5 MINUTES ÉTERNELLES

Parce que l'on peut éclairer le monde entier en 5 minutes...



INCLUS
MISHNA YOMIT
Baba Batra 8:6 - Sanhédrin 6:4

HANOUCCA - SHABBAT
1ER ET 2E BEIT HAMIKDASH - SHIR HASHIRIM CH. 6

N° 69 - KISLEV- TEVET 5777

בעזרת ה' יתברך

5 MINUTES ETERNELLES

L'étude au quotidien

n°69

26 Heshvan - 1 Shevat 5777

Mishna Yomit : Baba Batra 8:6 - Sanhédrin 6:4

© 2016 - H-M. Dahan
La reproduction partielle ou intégrale du livret est interdite

SOMMAIRE

ETUDE QUOTIDIENNE — HALAKHA

Hanoucca 14

L'allumage de la Hanouccia - A quelle heure ? - Famille en déplacement - Combien de veilleuses ? - Lois de l'invité - Lois des étudiants - Où placer ? - Les Berakhot - A la synagogue - Le Hallel

Borère : trier à Shabbat 35

Généralités - Retirer le noyau d'un fruit

Tohen : moudre à Shabbat 52

Généralités - Tohen ou manger ? - Shinouï - La mousse d'avocat - Les aliments d'origine animale et végétale

10 Tevet 55

Mevashel : cuire à Shabbat 54

Généralités - Aliments secs et liquides

ETUDE HEBDOMADAIRE — PARASHAT HASHAVOUA

Toldot 82

Israël : se différencier des autres pour survivre

Vayétsé 85

Les Térafim : des idoles pour prédire l'avenir

Vayishla'h 88

La faute à l'origine de nos maux

Vayéshev 91
Des détails insignifiants signes d'un clin d'oeil d'Hashem - Lien avec Hanoucca

Miketz 94

Vayigash 97
Yossef se préserve de la faute

Vayehi 100
Les Berakhot de Yaacov

Shemot 103
Compatir à la souffrance - Prendre le temps pour sa Neshama

Vaéra 106
Ne croit que celui qui veut croire et voir la main d'Hashem

MOUSSAR



ETUDE MENSUELLE

1er et 2e Beit Hamikdash 112

A qui de faire le premier pas ? - L'essor de la Torah orale - Le miracle de Hanoucca - Le message de Hanoucca

Shir Hashirim 126

Chapitre 5

Chapitre 6

LA MISHNA DU JOUR



ETUDE QUOTIDIENNE

Baba Batra 8:6 - Sanhédrin 6:4 160

Retrouvez nos cours de Mishna sur notre site www.5mineternelles.com

Traduction de la lettre de recommandation du Rosh Yeshiva,

le Gaon Rav Shmouel Auerbach chlita

Mon cher élève, le Rav Harry Méir Dahan, m'a présenté la série de brochures dédiée aux francophones qu'il a l'intention d'éditer et d'appeler «5 minutes éternelles».

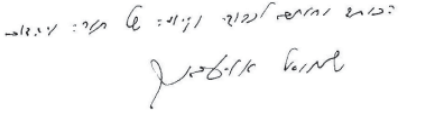
Cette brochure mensuelle contient un programme d'étude quotidien de Halakha (lois appliquées), Moussar (pensée juive) et Parachat Hachavoua (section hebdomadaire). Heureux celui qui se préoccupe d'éterniser ne fût-ce que 5 minutes par jour, mettant de côté pour le monde à venir des mérites incommensurables pour chaque mot de Torah étudié !

Après s'être délecté de la douceur de la Torah, il démultipliera certainement son étude et son accomplissement des Mitsvot.

Il serait fantastique que chaque bon juif n'ayant pas encore réussi à se fixer de temps d'étude de Torah, étudie dans ces brochures conviviales qui abordent des Halakhot importantes touchant à des thèmes du quotidien, et des paroles de Moussar éveillant le cœur à la Torah et à la crainte divine.

Je lui souhaite toute la réussite possible dans cette entreprise sainte de diffusion de la Torah au plus grand nombre. Tous ceux qui contribueront à ce projet seront bénis du Ciel, spirituellement et matériellement, eux et leur descendance.

Au nom du respect et de la pérennité de la Torah et du judaïsme.



Joseph Haïm Sitruk

Grand Rabbin

Jérusalem, le 23 Octobre 2011
A l'intention du Rav Arié Dahan,

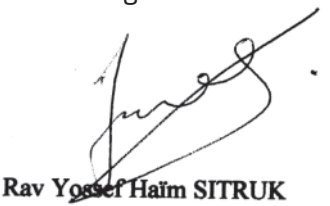
Tout le monde connaît l'importance de la mitsva de
« והגית בו יומם ולילה »

qui consiste à étudier la Torah jour et nuit. Elle n'est cependant pas facile à accomplir pour tout le monde.

Le concept développé par le Rav Dahan à travers la brochure «5 minutes éternelles», permet à chacun de vivre l'expérience du limoud au quotidien.

Je tiens à souligner la qualité du travail accompli et la richesse des sujets évoqués. Je voudrais apporter ma bénédiction à cette initiative et encourager ses auteurs à poursuivre leurs efforts.

La réalisation d'un tel projet présente évidemment des difficultés. C'est pourquoi soutenir «5 minutes éternelles» apportera un grand mérite à ceux qui le pourront.



Rav Yossef Haïm SITRUK

25-27, Rue Garnier - 92200 Neuilly-sur-Seine
email : grandrabbinsitruk@gmail.com

EDITO

La saga des Patriarches est déjà bien entamée ! Après 3 *Parashiot* sur Avraham, nous lirons cette semaine –Shabbat 3 Kislev– la *Parasha* de Toledot, qui raconte quelques anecdotes de la vie d'Itzhak, et s'achève en amorçant l'histoire de Yaacov qui fuit son frère Essav, après lui avoir 'dérobé' de plein droit les *Berakhot* d'Itzhak.

Dans la *Parasha* qui suit –Vayétsé–, la Torah raconte que Yaacov va se réfugier à Haran, chez son oncle Lavan, réputé pour sa ruse. Notre pauvre aïeul traverse durant 20 ans des péripéties à n'en plus finir… Malgré toutes ses précautions, Yaacov se fait duper par ce renard plus d'une centaine de fois ! Pour commencer, il travaille 7 ans pour obtenir la main de Rahel, la cadette de Lavan; mais le soir du mariage, Lavan fait entrer sous le dais nuptial Léa son aînée, justifiant que '*dans notre contrée, nous n'avons pas l'usage de marier la petite avant la grande*'. Yaacov s'engage pour un 2e septennat, obtenant comme remise de peine la main de Rahel dès la première semaine.

Au terme des 14 ans, Yaacov conclut avec Lavan un contrat original : après avoir ôté du troupeau tout mouton tacheté ou marqué de points et toute chèvre marron, le bétail qui naîtra et remplira ces conditions sera pour Yaacov. Lavan est emballé, puisque la probabilité d'obtenir de telles bêtes avoisine le zéro. Mais Hashem soutient Yaacov et l'enrichit à profusion. Sans cesse, Lavan modifie les conditions, retire des nouvelles bêtes du troupeau qu'il donne à garder à ses fils; mais le troupeau continue à pulluler en faveur de Yaacov. Lavan finit par ôter tous les mâles qu'il déménage très loin. Mais les femelles continuent à se reproduire, par l'eau de l'abreuvoir, ou parce que des anges apportent les mâles durant

quelques instants. Mauvais payeurs, Lavan et ses enfants sont fous de rage. La cohabitation devient invivable. Hashem se dévoile alors à Yaacov et lui enjoint de regagner la terre d'Israël.

Dès le lendemain, Yaacov se concerte avec ses femmes. Il commence par leur raconter toutes ses misères depuis 20 ans, **puis** leur annonce qu'Hashem lui ordonne de rentrer au pays. Rahel et Léa rétorquent à en accablant à leur tour leur père Lavan indigne, qui les a notamment vendues à Yaacov comme des servantes, et acceptent **de ce fait** l'ordre d'Hashem de rentrer au pays.

Vous avez sans doute constaté à quel point ces réactions sont intrigantes ! Si Yaacov veut rentrer en Israël parce que Hashem le lui prescrit, pourquoi introduit-il son discours par le fait que Lavan se conduit avec hargne envers lui ? Et quand Rahel et Léa lui répondent, pourquoi justifient-elles le devoir d'écouter Hashem par le fait que Lavan les avilisse ? Et si Lavan avait été un bon papa, cela aurait-il remis en cause la nécessité d'écouter l'ordre d'Hashem de partir en Israël ?!

Une grande leçon est à déduire : **quand Hashem souhaite faire bouger un homme, la réalité même du monde lui prouve qu'il est appelé à un nouveau challenge !** De prime abord, les épreuves d'un homme semblent être des vents violents soufflant des 4 points cardinaux qui se succèdent pour balader une pauvre feuille morte jetée dans le vide. Mais nous, les *Maaminim* - croyants, avons une toute autre conception. Pour rester sur l'exemple des 4 vents, le juif est plutôt un voilier placé en pleine mer, sur qui Hashem fait souffler plusieurs vents pour le faire évoluer vers une destination précise. En méditant et en acceptant d'aller là où le ciel veut le conduire, en orientant alors les voiles en conséquent, l'on constatera rapidement que **chacun** de ces vents violents est une aubaine exceptionnelle pour approcher LA bonne destination.

Ainsi, chaque Ben Israël a un but précis pour lequel il a été créé. Chacun de nous traverse des épreuves particulières, qui développent en nous une manière singulière de croire en Hashem et de Le servir, selon une conception du monde personnelle. Même celui qui grandit dans un milieu non-juif et tarde à découvrir Hashem Le perçoit et Le sert ensuite de manière spécifique, selon son vécu. Il a malgré lui été mis dans des situations certes peu enthousiasmantes, mais qui ont en fait contribué à développer une sensibilité originale, unique en son genre. Puis, vient le moment d'utiliser ce potentiel pour Hashem. **A chacun de ces carrefours, l'homme peut ressentir naturellement que le changement de route s'impose**.

Pour en revenir à l'histoire de Yaacov, Rahel et Léa souhaitaient en fait mettre en évidence qu'Hashem leur dit **via la réalité du monde** que le moment de bouger était venu, car une telle méditation sur la vie permet ensuite d'affronter les nouveaux challenges avec sérénité !

Si vous savez ce qui me préoccupe en ce moment… A l'heure où j'écris ces lignes, mes voisins retardataires finissent de ranger leurs Soucca. Lorsque ce numéro 69 du ***5 minutes éternelles*** vous parviendra, vous commencerez à prendre conscience que Hanoucca est déjà devant nous. Puis, vous entamerez l'étude de ce programme jusqu'à la fin du mois de Tevet… Vous imaginez peut-être que je prépare le terrain pour vous parler de Tou biShevat, ou peut-être de Pourim, n'est-ce pas ?

Et bien, figurez-vous qu'à la rédac du 5 minutes éternelles, je prépare déjà Pessah ! En Nissan puis Iyar derniers, je promettais de boucler d'ici Pessah 5777 notre commentaire sur le *Shir haShirim*.

Or, mon emploi du temps relativement chargé ne me permet pas de préparer l'étude des 3 chapitres restants en coulisses, car –si je puis me permettre la métaphore filée!– le rôle très honorable de diffusion de la Torah ne laisse jamais de temps pour entrer en coulisses ! Les chers spectateurs ont en effet un devoir et un besoin quotidien d'abreuver leurs âmes de Torah, et le brave comédien ne se permet de ce fait jamais de quitter sa scène… Alors, il se met à manger et boire sur scène, partager ses joies et ses soucis sur scène, et parfois même, s'endort sur la scène… - Je vous promets qu'il m'est déjà arrivé de m'endormir devant ma caméra en filmant un cours de Mishna !

Concrètement, 2 exemplaires seulement nous séparent du n°71 spécial Pessah – ce numéro présent, et le n°70 de Shevat-Adar prochain. Or, je dois impérativement boucler d'ici-là l'étude des 8 chapitres, afin de me concentrer ensuite sur la révision et les modifications sur l'ensemble de la *Meguilat Shir haShirim,* sur son contenu comme sur sa présentation, son graphisme, etc. Afin de mener *Beezrat Hashem* mon projet à bout, je n'ai pas d'autre solution que de relancer la machine en votre compagnie, en étudiant dès maintenant, avec vous, le 6e chapitre de *Shir haShirim*.

Je ne vous cache pas toutefois que j'éprouvai un certain malaise à vous présenter une étude hors-sujet, sans vraiment de rapport avec la saison. Mais voilà qu'en survolant le *Targoum* de ce 6e chapitre du *Shir haShirim*, les noms des *Hashmonaïm* et de Matityahou me sautèrent aux yeux…. Assis pourtant discrètement avec mon leptop en plein *Beit haMidrash*, je ne pus me retenir de laisser échapper à haute voix un : « ***Ribono Shel Olam!*** **»**, orné d'un sourire exalté qui ne quitta pas mes lèvres pendant 10 minutes !

Mes camarades de banc assidus n'osèrent pas interrompre leur étude pour me demander la raison de mon engouement, mais ne

manquèrent pas de m'interroger plus tard, dès qu'ils me croisèrent dans les couloirs. Et je leur expliquai gaiement à quel point je constate, à chaque fois, que **lorsque Hashem souhaite nous faire bouger dans un sens, c'est la réalité même du monde qui nous pousse à évoluer dans cette direction !** Notre seul devoir est **d'accepter sans condition** de faire ce que notre bon sens nous dit qu'Hashem attend, et l'on mérite alors d'ouvrir les yeux pour contempler combien les objets qui semblaient voler chaotiquement autour de nous, réalisent en fait des pirouettes harmonieuses pour retomber ensuite fermement sur leurs pieds !

Concrètement, l'étude de *Moussar* sur Hanoucca portera sur la singularité du rapport que nous entretenons avec Hashem depuis la destruction du 1er *Beit haMikdash*, qui reçut à l'époque de Hanoucca un grand signe d'espoir pour les prochaines générations. En 2e partie de *Moussar*, nous reprendrons donc l'étude du *Shir haShirim*, en commençant par exposer succinctement l'enchainement des 5 premiers chapitres du livre, puis aborderons l'étude de texte détaillée du 6e chapitre, qui traite précisément du rapport d'Hashem et des Bnei Israël à l'époque du 2e *Beit haMikdash*.

Côté Halakha, nous étudierons les *Halakhot* de Hanoucca, puis continuerons les lois du Shabbat, en abordant à présent les lois de *Borère* – trier à Shabbat, *Tohen* – moudre à Shabbat et introduirons quelques principes de *Mevashel* – cuire à Shabbat.

Harry Méïr Dahan



5 MINUTES ETERNELLES
R.N.A. : W751213717
c/o Daniel Dahan,
1 bis rue Baudin, 92300 Levallois Perret

5 MINUTES ETERNELLES

Je souhaite m'abonner à 5 MINUTES ETERNELLES
et recevoir ma revue à la maison

NOM _____
PRENOM _____
ADRESSE _____
VILLE _____
CODE POSTAL _____
TELEPHONE _____
MAIL _____
MONTANT VERSE _____
MODE DE PAIEMENT _____

☐ DEMANDE DE CERFA

5 MINUTES ETERNELLES
www.5mineternelles.com
01 77 38 46 78 (France) / 054 700 32 54 (Israël)

Présentation

Au milieu du XIXe siècle, vivait en Europe centrale un juif très pauvre. Ses conditions de vie étaient devenues si difficiles qu'il décida, d'un commun accord avec sa femme, de partir pour 3 ans afin de tenter sa fortune ailleurs. Qui sait ? Peut-être ferait-il fortune ?

Il embarqua à bord d'un bateau et vogua longtemps avant d'arriver dans une terre lointaine. Là-bas, les valeurs étaient totalement inversées : les pierres précieuses se ramassaient à la pelle, mais le sable était une denrée rare ! Voyant cela, il se réjouit : « Ma fortune est faite ! Je me remplis quelques sacs et je repars tout de suite ! » Mais il n'y avait pas de bateau de retour avant un an. Il décida donc de prendre son mal en patience. Pour pouvoir subvenir à ses besoins pendant ce temps, il se lança dans les affaires et devint peu à peu un importateur de sable. La chance lui sourit enfin et il fit fortune. L'année écoulée, il trouva dommage de s'arrêter en si bon chemin alors qu'en s'attardant un peu plus il pourrait amasser une richesse colossale, mettant à jamais sa descendance à l'abri du besoin.

Passés les trois ans convenus, il se prépara à rentrer au bercail, en pacha, avec 5 navires pleins… de sable ! Arrivé à quelques miles de la côte, une terrible tempête se déchaîne et fait couler les bateaux. Il parvient tant bien que mal à regagner la terre ferme.

Sa femme, ses enfants et tous ses proches, l'attendaient impatiemment ; qu'allait-il ramener ?! A peine mit-il pied à terre qu'il fondit en larmes dans les bras de sa femme, laissant échapper entre deux sanglots quelques détails sur ses déboires. Sa femme commença elle aussi à se lamenter sur leur sort, lui tâtant les poches : « Toutes ces années, et il ne te reste plus rien ! » Soudain, elle remarqua qu'une de ses poches était quelque peu renflée. Elle y plongea sa main et en sortit **5 pierres précieuses**. « Sacré comédien! On commençait vraiment à y croire, à tes histoires de tempête! » En une fraction de seconde, le malheureux se souvint des réelles valeurs du pays : «Quel sot ! De telles pierres, j'en avais en abondance ! »

Le monde futur, c'est un des fondements de notre *Emouna* (croyance). Nous ne savons pas vraiment à quoi il ressemblera, de quelle nature sera l'éternel bien-être; c'est sûrement la raison pour laquelle nous nous oublions, happés par l'appât d'un gain absurde, bien que nécessaire pour survivre le temps de ce passage sur terre temporaire.

Et pourtant, n'importe quel juif a déjà vécu des moments de remise en cause, se hissant pour quelques instants hors du tourbillon qui l'aspirait, et entendu en lui une voix profonde qui appelait à la rescousse. Cette voix, c'est la voix du Sinaï, celle qui ancra dans l'âme du Ben Israël le « Je suis l'Eternel ton Dieu qui t'ai fait sortir d'Egypte ». Depuis ce jour, le juif se métamorphosa. Aussi éloigné fut-il, voire même en méditation au bord d'un fleuve d'Inde, *Has Véchalom*, cette voix hurle tôt ou tard, parfois sous la forme d'un message flou, se traduisant uniquement par un sentiment étouffant de mal-être ! Cette voix c'est celle de l'âme qui a soif, soif de vraie spiritualité, soif de Torah. Alors à vous tous qui souhaitez apaiser quelque peu cette voix, nous proposons ce livre, qui vous permettra **d'amasser quotidiennement 5 minutes d'éternité !** Ca ne parait peut être pas grand-chose, mais lorsqu'on parle d'éternité, chaque minute représentera bien plus que les 5 pierres précieuses de notre parabole.

D'autant plus que depuis 5 ans de parution déjà, nous avons eu l'occasion d'amasser jour après jour des connaissances vastes et précises de maints sujets, de *Halakha* –lois appliquées– comme de *Moussar* – pensée juive.

Nombre de lecteurs qui contemplaient avant une bibliothèque de Torah, en regardant tous ces gros volumes de Talmud, Choul'han Aroukh ou Mishna Beroura, ou qui lisaient machinalement tant de textes de prière sans vraiment comprendre leur structure, éprouvent aujourd'hui une grande familiarité avec leur Torah ancestrale.

Alors, à tous ceux qui découvrent ce mensuel, **joignez-vous donc à notre récolte d'au moins 5 petites pierres précieuses quotidiennes !**

Hanoucca - introduction

1. A l'époque du 2e *Beit haMikdash* –le 2e Temple–, la Grèce conquiert la terre d'Israël, et impose aux juifs des lois visant à les éloigner de la Torah. Les Grecs s'emparent de leurs biens, abusent de leurs jeunes filles, et détériorent le *Beit haMikdash*, ainsi que les ustensiles qui s'y trouvent. Mais plusieurs des Bnei Israël se montrent inflexibles; ils continuent à accomplir la Torah avec un zèle exceptionnel. Face à cette détermination, Hashem les prend en pitié et vient les secourir. Les *Hashmonaïm* –une famille de *Cohanim*– se soulèvent et rendent à Israël sa suprématie. Ils instaurent ensuite une nouvelle dynastie royale qui règnera jusqu'à la destruction du IIe *Beit haMikdash*.

Le 25 Kislev marque la victoire définitive du soulèvement. A cette date, les juifs entrent à nouveau au *Beit haMikdash* pour y rallumer la *Ménorah* – le chandelier. Mais toutes les huiles sont souillées, et la fabrication d'une nouvelle huile pure requiert 7 jours. Après de longues recherches, ils découvrent une seule petite fiole d'huile restée scellée. Se produit alors le miracle de Hanoucca: l'huile de la fiole censée se consumer en 1 jour brûle 8 jours.

Les Maîtres de l'époque instaurent à cette date 8 jours de fête, durant lesquels nous nous réjouissons et louons Hashem, et allumons la *Hanouccia* en souvenir des miracles évoqués.

2. Au sens simple, ***Hanoucca*** signifie inauguration. Après avoir purifié le *Beit haMikdash*, les Bnei Israël l'inaugurèrent. Selon le Midrash, ***Hanoucca*** fait aussi allusion à l'inauguration du *Mishkan* –Tabernacle– construit dans le désert plus de 1500 ans auparavant. En effet, nos ancêtres achevèrent sa construction le 25 Kislev, mais repoussèrent son inauguration jusqu'à Nissan, le mois de la naissance d'Itzhak. Hashem 'régla' la dette à cette date en marquant la réédification du *Beit haMikdash*. Le mot ***Hanoucca*** signifie encore : חָנוּ כ''ה – *ils se sont reposés le 25* [Kislev].

L'allumage de la Hanouccia - Généralités

La Guemara [Shabbat 21B] enseigne: '*Il faut placer les veilleuses de Hanoucca à l'entrée de la maison, à l'extérieur. Si on habite à l'étage* [et qu'on n'a pas de porte ouverte sur la voie publique]*, on les placera à la fenêtre donnant sur le domaine public. Dans les périodes où les non-juifs ne nous laissent pas accomplir sereinement les Mitsvot on se contentera de les poser sur une table de la maison.*'

Deux points importants de l'allumage de la *Hanouccia* sont évoqués :

a. La Mitsva de *Pirsoumei Nissa – diffuser le miracle*. Il faut placer la *Hanouccia* à l'endroit où elle est le plus visible par les passants, à la porte ou à la fenêtre donnant sur la rue, selon le cas.

b. La *She'at haSakana – les périodes de danger*. Soucieux de ne pas attiser la haine des goyim contre les juifs, nos Maîtres ont allégé la Mitsva de *Pirsoumei Nissa* pour les périodes de l'Histoire où les juifs rencontreraient des difficultés à accomplir les Mitsvot. Ils instaurèrent que chacun allume discrètement sa *Hanouccia* chez soi, et se contente de diffuser le miracle au sein de sa famille uniquement.

D'exil en exil, la première intention de nos Maîtres –consistant à placer la *Hanouccia* là où elle est parfaitement visible par les passants– fut peu à peu oubliée, même dans les périodes où les juifs n'étaient pas persécutés. Les plus méticuleux se contentaient de la poser dans un coin de la maison où le passant qui chercherait la *Hanouccia* la trouverait.

Plusieurs justifient d'ailleurs cette nouvelle coutume par le fait que l'on n'est jamais à l'abri d'une recrudescence de haine, *'Has Veshalom*. Toutefois, les décisionnaires contemporains préconisent en général de restaurer la Mitsva initiale dans la mesure du possible, surtout pour ceux qui habitent en Israël. D'autant plus que le Choul'han Aroukh semble préconiser d'agir ainsi, puisqu'il retranscrit toutes les lois qui découlent de cette forme de *Pirsoumei Nissa*.

Nos Maîtres ont instauré de poser a priori la *Hanouccia* de manière à mieux diffuser le miracle de Hanoucca, sauf en période de persécution où ils ont prescrit de se contenter de diffuser le miracle aux membres de la famille uniquement. Ces 2 formes de décrets seront à l'origine du positionnement de la *Hanouccia* que nous développerons plus tard.

Les décisionnaires rapportent que ces 2 formes de *Pirsoumei Nissa* –avec **les passants** de la rue, **ou** avec les membres de **la famille uniquement**– ont encore quelques incidences sur plusieurs détails des lois de l'allumage, notamment **l'heure** d'allumage et la **quantité d'huile** nécessaire à prévoir dans la *Hanouccia*.

Bien qu'**à notre époque**, la forme initiale du *Pirsoumei Nissa* ne soit plus imposée, les décisionnaires suggèrent de s'en acquitter dans la mesure du possible. On veillera de ce fait à s'acquitter a priori de tous les détails qu'implique le *Pirsoumei Nissa* pour les passants de la rue.

A quelle heure allumer la Hanouccia ?

1. La Guemara [Shabbat 21B] enseigne: '*Il faut allumer les bougies **depuis le coucher du soleil** jusqu'à ce qu'il n'y ait plus de passants dans la rue*'. Les *Rishonim* discutent sur la signification du coucher du soleil évoquée: certains pensent qu'il s'agit du début du coucher, et d'autres, de la fin du coucher, soit la tombée de la nuit.

Le Choul'han Aroukh [ch. 672 §1] tranche comme ce dernier avis: « *On n'allumera pas les bougies de Hanoucca avant le coucher du soleil, mais lorsque le soleil sera complètement couché. A priori, on n'allumera ni en retard ni en avance.*»

Il faudra donc allumer la *Hanouccia* à la tombée de la nuit, à l'apparition des 3 étoiles. Soit, 13,5 minutes [ou 18 min. selon les avis] **après le coucher du soleil.**

2. Si **l'on risque de manquer** d'allumer durant **la 1ère demi-heure** de la nuit, on s'appuiera a priori sur les avis qui préconisent d'allumer **depuis le coucher du soleil** – comme nous l'évoquerons à propos de celui qui doit prier '*Arvit* à la tombée de la nuit.

3. En cas de nécessité, le Choul'han Aroukh permet d'**allumer la *Hanouccia* en plein jour avec *Berakha*** à partir du *Plag haMin'ha* –soit **1h15 avant le coucher du soleil**–, comme nous le faisons d'ailleurs la veille de Shabbat.

4. A l'époque, les rues ne restaient animées qu'une demi-heure après la tombée de la nuit. Nos maîtres ont de ce fait institué de prévoir une **quantité d'huile suffisante pour brûler durant cette demi-heure**.

Certains estiment qu'**à notre époque** où les rues restent animées bien plus tardivement, il faut **prévoir une plus grande quantité d'huile,** suffisante pour brûler au moins 2 heures. Cet avis n'est pas obligatoire, mais c'est tout de même une bonne conduite à adopter.

5. Celui qui allume une veilleuse qui n'a **pas la capacité de brûler 30 min.** après la tombée de la nuit, **ne s'acquitte pas** de sa Mitsva.

6. Question: Si on allume la *Hanouccia* avec 10 min. de retard, doit-on introduire une quantité d'huile suffisante pour brûler **pendant** une demi-heure, ou bien, suffit-il de prévoir qu'elle brûle 20 min. seulement – soit **jusqu'à** la demi-heure après la tombée de la nuit?

Réponse: Il faut prévoir un allumage d'une demi-heure.

Explication: Cela dépend des 2 formes du *Pirsoumei Nissa*: selon la *Mitsva* initiale –de diffuser le miracle pour les passants– il suffisait de prévoir une quantité d'huile qui ne brûlerait que 20 min. Mais à notre époque où l'on diffuse le miracle pour les membres de la famille, il faut introduire une quantité d'huile suffisante pour brûler 30 min.

7. Celui qui n'a pas allumé durant la demi-heure après la tombée de la nuit, **allumera quand même la *Hanouccia* avec *Berakha* après**.

8. S'il a été **retardé jusqu'aux petites heures de la nuit**, s'il a la possibilité d'allumer **en présence de 2 ou 3 personnes**, en réveillant ses enfants par ex., il pourra réciter la *Berakha*. Autrement, il allumera **sans *Berakha***, car certains avis invalident cet allumage.

9. Question: Faut-il prier *Arvit* avant ou après l'allumage de Hanoucca?

De manière générale, quand 2 *Mitsvot* se présentent en même temps, il faut d'abord réaliser celle qui est la **plus fréquente**. De même, si l'une est *Déoraïta* –prescrite par la Torah– et l'autre *Dérabanan* –d'ordre rabbinique–, il faut accomplir d'abord celle ***Déoraïta***. Selon ces principes, il serait plus juste de prier *Arvit* – que l'on accomplit tous les jours, et qui plus est, comprend la Mitsva de lire le *Shéma Israël*, qui est *Déoraïta*, alors que l'allumage est *Dérabanan*.

Toutefois, ces règles de priorité ne s'appliquent que si on pourra au final accomplir les 2 *Mitsvot*. Or, le Rambam tranche qu'une fois la première demi-heure écoulée, il est interdit d'allumer la *Hanouccia* avec *Berakha*. Bien qu'a posteriori, cet avis ne fasse pas loi, peut-être serait-il préférable de ne pas dépasser ce temps?

Réponse:

a. Si on prie tous les jours *Arvit* à la synagogue à une heure plus tardive, on allumera la *Hanouccia* à la tombée de la nuit. Il n'y a aucune nécessité de déroger à ses habitudes pendant Hanoucca!

b. Si d'ici la fin d'*Arvit*, il ne restera **plus de temps pour allumer** dans la première demi-heure, on allumera **avant de prier**.

c. Si d'ici qu'il rentre chez lui, la première **demi-heure ne sera pas encore écoulée**, les avis se partagent: **selon le *Mishna Beroura***, on allumera la ***Hanouccia* avant *Arvit***, quitte à allumer quelques minutes avant la tombée de la nuit. **Selon rav O. Yossef** zatsal, on **priera d'abord *Arvit***. On veillera toutefois à préparer les bougies avant la *Tefila*, afin de pouvoir allumer **le plus rapidement possible**.

10. Un mari qui **travaille tard** et ne peut allumer à la tombée de la nuit **déléguera sa femme** pour allumer à l'heure. S'il s'obstine à vouloir allumer en personne quand il rentre chez lui, sa femme n'aura en aucun cas le droit d'allumer seule, et de mettre en péril la paix de son foyer.

Famille en déplacement un soir de Hanoucca

1. Si toute une famille est en déplacement à l'heure de l'allumage, mais **prévoit de rentrer à la maison dans la soirée**, il faudra **déléguer un voisin** qui allume à l'heure à la maison, **à condition d'accomplir la Mitsva de *Pirsoumei Nissa* avec les passants** – c.-à-d. que la *Hanouccia* soit placée à un endroit visible depuis la rue. Mais si la *Hanouccia* n'est ni à la porte ni à la fenêtre, ils accompliront leur Mitsva **lorsqu'ils rentreront même très tard**, jusqu'à l'aube.

Attention! Il n'est **pas possible d'accomplir la Mitsva là où ils se trouvent à l'heure de l'allumage** – ni en s'associant à l'hôte qui les reçoit, ni en allumant une *Hanouccia* individuelle, comme nous l'approfondirons dans les lois de l'invité. [Mishna Beroura ch.677 §12]

2. S'il n'y a **pas de voisin disponible** pour allumer chez eux à l'heure, il faudra **allumer avec *Berakha*** en plein jour **à partir du *Plag haMin'ha*** – 1h15 [solaire] avant le coucher du soleil. Il faudra dans ce cas veiller à introduire une quantité d'huile suffisante pour brûler jusqu'à la fin de la première demi-heure de la nuit.

3. Si **personne n'est au domicile** depuis le *Plag Hamin'ha*, il ne sera pas possible d'allumer plus tôt. Il faudra attendre de rentrer à la maison **même très tard** [avant l'aube], et **allumer avec *Berakha*** si une ou deux personnes assistent à l'allumage.

4. Quant au cas où la famille est en déplacement **pour toute une nuit**, ou encore, si elle est invitée pendant Shabbat, cela dépend des lois de l'invité, qui doivent auparavant être introduites par le nombre de veilleuses à allumer. Alors… patience!

5. A titre introductif, précisons que la Mitsva d'allumer les bougies de Hanoucca **incombe aux hommes, aux femmes et aux enfants**. En général, une femme ou jeune fille s'acquittent par l'allumage du chef de maison. Néanmoins, **une femme qui vit seule**, ou qui ne peut pas se faire acquitter par son mari/père pour une quelconque raison, **devra se soucier d'allumer elle-même ses bougies!**

Combien de veilleuses allumer ?

1. La Guemara rapporte 3 niveaux d'accomplissement de la Mitsva: '***le minimum*** *est une veilleuse par jour et par foyer.* ***Certains consciencieux*** *allument une veilleuse par jour et par membre de la famille.* ***Les plus méticuleux*** *allument chaque soir le nombre de veilleuses correspondant au jour*'.

Les *Rishonim* discutent sur le 3e usage: les méticuleux allument-ils uniquement le nombre de veilleuses correspondant au nombre de jours passés ? Ou bien, le multiplient-ils par le nombre de membres du foyer?

Les ***Tossafot*** optent pour la 1ère proposition, justifiant que cet usage a pour but de diffuser le nombre de jours passés; or, en multipliant le nombre de jours par le nombre de personnes, on ne peut plus déduire le nombre de jours de Hanoucca passés. En revanche, le **Rambam** opte pour la 2e proposition; il témoigne toutefois que l'usage en Espagne était d'allumer uniquement une seule série de bougies.

2. Quel avis fait loi? Le Choul'han Aroukh prescrit aux **séfarades** de n'allumer **qu'une unique série de bougies** par foyer.

Quant aux **ashkénazes**, le Rama rapporte que l'usage est que **chaque membre allume une série** de bougies correspondant au jour, en **récitant chacun la *Berakha*** sur son allumage. A l'exception de la femme et des filles qui s'acquittent par l'allumage du maître de maison. Et pour s'acquitter vis-à-vis des *Tossafot*, ils veillent à bien **distinguer chaque série** de bougies, **en les allumant à des endroits distincts**.

3. Un enfant séfarade qui désire allumer sa propre *Hanouccia* parce qu'il a appris ainsi à l'école, devra s'en abstenir. Le père pourra en compensation le laisser allumer des veilleuses de la *Hanouccia* familiale, après avoir allumé la 1ère bougie [celle obligatoire].

4. Celui qui ne parvient pas à se procurer de l'huile ou des bougies correspondant au jour de Hanoucca, allumera quand même une seule veilleuse durant une demi-heure, quel que soit le jour de fête.

Lois de l'invité à Hanoucca

1. Nos maîtres ont institué d'allumer la *Hanouccia* **à la maison.** C.-à-d. qu'à l'instar de la Mitsva de Mezouza qui n'incombe que celui qui a une maison, la Mitsva d'allumer les bougies à Hanoucca aussi ne nous incombe que si l'on a un domicile. Celui qui n'a **pas de domicile fixe** pour la nuit –n'est même pas invité chez quelqu'un mais dort à la belle étoile–,**n'a pas d'obligation d'allumer** la *Hanouccia*. Plus que cela, il n'accomplira aucune Mitsva, et ses bénédictions seront vaines !

2. De même, celui qui est **invité à dîner** et prévoit de rentrer chez lui dormir, **ne peut pas s'acquitter en s'associant à son hôte**. [Cf. avant-hier]

3. Celui qui voyage pendant Hanoucca a d'un point de vue halakhique 2 domiciles: le **permanent**, et le **provisoire**. Dans lequel des 2 doit-il allumer les bougies de Hanoucca?

Généralement, la résidence permanente est celle essentielle, **à condition qu'une partie de la famille s'y trouve** pendant Hanoucca. Dans ce cas, le voyageur est considéré comme 'de passage' dans la résidence provisoire, et se fait acquitter par le délégué qui allume chez lui. Donc, **celui qui voyage <u>seul</u> pendant Hanoucca, se fait acquitter par sa femme ou ses enfants qui allument chez lui**.

4. Attention ! Cette Halakha est **valable pour un ashkénaze**. Si sa femme a allumé la *Hanouccia* à son domicile, il se fait acquitter par cet allumage et **ne peut pas allumer** d'autre *Hanouccia* là où il séjourne. Il peut toutefois devancer l'allumage de sa femme, et allumer avec *Berakha* dans sa résidence provisoire. Précisons que dans ce cas, **sa femme ne s'acquitte pas du tout par l'allumage de son mari**, et devra allumer même toute seule à son domicile à la tombée de la nuit.

5. Lorsque **toute une famille** réside dans un domicile provisoire durant une seule nuit, cet endroit devient par défaut leur domicile pour la soirée. Il ne sera plus possible de nommer un délégué pour allumer dans le domicile permanent (puisque cette famille n'y habite plus).

6. Pour le cas d'une famille qui passe une nuit hors de chez elle –et doit donc allumer dans le domicile provisoire– on différencie 2 cas: loge-t-elle **dans la maison de l'hôte**, ou dans une **résidence indépendante**?

a. Si elle loge **chez l'hôte**, elle se fait acquitter par lui. Il faudra alors **participer aux frais de l'huile** en lui donnant une pièce. Un **ashkénaze peut**, s'il le désire, **allumer personnellement** sa *Hanouccia*.

b. Si elle loge dans une **pièce qui a un accès indépendant**, il faudra **allumer dans cette pièce** – à la porte, à la fenêtre ou à l'intérieur, comme il se doit. D'après certains, il est préférable dans ce cas de manger ne fût-ce qu'un petit en-cas dans cet endroit.

7. Un ***'Hatan*** – jeune homme qui se marie un soir de Hanoucca après la tombée de la nuit, **s'acquitte de l'allumage de son père pour ce soir-là**, s'il était jusque-là domicilié chez ses parents. Il n'aura pas besoin de rallumer dans son nouveau foyer après son mariage.

8. Idem pour celui qui **déménage un soir de Hanoucca**. Il doit allumer ses bougies **dans sa première demeure** à la tombée de la nuit, et n'a plus besoin de rallumer dans sa nouvelle maison. S'il a omis pour une quelconque raison d'allumer dans la première résidence, il devra allumer dans la seconde, jusqu'à l'aube.

9. <u>Question</u>: Celui qui est invité pour le Shabbat de Hanoucca, comment doit-il procéder? Attention, cette question est double :

- Concernant **l'allumage du vendredi soir**, ce cas découle directement des lois précédentes – soit, s'il loge chez l'hôte, ou dans un studio à part; ou encore, si une partie de la famille reste à son domicile permanent.

- Pour l'allumage de **la sortie du Shabbat**, peut-il allumer chez son hôte? Ou bien, le fait de prévoir de rentrer chez lui redonne à son domicile le statut de résidence permanente?

A suivre…

L'invité à Shabbat, où allumera-t-il à la sortie du Shabbat ?

Réponse :

a. Si à la sortie du Shabbat, il a la possibilité de **s'attarder 1/2h dans sa résidence provisoire**, il peut s'acquitter de la Mitsva **dans cette demeure** – en s'associant au maître de maison, ou dans sa loge indépendante, selon le cas. En effet, il est dans ce cas apparenté au domicile du Shabbat, et son statut est le même que celui qui déménage un soir de Hanoucca [ÉVOQUÉ HIER]. Certains préconisent a priori qu'il s'installe manger avec son hôte après Shabbat, afin de renforcer son statut de résident dans cette demeure.

b. S'il n'a **pas la possibilité de s'attarder** un peu –s'il doit libérer sa chambre d'hôtel par ex.– sa résidence halakhique redevient **son domicile fixe**. Il chargera alors un voisin d'allumer pour lui dès la sortie du shabbat [si sa *Hanouccia* est visible depuis la rue]. A posteriori, il allumera lorsqu'il rentrera même tard chez lui.

Lois des étudiants et Ba'hourei Yeshiva

1. Un étudiant qui **vit chez ses parents s'acquitte par leur allumage**. [Un ashkénaze peut allumer sa *Hanouccia* individuellement.]

2. De même, s'il vit dans un **campus** mais est **financé par ses parents**, son cas est semblable à celui du voyageur étudié avant-hier, qui s'acquitte par l'allumage réalisé à son domicile fixe.

3. Idem s'il étudie **à l'étranger**. Même lorsqu'il y a un décalage horaire avec son domicile fixe, il s'acquitte par l'allumage de ses parents. **Un** séfarade n'a pas le droit d'allumer une autre *Hanouccia* avec *Berakha*. Tandis qu'un ashkénaze peut allumer avec *Berakha* là où il se trouve. Quant à une **jeune fille ashkénaze** qui, même à la maison, n'allume pas individuellement, elle s'acquittera par ses parents.

4. Un étudiant qui subvient **complètement** à ses besoins, a **quitté le domicile parental** et prévoit de ne plus jamais y revenir, ne s'acquitte pas de l'allumage de ses parents. Il **devra allumer là où il loge** en récitant la *Berakha*. Idem pour une **jeune fille qui vit seule**. Elle doit allumer avec *Berakha*, car cette Mitsva incombe aussi aux femmes.

5. Un **étudiant partiellement soutenu par ses parents** est considéré comme **domicilié chez ses parents**. Il fera tout de même **bien de s'associer avec un colocataire** qui allume avec *Berakha*, ou d'allumer **individuellement sans *Berakha*** [pour un séfarade; par contre, un étudiant ashkénaze peut toujours allumer avec *Berakha*].

6. Un étudiant séfarade qui veut allumer sa *Hanouccia* là où il loge **avant que ses parents n'allument celle du domicile fixe,** pourra l'allumer en **récitant la *Berakha.*** [Il n'est cependant pas astreint d'agir ainsi]. Il s'assurera auparavant que ses parents n'ont pas encore allumé.

7. Concluons les lois des voyageurs et étudiants par un problème peu connu, bien que courant. Nous avons rencontré plusieurs cas où ces personnes s'acquittent de la Mitsva par un conjoint ou parent qui allume au domicile permanent. Si pendant Hanoucca, ce parent quitte lui aussi le domicile pour une nuit, **la résidence permanente devient durant cette nuit dispensée d'allumage**, et **chacun des membres** de la famille devra allumer **dans sa résidence provisoire**.

Par ex. Un jeune Français séfarade soutenu par ses parents étudie en Israël et vit sur un campus. Comme nous l'apprenions, il ne peut pas allumer de *Hanouccia* en prononçant la *Berakha*, car il se fait acquitter par ses parents à 4.000 km. Si ses parents se font inviter pour le Shabbat de Hanoucca [sans le fils], l'étudiant ne se fera pas acquitter par leur allumage durant ce Shabbat. Il devra de ce fait allumer dans sa chambre avec *Berakha* pour le Shabbat, et éventuellement pour le samedi soir – si ses parents ne rentrent pas allumer chez eux immédiatement après la sortie du Shabbat.

Cette loi est aussi valable lorsque les parents logent dans une maison individuelle le Shabbat: puisque le fils n'a aucun rapport avec cette résidence temporaire, l'allumage dans cet endroit ne peut en aucun cas l'acquitter de sa Mitsva !

Où placer la Hanouccia ?

Attention! Nous traitons du lieu de la maison à choisir pour placer la Hanouccia et non de la disposition des veilleuses une fois le lieu établi.

1. Nos Maîtres ont initialement instauré d'allumer les bougies **à la porte d'entrée de la maison à l'extérieur**, ou **à la fenêtre** si la porte d'entrée n'est pas visible depuis la rue. Toutefois, ils laissèrent comme échappatoire de disposer les bougies à l'intérieur de la maison, lorsque l'allumage à l'extérieur pourrait attiser la haine des goyim. Puis d'exil en exil, ce dernier usage s'est peu à peu imposé en maître. A notre époque, les décisionnaires préconisent de rétablir la Mitsva d'origine –consistant à accomplir le *Pirsoumei Nissa* avec les passants de la rue– surtout pour les habitants d'Israël qui sont à l'abri de conflits ethniques.

2. Si les conditions pour allumer à la porte sont remplies, on disposera **prioritairement les bougies à la porte d'entrée** plutôt qu'à la fenêtre.

3. Lorsque la porte d'entrée donne sur une cour ou un jardin, qui donnent eux-mêmes sur la rue, il faut allumer **à la porte de la cour ou du jardin**. Toutefois, lorsque la *Hanouccia* est aussi bien visible depuis la porte de la maison que depuis celle du jardin, on l'installera à la porte de la maison [afin de s'acquitter de l'avis de Rashi].

4. Dans un immeuble, beaucoup de décisionnaires pensent que l'entrée du lobby ne fait pas office de cour. **On allumera** donc **à la fenêtre** de la maison plutôt qu'à l'entrée de l'immeuble. Sauf si on habite en rez-de-chaussée et que la porte d'entrée de la maison est visible depuis la rue.

5. Lorsqu'aucune porte d'entrée ne donne sur la rue, il faut allumer à la fenêtre. On choisira la fenêtre la plus remarquée par les passants, afin de diffuser au mieux le miracle. On veillera à ce que la fenêtre se trouve à une hauteur inférieure à 20 coudées – soit 9,6m, ou 12m a posteriori.

6. Si la fenêtre est au-dessus des 12m, les avis divergent. Rav S.Z. Auerbach zatsal pense qu'on mettra quand même la *Hanouccia* **à la fenêtre**. En revanche, plusieurs décisionnaires préconisent de la poser **à la porte d'entrée** de la maison, **côté intérieur** [et non sur le palier].

Comment disposer la Hanouccia ?

1. De manière générale, on accomplit toujours une Mitsva en valorisant la droite. Pour la disposition de la *Hanouccia*, les lois suivantes sont générées par la considération portée à la droite.

2. La *Hanouccia* placée à la porte d'entrée. Théoriquement, le **poteau de porte idéal** pour la disposer est celui qui est à droite quand on entre dans la maison. Mais une *Mezouza* y est en général fixée. Si c'est le cas, on préférera mettre la *Hanouccia* à gauche, afin d'être entouré de Mitsvot lorsqu'on entre dans la maison.

A quelle distance du cadre de la porte? Il faut l'installer à moins d'**un *Téfa'h*** [poignée] **du poteau**, soit 8cm [ou 9,6cm a postériori]. Puis chaque jour, on ajoute la nouvelle veilleuse à gauche, de manière à ce que l'allumage progresse vers la droite. Précisons qu'il suffit de mesurer ce ***Téfa'h* à partir du socle** de la *Hanouccia*. Il n'est pas nécessaire que la première bougie elle-même soit dans cet espace.

A quelle hauteur? On la disposera à une hauteur supérieure à 3 *Téfah* du sol, soit 28,8cm [ou 24], et inférieure à 10 *Téfah* – 80cm [ou 96]. A posteriori, elle pourra être surélevée jusqu'à moins de 9,6m. A l'inverse de la Halakha précédente, on mesure ces hauteurs **à partir du foyer** de la flamme et **non du socle** de la *Hanouccia*.

3. La *Hanouccia* à la fenêtre. Il faut la placer là où elle est le plus visible par les passants. La plupart des décisionnaires ne précisent pas de l'installer d'un quelconque côté de la fenêtre. Chaque jour, on ajoute la nouvelle bougie à gauche, afin d'allumer de la gauche vers la droite.

Quelques instructions pour l'allumage

1. Toutes les huiles et mèches, ou bougies sont autorisées pour allumer les lumières de Hanoucca. Il est toutefois préférable d'utiliser de l'huile d'olive, à l'origine du miracle de la fiole. Si on ne parvient pas à s'en procurer, on choisira une huile ou bougie qui produit une belle lumière.

2. Le foyer de la flamme ne doit pas être large au point de ressembler à une torche, telle que l'on en utilise pour la *Havdala*.

3. Celui qui allume sa *Hanouccia* avec des bougies doit faire attention à ce que les mèches ne se collent pas au fur et à mesure que la cire fond.

4. Il faut **installer les bougies à leur place avant de les allumer**, et non les allumer en les tenant en main puis les placer sur leur socle.

Que faire si les bougies s'éteignent ?

1. Une originalité des lois d'allumage de la *Hanouccia* est que la ***Hadlaka Ossa Mitsva*** – on réalise cette Mitsva **par l'action même d'allumer**, et non par le résultat – d'avoir des bougies allumées.

Selon la loi stricte, si les bougies s'éteignent immédiatement après l'allumage, il n'y a plus d'obligation de les rallumer puisque l'action d'allumer a été réalisée. Cette loi est aussi vraie lorsqu'en voulant arranger les bougies, on les éteint par mégarde: le Choul'han Aroukh [CH.673] écrit que l'on n'est plus astreint à les rallumer.

Il sera tout de même souhaitable de les rallumer tant que l'on est dans la 1ère demi-heure qui suit la tombée de la nuit. Mais il sera défendu de réciter une quelconque *Berakha*.

2. Il faut prendre **toutes les précautions pour que les bougies restent allumées une demi-heure** après la tombée de la nuit. On veillera à les placer dans un endroit où il n'y a **pas de vent**, à mettre une **quantité d'huile suffisante** et à allumer des **mèches de bonne qualité**.

3. Si ces précautions ne sont pas respectées et que les bougies s'éteignent, l'allumage est invalide. Il faut dans ce cas rallumer des nouvelles veilleuses **en introduisant une quantité d'huile suffisante** pour brûler une **nouvelle demi-heure à partir du second allumage**. Néanmoins, on ne prononcera pas de *Berakha* une 2nde fois, à moins d'être certain que le 1er allumage n'avait **aucune chance** de durer.

4. Celui qui réalise après avoir allumé ses veilleuses qu'il n'a **pas introduit assez d'huile** pour brûler une demi-heure ne peut pas se contenter d'ajouter de l'huile sur les veilleuses allumées. Il doit d'abord les éteindre, ajouter son huile, puis les rallumer sans *Berakha*.

5. Bien que la règle de ***Hadlaka Ossa Mitsva*** exempte de rallumer les bougies qui se sont éteintes même pendant la première demi-heure, les décisionnaires relatent quelques cas où il y a obligation de les rallumer.

a. Quand on avance dans la fête de Hanoucca et qu'on allume plusieurs bougies, si les premières veilleuses s'éteignent avant la fin de l'allumage de toutes les bougies, il faut les rallumer sans *Berakha*.

b. Lorsque l'on allume les bougies depuis le *Plag haMin'ha* –1h15 avant le coucher du soleil– si les bougies s'éteignent avant la nuit, plusieurs décisionnaires imposent de les rallumer [sans *Berakha*], du fait qu'elles n'ont pas du tout commencé à brûler durant le nouveau jour de Hanoucca. [C'est notamment le cas de l'allumage d'avant Shabbat.]

6. Si les veilleuses se renversent après que l'on ait prononcé la *Berakha*, ou encore, après l'allumage de quelques-unes, il est préférable de se faire amener de l'huile et des mèches sans parler, plutôt que d'aller soi-même les chercher – même si un laps de temps assez long est nécessaire. S'il y a nécessité de donner des instructions, il sera permis de les expliciter. Si on n'a pas d'autre choix que d'aller soi-même les apporter, on pourra quitter l'endroit, en veillant à ne pas parler jusqu'à ce que l'on revienne allumer. Pour tous ces cas, on ne prononcera plus de *Berakha* en allumant.

7. Si on s'est interrompu par des paroles étrangères à l'allumage, si on était parvenu avant l'incident à allumer complètement une veilleuse au moins, on rallumera les autres bougies sans *Berakha*. Mais si aucune veilleuse ne s'était vraiment allumée, on redira la *Berakha*.

Les Berakhot de l'allumage

1. Le 1er soir de Hanoucca, on récite 3 *Berakhot* au moment de l'allumage: *Léhadlik Ner Hanoucca*, *Shéassa Nissim Laavoteinou…*, et *Shéhé'héyanou*. Puis à partir du 2e soir, on ne récite plus la 3e *Berakha*.

Afin d'assimiler les lois qui suivront, expliquons la raison de chacune de ces 3 *Berakhot*.

Explication des 3 *Berakhot* de l'allumage

1. a. ***Léhadlik Ner Hanoucca*** – [Qui nous a sanctifiés par ses *Mitsvot* et nous a ordonnés] *d'allumer la bougie de Hanoucca*.

Avant d'accomplir toute Mitsva, nous disons une *Berakha* dans laquelle nous remercions Hashem d'avoir distingué le peuple juif en lui prescrivant des *Mitsvot*.

b. ***Shéassa Nissim Laavoteinou Bayamim Hahem Bazeman Hazé*** – *Qui fit des miracles à l'époque de nos ancêtres, en cette période*.

La Mishna [Berakhot 9:1] enseigne qu'un homme qui a été sauvé d'une mort certaine doit louer Hashem pour les miracles réalisés. Ainsi, nous glorifions Hashem par cette *Berakha* d'avoir sauvé les Bnei Israël à Hanoucca.

c. ***Shéhé'héyanou véKiyémanou véHiguiyanou laZeman haZé*** – *qui nous a fait vivre, nous a entretenus et nous a permis d'arriver à ce jour*.

Pour chaque Mitsva temporelle accomplie à intervalle de plus de 30 jours, nous disons cette *Berakha* dans laquelle nous remercions Hashem de nous avoir fait vivre jusqu'à cet instant.

2. Remarquons une différence entre la 1ère *Berakha* et les 2 autres: la **1ère concerne** spécifiquement **l'allumage des bougies** de Hanoucca, tandis que **les 2 autres sont générales à la fête** de Hanoucca.

En effet, nous disons la *Berakha* de *Shéhé'hyanou* à chaque fête juive. Bien qu'à *Yom Tov*, l'usage soit de dire cette *Berakha* au moment du *Kidoush*, à Kippour –où il n'y a pas de *Kidoush*– on dit cette *Berakha* à la synagogue en ne la faisant suivre d'aucune autre Mitsva. Et pour les autres jours de fête aussi, si on a omis cette *Berakha* au *Kidoush*, la Halakha prescrit de dire *Shéhé'hyanou* dès que l'on réalise l'oubli, même si l'on est en pleine rue, à tout moment de la nuit ou du jour.

A priori toutefois, nos Maîtres ont instauré de dire ces *Berakhot* lors de l'allumage car on est naturellement enthousiasmé lorsque l'on accomplit un acte commémoratif. Mais dans certaines circonstances, l'instruction sera de dire tantôt la 1ère *Berakha,* tantôt les 2 autres uniquement.

Rappel : la 1ère *Berakha –Léhadlik Ner Hanoucca–* est spécifique à l'allumage des bougies, tandis que les 2 autres *–Shéassa Nissim* et *Shéhé'hyïanou–* sont générales à la fête de Hanoucca.

1. Une conséquence de cette nuance est la ***Birkat Haroéh*** – la *Berakha* de **celui qui voit les bougies**. Celui qui ne peut pas accomplir sa *Mitsva* d'allumer un soir de Hanoucca –pas même avec un délégué– dira les 2 *Berakhot* de *Shéassa Nissim* et *Shéhé'hyïanou* [pour le 1er soir] lorsqu'il verra les bougies de quelqu'un d'autre. **[Chou-Ar ch.676 §3]

2. Celui qui n'est pas à domicile à l'heure de l'allumage et **s'acquitte** de l'allumage **par sa femme ne dira pas la *Birkat Haroéh*** lorsqu'il rentrera chez lui. Toutefois, il est souhaitable d'écouter alors les *Berakhot* récitées par une tierce personne, ou de celui qui allume à la synagogue. [Ou encore, qu'il demande au responsable de la synagogue la permission d'allumer lui-même!]

3. Nous rapporterons demain l'usage d'allumer la *Hanouccia* à la synagogue, entre *Min'ha* et *Arvit*. Celui qui allume le 1er soir à la synagogue, en récitant les 3 *Berakhot,* ne redira que la 1ère *Berakha* lorsqu'il allumera chez lui sa *Hanouccia* –sauf s'il acquitte par cet allumage sa femme ou ses enfants.

Comme nous l'apprenons, seule la 1ère *Berakha* est spécifique à la Mitsva d'allumer, et doit donc être récitée lorsqu'il accomplit sa Mitsva d'allumer chez lui. Tandis que les 2 autres *Berakhot* sont générales à la fête de Hanoucca ; en l'occurrence, il s'est déjà acquitté de son devoir de louer Hashem pour ce soir !

4. A priori, il faut prononcer les 3 *Berakhot* **avant** d'allumer les bougies. Dès que l'on allume la 1ère veilleuse du jour, on a l'usage de dire le texte de *haNerot haLalou…*

5. A priori, on **maintiendra la flamme** qui allume **près de la mèche** de la veilleuse jusqu'à ce que celle-ci soit bien allumée.

L'allumage à la synagogue

1. On a l'usage d'allumer une *Hanouccia* avec *Berakha* à la synagogue, entre *Min'ha* et *Arvit*, bien que la nuit ne soit pas encore tombée. Cette coutume se répandit lorsque les juifs furent interdits d'allumer leurs bougies aux portes des maisons. La diffusion du miracle s'étant réduite, on instaura d'allumer en public à la synagogue.

2. Cet allumage n'acquitte personne à titre individuel, pas même celui qui allume. Tous doivent rentrer allumer chez eux[1].

3. A la synagogue, on place la *Hanouccia* au sud, à droite du *Heikhal* – l'armoire du *Séfer Torah*–, à l'instar de la *Menorah* du *Beit haMikdash* qui était à la droite du *Kodesh haKodashim*. On l'orientera dans l'axe est-ouest. Dans la mesure du possible, on la posera sur une table de manière à ce que celui qui l'allume puisse se tenir derrière la table, le dos au mur et la face vers le public. On placera la 1ère veilleuse à l'est –près du *Heikhal*–, puis on ajoutera les suivantes à l'ouest, de manière à ce qu'en l'allumant, la main se dirige de la gauche vers la droite.

4. Lors d'une fête organisée en l'honneur de Hanoucca, certains allument des bougies avec *Berakha* au même titre que l'on allume à la synagogue, bien que cette fête se déroule dans une salle. Cet usage est toutefois très contesté par les décisionnaires contemporains, particulièrement lorsque tous les convives sont des personnes pratiquantes qui allument déjà leurs veilleuses chez eux.

Notons tout de même que rav O. Yossef zatsal tolère d'allumer avec *Berakha* **en présence de personnes qui n'accomplissent pas la Mitsva d'allumer chez eux**. Dans la mesure du possible, il sera préférable de prier la prière d'*Arvit* à cette occasion.

5. Bien que la Mitsva d'allumer les bougies de Hanoucca incombe aussi aux enfants, **un enfant ne peut pas acquitter un adulte** par son allumage, tant qu'il n'a pas fait la Bar Mitsva. [Chou-Ar. 675 §3]

1-Comme nous l'apprenions hier, celui qui allume ne redira toutefois que la 1ère Berakha de Léhadlik Ner Hanoucca, sauf s'il acquitte sa femme ou ses enfants par son allumage.

1. L'allumage des bougies de Hanoucca est une Mitsva très précieuse. Cette Mitsva accomplie **méticuleusement** est propice à avoir des enfants *Talmidei 'Hakhamim* [érudits]. On s'efforcera donc de l'accomplir somptueusement. Cela implique certes l'acquisition d'une belle *Hanouccia*, mais surtout **l'application de toutes les lois apprises** – notamment celles de **l'heure** de l'allumage, du **positionnement** de la *Hanouccia*, ou encore, du recours à **l'huile d'olive**.

2. Il est permis de travailler à Hanoucca. Les femmes ont toutefois l'usage de s'abstenir de tout travail durant la première demi-heure de l'allumage, afin de rappeler leur contribution dans l'histoire de Hanoucca, particulièrement lorsque Yéhoudit assassina Holopherne et permit de rapporter un combat contre les Grecs.

3. Pendant les 8 jours de Hanoucca, on récite dans la *Amida* le texte de '*Al Hanissim*'. Si on a omis de le dire, tant que l'on n'a pas dit *Baroukh Ata **Hashem**'* de la *Berakha* suivante, on pourra se reprendre. Mais si on ne réalise l'omission qu'après avoir prononcé le nom d'Hashem de cette *Berakha*, on ne se reprendra plus.

4. Dans le *Birkat Hamazon* aussi on dit '*Al Hanissim*' entre '*Nodé Lékha*' et '*Véal Hakol*'. Si on l'a oublié, tant que l'on n'a pas prononcé le nom d'Hashem de la *Berakha* suivante –*Al Haaretz Veal Hamazon*–on se reprendra. Autrement, on attendra d'arriver aux *Hara'haman*, et on dira '*Harahaman hou Yaassé lanou nissim Veniflaot Keshem Shéassa Laavoteinou Bayamim Hahem…*' et on introduira le texte '*Bimei Yo'hanan.*'

5. Dans la prière du matin, on récite le *Hallel* entier après la *Amida*. Les séfarades diront la *Berakha 'Ligmor et haHallel'*. Après le Hallel, on sort le Sefer Torah pour y appeler 3 personnes qui liront, dans la *Parasha* de *Nasso*, le passage relatif à l'inauguration du *Mishkan* – le Tabernacle[2].

2- Comme nous le rapportions en introduction, nos ancêtres achevèrent la construction du Mishkan le 25 Kislev, et devaient théoriquement célébrer son inauguration en ce jour !

Lois du Hallel

1. Nos Maîtres ont instauré la Mitsva de lire le *Hallel* à Hanoucca et aux jours de fête. Par contre, le *Hallel* que nous lisons pendant les jours de *Rosh Hodesh* et *Hol hamo'ed* de Pessah n'est qu'une coutume. C'est la raison pour laquelle nous lisons parfois le *Hallel* en entier, tandis qu'à *Rosh Hodesh*, nous sautons quelques paragraphes.

2. Le Choul'han Aroukh [CH.422 §2] rapporte que les séfarades d'Israël ont l'usage de ne pas dire de *Berakha* sur le *Hallel* de *Rosh Hodesh*. Par contre, les ashkénazes, ainsi que plusieurs séfarades de diaspora, récitent la *Berakha* de *Likro Et haHallel* lorsqu'ils disent le *Hallel* en public.

3. En version intégrale ou courte, il faut réciter **le *Hallel* avec ferveur**. Les décisionnaires contemporains décrient le mauvais usage consistant à bâcler cette prière solennelle qui s'est peu à peu installé, alors que c'était le moment de remercier Hashem pour Son aide et Ses bontés.

4. De manière générale, tout témoignage doit être exprimé en se tenant debout. Puisque dans le *Hallel*, nous témoignons de la suprématie d'Hashem et des miracles qu'Il fait pour sauver les Bnei Israël, nous devons **le réciter debout**. A posteriori, celui qui l'a dit en position assise s'est acquitté.

5. Qui dit Mitsva à réaliser debout dit **ne pas s'adosser lourdement à un mur**, au point de tomber si l'appui se dérobait. Cette règle est en vigueur pour le *Hallel*. On tolère toutefois de s'appuyer faiblement sur un rebord.

6. Il est **interdit de s'interrompre** durant la récitation du *Hallel*. Cette Halakha est en vigueur même lorsqu'on ne dit pas de Berakha avant sa lecture – comme les séfarades à *Rosh Hodesh*. En effet, cette récitation n'est pas une simple lecture de *Téhilim*, mais est considérée comme une entité **à lire d'un trait**.

7. Il faut lire les versets et paragraphes du *Hallel* selon leur ordre d'écriture. Celui qui inverse 2 versets ou paragraphes ne s'est pas acquitté de sa Mitsva.

1. Il est **interdit de s'interrompre** pendant le *Hallel*. Cela implique non seulement de ne pas parler durant la récitation, mais aussi de **ne pas marquer un temps d'arrêt long**, suffisant pour lire tout le *Hallel*.

2. A posteriori, celui qui s'interrompt n'a pas besoin de reprendre depuis le début, mais continuera à l'endroit où il s'est arrêté. Toutefois, les décisionnaires rapportent qu'il est préférable de le reprendre entièrement sans prononcer la *Berakha*.

3. Celui qui a **omis même quelques mots d'un verset** et a continué la récitation, puis réalise son omission, ne pourra pas se contenter de dire le verset, ni même tout le paragraphe uniquement. Il **devra reprendre depuis le verset oublié**, et continuer tout le *Hallel* jusqu'à la fin.

4. Ainsi, celui qui a lu le *Hallel* abrégé pendant Hanoucca et ne réalise son erreur que plus tard ne pourra pas compléter les paragraphes omis, mais devra reprendre depuis *Lo Lanou* – ou comme précédemment, depuis le début –, et continuer jusqu'à la fin.

5. Si l'officiant dit le ***Kadish*, la *Kedousha* ou *Barekhou*** pendant que l'on récite le *Hallel*, on **pourra y répondre**. Précision pour le *Kadish:* on ne répondra que les premiers *Amen* – jusqu'à celui de *Leela Min Kol*... Tandis que l'on ne répondra pas aux *Amen* de *Titkabal* et de *Yehe Shelama*, lorsqu'on a prononcé au préalable la *Berakha* du *Hallel*.

6. Si on commence à réciter le *Hallel* sans *Berakha*, et que l'on réalise l'omission au milieu, on dira la *Berakha* et continuera la récitation du *Hallel* depuis cet endroit. Si on a achevé le *Hallel*, il ne sera plus possible de dire la *Berakha*.

7. Celui qui a omis de dire le *Hallel* dans la prière du matin pourra le réciter toute la journée, jusqu'au coucher du soleil.

8. Une femme n'a pas l'obligation de lire le *Hallel* à Hanoucca. Si elle souhaite le lire, elle ne récitera pas de *Berakha*. Même une femme ashkénaze, qui dit en général les *Berakhot* des Mitsvot ponctuelles – telles que le *Shofar* ou la *Soucca* –, ne dira pas de *Berakha* sur le *Hallel*.

Borère - trier à Shabbat

Présentation et généralités

1. Toutes les 39 *Melakhot* du Shabbat sont déduites des actions créatives que nos ancêtres réalisaient pour construire le *Mishkan* – le Tabernacle. Pour la teinture de certains tissus du *Mishkan*, les Bnei Israël utilisaient des colorants végétaux. Plusieurs étapes étaient requises, depuis la semence des graines jusqu'à la cuisson des colorants. Nos Maîtres ont énuméré 11 *Melakhot*, correspondant aux 11 étapes de la préparation du pain: **labourer** la terre, **semer** les grains de blé, **récolter** les épis de blé, les **amasser**, les **battre**, **vanner** les grains, les **trier**, les **moudre**, **tamiser** la farine, **pétrir**, et **enfourner** la pâte. Précisons le principe de 3 étapes qui sont à l'origine de 3 *Mélakhot* liées à l'interdit de *Borère*.

- ***Zoré* – vanner le blé**. Après avoir battu le blé, les grains sont mélangés à leur écorce. Pour les séparer, on vanne le blé en le jetant en l'air, de manière à ce que le vent pousse l'écorce légère, tandis que le grain plus lourd retombe sur place.

- ***Borère* – trier**. Lors de la récolte, différentes pierres et impuretés se mêlent au blé, et ne se séparent pas des grains lors du vannage à cause de leur poids. Avant de moudre le blé, il faut d'abord ôter ces impuretés, par différents procédés.

- ***Méraked* – tamiser**. Après la moulure du blé, on sépare le son de la farine en la tamisant.

2. De ces 3 étapes, nos Maîtres déduisent qu'il est défendu de séparer une impureté d'un aliment d'aucune manière – avec ou sans ustensile, en le trempant dans l'eau pour faire émerger ou couler les impuretés…

3. L'interdit de trier s'applique aussi bien sur les aliments que sur tout type d'objets – jouets, livres, cartes, etc.

1. De manière générale, la transgression d'une *Melakha* du Shabbat ne dépend pas uniquement de l'action concrète réalisée, mais aussi de **l'intention** avec laquelle on l'accomplit. Pour ce qui concerne la *Melakha* de ***Borère*** –**trier**–, il existe un cas de 'tri' permis, lorsque l'isolation d'une espèce mélangée à des impuretés entre dans le cadre de l'action de manger.

Ex.: Dans une fin de pot de cacahuètes sont mélangées quelques fruits et des épluchures. Si on veut sortir les cacahuètes pour les consommer **immédiatement**, il est permis de les trier, car l'action est définie comme une simple consommation d'aliments. Par contre, il est interdit de sortir ces cacahuètes pour les conserver et jeter les épluchures à la poubelle. En effet, cette action entre dans le cadre de la *Melakha* de *Borère,* car le fait d'**améliorer par ce tri** la qualité de l'aliment est considéré comme une action créatrice.

2. Concrètement, 3 conditions sont requises pour permettre de trier pour manger à Shabbat:

a. Extraire l'aliment de l'impureté, et non l'impureté de l'aliment.
b. Prévoir de le consommer immédiatement.
c. Ne pas utiliser d'ustensile spécifique au tri.

Soit –pour rester sur l'ex. du pot de cacahuètes–, on ne pourra pas sortir les épluchures du pot, même si on prévoit d'apporter immédiatement les cacahuètes (propres) à table. De même, il est interdit de sortir les cacahuètes pour les ranger proprement. Ou encore, s'il existe un ustensile qui permet de sortir les cacahuètes en laissant les épluchures tomber, il sera défendu de l'utiliser à Shabbat, bien que l'on prévoie de les consommer immédiatement.

3. Nous avons jusque là évoqué le tri d'aliments dans lesquels sont mélangées des impuretés. L'interdit de *Borère* [trier] implique aussi de ne pas séparer 2 sortes d'aliments mélangés. Par ex. si des pistaches et amandes sont mélangées, il est défendu de les trier pour les ranger séparément.

1. L'interdit de *Borère* –trier– à Shabbat ne s'applique que lorsque les 2 espèces sont **mélangées**. Mais si elles ne sont pas entremêlées, il n'y a pas d'interdit de ramasser l'une des 2 espèces uniquement. Cette précision implique plusieurs permissions. Tout d'abord, si un œuf est plongé dans une casserole d'eau, il est permis de le sortir pour le ranger au réfrigérateur, car **le solide n'est pas considéré comme mélangé dans le liquide**, et il n'y a donc aucun interdit de *Borère* à les séparer.

De même, si 2 espèces –de fruit par ex.– sont étalées sur une table sans se toucher, il est permis de ramasser une sorte uniquement. **Puisque ces 2 sortes ne sont pas du tout entremêlées, l'isolation de chacune des espèces n'entre pas dans le cadre de l'interdit de *Borère***.

Cette loi sera une solution facile pour trier 2 espèces, en commençant par les éparpiller **complètement**, puis en ramassant dans un 2e temps l'espèce désirée.

2. L'interdit de trier ne concerne que la séparation de **2 espèces distinctes**, et non le tri d'éléments d'une même espèce qui présentent une différente sans importance. Le Rama évoque par ex. qu'il n'y a **pas d'interdit à séparer des grandes tranches de viande des petites tranches**, car le facteur taille n'est pas un facteur conséquent pour distinguer 2 espèces de tranches de viande.

Toutefois, la définition exacte des facteurs influents fait l'objet de grandes discussions. Les décisionnaires prouvent par ex. que séparer des tranches cuites en sauce de tranches grillées d'une même viande entre dans le cadre de *Borère*. Tandis que le tri de pommes acides de pommes douces **d'une même espèce** fait l'objet d'une discussion.

3. L'interdit de *Borère* –trier– implique de ne pas isoler plusieurs éléments d'une même espèce **en les sortant du mélange**. Par contre, il est permis de saisir individuellement chacun des éléments mélangés sans distinction, et de le ranger ensuite selon son appartenance à un groupe précis.

Un petit point s'impose…

1. Il est interdit de trier à Shabbat. Cet interdit se présente sous 2 formes: extraire des impuretés mélangées à un aliment[3], ou trier 2 espèces mélangées. Cet interdit concerne aussi bien les aliments que tout objet. Ainsi, on ne pourra pas ranger un jeu de société à Shabbat en triant les pions de différentes couleurs.

2. Il existe différents moyens de **contourner l'interdit de Borère**. Tout d'abord, en isolant une espèce mélangée pour la consommer. Cette permission requiert 3 conditions inhérentes: sortir **le bon du mauvais**, pour le consommer **immédiatement**, **sans utiliser d'ustensile**.

Cette permission est aussi donnée pour le tri d'objets. Il est par ex. permis de trier des couverts mélangés pour mettre la table. Ou encore, si les pions d'un jeu de société sont mélangés, il est permis de les trier pour jouer immédiatement.

3. Une 2e solution pour trier 2 espèces mélangées est de saisir à l'intérieur du mélange chaque élément **sans aucune distinction**, et de le classer selon son appartenance à l'un des 2 groupes.

4. Il existe aussi une 3e solution pour trier à Shabbat, qui peut s'avérer parfois incommodante: éparpiller complètement les éléments du mélange au point de tous les séparer et isoler, puis de ramasser l'une des 2 espèces. En effet, l'interdit de **Borère** ne concerne que le tri d'espèces considérées comme mélangées.

5. Les principes et applications de **Borère** sont très vastes et complexes. Proposer une étude exhaustive risque de confondre le lecteur bien plus que de l'aider à mieux respecter le Shabbat. Ainsi, nous nous contenterons Beezrat Hashem d'aborder uniquement quelques questions fréquentes, afin de nous familiariser avec les notions.

3- Afin d'alléger nos textes, nous adopterons la convention des livres de Halakha de désigner l'espèce désirée par 'le bon', et l'impureté par 'le mauvais'. Soit, 'sortir le mauvais du bon'.

1. Question: Yossef se sert à Shabbat une salade de tomates, dans laquelle sont mélangés des petits bouts d'oignon. N'aimant pas ce légume, il désire le pousser dans un coin de l'assiette. Est-ce permis?

Réponse: Il est défendu de trier ces bouts d'oignon en les séparant de la salade. Il existe toutefois quelques moyens de séparer ces 2 légumes:

a. La solution la plus simple est de trouver un convive –son fils ou sa femme– qui accepte de manger ces bouts d'oignon. Ainsi, l'oignon prendra un statut de 'bon', et même Yossef [qui n'aime pas l'oignon] pourra le retirer pour le donner à son voisin.

b. S'il ne trouve pas de volontaire pour manger ces bouts d'oignons, la tâche se complique. L'oignon prend alors un statut de 'mauvais', et il devra nécessairement appliquer son action sur la tomate – pour sortir le bon du mauvais. Soit, Yossef retirera du mélange les bouts de tomate qu'il prévoit de manger; une fois les tomates isolées, il pourra regrouper les bouts d'oignons restants et les pousser dans un coin de l'assiette.

Attention: Si un bout d'oignon est posé sur une rondelle de tomate, il est interdit de le pousser pour retirer ensuite la tomate. Yossef pourra par contre bloquer l'oignon avec un couteau, et tirer la tomate avec une fourchette.

2. Question: Rachel assaisonne une salade en pressant du citron. Un pépin tombe dans le ravier. Comment peut-elle le retirer?

Réponse: Il est interdit de sortir le pépin tel quel. Il existe 2 manières de le retirer à Shabbat:

a. Comme précédemment, retirer les bouts de salade qui sont à côté du pépin. Une fois cette impureté isolée, il sera alors permis de la sortir du ravier. **Attention:** cette permission n'est donnée que si l'on prévoit de manger la salade dans la prochaine heure [condition n°2].

b. Ramasser en même temps des bouts de salade avec le pépin. En effet, le fait de retirer du 'bon' avec du 'mauvais' n'entre pas dans le cadre de l'interdit de trier. [Nous reviendrons sur cette permission demain.]

Question: Une épluchure de cacahuète tombe dans un verre de limonade. Est-il permis de la retirer?

Réponse: Il est **préférable d'éviter** de sortir cette épluchure telle quelle. Il existe toutefois un moyen simple de permettre de la retirer, **en sortant en même temps un peu de limonade.** On pourra procéder de 2 manières: avec une cuillère, on saisira l'épluchure avec un peu de limonade qui l'entoure. Ou bien, on soufflera sur l'épluchure pour la rapprocher du bord, et versera ensuite un peu de limonade jusqu'à ce que l'impureté tombe. Il est aussi permis de pencher le verre et d'attendre que l'épluchure touche la paroi, puis de redresser le verre de manière à ce que l'impureté reste collée sur le verre. On pourra sortir ensuite cette épluchure et la jeter. [Shmirat Shabbat ch.3 note (41)]
Précisons que si l'impureté est elle-même comestible –une miette de pain par ex.– il est permis de la sortir directement pour la manger.

Explications:

a. *Borère béLa'h* – **trier un solide d'un liquide**. Quelques décisionnaires permettent de retirer un moucheron tombé dans un liquide. Ils expliquent que *Borère* ne concerne pas la séparation d'un solide qui baigne dans un liquide, du fait que ces 2 éléments ne sont pas entremêlés. En revanche, d'autres considèrent qu'il y a mélange, et **interdisent formellement** de le sortir. [Baer Heitev ch.319 §2]

Concrètement, le *Mishna Beroura* [§61] interdit ce tri pour les ashkénazes. **Quant** aux séfarades, certains tendent à tolérer selon la loi stricte. Toutefois, l'enjeu de cette discussion porte sur une grave transgression du Shabbat; ils conseillent de ce fait de toujours réaliser ce tri de manière permise, comme ci-après.

b. Sortir du 'bon' avec le 'mauvais'. Trier consiste à **séparer** le 'mauvais' du 'bon'. Il n'y a de ce fait pas d'interdit à retirer en même temps que le 'mauvais', une partie conséquente du 'bon' qui l'entoure [M-B §61]. Notons que ce moyen de contourner l'interdit peut être réalisé même si on ne prévoit pas de consommer le plat immédiatement.

1. Question: Après avoir ouvert une boîte de thon ou d'olives, est-il permis de vider l'eau ou la saumure en inclinant doucement le pot?

Réponse: Il est permis de vider ainsi la partie supérieure du liquide. Mais lorsque le liquide atteint le niveau du solide, il devient interdit de continuer d'extraire le liquide entremêlé dans l'aliment.

Explication: Certes, nous évoquions une certaine permission [selon la loi stricte] de sortir épluchure ou moucheron tombés dans un verre d'eau, du fait que l'interdit de trier ne s'applique pas sur un solide qui baigne dans le liquide. **Cette permission n'est toutefois pas donnée lorsque plusieurs impuretés se mélangent**. Puisque le liquide est entremêlé avec le solide, il devient interdit de les séparer l'un de l'autre. De même, si l'on veut sortir le solide uniquement, il ne sera permis de le faire qu'à l'approche du repas, comme nous le préciserons demain.

2. Question: Léa prévoit de servir aux 3 repas du Shabbat une salade d'œuf. Peut-elle préparer cette salade depuis le vendredi soir, après l'entrée du Shabbat?

Réponse: Léa peut éplucher les œufs nécessaires pour le repas du soir, mais n'a pas le droit d'éplucher un œuf qui sera certainement consommé pour les repas du lendemain.

Explication: Le simple fait d'éplucher un fruit ou un œuf présente un problème de *Borère*, puisque l'on sépare la peau ou coquille de la chair. Il est cependant permis d'éplucher un fruit juste avant de le manger, car son action n'a dans ce cas pas de caractère de *Melakha*, mais de simple consommation d'aliment [Choul'han Aroukh et M-B, fin du ch.321].

Remarquons que la permission d'éplucher avant consommation rejoint la permission de trier le 'bon' du 'mauvais' pour le consommer de suite [Cf. Présentation et Généralité]. A la différence que dans notre cas, **on permet même de retirer le 'mauvais'** –la coquille– **du 'bon'**, du fait qu'il est impossible d'atteindre le 'bon' sans pousser le 'mauvais'.

Question: Ruth doit recevoir des invités Shabbat après-midi. Elle prévoit de leur servir entre autres une salade de fruits. Peut-elle préparer cette salade depuis le matin?

Réponse: Si la salade contient des fruits à éplucher ou à nettoyer, Ruth ne pourra la faire qu'à l'approche de leur venue.

Explications:

a. Eplucher un fruit présente un problème de *Borère*, et ne peut être réalisé qu'avant consommation. Cette restriction ne concerne toutefois que les fruits qui ont une peau que l'on n'a pas l'habitude de manger. Par contre, l'on pourra éplucher une pomme ou poire longtemps avant de la manger, car le commun des hommes mangent ces fruits sans les éplucher; leur peau est par conséquent considérée comme de même espèce que le fruit, et il n'y a pas de *Borère* dans une même espèce.

Néanmoins, Ruth sera confrontée à une forme de *Borère* quel que soit le fruit, lorsqu'elle coupera les trognons ou endroits pourris des fruits. Elle pourra toutefois contourner cet interdit, en laissant un pourtour **conséquent** du fruit consommable autour du trognon.

b. Combien de temps avant consommation peut-on éplucher un fruit? Ce temps est aléatoire, et correspond au **temps nécessaire pour préparer le repas**. Le *Magen Avraham* évoque par ex. que pour le repas du midi, ce temps correspond aux quelques minutes qui précèdent le retour des hommes de la synagogue. Les contemporains évoquent un laps de temps d'**une demi-heure** avant de s'installer manger. Et d'ajouter que **cette permission n'est pas donnée si on prévoit de marquer une interruption importante** jusqu'au repas. Par ex. une femme ne pourra pas éplucher les légumes d'une salade une demi-heure avant le repas, puis aller se reposer. Toutefois, ce temps se calcule depuis le moment prévu **théoriquement**. Ainsi, si le repas est prévu pour 11h, mais qu'il arrive souvent de traîner pour commencer, cette femme pourra préparer cette salade à l'approche des 11h, et aller se détendre jusqu'au début effectif du repas.

1. Question: Est-il permis d'éplucher une carotte avec un couteau éplucheur à Shabbat, si on prévoit de la manger immédiatement?

Réponse: C'est interdit.

Explication: Les 3 conditions pour permettre un tri à Shabbat sont: séparer **le bon du mauvais**, pour le consommer **immédiatement**, **sans utiliser d'ustensile**. Certes, l'épluchage des fruits et légumes présente une certaine exception, puisque l'on permet dans ce cas de séparer le 'mauvais' –la peau– du 'bon'. Néanmoins, les 2 autres conditions restent en vigueur. **Il est donc formellement interdit de séparer cette impureté avec un ustensile spécifique au tri**.

Notons tout de même que certains tolèrent d'utiliser un couteau éplucheur pour éplucher une peau qu'il est d'usage de manger – pomme ou poire, tomate etc. En revanche, on ne tolèrera pas son utilisation pour éplucher des carottes, puisque l'usage est d'éplucher ce légume pour le manger. Certains excluent aussi le concombre, du fait que beaucoup l'épluchent au moins partiellement pour le consommer.

2. Question: Lorsque l'on coupe un fruit à Shabbat pour le manger immédiatement, peut-on retirer les pépins ou noyaux normalement?

Réponse: Il faut tenir compte de 2 paramètres: est-il possible de manger le fruit sans retirer auparavant le noyau ? Le noyau se décolle-t-il facilement, ou bien, du fruit reste-t-il collé dessus ? Succinctement :

a. Si le fruit ne peut se manger normalement sans retirer le noyau ou les pépins, il est permis de retirer ces noyaux – autant qu'il est permis d'éplucher un fruit pour le consommer immédiatement. C'est notamment le cas du melon, de la mangue, de l'avocat.

b. Lorsque le noyau ne dérange pas la consommation du fruit, et qu'il se détache en gardant de la chair collée, on tolèrera de le retirer normalement. **Ex.:** la prune, ou le trognon de la pomme ou de la poire.

c. Nous détaillerons demain le cas du noyau qui se détache complètement de la chair.

1. Retirer le noyau d'un fruit à Shabbat. Suite **c.** Dans une datte ou un abricot, le noyau **se détache complètement de la chair**, et il est possible de consommer le fruit sans le retirer. Les décisionnaires discutent de ce fait sur la permission de retirer le noyau normalement, du fait que l'on séparer le 'mauvais' du 'bon'. Concrètement:

- Selon la loi stricte, **il y a lieu de tolérer de retirer ce noyau normalement, surtout si on veille à le retirer juste avant de manger le fruit.** Tel est d'ailleurs l'usage en vigueur. [On évitera de s'appuyer sur la demi-heure de préparation; dans la mesure du possible, on sortira le noyau juste avant de manger le fruit. Biour Halakha ch.319 §4]
- Les décisionnaires conseillent toutefois de contourner le problème **en séparant le 'bon'** –le fruit– **du 'mauvais'** –le noyau. Soit, on retournera le fruit une fois ouvert, et laissera tomber le noyau de lui-même. [Le fait de conserver le fruit en main définit que l'on a séparé le 'bon' du 'mauvais'.] On encore, on ouvrira le fruit et saisira le noyau d'une main **sans le détacher**; puis de l'autre main, on attrapera la chair du fruit et l'éloignera de la première.

2. <u>Question:</u> Une arête est plantée dans la tranche de saumon de David. Peut-il la retirer normalement?

<u>Réponse:</u> Comme précédemment, cela fait l'objet d'une discussion. Soit, David peut s'appuyer sur l'avis qui permet, surtout s'il la retire **juste avant** de manger son bout de poisson. Dans la mesure du possible, il est préférable de contourner le problème en retirant le bon du mauvais – c.-à-d. en retirant le poisson qui enveloppe l'arête, comme supra.

Les décisionnaires évoquent encore d'autres solutions. Notamment, mettre le bout de poisson avec l'arête à la bouche, et retirer l'arête depuis la bouche. De même, si un bout de chair reste accroché à l'arête, il peut sortir l'arête et manger le poisson collé, et jeter ensuite l'arête. Le *Biour Halakha* permet aussi de séparer l'arrête même si aucune chair ne reste attachée, s'il porte ensuite l'arête à la bouche et suce le peu de sauce qui y est déposé. [Par contre, on ne pourra en aucun cas retirer l'arête si on ne prévoit pas de manger le poisson dans l'immédiat.]

Question: Fortunée à l'habitude d'apporter à table le couscous du Shabbat en séparant le bouillon des légumes et de la viande. Peut-elle sortir les légumes de la marmite à l'aide d'une écumoire?

Réponse: Il faut s'en abstenir. [En cas de grande nécessité, Cf. **c.**]

Explications:

a. Commençons par rappeler la règle de ***Borère béLa'h*** – **trier un solide d'un liquide**. Selon quelques décisionnaires, l'interdit de trier ne s'applique pas sur un solide qui baigne dans un liquide. Toutefois, nous précisions que **cette permission n'est pas donnée lorsque liquide et solide sont entremêlés.**

Ainsi, dans le bouillon de légume, il y a un interdit de *Borère* certain à trier les petits bouts de légumes, et l'on ne pourra les extraire qu'en remplissant les 3 conditions – séparer **le bon du mauvais**, pour consommer **immédiatement**, **sans utiliser d'ustensile spécifique au tri**.

b. En l'occurrence, extraire les légumes du bouillon pour les servir immédiatement remplit les 2 premières conditions. Si Fortunée les sortait du bouillon avec une cuillère ou même une fourchette, elle pourrait sans équivoque les sortir pour les apporter à table, car ces ustensiles n'ont pas comme fonction d'être des ustensiles de tri.

Par contre, la plupart des décisionnaires définissent l'écumoire comme un ustensile spécifique au tri, puisque sa fonction est d'extraire un solide entremêlé à un liquide – tel que des pâtes ou des pois chiches. Il sera donc défendu d'extraire les légumes de petite taille avec un tel ustensile.

c. Quant à sortir les légumes de grande taille avec l'écumoire, cela nous rapporte à la discussion de *Borère Béla'h* citée. Concrètement, il est préférable de s'en abstenir. [En cas de grande nécessité, il y a lieu de s'appuyer sur les décisionnaires qui tolèrent de sortir les légumes **à condition de ne pas maintenir l'écumoire en l'air pour laisser le liquide s'écouler**. Cf. Or Letsion ch.31 §10 et Shemirat Shabbat ch.3 §58]

1. Question: Quel fan de café ne se désole pas le Shabbat de ne pas pouvoir boire son expresso… Après des années de mortification, Yaël pense avoir découvert LA solution: **la cafetière à piston !** Cet ustensile est composé d'un récipient en verre haut et étroit, et se ferme par un couvercle sur lequel est fixé un piston rattaché à une longue tige. Pour préparer le café, on mélange l'eau chaude et le café moulu, et on laisse infuser en fermant le couvercle lorsque le piston est en position levée. Après 3-4 minutes, on appuie sur la tige pour faire descendre le piston, et on filtre ainsi le café en poussant les grains au fond du récipient.

Yaël se souvient qu'en Tevet 5777, son mensuel préféré '***5 minutes éternelles***' soulevait un problème de *Mevashel* –cuire à Shabbat– dans la préparation du café moulu ou turc. Elle contourne donc le problème en remplissant l'eau chaude à l'aide d'un ustensile intermédiaire –en versant l'eau de la marmite dans un verre, qu'elle transvase dans la cafetière–, et elle introduit le café en 2e temps.

Yaël peut-elle utiliser cette cafetière à Shabbat?

Réponse: Descendre le piston présente un interdit certain de *Borère* !

Explication: Nous apprenions que l'interdit de *Borère* implique de ne pas trier un solide d'un liquide lorsqu'ils sont **entremêlés**. Le Choul'han Aroukh [CH.319 §13-14] interdit par ex. de transvaser du vin d'un ustensile à l'autre en fixant une passoire ou un filtre au bec du premier pour retenir la lie. Plus encore : même quand on transvase le vin **sans passoire**, lorsqu'on arrive à la fin, il est interdit de verser le vin délicatement pour extraire le vin mélangé à la lie. [Certains tolèrent de réaliser cette action si on boit le vin tout de suite; cette permission n'est cependant pas donnée quand on utilise un ustensile spécifique au tri!]

2. Complétons ce sujet en précisant une exception: si de fines impuretés sont mélangées dans un liquide, et que l'usage est de boire le liquide tel quel, il est permis de filtrer ce liquide avec une passoire avant de le boire. Ainsi, il est permis d'ouvrir un robinet sur lequel est fixé un filtre à eau, même s'il retient parfois des petites impuretés.

1. Question: Après le repas du Shabbat soir, Sarah lave la vaisselle et met les couverts à sécher en vrac dans un pot. Prévoyant un lendemain matin un peu chargé, Sarah désire mettre dès le soir le couvert du repas du Shabbat midi. Techniquement, il serait pratique de commencer par trier les différentes fourchettes, couteaux et cuillères, mais elle sait qu'il y a en cela un interdit de *Borère* –trier à Shabbat– puisqu'elle ne s'apprête pas à utiliser ces ustensiles dans la prochaine demi-heure. Sarah a-t-elle un moyen de trier ces couverts de manière permise?

Réponse: Sarah peut réaliser ce tri de 2 façons:

1°) Etaler les couverts sans aucune distinction, jusqu'à ce qu'ils ne se touchent plus du tout. Les couverts perdent alors leur statut de 'mélangés' d'un point de vue halakhique, et il n'y a donc plus d'interdit à saisir le type de couvert désiré. [Igrot Moshé IV ch.74] [S'il y a beaucoup de couverts, Sarah séparera les couverts mélangés en 3 ou 4 lots, et réitèrera le procédé.]

2°) Saisir à l'intérieur du mélange chacun des couverts individuellement **sans aucune distinction**. Une fois le couvert isolé, le poser dans le groupe de même catégorie. [Or Letsion II ch.31 §4] Cette solution est toutefois quelque peu controversée. [Or hot Shabbat ch.3 §120]

Si Sarah peut prévoir une telle situation, elle veillera a priori à éviter le problème en classant les différentes sortes de couverts **lors du lavage**. Après avoir saisi chaque couvert indépendamment pour le rincer, elle le posera dans un pot distinct. Elle devra toutefois redoubler de vigilance pour ne pas se tromper machinalement de compartiment, car elle ne pourra plus ressortir ensuite le couvert qui n'est pas arrivé à bon port!

2. Ce principe est le même pour le rangement de **livres posés en vrac sur une table**. Il faut s'abstenir de sortir de la pile de livres une sorte spéciale pour les ranger ensuite sur une étagère adéquate. Il faudra éparpiller auparavant les livres, ou bien, saisir les livres un par un sans distinction, et le ranger sur son étagère appropriée.

1. Question : Après avoir lavé et séché le linge de la famille, Rahel le plie puis l'empile en vrac, sans le classer par taille ou catégorie. Après l'entrée du Shabbat, elle désire ranger ce linge, chaque élément dans son armoire attitrée. Est-il permis de trier et classer ce linge ?

Réponse : Il est défendu de retirer du milieu de la pile les vêtements qu'elle souhaite regrouper. Rahel devra nécessairement avoir recours à l'une des 2 solutions rapportées hier : saisir sans distinction le vêtement supérieur puis le poser dans un endroit adéquat, ou bien, commencer par éparpiller tous les éléments de la pile, et seulement après, les regrouper.

2. Question: A Shabbat, Ariel remarque qu'un feuillet qui contient des paroles de Torah est jeté dans sa poubelle. Or, un tel écrit qui n'est plus utilisable doit nécessairement être déposé dans une *Gniza* – un lieu où l'on enterre les livres de Torah. Ariel peut-il sortir ce feuiller pendant Shabbat, ou bien, y a-t-il un interdit de *Borère* à le séparer des épluchures et impuretés qui l'entourent ?

Réponse: Il y a effectivement un problème de *Borère* dans un tel cas. Les décisionnaires proposent toutefois une solution simple: sortir cette feuille **pour lire quelques mots de son contenu**. Ainsi, on sépare le 'bon' du 'mauvais' pour l'utiliser immédiatement.

En cas de force majeure –par ex. s'il s'agit de *Tefilin*–, Rav B-T Aba Shaoul zatsal [Or Letsion II ch31 §3] tolère de les sortir de la poubelle, bien qu'il ne soit pas possible de les porter à Shabbat. Et de justifier qu'il y a lieu de toujours considérer ce tri comme étant à utilisation immédiate, du fait qu'il désire isoler les *Tefilin* [ou toute feuille de Torah] pour vénérer ainsi le nom d'Hashem qui y est écrit.

Précisons au passage que si la feuille n'est que posée au-dessus de la poubelle, sans être mêlée aux déchets, il est permis de la sortir sans la lire, car l'interdit de *Borère* ne s'applique que sur un mélange.

1. Si une bague ou bijou tombe par inadvertance dans une poubelle et se mêle aux déchets, il sera défendu de le sortir pour éviter sa perte, à cause de l'interdit de *Borère* – trier à Shabbat. L'on aura toutefois la solution simple de le sortir pour le porter durant quelques instants, car il est permis de trier le 'bon' du 'mauvais' pour utilisation immédiate.

2. Par contre, si l'objet tombé à la poubelle n'est pas utilisable à Shabbat, il sera défendu de le sortir pendant Shabbat. Par ex. un enfant jette dans une poubelle un téléphone qui se mêle un peu aux détritus. Outre l'interdit de *Mouktsé* –de déplacer un ustensile que l'on ne peut pas utiliser à Shabbat– il y a en cela un interdit de *Borère*. L'unique moyen de sauver le téléphone est de fermer le sac et de le mettre de côté jusqu'à la fin de Shabbat !

Précisons qu'il n'y aura dans un tel cas aucune permission d'étaler pendant Shabbat le contenu du sachet comme nous l'évoquions ces derniers jours, car la manipulation des détritus et du téléphone pendant Shabbat est défendue par l'interdit de *Mouktsé*.

3. Question: Dans une corbeille de fruits sont entreposées des pommes et des poires. Une pomme commence à pourrir. Est-il permis de la sortir du panier, afin qu'elle ne pourrisse pas les fruits qui l'entourent ?

Réponse: Tant que cette pomme est **partiellement mangeable**, il est **permis** de la sortir du panier.

Mais si cette pomme est **complètement pourrie**, il sera **interdit** de la sortir telle quelle, ni même de sortir les bons fruits lorsque l'on ne prévoit pas de **tous** les consommer tout de suite.

Concrètement, l'on pourra parvenir à isoler ce fruit en éparpillant dans un 1er temps tous les fruits du panier, et ensuite, dans un 2e temps, l'on pourra au choix récupérer les bons fruits, ou même retirer le fruit pourri pour le jeter.

A suivre…

Extraire un fruit pourri d'une corbeille à fruit pendant Shabbat

Explications:

a. L'interdit de *Borère* –trier– ne s'applique que sur la séparation de **2 espèces** [2 sortes de fruits, ou des impuretés mélangées à des aliments]. Mais dans une même espèce, il est permis d'isoler un élément des autres, bien qu'il se distingue légèrement des autres.

Les décisionnaires évoquent notamment la permission de sortir d'un plat de poisson les morceaux que l'on estime qu'il n'est pas digne d'apporter à table – tel que des petits bouts de poisson, ou les queues qui contiennent plus d'arêtes que les autres bouts.

En l'occurrence, une pomme qui est encore mangeable au moins partiellement garde son statut de pomme, et peut être isolée même si on ne prévoit pas d'en consommer tout de suite.

b. Par contre, lorsque la pomme n'est plus mangeable, elle perd son statut d'aliment pour devenir une impureté, et ne peut plus être extraite du mélange. Il est même interdit de sortir les bons fruits et de laisser la pomme pourrie si on ne prévoit pas de **tout** consommer immédiatement. [Mishna Beroura ch.319 §7]

Précisons qu'il est **permis d'extraire du mélange les éléments qui ne sont pas du tout en contact avec l'impureté**, puisqu'ils ne sont pas concernés par l'interdit de les séparer de leurs semblables. Ainsi, il n'est concrètement pas nécessaire d'étaler **tous** les fruits du panier. On pourra donc commencer par ôter du panier les pommes ou poires qui ne touchent pas le fruit pourri, puis on étalera les quelques fruits restants, en veillant à ce qu'aucun fruit ne touche l'autre, et l'on pourra alors retirer même le fruit pourri.

2. Selon le même principe, il est interdit de sortir d'une grappe de raisin des grains pourris, ou des petits grains qui ne sont pas mangeables.

3. Question: Comment nettoyer une salade verte à Shabbat?

Réponse: Lorsque certaines feuilles sont fripées, il est interdit de les détacher du cœur pour les jeter. Il faut nécessairement détacher les bonnes feuilles, et réaliser ce tri à l'approche du repas [~30min].

Ensuite, il est interdit de **mettre à tremper** ces feuilles dans l'eau pour séparer le sable ou la terre. Par contre, on pourra les placer sous le robinet et les frotter pendant que l'eau coule dessus.

Puis, lorsqu'on vérifie les feuilles de salade, si l'on trouve un insecte volumineux, il est permis de l'ôter tel quel – puisqu'il n'est pas considéré comme mélangé à la salade. Mais si les insectes sont petits et accrochés, il y a un interdit de *Borère* à les retirer. Il faudra nécessairement couper un peu de la salade qui l'entoure et jeter le tout [car il n'y a pas d'interdit de *Borère* lorsque l'on sépare un peu de 'bon' en même temps que le 'mauvais'.]

Explications:

a. Le tri des feuilles fripées entre dans le cadre de l'interdit de *Borère*. Le Mishna Beroura [ch.119 §7] précise que l'interdit est en vigueur même si les feuilles sont mangeables, à partir du moment où le commun des hommes préfère les jeter.

b. Il est formellement interdit de mettre à tremper des fruits ou légumes pour que l'eau sépare des impuretés – terre, sable, cailloux ou insectes [Choul'han Aroukh ch.319 §8]. Les décisionnaires précisent que cet interdit n'est pas en vigueur lorsqu'on garde le légume en main et qu'on fait couler un courant d'eau dessus pour le laver, **à condition de le faire pour les consommer immédiatement**.

Précisons qu'il est permis de mettre à tremper des fruits qui paraissent propres dans une eau savonneuse, lorsque l'on agit ainsi pour retirer les produits insecticides.

To'hen - Moudre

Généralités

1. La Torah ordonne le respect du jour du Shabbat en disant: '*Six jours tu travailleras, et le septième jour, le Shabbat de Hashem, tu ne feras aucun travail...*'. Par travail, ou *Melakha*, on n'entend pas l'effort physique, mais **l'activité créatrice**. Nos maîtres ont listé 39 *Melakhot*, représentant toutes les activités créatrices exécutées pour construire le *Mishkan* –Tabernacle– et les habits du *Cohen Gadol* – le grand-prêtre. Par ex., pour obtenir des tissus de laine pour les habits et des tentures, il fallait d'abord **tondre** la laine, la **laver**, la **carder**, la **teindre**, la **filer**, la **tisser** etc.... Chacune des actions citées est un travail interdit à Shabbat.

2. Pour la teinture des tissus du *Mishkan*, les Bnei Israël utilisaient des colorants végétaux. Certains de ces colorants provenaient de graines qu'il fallait **moudre**. De là découle l'interdit de ***To'hen – moudre*** un végétal ou minéral pendant Shabbat.

3. Le **principe** de *To'hen* consiste à réduire un solide en petits morceaux. Quant à écraser un solide humide et collant, dont les fragments écrasés se collent pour former une pâte, plusieurs décisionnaires l'incluent dans l'interdit de *To'hen*.

4. La manière de moudre. Que l'on utilise un moulin, un couteau, ou tout ustensile prévu à cet effet, ou encore, que l'on moule avec les doigts uniquement, on transgresse l'interdit de *To'hen.*

5. Plus encore: le *Mishna Beroura* déduit qu'il est **interdit de moudre avec les dents** – si on ne le fait pas dans l'intention d'avaler ensuite ! Notons toutefois que l'interdit sera dans ce cas *Dérabanan*, du fait qu'il a été réalisé de manière atypique.

6. Quels types de substances sont concernés par la *Melakha* de *To'hen*? Cet interdit concerne les végétaux comme les minéraux. La *Guemara* enseigne par ex. qu'il est interdit de fabriquer des copeaux de bois ou de métal. Ou encore, Rashi [Shabbat 74b] écrit qu'il est interdit d'écraser une motte de terre. Quant à la viande, les œufs, ou tout ce qui provient de l'animal, ils ne sont pas concernés par l'interdit de *To'hen*.

7. La taille des copeaux. *To'hen* consiste à réduire un grand morceau en petits. A partir de quelle taille de fragments transgresse-t-on cet interdit? Des différents cas évoqués par la Guemara, il ressort que la taille est relative à chaque élément. On peut transgresser l'interdit en coupant des copeaux de bois assez gros, alors que beaucoup d'aliments nécessiteront d'être réduits en poudre [Shmirat Shabbat ch.6 Rem.6]. Il n'existe malheureusement pas de définition claire; de manière générale, cela dépend si le produit initial a foncièrement changé de forme, ou s'il a juste été coupé en bouts moins grands.

Ex. une épice –la cannelle par ex.– n'est en général pas fonctionnelle à l'état brut. Dès qu'on la broie suffisamment pour lui permettre d'épicer un plat, on transgresse l'interdit de *To'hen*.

8. Manger ou moudre ? La transgression d'une *Melakha* du Shabbat ne dépend pas que de l'action concrète réalisée, mais aussi de **l'intention avec laquelle** on l'accomplit. Cette règle est à l'origine d'une grande permission concernant l'interdit de *To'hen*. En effet, il y aurait lieu, de prime abord, d'interdire de couper un légume en petits morceaux, ou d'écraser une pomme de terre pour nourrir un bébé. Pourtant, la *Guemara* enseigne qu'il est **permis d'écraser des légumes pour nourrir des poulets**. Le Rashba [Responsa IV 75] explique la différence: quand on écrase un aliment **juste** avant de le consommer, l'action n'est plus considérée comme une *Melakha* de *To'hen*, mais comme une simple consommation d'aliment.

Ainsi, un même acte est parfois complètement permis, et parfois strictement interdit ! Si on écrase avec les doigts une datte pour qu'un enfant la mange immédiatement, l'action est permise. Alors que si on l'écrase pour qu'il puisse la consommer quelques heures après, il y a en cela un interdit *Déoraïta* de *To'hen* !

Nous apprendrons demain que, dans certains cas, il y aura malgré tout l'interdit de *To'hen*, même lorsque l'on consomme immédiatement.

9. ***Ein To'hen A'har To'hen*** **– il n'y a pas d'interdit de moudre un aliment qui a déjà été moulu**. Il est par ex. permis d'émietter du pain, car il est composé de farine – qui a déjà été moulue. Il est aussi permis d'effriter des grumeaux de sel, puisqu'il a déjà été moulu. Mais il sera interdit de faire du sucre glace en écrasant du sucre cristallisé.

10. Ecraser un aliment cuit. Le Rambam permet d'écraser un légume cuit s'il a beaucoup ramolli. Le *Hazon Ish* explique que la cuisson est dans ce cas apparentée à un premier moulage, et il n'y a donc plus d'interdit à écraser un aliment déjà moulu.

11. Y a-t-il un interdit de *To'hen* sur un **légume parfaitement consommable sans être écrasé**? Le *Troumat Hadeshen* l'exclut de l'interdit de *To'hen*. Toutefois, le Choul'han Aroukh semble ne pas suivre cet avis. Mais dans certaines circonstances, on s'appuiera quand même sur cette opinion, comme nous le préciserons.

Un petit point s'impose…

1. L'interdit de **To'hen** -moudre- consiste à ne pas modifier la structure d'un solide en le moulant ou en l'écrasant, que l'on réalise l'action avec un ustensile spécial, avec un couteau ou **même avec les doigts**. Cet interdit concerne les **végétaux et minéraux**, mais **pas les substances animales** - viande, œuf, produits laitiers.

2. Les **Rishonim** prouvent qu'il est parfois permis d'écraser ou couper en tout petits morceaux des légumes, alors que l'action semble découler directement de la **Melakha** de **To'hen**. Plusieurs distinguos sont proposés. Le plus retenu consiste à expliquer que le fait d'écraser un aliment **juste avant de le manger** est qualifié de simple action de manger, et pas de préparation et amélioration de l'aliment. D'autres encore expliquent que l'interdit de **To'hen** ne concerne qu'un **aliment qui n'est pas consommable tel quel**. Nous déduirons de ces distinguos plusieurs applications.

Halakha : le 10 Tevet

1. Demain, nous observerons le jeûne du 10 Tevet. Cette date marque le début du siège de Jérusalem par Nabuchodonosor, roi de Babylonie, à l'époque du 1er *Beit Hamikdash*, qui aboutit l'année suivante à la 1ère brèche dans la muraille de Jérusalem le 17 Tamouz –ou plus précisément, le 9–, puis à la destruction du *Beit Hamikdash* le 9 Av.

2. Outre l'interdit de manger durant cette journée, le *Mishna Beroura* [*Biour Halakha* ch.551 §2] préconise de s'abstenir de toute réjouissance, et d'appliquer quelques restrictions d'usage pendant les 9 jours de Av qui procurent une grande joie. Notamment, conclure une grosse affaire, commencer des grands travaux réjouissants.

3. Le jeûne débute à l'aube, soit 1h12 avant le lever du soleil, et se termine à la tombée de la nuit, 18 min. après le coucher du soleil.

4. Une femme enceinte de plus de 3 mois ou qui allaite est exemptée du jeûne. Certaines ont l'habitude de jeûner malgré tout. Elles devront veiller à ne risquer aucune complication. Une femme qui vient de tomber enceinte qui craint la moindre complication ne jeûnera pas.

5. Un malade est exempté de jeûner, même s'il n'encourt aucun risque. Il veillera cependant à manger discrètement. Idem pour un vieillard. De même, si le malade a guéri, mais craint une rechute à cause du jeûne, il pourra manger. Celui qui a le droit de manger pendant le jeûne se contentera de manger le nécessaire pour se maintenir en bonne santé, mais ne consommera pas de repas copieux et savoureux.

6. Un enfant est exempté de jeûner, tant qu'il n'est pas Bar Mitsva. S'il est en âge de comprendre la signification du deuil sur Jérusalem, il devra lui aussi s'abstenir de consommer des confiseries.

To'hen ou Manger ?

La même action d'écraser un légume ou de le couper en tous petits morceaux est tantôt permise, tantôt formellement interdite, selon les circonstances. En effet, il devrait théoriquement être interdit de préparer une salade en coupant les légumes en tout petits. Selon le Rashba –l'avis retenu par le Choul'han Aroukh–, l'unique permission est fondée sur le fait que la *Melakha* de *To'hen* consiste à ne pas améliorer un aliment en modifiant sa structure, alors que le fait de s'apprêter à manger cette salade immédiatement est plutôt perçu comme une simple action de manger.

Remarquons que cette différence est aussi évoquée pour la *Melakha* de ***Borère* – trier**. Comme nous l'apprenions, lorsque 2 types d'aliments sont mélangés, il est permis de les trier et classer en 2 plateaux pour les présenter à table **immédiatement**, alors qu'il est interdit de les séparer pour les ranger au réfrigérateur. Ou encore, si l'aliment est mélangé à des impuretés –par ex. des cacahuètes et des épluchures– il est permis d'extraire le fruit pour le consommer immédiatement, alors qu'il sera interdit de le retirer des impuretés pour le ranger proprement.

De la similitude entre ces 2 *Melakhot*, les décisionnaires déduisent des lois de *Borère* des applications pour *To'hen*. Notamment, la **manière de moudre** pour consommer immédiatement, ainsi que **le temps qui sépare** l'action de moudre de la consommation.

Par ex. bien qu'il soit permis de couper très finement une carotte, il sera néanmoins **interdit de la râper avec une râpe** – car un tel procédé recadre directement cette action dans la *Melakha* de *To'hen*.

Ou encore, il est permis de couper une salade très finement pour la consommer immédiatement, mais il est interdit de la couper ainsi plus d'une heure avant le repas. Il sera aussi défendu de préparer une quantité plus importante de salade pour qu'il en reste pour le prochain repas.

1. Utiliser une râpe ou un moulin. Il est formellement interdit de moudre, râper, ou écraser tout aliment même pour le consommer immédiatement si on utilise un ustensile spécifique.

Celui qui râpe une carotte avec une râpe pour la consommer immédiatement transgresse l'interdit de la *Torah*.

2. Idem pour le moulage des épices avant consommation. Certains apprécient l'arôme du poivre en grain fraîchement moulu, et utilisent à table une **poivrière qui écrase le grain instantanément**. L'utilisation de cet ustensile est formellement **interdite**.

3. Est-il permis de **moudre ou râper en coupant au couteau** si l'on désire consommer l'aliment immédiatement? Deux paramètres sont à considérer: l'aliment est-il **consommable tel quel**? Quel type de **couteau utilise-t-on**?

- Si l'aliment n'est **pas consommable** tel quel, il sera **interdit** de le moudre que ce soit au couteau, ou avec les doigts. Il sera toutefois possible de l'écraser avec *Shinouï* –de manière atypique– comme nous le préciserons ci-après. Et s'il est consommable tel quel même difficilement, il sera permis de l'écraser au couteau. A condition de remplir la condition suivante.
- La permission d'écraser au couteau n'implique que l'utilisation d'un **couteau classique**. Quant à utiliser un couteau de cuisine prévu spécifiquement pour la coupe fine de salade sur une planche de coupe, le *Mishna Beroura* [CH.321 §45] tend à le considérer comme un ustensile spécifique au moulage.

4. Applications. La plupart des épices sont considérées comme des aliments qui ne sont pas consommables tels quels. On ne pourra donc pas écraser ou couper en tous petits bouts du poivre ou toute herbe que l'on ne consomme généralement pas en l'état, même si on les coupe avec un simple couteau.

5. Selon la loi stricte, il est permis de préparer une salade en coupant différents légumes frais et oignons en petits cubes, si on prévoit de la consommer immédiatement. Toutefois, on ne les coupera pas finement sur une planche de coupe avec un couteau prévu à cet effet.

Notons que le *Beit Yossef* –l'auteur de cette permission– conseille néanmoins de ne pas couper les légumes trop finement, car certains avis émettent des réserves sur toute coupe de légume fine. Dans la mesure du possible, on préfèrera agir ainsi.

Qu'appelle-t-on immédiatement ?

1. Les paramètres à considérer sont les mêmes que pour les cas permis de la *Melakha* de *Borère* –trier– en séparant 2 espèces consommables ou en retirant l'aliment des impuretés. Soit, **l'»immédiateté hilkhatique» signifie le temps requis pour préparer le prochain repas**.

Le *Magen Avraham* évoque l'heure à laquelle les hommes s'apprêtent à rentrer de la synagogue. Toutefois, cette évaluation de temps dépend des usages de chacun, car la préparation d'un grand repas nécessite bien plus de temps.

2. Quoi qu'il en soit, il est défendu de trier ou couper une salade très finement **si on prévoit de marquer une grande interruption** entre la préparation du repas et son début.

Ainsi, une maîtresse de maison ne pourra pas préparer une telle salade –ou trier comme précédemment–, puis sortir se promener ou se rendre à la synagogue.

3. Lorsque l'on est proche du début du repas, il devient permis de couper en petits bouts **tous les plats du repas**, même le dessert que l'on ne consommera concrètement que dans plus de 2 heures.

4. Lorsqu'il est permis de trier ou couper en petits bouts à l'approche du repas, l'action peut être réalisée même par une personne qui ne prévoit pas de consommer cet aliment.

Shinouï - réaliser un travail de manière atypique

1. De manière générale, la Torah n'interdit pas de réaliser une *Melakha* du Shabbat avec ***Shinouï* – de manière atypique**. Par ex. *Kotev* –écrire– est une des 39 *Melakhot*; écrire en tenant le stylo avec les dents, ou pour un droitier avec la main gauche, ou inversement, n'est plus une transgression de l'interdit de la Torah. Néanmoins, demeure un interdit *Dérabanan* de réaliser toute *Melakha* ainsi.

Pour certaines *Melakhot*, nos Maîtres n'ont pas interdit de les réaliser lorsque l'on fait un **grand *Shinouï***. Notamment, les *Melakhot* de *To'hen* –moudre– et *Lash* – pétrir. Les paramètres qui différencient le grand *Shinouï* du *Shinouï* classique sont spécifiques à chaque *Melakha*.

Concernant *To'hen*, moudre ou écraser un légume devient permis si on réalise ces actions avec une **double différenciation**: si on l'écrase **avec** un ustensile non approprié, et **dans** un ustensile non approprié. Soit, il est permis d'écraser une épice **avec** un manche de cuillère ou couteau **dans** une assiette de table ou sur la table. Mais il est **interdit d'utiliser un pilon** dans une assiette, ni le manche de cuillère **dans un récipient destiné au moulage** des épices ou sur une planche de coupe.

2. La permission de moudre ou écraser avec un grand *Shinouï* ne concerne que **les aliments que l'on prévoit de consommer pendant *Shabbat*** – même d'ici plusieurs heures.

3. Ecraser un légume avec *Shnouï* étant une solution facilement réalisable, on préfèrera dans certains cas écraser ainsi, bien que la loi stricte tolère d'écraser sans modification.

Notamment, nous apprenions qu'il est permis de couper un légume en petits cubes si on s'apprête à le **consommer tout de suite, et** qu'il est **consommable tel quel**. Nous rapportions toutefois que certains émettent des réserves; bien que ces avis ne fassent pas loi, on préfèrera dans la mesure du possible couper de manière atypique, afin de s'acquitter de tous les avis. Nous évoquerons demain quelques applications fréquentes.

La mousse d'avocat

1. Question: Est-il permis de préparer une mousse d'avocat pendant Shabbat en écrasant un avocat ?

Réponse:

- Si on la fait juste avant le repas, il y a lieu de permettre selon la loi stricte. Mais il est formellement interdit de prévoir une grande mousse pour qu'il en reste pour un autre repas.
- Quoi qu'il en soit, il est préférable de l'écraser avec *Shinouï* – soit, en l'écrasant avec le manche d'une fourchette dans une assiette de table. Si l'on procède ainsi, il sera permis de prévoir une grande quantité, suffisante pour tous les repas du *Shabbat*.
- Si l'avocat est complètement mou –au point où il ne peut presque pas être attrapé sans se couper– il sera permis de l'écraser avec une fourchette.

Cette question impliquant plusieurs paramètres théoriques appris jusque-là, développons les points essentiels. Notons que la réponse explicitée sera la même pour tout fruit ou légume non cuit que l'on désire écraser – tel qu'écraser une banane pour un bébé.

Développement:

a. Ecraser pour consommer immédiatement. Selon le *Rashba*, il n'y a aucun interdit à écraser un aliment que l'on s'apprête à manger – tant que l'on n'utilise pas d'ustensile spécifique au moulage. Le ***Beit Yossef*** **retient cet avis** pour la loi stricte, **mais conseille** malgré tout **d'éviter** de s'appuyer dessus dans la mesure du possible. Cherchons de ce fait s'il y a lieu de permettre la préparation de la mousse d'avocat pour d'autres raisons.

b. Ecraser un aliment consommable tel quel. Nous rapportions que le Choul'han Aroukh ne retient pas ce distinguo. Ainsi, **l'interdit de *To'hen* implique de ne pas écraser un légume qui est mangeable tel quel** – si par ex. on ne s'apprête pas à le manger. A suivre…

c. Ecraser un aliment humide et collant. La *Tossefta* enseigne qu'il est parfois interdit d'écraser des dattes, des figues ou des caroubes pour des personnes âgées qui ne peuvent les mâcher. Le *Hazon Ish* déduit qu'il en va de même pour tout **aliment qui se colle une fois écrasé** – tels qu'une banane ou un avocat. Néanmoins, certains décisionnaires expliquent que le simple fait d'écraser – c.-à-d. séparer les fibres alimentaires sans les couper – n'est pas interdit. En cas de grande nécessité, on pourra s'appuyer sur cet avis. Mais a priori, on craindra l'avis du *Hazon Ish*.

d. Ecraser un aliment complètement mou. A l'époque, beaucoup préparaient pour le Shabbat midi une sorte de *Dafina / Tshoul'nt* en coupant avant cuisson les légumes et céréales en bouts moyens, puis, une fois que tout avait bien ramolli par la cuisson, mélangeaient énergiquement le tout jusqu'à former une grande purée. Le Rambam écrit qu'il est permis de faire ce mélange pendant Shabbat, car '*les légumes ont déjà été écrasées comme il faut, et ont même été cuits comme il faut, et ne nécessitent plus qu'un petit écrasement*'. Soit, le fait qu'un légume ait été ramolli par la cuisson l'exclut de l'interdit de *To'hen*. Toutefois, les décisionnaires contemporains discutent sur la raison de cette permission: est-elle provoquée par **le simple fait que l'aliment soit mou** ? Ou plutôt, par le fait qu'il ait déjà été **'pré-écrasé' activement** par la cuisson? La conséquence directe est le statut de tous les légumes ramollis – tels qu'une banane ou un avocat mûrs [si on ne s'apprête pas à les consommer tout de suite]. Plusieurs tendent à interdire de les écraser. Là aussi, il y a lieu de s'appuyer sur l'avis permissif en cas de nécessité.

Notons que si la banane est mûre au point de ne plus pouvoir être soulevée en la saisissant à une extrémité, rav S.Z. Auerbach zatsal estime qu'elle n'entre plus du tout dans le cadre de *To'hen*, selon tous les avis.

e. Aliment non consommable tel quel, par certaines personnes. Nous apprenions qu'il est formellement interdit d'écraser une épice ou un aliment qui n'est pas mangeable tel quel, même si on l'écrase avec les doigts uniquement. Comment considérer un aliment consommable tel quel par le commun des hommes, que l'on veut écraser pour une personne qui n'a pas la capacité de le manger ainsi – par ex. un vieillard ou un bébé? **Un tel aliment n'a pas le statut d'un aliment non consommable.** Ainsi, il n'y a pas lieu d'interdire d'écraser une banane pour un bébé qui doit la manger prochainement, même s'il n'a pas la capacité de la manger dans son état naturel.

f. Pour conclure. En considérant les différents paramètres évoqués, il y a **lieu de permettre d'écraser un avocat** ou une banane pour les consommer **immédiatement**, à condition qu'ils soient assez **mous** – soit, qu'ils ne nécessitent pas de grande pression pour se faire écraser. Malgré tout, il est préférable de toujours les écraser avec ***Shinouï*** – dans une assiette avec un manche de fourchette/couteau, afin de s'acquitter de tous les avis. D'autant plus que cette solution est relativement facile. [En effet, si vous trouvez la solution peu pratique, c'est que votre fruit n'est pas assez mou, et il sera alors déconseillé de l'écraser de manière habituelle ! A posteriori, on aura toujours le filet de sécurité tendu par le Rashba – qui permet d'écraser un aliment juste avant de le manger.]

On ne permettra en aucun cas d'écraser un fruit si on ne s'apprête pas à le consommer prochainement.

g. Remarque importante: Il faut savoir qu'il y a aussi un interdit de *Lash* –pétrir/ faire une pâte– si on mélange de la mayonnaise à la mousse d'avocat. Nous développerons ce sujet dans un prochain numéro. Retenons pour l'instant qu'il faudra faire ce mélange avec *Shinoui;* soit mettre la mayonnaise dans l'assiette avant l'avocat écrasé, puis les mélanger en promenant la fourchette une fois dans la longueur, une fois dans la largeur, plusieurs fois de suite jusqu'à obtention du mélange homogène.

1. Est-il permis d'**écraser un piment de Cayenne** pour l'introduire dans une salade de poivrons ?

Ce piment n'étant pas vraiment consommable tel quel, il ne faudra pas l'écraser avec les doigts, ou en le coupant en tous petits bouts. Il faudra le couper en bouts épais, ou encore, avec *Shinouï* – en l'écrasant dans l'assiette avec le manche d'un couvert. On pourra aussi l'écraser ainsi sur la table.

Rappelons que lorsqu'on écrase avec *Shinouï*, il est permis d'écraser une quantité suffisante pour tout le *Shabbat*.

2. Il est permis d'étaler une confiture sur du pain même lorsque les fruits confits sont encore entiers. En effet, le fait qu'ils aient complètement ramolli à la cuisson les excluent de l'interdit de *To'hen*, même si on ne consomme pas la tartine immédiatement.

Les aliments d'origine minérale et animale

1. Nous introduisions que l'interdit de *To'hen* ne concerne que les végétaux et minéraux – par ex. le sel. Il sera donc interdit de moudre du gros sel pendant Shabbat. Mais si le sel a déjà été moulu et qu'il s'est ensuite repris en masse, il sera permis de l'écraser de nouveau, car '*Ein To'hen A'har To'hen*' – le moulage d'un aliment déjà moulu n'est pas considéré comme une *Melakha*.

2. Concernant les aliments d'origine animale –tels que la viande, le fromage, les œufs– il n'y a aucun interdit à les écraser complètement pendant Shabbat.

3. Il sera toutefois interdit d'écraser ou moudre un tel aliment avec un ustensile destiné strictement à cet effet. Soit, on ne pourra pas râper du fromage avec une râpe par ex.

Cet interdit est *Dérabanan* –d'ordre rabbinique– appelé *Ouvdin dé'Hol* – faire pendant Shabbat une action qui ressemble à une *Melakha*.

Rappelons que **râper des carottes avec une râpe est un interdit *Déoraïta* même si on désire les consommer immédiatement!**

Un petit point s'impose…

1. Il est **interdit d'utiliser tout ustensile spécifique** à l'action de moudre ou écraser, même si on désire consommer l'aliment écrasé immédiatement. Soit, une râpe ou un pilon. Cet interdit concerne aussi bien les végétaux ou minéraux -interdits **Déoraïta**-, que les aliments de nature animale tels que la viande ou du fromage -interdits **Dérabanan**.

2. Quant à écraser un fruit ou légume, ou du sel, que l'on prévoit de consommer **immédiatement** : si l'aliment est **consommable tel quel**, il y a lieu de **permettre** de l'écraser, même si la personne pour qui on l'écrase n'a pas la capacité de le manger ainsi - tel qu'un bébé ou un vieillard. Néanmoins, il sera préférable de l'écraser dans tous les cas avec **Shinouï** - avec le manche d'une fourchette et dans une assiette.

3. Si on ne s'apprête **pas** à le manger **immédiatement**, il sera **défendu** de l'écraser, ou même de le couper au couteau en tout petits morceaux.

4. Si l'aliment n'est **pas consommable tel quel**, il sera là aussi interdit de l'écraser **même** pour le manger **immédiatement**. Soit, il sera interdit d'écraser ou de couper en petits bouts toute **épice** ou herbe parfumée qu'il n'est pas d'usage de consommer ainsi.

5. Il n'y a pas d'interdit de **To'hen** dans un aliment **déjà cuit et bien ramolli**, même si on ne s'apprête pas à le consommer dans la prochaine heure. Soit, il est permis d'écraser une pomme de terre cuite correctement - lorsqu'elle s'écrase facilement, sans exercer de grande force sur la fourchette.

6. Quant à un **fruit mûr** -une banane ou un avocat mous- plusieurs décisionnaires tendent à **interdire** de l'écraser si on ne **prévoit pas de le manger immédiatement**. Sauf si le fruit est tellement mûr qu'il n'est plus possible de le transporter sans qu'il ne s'écrase.

7. Tout ce qui a été **déjà moulu** ou écrasé, et s'est **repris en masse** n'est **plus concerné** par l'interdit de **To'hen**. Ainsi, il sera permis d'écraser du sel fin qui s'est pris en masse.

Mevashel - cuire à Shabbat

Présentation et généralités

Une des 39 *Melakhot* –travaux-type– interdites à Shabbat, à laquelle nous sommes tous fréquemment confrontés à Shabbat, et l'interdit de ***Mevashel* – cuire à Shabbat**. Or, les principes et paramètres qui régissent ces lois sont relativement complexes. D'autant plus que, pour bien nous tenir à l'écart de l'interdit, nos Maîtres ont promulgué plusieurs interdits, et l'apprentissage de ces lois s'avère assez difficile ! Aussi, nous vous proposons d'étudier ces lois en 2 temps. Pour cette fin de programme du n°69 du ***5 minutes éternelles***, nous commencerons par nous familiariser uniquement avec les notions. Puis, au prochain numéro, nous aborderons *Beezrat Hashem* l'aspect plus pratique, en abordant des questions et situations concrètes.

1. Le travail-type de ***Mevashel* –cuisiner** à Shabbat– consiste à **améliorer la qualité d'un aliment** par une source de chaleur. Cet interdit implique d'une part de ne pas poser un aliment sur une source de chaleur, mais aussi de **ne pas l'introduire dans un récipient chaud** même lorsqu'il a été retiré du feu.

2. Une autre *Melakha* du Shabbat est l'interdit de ***Mav'ir* –allumer un feu**. L'interdit de *Mav'ir* implique de ne pas allumer, ni même d'augmenter un feu déjà existant, pendant Shabbat.

3. L'homme non avertit est fréquemment confronté à cet interdit lorsqu'il utilise l'eau chaude courante à Shabbat. Il est en effet interdit d'ouvrir pendant Shabbat un robinet d'eau chaude relié à un chauffe-eau, car cela entraînera une consommation supplémentaire de combustible ou une augmentation de l'intensité de la résistance électrique. Outre l'interdit de *Mevashel* – faire cuire – l'eau froide qui entrera alors dans la citerne, l'on transgressera en plus l'interdit de *Mav'ir* – allumer [ou augmenter l'intensité d'un feu].

1. Si on pose un aliment sur une source de chaleur **sans qu'il n'ait commencé à cuire**, c.-à-d tant que le feu ne lui a apporté d'amélioration, l'on ne transgresse pas ainsi l'interdit de *Mevashel*.

Reste à définir à partir de quand considère-t-on que l'aliment à commencé à cuir. La Halakha différencie 2 types d'aliments: les solides et les liquides. De manière générale, un aliment **solide** commence à cuire lorsqu'il atteint le **tiers de sa cuisson**. Dès lors, il commence à être mangeable. En revanche, la cuisson d'un **liquide** débute lorsqu'il atteint la température de *'**Yad Soledet Bo**'* – littéralement lorsque *la main se retire*. Il s'agit de la température à partir de laquelle une peau sensible à la chaleur ne peut supporter de toucher ce liquide chaud.

2. Quel est le degré de température précis de '*Yad Soledet Bo*'? Les décisionnaires prouvent qu'il est supérieur à 45°C. Toutefois, les avis sont partagés sur son degré exact. Certains pensent même qu'il avoisine les 71°C, ou encore les 79°C. Cette discussion n'étant pas tranchée, nous devons veiller à nous acquitter de tous les avis.

3. Ainsi, il est non seulement interdit de chauffer un liquide froid à plus de 45°C, mais il est même interdit de chauffer davantage un liquide qui a pour le moment une température inférieure à 79°C.

4. Par ex.: si on met avant Shabbat une marmite d'eau **qui n'a jamais bouilli** sur une plaque chauffante, et que l'on remarque pendant Shabbat que l'eau n'est pas assez chaude, il sera interdit de déplacer cette marmite à un autre endroit de la plaque plus chaud. Ou encore : si on ouvre le couvercle d'une telle marmite, l'on ne pourra plus le remettre, car on accélèrera alors la cuisson de l'eau.

[Si par contre l'eau a déjà bouilli, il se peut qu'il n'y ait pas d'interdit à la déplacer, selon le cas. Nous évoquerons cette situation après-demain.]

Rappel : La durée de cuisson requise pour transgresser l'interdit de la Torah de *Mevashel* – cuire à Shabbat – varie selon l'objet que l'on cuit. Pour un aliment **solide**, on transgresse l'interdit à partir du moment où on le rend mangeable, même difficilement –soit, dès qu'il cuit **au tiers**. Tandis que pour un **liquide**, on transgresse l'interdit s'il atteint la température de *Yad Soledet Bo*, estimée à partir de 45°C.

1. Apprenons une 2e différence entre les liquides et les solides: **la recuisson**.

Nos Maîtres enseignent : '*Il n'y a pas de cuisson après une cuisson*'. C.-à-d. que l'on ne transgresse pas l'interdit de *Mevashel* en réchauffant un plat déjà cuit. En effet, la définition de cuire est **d'améliorer un aliment par une source de chaleur**, et non le simple réchauffage. Ainsi, un légume ou une viande déjà cuits ne seront plus qualifiés de cuits si on les réchauffe.

Toutefois, le Choul'han Aroukh [CH.318 §4] enseigne que cette règle est vraie pour les aliments solides, et non pour les liquides. Pourquoi ? Les décisionnaires expliquent que pour la plupart des liquides, la cuisson ne modifie pas fondamentalement leur propriété et contexture. L'intérêt essentiel de leur cuisson étant leur température – par ex. on aime boire une soupe ou un café chauds –, le facteur température fixe le caractère de 'cuit'. Et réciproquement, lorsqu'ils refroidissent, ils perdent complètement leur statut de cuits. On transgresse de ce fait l'interdit de cuire si on les réchauffe.

2. Par extension, **un plat [solide]** déjà cuit **qui contient une sauce froide** ne devra pas être réchauffé au dessus de 45°C pendant Shabbat, à cause de sa sauce. Les décisionnaires discutent toutefois quant à la proportion de sauce requise pour interdire de chauffer le plat. Certains permettent de le chauffer tant que la sauce n'est pas l'élément principal tandis que d'autres l'interdisent même lorsqu'elle est minoritaire.

Rappel: une soupe [liquide] déjà cuite avant Shabbat qui est à présent froide ne devra en aucun cas être réchauffée.

1. Ajoutons une précision importante. Pour une soupe qui était initialement chaude et a partiellement refroidi, il existe une différence entre les obédiences séfarade et ashkénaze: un séfarade n'aura pas le droit de la réchauffer si sa température est devenue inférieure à *Yad Soledet Bo* [45°C]. Tandis qu'un ashkénaze pourra réchauffer ce liquide **tant qu'il n'a pas complètement refroidi**.

2. Prenons le cas d'un plat cuit vendredi après-midi, qui contient une sauce, mais que l'on a omis de poser sur la plaque chauffante. Si lorsqu'on réalise cet oubli, après l'entrée du Shabbat, le plat n'est plus brûlant, un séfarade ne pourra plus le poser sur la plaque. Tandis qu'un ashkénaze pourra le réchauffer.

3. Attention! Lorsque nous parlons de permission de chauffer un aliment déjà cuit –solide, ou bien liquide pour un ashkénaze–, demeure néanmoins un interdit *Dérabanan* –d'ordre rabbinique– de le poser **directement** sur une plaque de cuisson, car une telle action serait *Mi'hzei kiMevashel* – ressemblerait à l'action de cuire.

Les cas permis évoqués n'impliquent que de les chauffer de façon différente par rapport à la normale. Par ex. on pourra poser un plat cuit ou un pain sur une marmite qui est elle-même sur le feu. [Tandis qu'il sera interdit de réchauffer ainsi un liquide froid – par ex. un café, même s'il a cuit avant Shabbat – s'il dépassera la température de 45°C.]

4. Si le courant électrique disjoncte pendant Shabbat, et que l'on veut transporter une casserole chez un voisin [dans le cas où il y a un *Erouv*, et qu'il est donc permis de porter pendant Shabbat], si le temps que l'on arrive chez lui, la casserole ne sera plus brûlante, un séfarade ne pourra plus la poser sur la plaque. En revanche, un ashkénaze aura le droit de le faire tant qu'elle n'aura pas refroidi complètement.

1. Nous rapportions hier l'interdit *Dérabanan* de ***Mi'hzei kiMevashel*** –poser sur une plaque de cuisson un plat déjà cuit, car cette action **ressemble à celle de cuisiner** pendant Shabbat.

Les décisionnaires contemporains discutent sur le statut de la '*Plata*' du Shabbat – une plaque chauffante sans thermostat dans laquelle il n'est pas possible d'augmenter le feu. Certains pensent qu'il est permis de chauffer un plat sec et cuit en le posant directement sur la *Plata*, du fait que l'on n'a pas l'habitude d'utiliser une telle plaque pour cuire des aliments. Tandis que d'autres ne permettent de l'utiliser que de manière atypique.

2. Une des grandes applications de cette discussion est la décongélation du pain en le posant directement sur la *Plata*. Rapportons que le rav O. Yossef zatsal est d'avis à permettre, tandis que le rav B-T Aba Shaoul zatsal tend à interdire, et que le Rav S.Z. Auerbach interdit formellement. Selon les avis qui interdisent, on pourra décongeler ce pain en posant d'abord une casserole [vide !] retournée sur la plaque, puis, on posera le pain dessus.

3. Certains conservent leurs aliments chauds pendant Shabbat dans un four ayant une position 'Shabbat', qui fonctionne en température constante, sans thermostat. Outre les quelques directives à respecter pour y disposer les aliments depuis la veille de Shabbat [qui ne font pas l'objet de notre étude], précisons qu'il est formellement interdit d'y entrer pendant Shabbat un aliment même déjà cuit et sec, car cette action est, selon tous les avis, *Mi'hzei kiMevashel.*

4. L'interdit de cuire pendant Shabbat s'applique non seulement aux aliments crus, mais aussi à ceux qui ne sont **pas assez cuits**: il est formellement **interdit d'activer leur cuisson**. Ainsi, celui qui ouvre pendant Shabbat une casserole sur le feu pour vérifier si son plat est assez cuit, et remarque que certains composants ne le sont pas assez, ne pourra plus remettre le couvercle, car il activera par cela leur cuisson.

Un petit point s'impose…

1. On ne transgresse pas l'interdit de cuire pour un solide en le réchauffant uniquement, si celui-ci est **déjà cuit totalement**. Néanmoins, demeure un interdit **Dérabanan** de le poser directement sur une plaque de cuisson. Il sera toutefois permis de le réchauffer de manière atypique, en le posant près de la source de chaleur. Quant à le poser sur une **Plata** (plaque), les avis des décisionnaires sont partagés.

2. Si **l'aliment sec est cru**, il est interdit de le cuire pendant Shabbat. On enfreint cet interdit lorsqu'il atteint le tiers de sa cuisson. De même, il est **interdit d'activer la cuisson** d'un aliment qui n'a pas totalement cuit. De ce fait, un aliment pas assez cuit posé sur une plaque chauffante ne pourra pas être déplacé sur cette même plaque d'un endroit moyennement chaud vers un endroit plus chaud.

3. Concernant un **liquide**, on transgresse l'interdit de cuire dès qu'il chauffe, même s'il a déjà cuit avant Shabbat. La limite entre le froid et le chaud est établie à 45°C. Mais il est aussi défendu d'augmenter la température de tout liquide qui n'a pas encore atteint les 79°C.

4. L'on transgresse l'interdit de cuire (ou réchauffer un liquide froid déjà cuit) même lorsque l'on pose cet aliment au dessus d'une marmite chaude.

5. Un plat constitué de solide essentiellement, mais qui contient aussi une sauce, fait l'objet de grandes discussions pour savoir s'il peut être réchauffé pendant Shabbat. Il est préférable de s'en abstenir. Et s'il contient beaucoup de sauce, il sera interdit de le chauffer d'après tous les décisionnaires contemporains.

1. Est-il permis de **décongeler un liquide** en le posant près d'une source de chaleur, si on veille à ce qu'il ne dépasse pas les 45°C ?

Le Choul'han Aroukh [CH.318 §14] écrit que si à l'endroit où on le pose, il peut atteindre 45°C, il sera interdit de le poser et de le retirer avant, de peur qu'on ne l'oublie et ne transgresse l'interdit de *Mevashel*.

1. L'interdit de *Mevashel* –cuire– implique de ne pas mettre un aliment cru non seulement dans un récipient posé sur le feu, mais aussi dans le récipient qui était sur le feu et en a été retiré, tant que celui-ci est encore chaud. Par ex. celui qui réalise que son plat ne contient plus de sauce n'aura pas le droit de mettre de l'eau froide dans la casserole même lorsqu'il l'a retire du feu. Tant que la casserole est chaude, il transgresse l'interdit de cuire l'eau introduite, si elle franchit les 45°C.

2. Dans les lois de *Mevashel*, nous différencions l'ustensile qui était **directement sur le feu** et en a été retiré, de **celui dans lequel on a transvasé** le plat chaud. Celui qui était sur le feu s'appelle le ***Keli Rishon*** –*le 1er ustensile*, et le second, ***Keli Sheni*** –*le 2e ustensile*. Nos Maîtres enseignent: '*le Keli Rishon fait cuire, et non le Keli Sheni*'. Puisque le *Keli Sheni* n'a pas été en contact avec le feu, ses parois sont froides. Lorsqu'on y introduit de l'eau bouillante, celle-ci perd sa capacité de cuire un autre aliment cru, même s'il se réchauffe.

3. Ainsi, pour le plat qui a trop réduit dans lequel on souhaite mélanger de l'eau froide avant de le servir, il sera permis de transvaser d'abord le plat dans un *Keli Sheni*, puis d'y ajouter l'eau froide, même si celle-ci dépassera ainsi les 45°C.

4. Il est permis de mettre beaucoup d'eau froide dans un *Keli Rishon*, si la température du mélange reste inférieure à 45°C. Dans un tel cas, il n'y aura au final aucune cuisson d'eau.

5. Il existe une exception à la règle du '*Keli Sheni qui ne fait pas cuire*' : les *Kalei Habishoul* – les aliments qui cuisent facilement. Pour ces aliments, le simple réchauffement, ne fût-ce que dans un *Keli Sheni,* leur fait atteindre leur état idéal, et est de facto considéré comme une cuisson. Cette Halakha est complexe car la Guemara ne donne que peu d'exemples d'aliments à inclure dans cette catégorie, laissant de ce fait les décisionnaires entrer dans de grandes discussions. Nous expliciterons demain une application fréquente: le thé.

1. Nous évoquions hier la loi des *Kalei Habishoul* – les aliments qui ne nécessitent que peu de chaleur pour cuire. Plusieurs décisionnaires incluent l'œuf dans cette catégorie. En effet, si on remplit un *Keli Sheni* d'eau chaude et qu'on y trempe un œuf cru, cet œuf cuira aussi bien que dans un *Keli Rishon*. En revanche, la Guemara enseigne qu'il est permis d'ajouter de l'eau froide dans un *Keli Sheni*. De même, **il est permis d'ajouter des épices dans un *Keli Sheni*** [tandis qu'il est formellement interdit de les ajouter dans le *Keli Rishon*, même s'il a été retiré du feu].

2. Toutefois, la plupart des décisionnaires permettent de tremper un *Kalei Habishoul* dans un *Keli Shelishi* –un 3e ustensile– c.-à-d. un ustensile dans lequel on a transvasé l'eau du *Keli Sheni*.

3. Comme nous le rapportions hier, la Guemara n'a pas donné de définition exacte d'un *Kalei Habishoul.* Les décisionnaires se montrent de ce fait stricts envers beaucoup d'aliments, pour peu que l'eau chaude, même en *Keli Sheni,* les fasse passer dans un état qu'ils n'auraient pas pu atteindre par simple trempage dans l'eau froide. Une application fréquente est la préparation du thé pendant Shabbat. Mais avant de détailler son mode de préparation, il nous faut introduire succinctement une autre notion: le *Irouï Keli*.

4. Concernant la règle '*le Keli Rishon fait cuire, et non le Keli Sheni*', il existe une grande discussion entre les *Rishonim* quant au ***Irouï Keli Rishon*** – l'eau chaude que l'on verse à partir d'un *Keli Rishon* sur un aliment cru. Le fait que cette eau ne soit plus dans le *Keli Rishon* lui fait-elle perdre sa capacité de cuire, au même titre que l'eau du *Keli Sheni*? Ou bien, le fait qu'elle n'ait pas encore rencontré d'obstacle froid lui laisse-t-elle son caractère de *Keli Rishon*? Le Choul'han Aroukh [CH.318 §10] tranche que le *Irouï Keli Rishon* est considéré comme le *Keli Rishon*. Il est de ce fait interdit de verser le contenu d'une marmité *Keli Rishon* sur des épices.

Rappel : le ***Irouï Keli Rishon*** –l'eau versée à partir du *Keli Rishon*– est **considéré comme le *Keli Rishon***, tant qu'elle n'a pas rencontré d'obstacle froid. Ainsi, il est aussi bien interdit de mettre des épices dans une marmite *Keli Rishon*, que de verser le contenu de la marmite sur des épices directement. On ne pourra mélanger les épices dans le plat qu'après l'avoir transvasé. Ce plat sera alors appelé *Keli Sheni*, qui n'a pas la capacité de cuire.

1. Ajoutons un détail important sur la loi du *Irouï Keli*, qui aura une conséquence sur la préparation du thé: **le *Irouï Keli* ne cuit que la pellicule extérieure** de l'aliment cru, et non son intérieur.

2. Etudions à présent la préparation du thé, qui nous fera mettre en pratique les notions théoriques introduites.

- Les feuilles de thé –en sachet ou en vrac– ne sont pas cuites. Même si elles sont parfois séchées au feu, ce procédé ne leur donne pas le statut de cuit. Il est donc formellement interdit de les tremper dans une casserole d'eau *Keli Rishon*, même retirée du feu.

- Il sera aussi interdit de les poser dans un verre puis de faire couler de l'eau dessus à partir d'un *Keli Rishon*, à cause de la loi du *Irouï Keli*.

- Quant à verser de l'eau dans un *Keli Sheni* puis à mettre les feuilles de thé [ou le sachet], les décisionnaires l'interdisent car ils considèrent que le thé est un *Kalei Habishoul* – un aliment qui cuit facilement. Il faudra forcément les mettre **dans un *Keli Shelishi***.

- Il est aussi interdit de verser l'eau du *Keli Sheni* sur les feuilles de thé, car le *Irouï Keli Sheni* est considéré comme le *Keli Sheni*. Par contre, rav Aba Shaoul zatsal permet de verser l'eau du *Keli Sheni* sur le **sachet de thé**, en s'appuyant sur le fait que le *Irouï Keli* ne cuit que la pellicule extérieure. Dans notre cas, ce sera le papier du sachet qui cuira, et non les feuilles de thé. Toutefois, les décisionnaires réfutent cette permission, du fait que les sachets de thé sont perforés, et que l'eau chaude peut parfois toucher la feuille de thé directement.

Rappel : il est **défendu** de mettre un **sachet de thé** même dans un ***Keli Sheni***. Il faut forcément transvaser l'eau chaude dans un *Keli Shelishi* – c.-à-d. depuis la casserole qui était sur le feu [*Keli Rishon*], en verser dans un verre [*Keli Sheni*], puis la transvaser dans un 3e ustensile – et seulement après, introduire le sachet de thé.

1. Evoquons la préparation du **café** à Shabbat. Nous devons différencier le nescafé lyophilisé, du café moulu [ou le café turc]. Le nescafé est **cuit** et séché, et peut même être introduit [selon la loi stricte] dans un *Keli Rishon* qui n'est plus sur le feu, car il n'y a pas d'interdit de réchauffer un aliment solide déjà cuit. Tandis que le café moulu, suscite quelques problèmes. Expliquons.

2. Dans plusieurs domaines de Halakha, nous différencions la cuisson dans une sauce [appelée *Bishoul*] de la cuisson par le feu directement [*Afiia* ou *Tsliia* – grillé]. Les *Rishonim* discutent pour savoir si cette différenciation s'applique aussi à la permission de recuire un aliment déjà cuit à Shabbat. En d'autres termes: **un aliment grillé peut-il être recuit dans un liquide** pendant Shabbat? Le **Choul'han Aroukh** rapporte [CH.318 §5] les 2 avis. Il tranche comme l'avis qui **permet** de recuire l'aliment grillé. A contrario, le **Rama l'interdit**.

3. Une application directe de cette Halakha est l'introduction de **croutons grillés dans une soupe** qui est encore dans le *Keli Rishon* [qui n'est plus sur le feu]. Un séfarade pourra les mettre selon la loi stricte, tandis que pour un ashkénaze ce sera interdit, même dans un *Keli Sheni* s'il est encore chaud! [En effet, s'il n'est pas considéré comme cuit, il se peut qu'il soit un *Kalei Habishoul*]. Rapportons toutefois que rav B-T Aba Shaoul recommande à un séfarade de s'acquitter a priori de cet avis.

4. De ce point de vue, même un séfarade pourra préparer un café en grain grillé et moulu uniquement dans un *Keli Shlishi*, comme pour le thé. En réalité, le problème de ce café est bien plus complexe, comme nous l'expliquerons demain.

1. Nous étudiions hier la loi de la préparation du café moulu, et expliquions qu'elle dépend notamment d'une discussion sur la permission de recuire dans un liquide pendant Shabbat un aliment qui a grillé sur le feu.

Toutefois, rav Ben Tsion Aba Shaoul zatsal soulève un problème bien plus profond. Rappelons que pour transgresser l'interdit de *Mevashel* [cuisiner] il suffit uniquement **d'achever** la cuisson d'un aliment qui n'a cuit que partiellement. Il y a de ce fait lieu d'interdire la préparation du café moulu pendant Shabbat selon tous les avis. En effet, le grain moulu uniquement n'est pas encore consommable tel quel, et il faudrait considérer sa dissolution dans l'eau chaude comme l'achèvement de sa cuisson. Ainsi, le rav zatsal est d'avis à interdire formellement de préparer un tel café pendant Shabbat, même dans un *Keli Sheni*, même pour un séfarade. Il faudra nécessairement transvaser à 2 reprises l'eau tirée de la casserole qui est sur le feu, et seulement après introduire le café moulu. [Le rav O. Yossef zatsal préconise lui aussi à un séfarade de ne pas préparer ce café même dans un *Keli Sheni* a priori.]

2. Il est interdit d'introduire dans un *Keli Rishon* une épice ou un aliment non cuit, même lorsque la marmite n'est plus sur le feu. Ainsi, si on souhaite **épicer** pendant Shabbat **un plat chaud**, il faudra nécessairement le **transvaser au préalable dans un *Keli Sheni***, avant de mettre l'épice [afin de ne pas cuire les épices par le *Irouï Keli*].

3. Concernant l'introduction du sel dans le *Keli Rishon*, la Guemara évoque une discussion. Selon la loi stricte, un séfarade a le droit de mettre du sel même dans la casserole, tandis qu'un ashkénaze ne le mettra que dans le *Keli Shelishi*. Notons toutefois que les sels fins de table sont séchés par le feu, qui leur donne un statut de cuits. Il sera donc permis d'en mettre même dans le *Keli Rishon*. En revanche, pour le gros sel de cuisine, il faut vérifier son mode de fabrication.

1. L'interdit de *Mevashel* s'applique à tous les types de cuisson, par le feu ou l'électricité, et même le micro-ondes. A une seule exception: le soleil. Il est a priori permis de faire cuire un aliment au soleil.

2. La Torah permet aussi de chauffer par le soleil un ustensile –par ex. une poêle– puis d'y poser un œuf qui cuirait instantanément. Toutefois, nos Maîtres ont limité cette permission à la cuisson directe au soleil uniquement, et ont interdit de cuire par une *Toldat 'Hama* – une chaleur dérivée du soleil. Soucieux de nous écarter des interdits de la Torah, nos Maîtres craignaient que l'on en vienne à confondre une poêle chauffée par le soleil et celle chauffée par le feu.

3. Le statut du *Doud Shemesh* – le chauffe-eau solaire, très répandu en Israël, fait l'objet de grandes discussions des décisionnaires de notre époque. Son principe consiste à chauffer l'eau courante de la maison, en faisant passer un tuyau d'eau dans un *Kolet* – une plaque noire fermée hermétiquement sous une plaque de verre – installé sur le toit, qui chauffe l'eau puis la conserve dans un container. L'eau atteint grâce à ce dispositif une très haute température, impossible à atteindre par une simple exposition au soleil. Faut-il de ce fait considérer ce dispositif comme une chaleur dérivée du soleil ? Ou bien, puisque la plaque de verre favorise uniquement le réchauffage par le soleil, mais ne chauffe pas elle-même l'eau, peut-on affirmer que l'eau chauffe directement par le soleil ? Plusieurs décisionnaires –notamment rav Aba Shaoul et rav S.Z. Auerbach, ainsi que rav O. Yossef– considèrent ce *Doud Shemesh* comme un dispositif de cuisson par le soleil.

Toutefois, rav S.Z. Auerbach soulève un 2e problème: ce *Doud Shemesh* permet aussi de chauffer l'eau par l'électricité, lorsque l'eau du réservoir n'est pas assez chaude. Or, nos Maîtres ont interdit les *Toldot 'Hama* de peur qu'on ne les confonde avec les dérivés du feu directement. Il est donc logique d'interdire d'utiliser le *Doud Shemesh* de peur que l'on n'utilise machinalement l'eau chauffée par l'électricité !

4. Les décisionnaires soulèvent encore un 3e problème: le réchauffage d'eau froide, à 2 reprises. En effet, l'interdit de cuire par une *Toldat 'Hama* implique de ne pas cuire un aliment cru, ni même d'introduire de l'eau froide, dans de l'eau chauffée par le soleil. Or l'ouverture du robinet d'eau chaude à la maison, va provoquer 2 réchauffages d'eau froide. Un premier sur le toit, car de l'eau froide va entrer dans le container d'eau chaude. Le second à la maison, lorsque l'eau est trop chaude on va la couper à l'eau froide : si le mélange dépasse les 45°C, il s'avère que l'on a cuit de l'eau froide par une *Toldat 'Hama*.

Mais certains répondent à ces arguments. Concernant l'eau qui entre dans le *Doud Shemesh*, ils expliquent que lors de l'ouverture, notre intention n'est pas de cuire cette eau, et qu'il y a lieu de se montrer permissif en ce qui concerne un interdit d'ordre rabbinique. Quant à la cuisson d'eau à l'arrivée, elle peut elle aussi être tolérée en cas de force majeure [il est plausible de considérer le tuyau qui apporte l'eau à la maison comme un *Keli Sheni*].

En conclusion, le rav S.Z. Auerbach zatsal tend à interdire l'utilisation de l'eau chauffée par le *Doud Shemesh*. C'est aussi l'avis de plusieurs décisionnaires ashkénazes. Par contre, le rav Aba Shaoul zatsal et le rav O. Yossef zatsal sont d'avis à la permettre **en cas de grande nécessité**.

PARASHAT HASHAVOUA



ETUDE HEBDOMADAIRE

Toldot 82

Israël : se différencier des autres pour survivre

Vayétsé 85

Les Térafim : des idoles pour prédire l'avenir

Vayishla'h 88

La faute à l'origine de nos maux

Vayéshev 91

Des détails insignifiants signes d'un clin d'oeil d'Hashem - Lien avec Hanoucca

Miketz 94

Vayigash 97

Yossef se préserve de la faute

Vayéhi 100

Les Berakhot de Yaacov

Shemot 103

Compatir à la souffrance - Prendre le temps pour sa Neshama

Vaéra 106

Ne croit que celui qui veut croire et voir la main d'Hashem

Remerciements

עֵץ חַיִּים הִיא לַמַּחֲזִיקִים בָּהּ וְתֹמְכֶיהָ מְאֻשָּׁר

La Torah est un arbre de vie pour ceux qui s'y attachent. Ceux qui la soutiennent seront bienheureux

Plusieurs personnes nécessitant une aide du ciel particulière ont pris part à la diffusion de ce livre. Aidons-les à obtenir la miséricorde d'Hashem, en priant avant notre étude :

Pour la Hatslakha

- Dan Perez, notre imprimeur à la patience inlassable !
- Un bon accouchement à Jessica Myriam Baroukh bat Valerie Sarah
- Hatslakha à notre ami Stanley Chicheportiche et sa famille !
- Une bonne Parnassa à Yaacov Shimon ben Guéoula Victoria

Pour le Zivoug Hagoun

- Refaël Yehoshoua ben Martine Miryam
- Miryam Elisheva bat Suzanne
- Julia Eugénie bat Josiane
- Sarah Aurélie bat Avraham
- Hava Muriel Fleur bat Jeanne

Remerciements

Pour la guérison

- Méïr ben Sultana
- Lévy Yihiya ben Guéoula Victoria
- Haya Esther bat Miryam (Genève)
- Amram Yona ben Hana
- Refaël Moshé ben Guitel
- Avraham ben Danielle Myriam Sassi

Pour un Ben Zakhar

- Léa Rahel bat Simha et Daniel Eliezer Yaacov ben Joëlle Taïta
- Rivka bat Martine Miryam et Yohaï Netanel ben Clara
- Esther Avigaïl bat Martine Miryam et Michael Aharon ben Sylvie Tsipora

Pour l'élévation de l'âme

- Rivka bat Yocheved Zilber z"l
- Rachel bat Sarah z"l
- Couca bat Fritna Hatab z"l
- Sol Wahnish z"l - 13 Eloul
- Laure Léa bat Beila z"l - 18 Tamouz
- Hanna bat Sultana z"l - 4 Tamouz
- Shalom ben Habiba z"l - 23 Tamouz
- Haïm Bar Esther Lahmi z"l
- Yossef Haïm ben Emma Sim'ha z"l
- Barouh ben Moshé Tarrab Hacohen z"l - 24 Kislev
- Zara bat Mazal Tov Chicheportiche z"l - 1 Av 5776

Vous souhaitez, vous aussi, dédier une page d'étude :

appelez - nous au 01 77 38 46 78 (France) 054 700 32 54 (Israël)

TOLDOT

Semaine du 26 Heshvan au 3 Kislev 5777 - 27/11/2016 au 03/12/2016

Itzhak, fils d'Avraham, a 40 ans lorsqu'il épouse Rivka. Celle-ci est stérile, et Itzhak implore Hashem de leur accorder des enfants. Il est entendu, Rivka tombe enceinte. Elle a une grossesse difficile, sentant en elle comme une lutte. Elle interroge Hashem (par l'intermédiaire de Chem, fils de Noa'h, qui était prophète). On lui annonce que deux peuples naîtront d'elle.

וַיֹּאמֶר יְהוָה לָהּ, שְׁנֵי גֹיִם בְּבִטְנֵךְ, וּשְׁנֵי לְאֻמִּים, מִמֵּעַיִךְ יִפָּרֵדוּ; וּלְאֹם מִלְאֹם יֶאֱמָץ, וְרַב יַעֲבֹד צָעִיר.

Et Hashem lui dit : "Deux nations sont dans ton ventre, et deux peuples à partir de tes entrailles se diviseront. Et un peuple sera plus fort que l'autre, et l'aîné servira le plus jeune"

[BERESHIT 25:23]

Le verset insiste beaucoup sur la différence entre les deux frères qui sortiront du ventre de Rivka : "Deux nations" ! "Deux peuples" ! "Se diviseront" ! "Un peuple sera plus fort que l'autre" ! "L'aîné servira le plus jeune" !

La Torah vient nous apprendre ici que toute la particularité et la force de Yaacov (c.-à-d. du peuple juif tout entier, puisque Yaacov est Israël) dépendent justement de cette différence de cette séparation qu'il met entre Essav et lui. Il doit s'en distinguer en tous points, ne pas manger la même chose, ne pas se vêtir de la même façon, ne pas se distraire, ni penser, ni se comporter en rien comme lui...

Par ailleurs, s'il veut lui ressembler et vivre à ses côtés, il perdra sa force et sera sous sa domination, *Has Veshalom*.

C'est ce que nous enseigne notre verset : c'est seulement s'ils maintiennent leurs différences, **"deux nations"**, que Yaacov restera fort, **"un peuple sera plus fort que l'autre, et l'aîné servira le plus jeune".** Voici une parabole afin d'illustrer cette notion :

> Le feu et l'eau sont 2 éléments opposés qui, s'ils sont séparés par un intermédiaire, peuvent donner la prédominance au feu, par exemple grâce à une marmite, le feu peut avoir le dessus sur l'eau en l'évaporant. Par contre si rien ne les sépare, alors inévitablement l'eau éteindra le feu.
>
> Essav est comparé à l'eau, comme il est dit : **"Beaucoup d'eau ne pourra éteindre l'amour"** [Chir Hachirim 8:7].
>
> Yaacov, lui, est comparé au feu, comme il est dit : "La maison de Yaacov sera un feu..." [Ovadia 1:18].
>
> Ainsi tant que Yaacov est séparé d'Essav, il le domine, mais s'il se mélange à lui, alors les forces s'inversent.

Notre génération comprend cela d'autant mieux qu'elle voit des ses propres yeux le danger pour le peuple juif de ce mélange que nous appelons : **assimilation**.

On n'ose pas facilement en parler, de peur d'être traités d'intolérants, de racistes, de sectaires, fermés au monde et à la civilisation, contre le progrès...

"Je ne vois pas le mal de s'ouvrir aux autres, de briser les frontières ! Il ne faut pas s'arrêter à la couleur de peau, il faut aller au-delà !"

"Anti-humanistes !"

Il y a encore toute une pléiade d'expressions pour qualifier ceux qui souhaitent se préserver, et préserver leur identité. Si certains peuples sont prêts à sacrifier leur patrimoine sur l'autel de la soi-disant civilisation afin de s'ouvrir c'est qu'ils estiment qu'il est sans valeur et ne peut rien apporter à l'humanité.

Mais nous autres juifs, ne sommes pas prêts à sacrifier la révélation divine, ni notre héritage culturel et philosophique, vieux de plus de 3300 ans, ni la science de la vie que Hashem Lui-même nous a transmise. Car nous ne connaissons aucun peuple qui, en s'ouvrant à l'autre, a réussi à garder intacte et en totalité son message moral et spirituel. Aujourd'hui où chacun crie tous "les jolis" slogans que nous avons cités plus haut, ni la morale ni le moral ne se sont améliorés, rien n'a changé dans ce monde.

Chaque peuple a le droit de vivre comme il l'entend. Il est faux de dire que nous juifs sommes fermés aux autres, nous sommes prêts à partager notre héritage mais avec des conditions qui doivent être respectées à la lettre, puisqu'elles émanent de Hashem Lui-même !

VAYÉTSÉ

Semaine du 4 au 10 Kislev 5777 - 04/12/2016 au 10/12/2016

Après 20 ans de bons et loyaux services chez son beau-père Lavan à Haran, Yaacov décide de repartir chez son père Itzhak à Canaan. Il réunit ses femmes Rahel, Léa, Bilha et Zilpa, ainsi que ses 11 enfants ainsi que tous ses biens. Lavan étant parti tondre ses brebis, sa fille Rahel en profite pour lui dérober ses *Térafim* - sortes d'idoles. Yaacov s'enfuit sans prévenir Lavan. Lorsque celui-ci en est informé, il prend ses frères avec lui et poursuit Yaacov. Mais Hashem le met en garde en songe de ne faire aucun mal à Yaacov. Lorsqu'il le rattrape il lui demande des comptes : pourquoi ne l'a-t-il pas laissé embrasser ses enfants, et pourquoi lui a-t-il volé ses dieux ? Yaacov répond que personne de sa famille n'a commis un tel acte (il ne savait pas que Rahel était la responsable) et que celui qui posséderait ses dieux devrait mourir si on les trouvait.

וַתִּגְנֹב רָחֵל אֶת-הַתְּרָפִים אֲשֶׁר לְאָבִיהָ

"...Rahel vola les Térafim de son père"

[BERESHIT 31:19]

Le *Midrash Tanhouma* nous décrit un peu ce qu'étaient les *Térafim* :

(Attention, âmes sensibles s'abstenir !)

'Ils provenaient d'une source impure. On prenait un premier-né que l'on égorgeait. Ensuite on le laissait tremper dans du sel et des épices. Puis on prenait une petite plaquette d'or sur laquelle on gravait des noms d'impureté qu'il fallait placer sous sa langue. On l'accrochait à un mur,

on allumait autour de lui des cierges et on lui parlait à voix basse. C'était une forme d'idôlatrie qui permettait de savoir tout ce que l'on désirait, et de prédire l'avenir.'

Rachi rapporte : **"Rahel déroba"**- *elle lui déroba dans l'intention de l'éloigner de l'idolâtrie.*

Lorsque Lavan rattrape Yaacov, il cherche partout ses *Térafim*. Pourquoi était-il autant attaché à ces statuettes ?

Comme nous l'avons expliqué, elles avaient le pouvoir de prédire l'avenir. Lavan était attaché à elles parce qu'il était incapable de se trouver confronté à une situation dont il ne connaissait pas l'issue. Connaissant l'avenir, il se sentait en possession d'un pouvoir suprême, tel un dieu, non soumis au contrôle du Créateur de l'univers. Sachant l'avenir, il pensait pouvoir parer à tous les maux.

Rahel, en les lui dérobant, avait voulu déraciner en lui ces convictions afin de lui ouvrir les portes du repentir (selon Mimaamakim sur la Torah).

Aujourd'hui, dans nos cultures, il n'y a plus de Térafim pour prédire l'avenir, ni de sorcellerie pour nous conférer des pouvoirs surnaturels, donnant l'impression de sortir du contrôle du Créateur du monde. Mais il y a d'autres béquilles nous laissant croire que nous sommes forts et capables de nous assumer sans l'aide d'Hashem. Par exemple, les assurances, les comptes en Suisse... Nous ne devons pas oublier l'essentiel : nous ne sommes pas tout-puissants parce que nous avons des millions en banque, Hashem est au-dessus de nous et c'est Lui qui contrôle notre sort et celui de notre compte !

Une jolie histoire illustre cette idée :

Dans la Russie tsariste vivait un juif immensément riche. Il avait fait sa fortune en construisant des ponts dans toute la Russie. Un jour

il reçut un Rav. Lorsque ce dernier s'apprêta à le quitter, il le remercia et voulut le bénir.

-De quoi puis-je donc vous bénir ? lui demanda le Rav.
-Je n'ai besoin d'aucune Berakha, je suis tellement riche que rien ne peut m'arriver ! répondit notre nabab.
-Il ne faut pas parler ainsi, on ne sait pas ce que la vie nous réserve ! rétorqua le Rav.

Quelques temps après, éclata une guerre entre la Russie et un autre pays. Alors que la guerre faisait rage, un bataillon traversa un pont -fabriqué par notre homme, mais la charge était tellement lourde qu'il s'écroula, tuant et blessant des dizaines de soldats de l'empire russe.

Le Tsar crut au complot : il pensa que l'entrepreneur juif s'était allié à l'ennemi et avait saboté le pont. Il le fit donc rechercher. Lorsque notre richard entendit cela, il prit la poudre d'escampette. Par précaution, il avait préparé une valise pleine d'argent, pour parer à toute éventualité. Il s'enfuit muni de sa valise et réussit à passer la frontière. Lorsque tout danger fut écarté, il ouvrit sa valise et... à sa consternation, il s'aperçut que dans la précipitation il s'était trompé de valise et en avait emporté une autre pleine de documents sans aucune valeur. Il se trouva alors seul, démuni et vagabond, avec l'empire russe à ses trousses.

Un jour, au cours de son errance, il rencontra le Rav qu'il avait un jour invité et lui raconta toute son histoire. Puis il lui avoua : "Jamais je n'aurais pu imaginer qu'un tel malheur puisse m'arriver. Vous aviez raison ! On ne sait pas ce que l'avenir nous réserve. Il vaut mieux avoir le Créateur du monde avec soi !"

VAYISHLAH

Semaine du 11 au 17 Kislev 5777 - 11/12/2016 au 17/12/2016

Yaacov envoie des messagers chargés de présents à son frère Essav afin de l'informer qu'il avait séjourné jusque-là chez Lavan et de l'amadouer. Les messagers reviennent, lui annonçant qu'Essav vient à sa rencontre accompagné de 400 hommes armés de mauvaises intentions. Yaacov prend peur, il partage son camp en deux, et il élève une prière, demandant à Hashem de le sauver des mains de son frère.

וַיִּירָא יַעֲקֹב מְאֹד, וַיֵּצֶר לוֹ...

Yaacov eut très peur et fut angoissé...

[BERESHIT 32:8]

De quoi Yaacov fut-il effrayé ?

Nos Sages nous expliquent qu'il craignait d'avoir commis une faute qui n'entraîne qu'il soit livré aux mains d'Essav.

Yaacov savait qu'Essav ne pouvait rien contre lui, sauf s'il avait commis une faute. Or si son frère s'avançait vers lui menaçant, c'est peut-être qu'il avait effectivement commis une faute, c'est pourquoi il eut peur.

Pendant la grande réunion de l'*Agoudat Israël* en 1937, se réunirent les grands dirigeants de toutes les communautés juives d'Europe.

Après plusieurs jours de débats où nombre de problèmes furent exposés concernant la situation difficile du peuple à cette époque, le Rav de Poniewicz, Rav Yossef Chlomo Kahanman zatsa"l, fut invité à prendre la parole. Toute l'assemblée fut alors particulièrement touchée

par ses propos, concernant le danger menaçant du nazisme et des réactions du peuple.

A quoi la chose ressemble-t-elle ? demanda le Rav.

"Un jour, une maison prit feu. A l'intérieur, il y avait un homme qui dormait dans son lit. Les flammes commencèrent à envalhir toutes les pièces de la maison. Les voisins étaient entrés, pris de panique, comment faire pour sauver ce pauvre malheureux ? Ils essayèrent alors de sortir le lit sur lequel l'homme dormait, mais s'aperçurent qu'il était beaucoup trop large et ne passait pas par la porte. Ils firent alors venir des ouvriers avec des scies et des haches, qui essayèrent de défoncer les linteaux de la porte afin d'élargir le passage. Là-bas, se tenait un homme d'une grande sagesse qui leur demanda ce qu'ils faisaient. Lorsque ceux-ci eurent fini de lui expliquer, ce sage leur dit: "Sots que vous êtes ! Pourquoi perdez-vous votre temps ? Avant que vous ne réussissiez toute la maison aura pris feu ! Réveillez ce dormeur, qu'il se lève et se sauve lui-même !"

De la même façon, poursuivit le Rav, nous ressemblons à ces gens. Nous sommes assis en train de débattre depuis plusieurs jours, à essayer de rechercher des solutions pour sauver le peuple juif. Mes frères ! Le sol commence à trembler sous nos pieds, nous devons nous efforcer de résoudre le problème à sa base. La source de toutes nos souffrances est **"la faute"**, si le peuple juif prenait sur lui de se repentir et de retourner dans les voies de son Créateur, toutes ces épreuves disparaîtraient. Nous n'aurions plus besoin de rechercher des solutions... Le Rav lança alors un appel du fond de son coeur : **"Peuple d'Israël, réveille toi !"** [Lékah Tov]

Les dates des évènements changent, mais les propos et leçons sont toujours d'actualité, d'éternité.

VAYÉSHEV

Semaine du 18 au 24 Kislev 5777 - 18/12/2016 au 24/12/2016

Après avoir échappé aux griffes de son frère Essav, Yaacov s'installe dans le pays de Canaan. Son fils Yossef, âgé de 17 ans, est son préféré. Il suscite la jalousie de ses frères qui décident de le tuer. L'occasion se présente alors qu'ils étaient partis faire paître le troupeau à Shekhem. Mandaté par Yaacov, Yossef arrive pour prendre de leurs nouvelles. Les frères le dépouillent de sa tunique et le jettent dans un puits (vide d'eau mais plein de serpents). Ils voient alors une caravane d'Yshmaélim qui se dirigent vers l'Egypte et Yehouda leur propose de vendre Yossef plutôt que de le tuer. C'est chose faite pour 20 pièces d'argent.

וְהִנֵּה אֹרַחַת יִשְׁמְעֵאלִים בָּאָה מִגִּלְעָד; וּגְמַלֵּיהֶם נֹשְׂאִים נְכֹאת וּצְרִי וָלֹט הוֹלְכִים לְהוֹרִיד מִצְרָיְמָה

Et voici une caravane d'Yshmaélim venait de Guilead et leurs chameaux transportaient des épices, du baume et du ladanum, et ils allaient les faire descendre en Egypte

[Bereshit 37:25]

Pourquoi la Torah nous précise-t-elle le contenu du chargement des chameaux qui allaient transporter Yossef en Egypte ?

Rachi répond à la question : *'Pourquoi ces précisions quant à ce chargement ? C'est pour nous faire connaître la faveur qui est faite aux Tsadikim. Car d'habitude, les arabes ne transportent que du pétrole et du goudron qui ont une très mauvaise odeur. Mais cette caravane transportait des parfums, afin que Yossef ne soit pas incommodé par la mauvaise odeur'.* [Bereshit Rabba 84:17]

La réponse de Rachi est très intéressante mais très étonnante. En effet, Yossef est en train de vivre une épreuve très difficile, il va se séparer de son père et de sa famille et être vendu comme un vulgaire esclave dans un pays corrompu : l'Egypte. Il ne sait pas ce qui l'attend, il a certainement peur, et ne doit pas se soucier des odeurs qui l'entourent. Pourtant le *Midrash* nous dit que le contenu du chargement, parfumé et aromatique, relevait du domaine du miracle. Les faveurs faites aux *Tsadikim* !

Dans une telle situation, qu'est-ce que cela pouvait bien faire à Yossef, qu'ils transportent du pétrole ou du parfum ? Et si Hashem voulait lui faire un miracle, pourquoi ne le sauva-t-Il pas directement ?

Cette question, dont la réponse éclaire nombre d'interrogations sur la vie, est source d'une richesse extraordinaire. Et puisque nous approchons de la fête de Hanoucca, profitons-en pour y faire un petit détour afin d'étayer notre sujet.

Comme nous le savons déjà, il y eut 2 miracles à Hanoucca : la victoire militaire d'une poignée de juifs contre le puissant empire grec. Et le deuxième, qui est le seul rapporté par nos Sages et que nous devons commémorer : la fiole d'huile pure, portant le sceau du *Cohen Gadol*, qui ne contenait de l'huile que pour brûler un jour, brûla 8 jours.

Mais en réalité, si la fiole d'huile n'avait pas brûlé 8 jours, la victoire militaire aurait-elle été diminuée pour autant ? Ou encore : Si la fiole avait effectivement brûlé 8 jours mais que nous avions perdu la bataille militaire, le miracle aurait-il servi à quelque chose ?

Dans les deux cas, à priori, nous dirions : NON !

Nous devons constater alors que LE miracle retenu par nos Sages est un miracle "inutile". S'il n'avait pas eu lieu, apparemment, rien n'aurait réellement changé. Pourquoi donc nos Sages se sont-ils focalisés sur ce miracle ? Et plus encore, pourquoi Hashem fit-Il un tel miracle ?

Les Grecs tentèrent d'inculquer aux juifs les principes de leur philosophie: le monde est dirigé par une force, qui s'appelle la nature, seul celui qui est fort et intelligent peut réussir. Bien que les *Hashmonaïm* remportèrent la victoire militaire, le mal était fait, le peuple juif avait été influencé et beaucoup commencèrent à croire à cette philosophie. La victoire militaire ne valait donc rien ! Le corps avait certes été sauvé, mais l'âme juive courait à sa perte. Les gens ne virent pas de miracle dans cette victoire militaire, ils imaginèrent que les *Hashmonaïm* étaient des soldats très vaillants et intelligents, des "Rambo" de l'antiquité ! Il fallait donc un **signe du Ciel** qui montre à tous que la victoire provenait de Hashem, lorsque...

Le miracle de la fiole se produisit. Plus aucun argument ne subsistait désormais. Personne n'aurait osé dire que l'huile contenait une substance spéciale qui justifiait qu'elle ait brûlé 8 jours au lieu d'un. Tous reconnurent que cela émanait de Hashem. Ainsi, rétroactivement, tous comprirent que la victoire militaire émanait aussi d'Hashem. Voilà pourquoi c'est le miracle de la fiole qui fut retenu pour la postérité, c'est lui qui contenait le message essentiel, sans laisser de place au doute.

Idem pour Yossef, il se vit traiter comme un renégat par ses frères. On essaya de le tuer, puis on le vendit comme esclave. Que se passa-t-il alors dans son esprit ? Il s'imagina être effectivement un pécheur puni pour ses méfaits, et pensa que Hashem l'avait abandonné. Jusqu'au moment où il reçut un **signe du ciel**, un "clin d'oeil" : les arabes qui d'habitude transportaient des marchandises malodorantes, transportaient ce jour-là des parfums de roi !

"Hashem ne m'a pas abandonné, Il est avec moi ! Il m'accompagne !

MIKETZ

Semaine du 25 Kislev au 2 Tevet 5777 - 25/12/2016 au 31/12/2016

En Egypte, les 7 années d'abondance se sont écoulées. Viennent les 7 années de famine, comme l'a prédit Yossef, devenu vice-roi du pays. Mais grâce à la prévoyance de Yossef, l'Egypte regorge de blé. En Israël aussi la famine se fait ressentir. Yaacov demande à ses fils de se rendre en Egypte pour y acheter du blé. Les frères partent à 10, Binyamin reste avec son père. Or c'est Yossef lui-même qui vend le blé à tous les peuples de la terre. Ses frères viennent et se prosternent devant lui mais ne le reconnaissent pas. Lui les reconnaît et les accuse de vouloir espionner le pays.

וַיֹּאמֶר אֲלֵהֶם מְרַגְּלִים אַתֶּם, לִרְאוֹת אֶת-עֶרְוַת הָאָרֶץ בָּאתֶם

Et il leur dit : "Vous êtes des espions ! C'est pour découvrir les faiblesses de la terre que vous êtes venus !"

[Bereshit 42:9]

Pourquoi Yossef les accusa-t-il d'être des espions ?

Le *Midrash Lékah Tov* rapporte que les frères de Yossef s'étaient rendus dans les quartiers peu fréquentables d'Egypte afin de rechercher leur frère. L'Egypte étant le pays de toutes les tentations, ils s'étaient imaginés que Yossef n'avait pu que succomber au mauvais penchant.

Yossef savait que ses frères le recherchaient et il pensa qu'en posant des questions aux habitants du pays, ils finiraient par découvrir qu'un esclave juif avait été nommé vice-roi d'Egypte.

C'est pourquoi il les accusa d'espionnage. Il les empêchait ainsi de questionner qui que ce soit, car dorénavant s'ils posaient des questions, cela prouverait qu'ils étaient effectivement des espions.

Yossef ordonne à ses frères de repartir dans leur pays apporter le blé, mais il leur annonce qu'il gardera l'un d'entre eux en "otage" afin qu'ils se comportent avec droiture et reviennent avec Binyamin. Ils se dirent alors que ce malheur leur arrivait parce qu'ils n'avaient pas eu pitié de leur frère Yossef.

אִם-כֵּנִים אַתֶּם אֲחִיכֶם אֶחָד יֵאָסֵר בְּבֵית מִשְׁמַרְכֶם
וְאֶת אֲחִיכֶם הַקָּטֹן תְּבִיאוּ אֵלָי, וְיֵאָמְנוּ דִבְרֵיכֶם וְלֹא תָמוּתוּ; וַיַּעֲשׂוּ-כֵן

Si vous êtes sincères, qu'un seul d'entre vous soit détenu... et amenez-moi votre jeune frère, ainsi vos paroles seront vérifiées et vous ne mourrez point. Et ils firent ainsi.

[Bereshit 42:19-20]

Il nous faut comprendre pour quelle raison Yossef décida de retenir l'un de ses frères en Egypte.

Si c'était seulement dans l'intention d'obliger ses frères à revenir avec Binyamin, il aurait très bien pu tous les renvoyer. En effet, ayant besoin tôt ou tard de se réapprovisionner en blé, ils auraient été contraints de revenir de toute façon, et n'auraient pu le faire sans ramener Binyamin.

Le Rav Chlomo Cohen de Vilna nous répond au nom de son père :

L'intention principale de Yossef était de voir son frère Binyamin. Mais il savait que jamais Yaacov ne le laisserait partir de peur qu'il ne lui arrive malheur. Yossef craignit que ses frères n'engagent un étranger et ne fassent passer pour Binyamin. Yossef n'était pas censé connaître Binyamin, il n'aurait pu les démasquer ! C'est pourquoi il garda Shimon. Parce que si telle était l'intention de ses frères, Shimon ne sachant rien et se retrouvant devant un étranger aurait trahi malgré lui leur subterfuge.

VAYIGASH

Semaine du 3 au 9 Tevet 5777 - 01/01/2017 au 07/01/2017

Yehouda et ses frères reviennent en Egypte avec Binyamin, une fois leurs stocks de blé épuisés. Ils achètent du blé, Yossef les laisse partir mais fait mettre sa coupe d'argent dans le sac de Binyamin ainsi que le montant exact de la somme dépensée pour l'achat du blé. Peu après leur départ, il envoie un messager pour les arrêter pour "vol". Comme la coupe a été trouvée dans le sac de Binyamin, Yossef s'apprête à le faire emprisonner. C'est alors que Yehouda s'avance pour le supplier de laisser partir Binyamin, à défaut de quoi Yaacov mourra.

וְהָיָה, כִּרְאוֹתוֹ כִּי אֵין הַנַּעַר וָמֵת; וְהוֹרִידוּ עֲבָדֶיךָ אֶת שֵׂיבַת עַבְדְּךָ אָבִינוּ, בְּיָגוֹן שְׁאֹלָה

Ce sera, lorsqu'il verra que le jeune homme n'est pas là, il mourra...

[Bereshit 44:31]

Yehouda voulait expliquer la chose suivante :

"Il est fort possible que si nous parvenons à expliquer à notre père que Binyamin a été vendu comme esclave ayant commis un vol, il accepte la sentence, car notre père est un homme de vérité et de justice !

Cependant, il ne nous sera pas possible de lui expliquer quoi que ce soit parce qu'en nous voyant arriver de loin sans le jeune homme, il risque de rendre l'âme avant même que nous n'ayons eu le temps de lui raconter ce qui s'est passé" [Ohel Yaacov]

Lorsque Yossef se dévoile à ses frères seuls à seuls, il leur dit :

וַיֹּאמֶר יוֹסֵף אֶל-אֶחָיו גְּשׁוּ-נָא אֵלַי, וַיִּגָּשׁוּ

Approchez-vous de moi, je vous prie, et ils s'approchèrent

[Bereshit 45:4]

Rachi commente : *'Il leur montra qu'il était circoncis'*.

Le Kli Yakar ajoute qu'il voulait leur montrer qu'il était resté pur, sans avoir fauté[1].

Il ajoute encore que nous trouvons dans le Midrash [Tehilim 114:4] qu'Israël sera délivré d'Egypte grâce à 4 mérites :

1-Ils ne changèrent pas leurs noms.
2- Ils ne changèrent pas leur langue.
3- Personne parmi eux ne médit *(Lashone Hara*).
4- Ils se préservèrent des relations interdites.

Comme nous pouvons le constater, Yossef se préserva de ces fautes :

1-Il garda son nom de Yossef, comme il est dit : **"Je suis Yossef"**, bien que Pharon l'ait nommé Tsafnat Paanéah [Bereshit 45:12].
2- Il ne changea pas sa langue, comme le verset le dit : "C'est ma bouche qui vous parle !" [Bereshit 45:12] Rachi dit : "Vous voyez bien que c'est moi qui vous parle car je m'exprime dans la langue sainte (hébreu)".
3-Il se préserva de fauter en disant du mal de ses frères *(Lashone Hara*), ainsi il leur dit : **"Approchez-vous..."** : il ne voulait pas que Binyamin entende qu'ils l'avaient vendu. Nous voyons aussi qu'il ne raconta jamais à son père quoi que ce soit qui fasse allusion à sa vente par ses frères.
4- Il se préserva des relations interdites et le prouve comme nous l'avons expliqué, en leur montrant l'endroit de sa circoncision.

1- Comme l'expliquent nos Sages, quiconque faute avec une étrangère voit son prépuce s'allonger.

Il voulut ainsi faire allusion à son père et à ses frères que c'est par ces mérites que le peuple hébreu sortirait d'Egypte lors de leur délivrance.



VAYEHI

Semaine du 10 au 16 Tevet 5777 - 08/01/2017 au 14/01/2017

Yaacov bénit les enfants de Yossef avant de mourir et leur dit:

וַיְבָרְכֵם בַּיּוֹם הַהוּא לֵאמֹר בְּךָ יְבָרֵךְ יִשְׂרָאֵל לֵאמֹר יְשִׂמְךָ אֱלֹקִים כְּאֶפְרַיִם וְכִמְנַשֶּׁה

Il les bénit en ce jour et dit «Par toi, le peuple d'Israël bénira (ses enfants) en déclarant, qu'Hashem te fasse devenir comme Efraim et Menashé»

Quelle est donc la particularité de cette bénédiction? N'est-il pas plus souhaitable de bénir nos enfants qu'ils soient comme Avraham et Itzhak putôt qu'Efraim et Menashé?

Rav Itzhak Bloch –un disciple du Hafetz Haïm– explique: de génération en génération, nous vivons spirituellement un phénomène de *Yéridat Hadorot* –de déclin des générations. Contrairement à la conception du monde moderne qui pense que le monde va en évoluant, nos sages estiment que le monde va en se dégradant. De façon inversement proportionnelle au modernisme, l'homme perd au fil des générations sa pureté de cœur, sa droiture naturelle qui lui permet de percevoir fortement les notions spirituelles, et le pousse à agir purement et pleinement.

Au début de la *Parasha*, Yaacov témoigne à Yossef que *«Efraïm et Ménashé sont pour moi comme Réouven et Shimon»*. Ils se sont inscrits à

l'inverse du principe de *Yéridat Hadorot.* Ils ont su se maintenir au même niveau spirituel que la génération précédente.

Autre point: lorsque Yaacov les bénit, il donne la préférence à Efraïm le cadet en posant sa main droite sur sa tête, et en le plaçant en premier dans la *Berakha*. Malgré cet 'affront', Menashé n'a pas remis en cause la fraternité et l'amour qu'il voue à son frère. Réciproquement, Efraïm n'a pas éprouvé d'orgueil envers Ménashé. Il s'agit d'un tandem peu commun doté d'une volonté profonde d'union et de complémentarité, au point où Yaacov les a confondus en une seule et même personne, comme il dit: 'Par toi, Israël…' C'est ce que nous souhaitons à nos enfants en les bénissant.

זְבוּלֻן לְחוֹף יַמִּים יִשְׁכֹּן... יִשָּׂשכָר חֲמֹר גָּרֶם רֹבֵץ בֵּין הַמִּשְׁפְּתָיִם

Yaacov bénit ses enfants avant de mourir. Il souhaite à Zevouloun de réussir dans ses affaires et à Yissakhar dans la Torah – qu'il ait les os solides pour porter le joug de la Torah. Moshé Rabeinou aussi les bénit avant de mourir [Devarim 33:18] : «*Sois heureux, Zevouloun, dans tes voyages, et toi, Yissakhar, dans tes tentes!*» Le Midrash explique que ces frères étaient en fait associés dans leurs 'affaires': Zevouloun qui était doué en commerce finançait son frère Yissakhar, voué à l'étude de la Torah, et partageait en échange son mérite.

Et c'est sur la base de ce contrat que fonctionnent les *Yeshivot* de nos jours: il serait bien évidemment préférable que chacun subvienne à ses besoins personnellement tout en étant plongé dans l'étude de la Torah. Mais la réalité de la vie prouve qu'il est presque impossible de mener les deux de front. Le pacte Yissakhar-Zevouloun permet à chaque juif d'accomplir, en partenariat, le but de l'existence de l'homme sur terre,

d'étudier la Torah. Un associé s'occupe du côté matériel de l'entreprise, tandis que le second a l'esprit libre pour pénétrer la profondeur de la *Guemara*.

Dans le *Midrash* de Eikha, rabbi Shimon Bar Yohaï dit: «*Si tu rencontres des villes détruites, sache que c'est parce qu'elles ne subventionnaient pas des enseignants pour dispenser la Torah ou des étudiants en Torah*»

Le Hafets Haïm explique qu'il ne s'agit pas d'une punition, mais d'une simple cause à effet, à l'instar du fonctionnement d'une usine: des hommes riches mais pas spécialement bricoleurs investissent de leur fortune pour que d'autres, ayant moins de moyens mais des mains plus habiles, fabriquent toutes sortent d'articles; cette association est bénéfique pour les deux. Imaginons alors qu'un des investisseurs a des difficultés à assurer sa part: l'usine rencontrera un manque à gagner conséquent. Mais si plus aucun investisseur n'assure sa couverture l'usine n'a plus qu'à fermer!

SHEMOT

Semaine du 17 au 23 Tevet 5777 - 15/01/2017 au 22/01/2017

וַיֹּאמֶר אֶל עַמּוֹ הִנֵּה עַם בְּנֵי יִשְׂרָאֵל רַב וְעָצוּם מִמֶּנּוּ. הָבָה נִתְחַכְּמָה לוֹ פֶּן יִרְבֶּה וכו'

Il dit à son peuple: 'Voyez, le peuple d'Israël surpasse et domine le nôtre. Eh bien! Complotons contre lui...'

La *Parasha* commence par raconter que les Bnei Israël se multiplient en Egypte de manière surnaturelle. Pharaon se concerte avec ses conseillers pour trouver comment dompter ce peuple afin qu'il ne tente pas un putsch contre lui. Et la terrible sentence est décrétée: l'esclavage pour le peuple, et les nourrissons masculins jetés au Nil.

Le *Midrash* raconte que Pharaon avait 3 conseillers: Bil'am, Iyov (Job) et Yitro. Bilam qui fut l'instigateur du complot fut tué par la suite. Iyov qui se tut fut durement éprouvé. Et Yitro qui fuit pour ne pas être mêlé à cette décision, eut le mérite de voir ses descendants siéger au Sanhédrin, le grand tribunal.

A première vue, on comprend que Bilam ait été puni en commune mesure avec sa décision. Yitro aussi: il a abandonné sa situation pour ne pas décimer le peuple juif, et a été récompensé en voyant ses descendants occuper des postes parmi les plus prestigieux qui soient. Mais Iyov, n'a apparemment rien fait, et ne pouvait de toute façon rien faire pour empêcher cette décision. Quelle est donc la correspondance entre son silence et son châtiment?

Le Brisker Rov – Rav Ytzhak Zeev Soloveitchik zatsal– explique: lorsqu'on souffre on crie! Même lorsque les hurlements n'allègent en rien les douleurs! En effet, les cris sont uniquement l'expression de la souffrance. Même si Iyov n'avait aucun moyen d'empêcher l'exécution du décret de Pharaon, son devoir était d'exprimer au moins son malaise face à cette décision. Son impassibilité et son silence n'étaient pas dictés par son impuissance: ils étaient révélateurs de son indifférence au sort du peuple juif. En punition de son insensibilité, il a été condamné à souffrir au point d'en hurler bien que cela ne puisse en rien le soulager.

Pharaon asservit le peuple d'Israël. Dans un premier temps, il invita les Bnei Israël à travailler en se faisant généreusement rétribuer. Puis doucement, il diminua leur salaire, tandis que le travail à fournir restait le même. Le *Midrash* rapporte que la tribu de Levy, qui n'a initialement pas mordu à l'hameçon n'a pas dû porter le joug de l'esclavage. Alors que Pharaon proposait un salaire bien gras, ils préférèrent rester étudier au *Beit Hamidrash*, et ne se firent pas prendre dans l'engrenage.

Plusieurs années après, Pharaon tombe malade. Les Bnei Israël connaissent une trêve dans leur labeur, et se mettent à implorer Hashem de les libérer. Hashem écoute leur prière, et somme Moshé d'aller les délivrer. Lorsque Pharaon entend la requête de Moshé, il ordonne de redoubler la quantité de travail à fournir: תִּכְבַּד הָעֲבֹדָה עַל הָאֲנָשִׁים וְיַעֲשׂוּ בָהּ וְאַל יִשְׁעוּ בְּדִבְרֵי שָׁקֶר – *Qu'on les surcharge de travail, et qu'ils y soient astreints, afin qu'ils n'aient pas égard à des propos mensongers*.

Ces faits nous montrent à quel point l'homme qui court sans cesse peut s'engager dans un mode de vie fou sans remettre en cause ses conditions médiocres. Le *Messilat Yesharim* enseigne que le *Yetser Hara* agit ainsi avec nous. Il nous enferme dans un engrenage de poursuite constante du vide; pourvu que l'Homme –dans tout le sens profond du terme– ne cesse jamais de courir, sans laisser ne serait-ce qu'un instant la parole à sa *Neshama*!

Si à l'époque, les moyens matériels précaires poussaient l'homme à courir après des besoins 'pseudo' réels, quelle excuse nous reste-t-il à notre époque? L'homme trime comme un esclave durant l'année pour se faire 'plaisir' en vacances, qu'il est obligé de prendre parce qu'il est épuisé de trimer toute l'année! Il n'a pas fini de payer le crédit de sa précédente voiture, de son précédent ordinateur de poche, qu'il convoite déjà le nouveau modèle plus design! Et pendant ce temps, la vie passe…

Comme nos ancêtres le firent en Egypte, arrêtons-nous un instant et réalisons l'importance de redéfinir le sens de notre vie. Instaurons dans notre planning des instants pour Hashem, pour la Torah et les Mitsvot!

VAÉRA

Semaine du 24 au 1 Shevat 5777 - 22/01/2017 au 28/01/2017

Pharaon fit vérifier, et de fait, pas un animal n'était mort du bétail des Israélites; et le coeur de Pharaon s'obstina et ne renvoya pas le peuple.

Après le sang, les grenouilles, la vermine et les bêtes féroces, Hashem frappe les troupeaux de peste. Cette plaie devait mettre en évidence la mainmise d'Hashem sur la nature: Il l'utilise à Sa guise pour punir les mécréants. En effet, les bêtes des juifs et des Egyptiens broutaient dans les mêmes prés; naturellement, elles auraient dû toutes mourir. Et pourtant, seul le bétail égyptien périt.

Remarquons un certain contresens dans le verset: la Torah semble attribuer l'endurcissement du coeur de Pharaon au fait qu'aucun animal des Bnei Israël n'ait péri.

Rav Shwadron zatsal répond à partir d'un *Midrash*, stipulant que si un juif était associé un tant soit peu avec un Egyptien, l'animal était épargné. Pharaon ne sachant pas la part des juifs dans le bétail égyptien, vit dans les quelques bêtes égyptiennes épargnées une négation de la domination d'Hashem sur la nature. Mais une nouvelle question se pose: la grande majorité des animaux était soit aux Egyptiens soit aux juifs; en quoi quelques bêtes faisant exception à la règle remettraient si profondément en cause la souveraineté d'Hashem? Et de répondre: celui qui ne veut pas croire repousse toujours les grandes réponses par des petites questions!

Le Hafets Haïm racontait que dans sa jeunesse, alors qu'il étudiait à Vilna, vivaient 2 *Maskilim*, qui développaient des thèses hérétiques quant à la vie après la mort. Ils s'étaient cependant promis que le premier qui quitterait ce monde, se dévoilerait à l'autre si toutefois il demeurait 'en vie'. Et ainsi, le premier mourut. Quelques temps après, le second, dénommé Lebensohn, se promena près du cimetière et vit son ami, assis sur sa tombe, le visage très assombri! Il n'en revint pas et s'évanouit sous le choc! En reprenant conscience, pensez-vous qu'il fit *Teshouva*? Loin de là! Il s'exclama: 'C'est certain, c'était une hallucination ! D'ailleurs, mon ami était tellement mauvais qu'il n'aurait jamais pu sortir un instant de l'enfer!'

Après que Hashem a envoyé la grêle en Egypte, la Torah fait le point des dégâts matériels: וְהַפִּשְׁתָּה וְהַשְּׂעֹרָה נֻכָּתָה כִּי הַשְּׂעֹרָה אָבִיב וְהַפִּשְׁתָּה גִּבְעֹל – *Le lin et l'orge ont été frappés car l'orge était ferme et le lin à point* – וְהַחִטָּה וְהַכֻּסֶּמֶת לֹא נֻכּוּ כִּי אֲפִילֹת הֵנָּה – *Mais le blé et l'épeautre ont été épargnés car ils étaient tendres [Afilot hena].*

Rashi au nom du Midrash explique que l'expression *'Afilot'* est dérivée de la formule *'Pilei Plaot'* – l'apparition d'un miracle à l'intérieur d'un autre; la grêle a épargné le blé et l'épeautre miraculeusement.

Quelle est donc la nécessité d'avoir fait un miracle à caractère exceptionnel pour protéger ces céréales?

Rav Moshé Feinstein zatsal répond: les punitions envoyées par Hashem ne doivent pas être encaissées sous forme de vengeance, mais plutôt de réprimande, pour amener l'homme à se remettre en question et à se corriger. De ce fait, le châtiment est toujours extrêmement mesuré.

Chacune des plaies était envoyée à une fin bien précise. Ainsi, puisque le but pour lequel Hashem avait envoyé la grêle pouvait être atteint sans que le blé et l'épeautre ne soient détruits, ils ont été épargnés, même si leur sauvegarde nécessitait un grand prodige.

Dans le même ordre d'idée, le *Maharashdam* soulève les noms d'Hashem que la Torah utilise dans le verset précédant:וְאַתָּה וַעֲבָדֶיךָ יָדַעְתִּי כִּי טֶרֶם תִּירְאוּן מִפְּנֵי ה' אֱלֹקִים – *Je sais que toi et tes serviteurs ne craignez pas Hashem Elokim*. Hashem est appelé dans la Torah par différents noms, selon l'attitude qu'Il adopte. Le nom de 4 lettres [qu'il est interdit de prononcer, que nous qualifions de *Havaya*] י-ה--ו-ה signifie qu'Hashem se comporte avec miséricorde, tandis que le nom אֱלֹקִים est le nom de la rigueur. Lorsque Hashem envoie cette plaie, Il frappe certes l'Egypte avec Sa rigueur, mais aussi avec miséricorde, pour ne détruire que les céréales qui n'étaient pas tellement vitales, et épargner celles qui l'étaient plus.

Avec nos remerciements
au Rav Eliaou Hassan שליט"א , auteur du set :



duquel ont été extraits plusieurs textes de Paracha de ce numéro.

Pour commander ces excellents livres, contacter directement le Rav au :

en Israël : **02 - 999 16 25**
ou en France : **00 972 2 999 16 25**
ou sur **www. librairie-laparacha.com**

MOUSSAR



1ER ET 2E BEIT HAMIKDASH 112

A qui de faire le premier pas ?
L'essor de la Torah orale
Le miracle de Hanoucca
Le message de Hanoucca

SHIR HASHIRIM

Avant-propos 126

Chapitre 5 131

Shir Haneshama

Chapitre 6 137

Shir Haneshama

1er et 2e Beit Hamikdash

Depuis le Prophète Yeshayahou, quelque 200 ans avant la destruction du 1er *Beit haMikdash* [Temple], jusqu'aux derniers prophètes Hagaï, Zekharia et Malakhi, tous les prophètes qui avertissaient de la destruction du *Beit haMikdash* prédisaient aussi sa reconstruction, avec la venue du *Mashia'h*, lorsque Hashem dévoilera Sa Majesté et Son unicité sur terre. Etrangement, les Prophètes ont presque omis de parler d'un évènement intermédiaire pourtant capital qui survint entre le 1er *Beit Hamikdash* et la venue du Mashia'h: le **2e** *Beit haMikdash* – reconstruit quelque 70 ans seulement après la destruction du 1er, qui perdura pendant 420 ans, jusqu'à ce que les Romains le détruisent. Aussi, ce manque de prédictions laisse entendre que le retour d'Israël sur sa terre après l'exil de Babel et de Perse n'était pas un aboutissement en soi, mais plutôt, un tronçon d'histoire supplémentaire du peuple juif qui s'associe à tant d'autres pour arriver bientôt *Beezrat Hashem* à la station finale : le 3e *Beit haMikdash*.

A vrai dire, selon le Ramban [Sefer haGueoula ch.3], cet étonnement a déjà été soulevé tacitement par Daniel. A la fin de l'exil de Babel et de Perse, ce prophète[1] jeûna et implora Hashem avec ferveur de daigner reconstruire le Temple, en grandissant davantage sa splendeur. L'ange Gavriel se dévoila alors à lui [9:24] et lui annonça que ce 2e Temple ne perdurerait pas éternellement, mais finirait lui-aussi par être détruit, au terme de 490 ans[2]. Et le Ramban de commenter cette réponse : '*Sache qu'Israël n'a pas fini d'expier ses fautes. Après ces quelques années*

1- Précisons que l'appellation de 'Prophète' pour Daniel n'est pas exacte. En effet, la *Guemara* [Meguila 3a] n'attribue pas ce titre à Daniel du fait que ses révélations par rêves et dialogues avec les anges étaient d'un niveau inférieur à la prophétie.

2- A décompter depuis la destruction du 1er Temple.

de retour sur sa terre, le peuple devra redescendre en exil pour se faire extirper et effacer totalement ses écarts, et seulement après, il reviendra sur sa terre et reconstruira le Beit haMikdash éternel !' Le Malbim [Ibid.] précise davantage : '*l'ère du 2e Beit haMikdash et le retour d'Israël sur sa terre n'est pas la rédemption finale, mais est* ***plutôt considérée comme une autre forme d'exil*** *[…], où l'on n'avait d'ailleurs plus de prophètes…*'

Soit, la destruction du 1er *Beit haMikdash* marque un tournant essentiel dans le niveau de spiritualité du peuple. Depuis la sortie d'Egypte et pendant toute la période du 1er Temple, les Bnei Israël jouissaient d'une proximité très forte avec Hashem, qui arriva à son terme avec la destruction du 1er *Beit haMikdash*. Depuis, nous avons perdu cette proximité intense, pour basculer dans une nouvelle ère qui ne s'est toujours pas terminée, appelée **la *Galout* – l'exil,** qui n'implique pas nécessairement l'extradition physique de la terre natale – puisque nous avons conservé l'affligeante étiquette d'exilés même lorsque nous sommes revenus sur notre terre pour construire le 2e *Beit haMikdash*.

Remarquons d'ailleurs que, durant toute la période du 2e *Beit haMikdash*, les Bnei Israël ne connurent que peu d'années de souveraineté et d'indépendance sur leur terre. En effet, nos ancêtres commencèrent par construire le 2e Temple sous domination perse, dépendant des grâces de cet empire. Vingt ans plus tard, la Grèce conquit le monde, et domina Israël pendant plus de 180 ans. Certes, les *Hashmonaïm* parvinrent à l'époque de Hanoucca à affliger une fois pour toutes les hellénistes. Mais cette souveraineté fut bientôt ébranlée par la montée de Rome/Edom, qui conquit à son tour Israël quelque 86 années après. Si dans un premier temps, les Romains laissèrent aux Bnei Israël une certaine liberté de culte, ces descendants d'Essav, ennemis jurés d'Israël, ne tardèrent pas à serrer l'étau, jusqu'à persécuter monstrueusement notre pauvre peuple, et détruire le 2e *Beit haMikdash* 420 ans après sa reconstruction, en l'an 3828 [68, selon l'ère vulgaire].

Le but de notre étude sera de définir au mieux la particularité de ces 2 ères afin de mieux comprendre la singularité du miracle de Hanoucca, à la lueur des écrits du rav Haïm Friedlander zatsal – grand disciple du rav Dessler, qui lui succéda d'ailleurs au poste de *Mashgia'h* de la Yeshiva de Poniewicz. Ce message sera pour nous un grand encouragement pour nous stimuler à continuer à ramer avec détermination dans les eaux tumultueuses de l'exil, en attendant patiemment qu'Hashem daigne nous faire voir prochainement le littoral d'exaltation, que nous espérons depuis bientôt 2.000 ans.

Commençons par remarquer les différences majeures entre les 2 époques des 2 *Beit haMikdash*. Concrètement, la différence la plus flagrante est **la fin de la prophétie**. A l'époque du 1er *Beit haMikdash*, un juif en quelconque difficulté allait consulter le prophète, qui lui apportait en retour le message divin ; au 2e *Beit haMikdash*, cette communication directe avec Hashem disparut. En fait, nos Maîtres [Yoma 21b] enseignent qu'il manquait 5 éléments au 2e *Beit haMikdash*, qui témoignaient tous de la présence dévoilée, surnaturelle et féérique, d'Hashem en notre sein :

1°. L'Arche des Tables de l'Alliance, recouvert par les chérubins en or qui se regardaient ou détournaient les yeux, selon la ferveur du peuple à servir Hashem.

2°. Le feu ne descendait plus du ciel pour consumer les offrandes.

3°. La *Shekhina* –la Providence d'Hashem– n'y résidait plus[3].

4°. Le *Roua'h haKodesh* –litt. *le souffle saint/divin*– c.-à-d. la prophétie.

3- Notons que l'absence de *Shekhina* au 2e *Beit haMikdash* fait l'objet d'un débat, du fait que d'autres *Midrashim* enseignent que la *Shekhina* continue de résider en ce lieu **même à notre époque** ! L'explication la plus populaire est de distinguer 2 niveaux de résidence d'Hashem. Au 1er *Beit haMikdash*, la *Shekhina* y résidait pleinement et constamment, tandis qu'après sa destruction, la *Shekhina* est remontée au ciel pour ne laisser au *Beit haMikdash* qu'une émanation plus ou moins intense, selon la ferveur et l'ardeur des Bnei Israël. [Cf. Responsa Binyan Tsion ch.3]

5°. Les *Ourim véToumim* – le parchemin contenant le nom d'Hashem glissé sous le pectoral, par lequel le *Cohen Gadol* interrogeait Hashem et recevait Ses réponses en voyant les lettres du pectoral s'allumer.
Par ailleurs, la *Guemara* [Yoma 29a] différencie le miracle de Pourim de celui de Hanoucca par le fait que le sauvetage des Bnei Israël à l'époque de Pourim ait été **le dernier miracle d'Israël que l'on a été sommé de retranscrire**, dans la *Meguilat Esther*. Soit, bien que survenu après la destruction du 1er *Beit haMikdash*, le sauvetage des juifs à l'époque d'Esther et de Mordekhaï était encore **de l'ordre de la première ère**, lorsqu'Hashem produisait des miracles que les Prophètes retranscrivaient pour composer ainsi les 24 livres saints du *Tanakh*. Aussi, la *Guemara* enseigne qu'Esther a rédigé sa *Meguila* insufflée de *Roua'h Hakodesh*. Tandis que le miracle de Hanoucca, survenu lors du 2e *Beit haMikdash*, ne put plus être retranscrit pour composer le 25e livre du *Tanakh* – parce qu'il appartenait à la nouvelle ère.

Certes, nous ne méritâmes plus depuis l'ère du 2e *Beit haMikdash* le dévoilement intense de la *Shekhina* d'Hashem en notre sein. Plusieurs enseignements mettent cependant en exergue que nous reçumes en compensation un atout essentiel : **la splendeur de la Torah orale**. Le *Pirkei Heikhalot* [rédigé par Rabbi Yishmaël Cohen Gadol, ch.28] enseigne :

אָמַר רׄ' יִשְׁמָעֵאל, כָּךְ אָמַר רׄ' עֲקִיבָא מִשּׁוּם רׄ' אֱלִיעֶזֶר הַגָּדוֹל: מִיּוֹם שֶׁנִּתְּנָה תּוֹרָה עַד שֶׁנִּבְנָה הַבַּיִת הָאַחֲרוֹן, תּוֹרָה נִתְּנָה, הַדְּרָה יְקָרָה גְּדֻלָּתָהּ כְּבוֹדָהּ תִּפְאַרְתָּהּ אֵמְתָּהּ וְיִרְאָתָהּ ,עָשְׁרָהּ וְגַאֲוָתָהּ, וּגְאוֹנָהּ עוּזָּהּ וְעִיזּוּזָהּ (כְּבוֹדָהּ) לֹא נִתְּנָה, עַד שֶׁנִּבְנָה בַּיִת אַחֲרוֹן [שׁ]לֹא שָׁרְתָה בּוֹ שְׁכִינָה

Rabbi Yishmaël raconte que Rabbi Akiva dit au nom du grand Rabbi Eliezer [ben Ourkenos] *: depuis le don de la Torah jusqu'à la reconstruction de ce dernier Beit haMikdash, la Torah nous a été donnée, mais* ***son éclat, son prestige, sa grandeur, son honneur, sa sublimité, sa vérité et sa crainte, sa richesse, son éminence, sa puissance, et sa transcendance***[4] *n'ont pas été*

4- Toutes ces expressions nuancées ont été traduites approximativement.

données, jusqu'à ce que soit construit ce dernier [= ce 2e] *Beit haMikdash, où n'a pas résidé la Shekhina* [de manière dévoilée].

Et le *Pirkei Heikhalot* [CH.29] de raconter qu'en revenant en Israël après l'exil de Babel et de Perse, les *Anshei Kenesset haGuedola – les hommes de la Grande Assemblée*, la génération charnière entre les Prophètes et les *Tanaïm*– refusèrent de débuter la reconstruction du *Beit haMikdash* jusqu'à ce qu'Hashem leur promette de leur dévoiler toute la splendeur de la Torah. Le Maître du monde leur agréa fièrement et gaiement cette requête, car elle était motivée par un désir ardent de percevoir les profondeurs et finesses de la Torah, de fonder des *Yeshivot* qui approfondiraient chacune des *Halakhot*, afin de diffuser et grandir l'honneur de la Torah.

Avant de commenter et expliquer ce texte, je tiens à préciser que ce sujet est relativement abstrait, car il touche à des notions kabbalistiques profondes, comme nous le préciserons davantage ensuite. Je tâcherai toutefois d'en dégager *Beezrat Hashem* l'idée rationnelle véhiculée, en me fondant sur les écrits de Rav H. Friedlander zatsal, ainsi que sur une *Si'ha* que j'écoutai de mon maître, rav Shmouel Auerbach shlita, il y a quelques années.

De manière générale, une personne qui reçoit naturellement tout ce dont elle a besoin ne sait pas estimer et apprécier ce qu'elle possède, et de ce fait, **aime moins ce qu'elle a**. Cet axiome est vrai dans maints domaines. Avec nos enfants par ex. : supposons que l'on ait un enfant modèle, qui a de manière innée tout pour plaire, et ne nous demande de ce fait que peu d'investissement, tandis qu'un autre enfant est plus réticent à la discipline ou présente des difficultés d'apprentissage, et que **l'on s'investit pour l'aider**. L'on s'étonnera de constater que, 'paradoxalement', l'on portera plus d'estime et de complicité, ou, tout bonnement, **plus d'amour**, à l'enfant à problème qu'à l'enfant naturellement parfait !

Adapté au domaine de l'intellect et du spirituel, cet axiome dicte que l'on éprouve un grand attachement à la sagesse lorsque l'on peine pour l'acquérir. A ce propos, la *Guemara* utilise souvent l'expression : הַהוּא דְּאִתְיָא לֵיהּ מִדְּרָשָׁא חֲבִיבָא לֵיהּ – [Un enseignement] *que l'on apprend* [**soi-même**] *par déduction nous est particulièrement cher,* plus qu'un enseignement qui est déjà explicite, ou que l'on reçoit de son maître, parce que celui-ci est la résultante d'un investissement.

Et c'est précisément à cause de ce principe que le peuple d'Israël a connu, à l'époque du 2e *Beit haMikdash*, l'essor de la Torah orale, bien plus important qu'à l'époque du 1er *Beit haMikdash*…

Certains lecteurs ont probablement été exposés à des textes à tendance kabbalistique qui évoquent 2 dimensions de la *Shekhina* –la Providence–, appelées **par métaphore** Ra'hel et Léa[5]. Le Gaon de Vilna [Sifra Détsniouta, Likoutim p.74] explique que ces 2 dimensions expriment 2 types de rapport que nous entretenons avec Hashem : d'un côté, Hashem est **L'Être suprême qui génère toutes les forces** de la nature, et peut à tout moment intervenir sur terre en modifiant à Sa guise les lois de la nature. D'un autre côté, Hashem notre Roi **attend de nous, Bnei Israël,** que nous reconnaissions Sa royauté, Son unicité, **pour déverser par les voies naturelles** Ses bienfaits. Selon l'époque, Hashem peut décider d'adopter la première conduite [appelée Léa], et intervient sur terre pour réaliser des miracles extraordinaires, et gratifier ceux qu'Il désire protéger. Mais tantôt, Hashem adopte l'autre conduite [appelée Ra'hel], et 'se plie' –si l'on peut dire!– aux lois de la nature et aux actions de Son peuple ; Il voile alors Sa face, et attend que nous L'implorions et fassions sa volonté **malgré l'obscurité**, pour nous déverser en retour Ses bienfaits.

5-Par ex. La prière du *Tikoun Hatsot* –la prière sur Jérusalem qu'il est bon de dire en pleurs au milieu de la nuit, en s'asseyant par terre en signe de deuil–, est composée de 2 séquences : le *Tikoun Ra'hel* et le *Tikoun Léa.*

Le Gaon de Vilna explique que **ces 2 attitudes sont précisément la différence entre les périodes du 1er et du 2e *Beit haMikdash*** : de la sortie d'Egypte jusqu'à la fin du **1er *Beit HaMikdash***, Hashem nous a dirigés par **Sa face claire et dévoilée**, en nous montrant au quotidien des miracles extraordinaires[6]. Mais **depuis la destruction** du Temple, Hashem adopte avec nous l'autre attitude, par laquelle **Il voile Sa face** et laisse à l'homme le soin de croire en Sa suprématie et perpétuer la Torah et les Mitsvot, pour mériter en retour Ses bontés ; jusqu'à ce que l'ensemble du peuple réalise la suprématie de Son Roi, et que nous méritions alors le dévoilement de Sa majesté sur terre et la construction du 3e *Beit haMikdash*. Et le Gaon de Vilna d'ajouter **que cette dernière conduite est celle souhaitée a priori par Hashem,** car l'homme a été créé et placé dans ce monde présent pour jouer **ce** rôle !

A qui de faire le premier pas ?

Autrement dit – en synthétisant aussi les notions explicitées plus haut : de la sortie d'Egypte jusqu'à la fin du **1er *Beit haMikdash***, Hashem voulait prouver à Son peuple Son existence, Son amour inconditionnel, Sa patience, et **fit à maintes reprises 'le premier pas' vers nous** pour que nous croyions en Lui et Lui soyions fidèles. Durant toute cette période, Hashem prescrit aux Prophètes de retranscrire ces miracles par écrit, et les Prophètes ont ainsi rédigé les 24 livres du *Tanakh*.

Mais depuis la destruction du *Beit haMikdash*, ou plus précisément, depuis le retour en Israël pour reconstruire le 2e *Beit haMikdash*, nous sommes entrés complètement dans l'ère de la *Galout* – l'exil, durant laquelle Hashem adopte avec nous une toute autre conduite. **Hashem a suffisamment démontré Sa présence en toutes circonstances,**

6- Pour contrebalancer ces révélations et maintenir le libre-arbitre, les hommes avaient à cette époque un *Yetser Hara* –mauvais penchant– très violent de *Avoda Zara* – d'idolâtrie, qui permettait de produire des actions extraordinaires ressemblantes par le biais de forces du mal.

et Il attend désormais que nous fassions le premier pas vers lui ! Hashem attend de nous que nous nous pliions à Sa volonté, que nous désirions Sa proximité, et, **selon la ferveur et l'ardeur de notre éveil**, Il se rapprochera de nous pour nous prodiguer Ses bienfaits.

C'est ainsi que l'entrée dans cette nouvelle ère a été propice à ce que qu'Hashem nous dévoile la splendeur de la Torah orale. Certes, il est difficile d'imaginer l'allure de l'étude de la Torah à l'époque du 1er *Beit haMikdash*, et il nous est de ce fait difficile d'expliquer ce que signifie que ces générations ne connurent pas la splendeur de la Torah orale. Néanmoins, le fait qu'Hashem ait depuis voilé Sa face nous **impose de redoubler d'efforts et de labeur pour comprendre et assimiler la très vaste Torah orale**, et a donc été **propice à accroître notre attachement et notre amour pour chacune de ses lettres !** En récompense, Hashem nous a octroyé le mérite de percevoir la splendeur de la Torah orale, car nous, plus que les générations précédentes, sommes désormais capables de savourer et de nous délecter de chacun des enseignements de la Torah orale !

Sur ce principe, le Midrash [Tan'houma Noa'h §3] enseigne : *La Torah orale ne peut résider chez celui qui aspire à cumuler richesses et plaisirs, car l'acquisition de la Torah nécessite un grand labeur, en renonçant même à dormir la nuit, afin de s'user et s'extirper pour percevoir sa profondeur. Aussi, le verset assure un immense salaire au monde futur pour celui qui investit ses forces pour elle, comme le dit le verset* [Yeshayahou 9 :1] : הָעָם הַהֹלְכִים בַּחֹשֶׁךְ רָאוּ אוֹר גָּדוֹל – ***Et le peuple qui marche dans l'obscurité*** *–dans la Torah orale qui est de prime abord floue, obscure–* ***méritera de voir la grande lumière*** *–* ***percevra la lumière pure et éclatante de la Création du monde, qu'Hashem a dissimulée pour l'offrir à ceux qui s'adonnent à l'étude de la Torah orale****, car le monde entier repose sur eux !*

Les *Pirkei Avot* –les Maximes des pères– rassemblent les adages que les *Tanaïm* prônaient comme cheval de bataille ; selon leurs traits

L'essor de la Torah orale

de caractère et l'épreuve de l'époque, chacun de nos Maîtres voyaient la nécessité de renforcer la pratique de la Torah en mettant l'accent sur une, 2 ou 3 conduites spécifiques, et aidait ainsi leurs disciples à maintenir le flambeau ancestral malgré les tumultes de l'histoire. La première Mishna de ce traité rapporte les 3 directives des *Anshei Kenesset haGuedola* : '*Soyez méticuleux avant de prononcer un verdict, formez beaucoup de disciples, et dressez des barrières devant la Torah*'. Constatons comment ces 2 dernières directives découlent directement de notre étude, et ont favorisé l'essor de la Torah orale à cette époque !

Les livres *d'Ezra* et de *Nehémia* racontent qu'en 70 ans d'exil seulement, sous domination babylonienne puis sous domination perse, la grande majorité du peuple perdit totalement ses repères et s'assimila. Même les juifs qui revinrent en Israël ne connaissaient plus des règles élémentaires de la Torah, telles que l'interdit du mariage mixte ou le respect du Shabbat. Cette dépravation était due au fait que le peuple manquait de cadre communautaire religieux. En effet, à l'époque du 1er *Beit haMikdash*, les Bnei Israël venaient 3 fois par an à Jérusalem pour faire le plein de forces spirituelles pour le restant de l'année, puisque la *Shekhina* résidait de manière claire dans ce Temple.

Mais lorsque l'ère de la 'Face voilée' arriva, le commun du peuple se retrouva déboussolé, et ne tarda pas à sombrer. Aussi, à leur retour en Israël, les *Anshei Kenesset haGuedola* se soucièrent de restructurer la vie juive, et permirent ainsi à l'ensemble du peuple de survivre durant le long exil qui s'annonçait. Pour ce faire, ils mirent l'accent sur 2 points : **diffuser au maximum la Torah orale**, et **mettre des barrières** devant toutes les Mitsvot de la Torah. Je n'ai pas fait d'étude statistique sur la question, mais je ne serai pas étonné d'apprendre que 80% des lois qui sont prescrites dans le Talmud sont *miDérabanan* –d'ordre rabbinique– uniquement !

Ces mesures visent toutes 2 à favoriser l'essor de la Torah, car, en l'absence des grandes révélations d'Hashem, l'unique moyen d'assurer la pérennité de la Torah au sein du peuple était de créer cette société où l'étude approfondie de la Torah est l'activité passionnée du commun du peuple, tout en veillant à se tenir constamment à l'écart de la transgression. A propos des barrières *Dérabanan*, rapportons au passage une remarque du Maharal qui revient à plusieurs endroits : toutes ces mesures sont évoquées allusivement dans les versets de la Torah [écrite], car la Torah elle-même atteste que la pratique et la réalisation parfaite des 613 Mitsvot explicites requiert nécessairement de maintenir des barrières et distances de sécurité bien claires de la transgression.

Le miracle de Hanoucca

Après la belle période d'essor de la Torah orale, **l'entrain** du peuple dans la pratique des Mitsvot commença à baisser. Comme l'écrit le Ba'h [FIN DU CH.470], les Cohanim commencèrent à **manquer d'ardeur** dans le service du *Beit haMikdash*. Du ciel, on décida de corriger cet écart… La Grèce conquit le monde, domina Israël et Jérusalem, et commença à opprimer le peuple juif. Ou plus précisément, **la pratique** du peuple juif. En effet, A la différence des exils précédents, les Grecs ne voulaient pas la mort physique d'Israël, mais **sa mort spirituelle**. Ils étaient prêts à laisser les juifs en vie et à les intégrer totalement dans leur société, pour peu que ceux-ci cessent de perpétuer leur Torah divine.

Dans un premier temps, les juifs parvinrent tant bien que mal à continuer de pratiquer en cachette la Torah, jouant à cache-cache avec l'ennemi. Mais l'oppresseur serra l'étau, et les juifs se retrouvèrent au pied du mur : céder, ou se laisser tuer… Nombre de juifs optèrent fièrement pour la 2e option !

Depuis notre ancêtre Itzhak, le génome juif a été gravé **du gène de *Messirout Nefesh* pour la Torah** – être prêt à donner sa vie pour préserver intégralement l'ordre d'Hashem ! Alors que les Grecs avaient interdit la *Brit Mila* sous peine de mort cruelle, les juifs préservèrent l'alliance ancestrale avec un zèle extraordinaire ; une jeune femme alla même circoncire son fils sur un toit aux yeux des Grecs, puis se jeta dans le vide avec son nourrisson. Lorsque l'interdit de garder le Shabbat battit son plein, les juifs allèrent perpétuer cette Mitsva dans des grottes, se laissant même tuer lorsqu'on les dénonçait. Les hellénistes ordonnèrent alors aux juifs d'écrire sur leurs portes: '*Les Juifs n'entretiennent pas de rapport avec D-ieu !* Mais nos ancêtres ne se découragèrent pas, et ôtèrent toutes les portes des maisons. Fous de rage devant leur entêtement, les Grecs décrétèrent de graver ce slogan sur les cornes des taureaux puis sur les habits des juifs…

Mais les Grecs jouèrent la carte de l'usure, à long terme, et commencèrent à semer les prémices de leur labeur… Pendant près de 52 ans, ils intensifièrent leurs décrets, et parvinrent à emporter de plus en plus de juifs dans le tourbillon d'hérésies. Les juifs authentiques se firent de plus en plus rares. Jusqu'au franchissement d'une nouvelle limite par ces crapules : ils brûlèrent vifs des juifs qui se cachaient pour accomplir les Mitsvot. Cet acte irrita terriblement la colère des *Hashmonaïm* – la famille de Yohanan *Cohen Gadol*, accompagnée de quelques pieux rescapés. Cette poignée de justes alla venger l'honneur d'Hashem. Jouissant d'une aide du ciel inouïe, ils vainquirent des centaines de milliers de soldats grecs.

En reprenant le contrôle du *Beit haMikdash*, les *Hashmonaïm* trouvèrent ce lieu si saint totalement souillé et délabré. Ils commencèrent par faire sortir les morts et impuretés qui s'y trouvaient, et colmatèrent les nombreuses failles et brèches. Ils voulurent alors rallumer la *Menorah*, mais ne trouvèrent qu'une petite fiole d'huile d'olive encore pure,

scellée avec le tampon du *Cohen Gadol*, suffisante pour brûler un jour. Hashem réalisa un miracle, et cette fiole brûla 8 jours, le temps requis pour fabriquer une nouvelle huile pure. Nos Maîtres instaurèrent de commémorer ce miracle chaque année en allumant pendant 8 jours les bougies de *Hanoucca*.

Le message de Hanoucca

Plusieurs *Aharonim* soulèvent des questions pertinentes sur les considérations des *Hashmonaïm* lorsqu'ils allumèrent cette petite fiole. Selon la loi stricte, certaines Mitsvot que les Cohanim accomplissaient au *Beit Hamikhdash* pouvaient être réalisées même en état d'impureté ; C'est en l'occurrence le cas de l'allumage de la *Menorah*. Aussi, le 'Hakham Tsvi [CH.97] s'interroge : pourquoi les *Hashmonaïm* se sont-ils tellement obstinés à chercher une fiole d'huile pure, s'ils pouvaient s'acquitter du devoir d'allumer avec de l'huile impure ? D'autant plus que plusieurs prétendent que l'impureté de l'huile touchée par un goy n'était que *Dérabanan* – d'ordre rabbinique, et qu'il y avait aisément lieu de permettre cet allumage en état d'impureté ! Et le plus étonnant de l'histoire, est qu'Hashem a changé les lois de la nature pour qu'ils puissent accomplir cette Mitsva !

Le point de départ de la réponse sera de définir exactement ce que les Grecs reprochaient à l'idéologie d'Israël, afin de comprendre la réaction qu'Hashem attendait des Bnei Israël dans toutes ces épreuves.

Nous expliquions l'année dernière que les Grecs reprochaient aux Bnei Israël de **prétendre avoir un caractère divin**. Selon la doctrine helléniste, l'homme ne peut entretenir un rapport avec l'au-delà. Et voilà que ce petit peuple 'minable' prétendait être en connexion constante avec l'Être suprême, et accomplissait même des Mitsvot

qui influençaient Son intervention dans les sphères inférieures ! Aussi, les Grecs interdirent sévèrement la pratique de toutes les Mitsvot qui témoignent du caractère divin d'Israël. Notamment, Shabbat, *Rosh Hodesh* et la *Brit Mila*, parce que ces Mitsvot nous rappellent notre devoir de nous élever et de nous sanctifier. Shabbat et *Rosh Hodesh* –qui fixe la date des fêtes juives– montrent que l'homme traverse des moments saints, où l'on est plus proche d'Hashem. Et la *Brit Mila* est un signe distinctif porté sur le corps, qui rappelle que l'homme doit se sanctifier. Par contre, les hellénistes ne virent aucun inconvénient à ce que les Bnei Israël continuent d'étudier et de pratiquer tant de Mitsvot qui ont un intérêt 'intellectuel', une raison logique, culturelle, nationale ou humaniste.

Au fur et à mesure que les décrets s'intensifiaient, les *Hashmonaïm* réalisaient que la pérennité de la Torah était en danger, et commencèrent à s'investir corps et âme pour renforcer la pratique de la Torah. Lorsque les Grecs jouèrent la carte de l'usure à long terme, les *Hashmonaïm* virent la nécessité de consolider davantage les barrières de la Torah. La *Guemara* [Avoda Zara 36] raconte par ex. qu'à cette époque, nos Maîtres promulguèrent un décret d'impureté sur tout goy. Vous réalisez l'audace ?! Alors que l'ennemi reproche à Israël d'être un peuple différent, asocial, ces 'orthodoxes' prononcèrent un décret qui, matériellement, empêchait à tout juif intègre d'entretenir un rapport social normal avec un collègue goy, sous peine d'avoir à purifier ensuite toutes ses affaires ! Sans aucun doute, les courants conservatifs de l'époque s'arrachèrent les cheveux devant ces 'corbeaux primitifs' !

Mais nos ancêtres connaissaient le secret… Si les goyim veulent nous assimiler, **c'est parce que, du ciel, on nous reproche d'avoir ébranlé les barrières qui nous isolent de ces athéistes,** et l'unique moyen de regagner la grâce et l'aide du ciel est précisément de raviver la flamme juive authentique. D'une part, en consolidant et renforçant les barrières

qui nous séparent des non-juifs et de leurs hérésies, et d'autre part, en nous donnant corps et âme pour perpétuer notre Torah dans toute son intégrité. C'est avec cette conviction que cette poignée de *Hashmonaïm* allèrent affronter les puissantes armées grecques, au nom de la Torah authentique, et méritèrent une aide divine extraordinaire.

Lorsqu'ils entrèrent au *Beit haMikdash* souillé, et ne trouvèrent pas d'emblée d'huile pure, le cœur des *Hashmonaïm* brûlant pour l'accomplissement parfait de toute la Torah ne put même songer à tolérer un allumage de *Ménorah* de niveau si médiocre ! D'autant plus que la *Ménorah* est le symbole de la Torah orale, symbole de la lumière d'Hashem qui éclaire la vie de chaque juif dans les ténèbres de l'exil ! Il n'était pas question d'allumer cette *Ménorah* avec une huile souillée, combien même cette impureté n'était que *Dérabanan* ! Les *Hashmonaïm* se mirent donc à chercher et chercher, en retournant chaque pierre du Temple, jusqu'à trouver cette toute petite fiole. Certes, elle n'avait aucune chance de faire long feu, mais… comme on dit chez nous, à la grâce de D-ieu ! A nous de faire tout ce que l'on peut, jusqu'à nos dernières limites, en toutes circonstances, et Hashem fera ensuite ce qu'Il veut ! En voyant l'ardeur et l'intégrité des *Hashmonaïm* à tout donner pour la pérennité de la Torah, Hashem approuva leur détermination, et prouva pour les générations à venir que cette fidélité implacable serait l'unique moyen de surmonter les prochaines vagues d'exil, jusqu'à ce qu'Hashem nous dévoile bientôt que Sa providence n'a en réalité jamais cessé de résider en notre sein !

Shir Hashirim

Avant-propos

La beauté du livre de *Shir haShirim* est de l'ordre de l'impressionnisme ! Plus on prend du recul sur la *Meguila* pour élargir davantage notre vue d'ensemble, plus on parvient à déceler la singularité du message qu'elle véhicule dans toute son intégralité ! Vraiment, à chaque fois que j'aborde l'étude approfondie d'un nouveau chapitre, je réalise la nécessité immédiate de faire le point sur les propos et idées véhiculées depuis le début du livre afin de définir davantage le fil directeur du livre, car l'allure que prend la *Meguila* après chaque nouvelle séquence décuple l'éclat de certains propos et métaphores des chapitres précédents !

Cela dit, il est sans aucun doute plus sage de ne pas aborder cette rétrospective détaillée pour l'instant, car le bout de la *Meguila* n'est plus très loin… Continuons donc pour l'instant à nous frayer tant bien que mal un petit chemin, jusqu'à atteindre la fin du 8e chapitre – prévue pour le prochain numéro, et seulement après, nous proposerons *Beezrat Hashem* l'étude complète et révisée de toute la *Meguila*.

Pour l'instant, rappelons uniquement les grands traits du *Shir haShirim* qui nous permettront de cadrer le chapitre 6, les faits historiques auxquels il fait allusion ainsi que les messages qu'il contient.

Rétrospective

Shir haShirim raconte une histoire d'amour dramatique entre un roi noble et splendide, passionné par une jeune femme merveilleuse, qui est toutefois convoitée par des scélérats. Le soir du mariage, cette jeune femme se laisse influencer par ces intrigants, et le roi n'a d'autre choix que de la renvoyer. Mais ces 2 amants s'aiment profondément, et brûlent d'envie de se retrouver et de vivre ensemble, fidèlement. Plus encore: la femme n'a pas si gravement fauté, et cette rupture n'est en réalité pas une fatalité ! Le roi a juste renvoyé sa fiancée pour qu'elle réalise, loin de lui, à quel point la proximité avec son bien-aimé est immensément bonne, incomparable aux abjections que peuvent proposer les autres vermines. Et le plan marche parfaitement ! Tout au long du livre, la fiancée ne cesse d'attiser son désir de retrouver son amant, et de regretter davantage son infidélité. Jusqu'à ce qu'à la fin du livre, leur désir intense les amène à s'inviter à s'évader dans les bois pour renouveler leur amour.

Cette histoire est en fait une parabole du lien profond qui lie Hashem –le Roi des rois–, au *Am Israël* – ce peuple unique en son genre, qui a hérité des Patriarches des traits de caractère extraordinaires, mais qui s'est laissé berner par les autres nations. A commencer par la faute du veau d'or, le jour du don des *Louhot haBrit* – les Tables de l'Alliance, influencé par le *Erev Rav*. Puis les fois où Israël a voulu goûter à l'idolâtrie des peuples qu'Il côtoyait, à l'époque du *Beit haMikdash*. A présent exilés loin d'Hashem, nous réalisons combien Sa proximité nous manque, et éveillons jour après jour davantage notre désir de revenir à Lui aux *Harei Bessamim* – le mont de la *Ketoret*, l'encens –, comme le conclut le dernier Cantique.

Tout au long de la *Meguila*, la fiancée dialogue avec 2 interlocuteurs : avec son bien-aimé – Hashem, et avec les *Bnot Yéroushalaïm* – les

jeunes filles de Jérusalem, qui représentent par métaphore les 70 nations du monde. Précisons que, selon le *Malbim*, le dialogue avec l'amant n'est pas une discussion directe, puisque cette jeune femme est exilée. Il s'agit en fait d'un dialogue par télépathie ; la douce désire si ardemment son roi, qu'elle les formules au style direct. Et à son tour, l'amant perçoit ses messages, et lui répond de loin en l'encourageant et en compatissant à sa peine.

L'aspect historique

Les chapitres du *Shir haShirim* s'enchaînent sur un double-plan : chronologique et philosophique. Chronologiquement, chacun des chapitres fait référence à une période singulière du peuple d'Israël :

- Les **chapitres 1 et 2** font allusion à la **sortie d'Egypte**, à la traversée de la mer Rouge et au don de la Torah.

- Le **3e chapitre** couvre la période de l'épuisante **traversée du désert** jusqu'à l'entrée en Israël, lorsque Israël se heurta à sa première période sombre, après la faute du veau d'Or et la faute des explorateurs, qui lui coûta d'errer pendant 40 ans dans le désert. Cette période noire s'acheva toutefois par la lumière éclatante du 1er *Beit haMikdash*.

- Le **4e chapitre** raconte la grande proximité dont jouirent les Bnei Israël durant toute la période du 1er *Beit haMikdash*.

- Le **5e chapitre** fait référence au premier exil d'Israël – à Babylone et en Perse.

- Le **6e chapitre** que nous allons étudier couvre la phase suivante : le retour d'Israël sur sa terre pour reconstruire le 2e *Beit haMikdash*.

L'aspect philosophique

Au-delà des faits historiques, et malgré son style poétique, romantique et dramatique, la *Meguila* de *Shir haShirim* recèle un véritable **débat philosophique portant sur l'immuabilité d'Israël**, engagé par les *Bnot Yeroushalaïm* – 'les filles de Jérusalem', les 70 nations –, qui tentent par tous les moyens de nous éloigner de notre bien aimé. Aussi, la douce fiancée puise de sa longue histoire tumultueuse des preuves implacables qu'Hashem ne cesse d'attendre notre réveil sincère pour revenir enfin à nous. Parfois même, la belle adresse ses questions pertinentes à son bien-aimé, en lui envoyant par exemple une invitation brûlante de désir de le revoir. Ce sera alors l'amant qui lui répondra, avec tact et sagesse, que l'histoire a maintes fois prouvé qu'un amour fidèle, profond et durable, ne peut se concrétiser par un coup de foudre, mais plutôt, par un long travail de méditation et d'intériorisation. Dans sa grande délicatesse, il refusera certes l'invitation, mais ne manquera pas de vanter les vertus de sa douce, en l'encourageant à continuer d'attendre et d'espérer les jours meilleurs.

Il s'avère donc que les débats de *Shir haShirim* sont doubles : **vis-à-vis d'Hashem**, les Bnei Israël contestent la nécessité de la *Galout* – de l'exil. Et **vis-à-vis des nations**, Israël prouve que son Roi ne l'a jamais délaissé. Succinctement :

1°. Vis-à-vis d'Hashem, la bien-aimée pose dès le 1er chapitre sa problématique : **l'exil infernal que nous traversons a plutôt tendance à nous écarter de la pratique de la Torah et des Mitsvot**, et non de nous rapprocher d'Hashem ! Bien sûr, cette question générale peut être débattue sous plusieurs aspects, que la douce précisera davantage tout au long du livre. En parallèle, Hashem répondra à ces interrogations au fur et à mesure, en étayant que, pour **notre** bien, le premier pas ne peut venir de Lui mais de nous. Autrement, la fiancée

éprouve une familiarité néfaste avec son roi si noble, au point de ne plus le désirer et de se laisser berner par les premiers scélérats venus !

2°. Le débat face aux *Bnot Yéroushalaïm* –les nations du monde– se résume quant à lui à **une hérésie antique : 'l'abandon d'Israël'**, ou, dans sa version catholique humaniste –bien que tout aussi agressive !– 'le silence de D-ieu' : « Comment concevoir que Hashem reviendra un jour au peuple d'Israël, après que 'ce' peuple ait commis tant d'écarts ? Cet exil si long n'est-il pas la preuve qu'il n'aura pas de fin ? Tant de souffrances pour ce pauvre peuple spolié et persécuté, à quoi bon ?! Pourquoi ne pas épouser une autre foi ?! » Israël va répondre et démontrer, avec une ardeur exceptionnelle, que son élection est immuable, et que le lien qui le lie au Maître du monde ne cesse de perdurer même dans cet exil.

Afin de replonger aisément dans le bain de l'étude de texte du 6e chapitre de *Shir haShirim*, nous nous sommes dit qu'il serait utile de reprendre uniquement notre commentaire *Shir haNeshama*[7] du 5e chapitre, que nous étudions en Iyar dernier.

7- **Avis aux nouveaux abonnés :** comme vous le constaterez dans l'étude du chap.6, notre commentaire du *Shir haShirim* se présente sous forme de 4 commentaires distincts, ayant chacun un but précis. Nous expliquions longuement dans du n°64 la spécificité et la nécessité de chacun de ces commentaires. **Le *Shir haNeshama* évoqué est le commentaire qui regroupe et synthétise les autres commentaires**, afin de proposer une vue d'ensemble du chapitre.

Shir haShirim ch.5

בָּאתִי לְגַנִּי אֲחֹתִי כַלָּה אָרִיתִי מוֹרִי עִם בְּשָׂמִי אָכַלְתִּי יַעְרִי עִם דִּבְשִׁי שָׁתִיתִי יֵינִי עִם חֲלָבִי אִכְלוּ רֵעִים שְׁתוּ וְשִׁכְרוּ דּוֹדִים: אֲנִי יְשֵׁנָה וְלִבִּי עֵר קוֹל דּוֹדִי דוֹפֵק פִּתְחִי לִי אֲחֹתִי רַעְיָתִי יוֹנָתִי תַמָּתִי שֶׁרֹּאשִׁי נִמְלָא טָל קְוֻצּוֹתַי רְסִיסֵי לָיְלָה: פָּשַׁטְתִּי אֶת כֻּתָּנְתִּי אֵיכָכָה אֶלְבָּשֶׁנָּה רָחַצְתִּי אֶת רַגְלַי אֵיכָכָה אֲטַנְּפֵם: דּוֹדִי שָׁלַח יָדוֹ מִן הַחֹר וּמֵעַי הָמוּ עָלָיו: קַמְתִּי אֲנִי לְפַתֹּחַ לְדוֹדִי וְיָדַי נָטְפוּ מוֹר וְאֶצְבְּעֹתַי מוֹר עֹבֵר עַל כַּפּוֹת הַמַּנְעוּל: פָּתַחְתִּי אֲנִי לְדוֹדִי וְדוֹדִי חָמַק עָבָר נַפְשִׁי יָצְאָה בְדַבְּרוֹ בִּקַּשְׁתִּיהוּ וְלֹא מְצָאתִיהוּ קְרָאתִיו וְלֹא עָנָנִי: מְצָאֻנִי הַשֹּׁמְרִים הַסֹּבְבִים בָּעִיר הִכּוּנִי פְּצָעוּנִי נָשְׂאוּ אֶת רְדִידִי מֵעָלַי שֹׁמְרֵי הַחֹמוֹת: הִשְׁבַּעְתִּי אֶתְכֶם בְּנוֹת יְרוּשָׁלִָם אִם תִּמְצְאוּ אֶת דּוֹדִי מַה תַּגִּידוּ לוֹ שֶׁחוֹלַת אַהֲבָה אָנִי: מַה דּוֹדֵךְ מִדּוֹד הַיָּפָה בַּנָּשִׁים מַה דּוֹדֵךְ מִדּוֹד שֶׁכָּכָה הִשְׁבַּעְתָּנוּ: דּוֹדִי צַח וְאָדוֹם דָּגוּל מֵרְבָבָה: רֹאשׁוֹ כֶּתֶם פָּז קְוֻצּוֹתָיו תַּלְתַּלִּים שְׁחֹרוֹת כָּעוֹרֵב: עֵינָיו כְּיוֹנִים עַל אֲפִיקֵי מָיִם רֹחֲצוֹת בֶּחָלָב יֹשְׁבוֹת עַל מִלֵּאת: לְחָיָו כַּעֲרוּגַת הַבֹּשֶׂם מִגְדְּלוֹת מֶרְקָחִים שִׂפְתוֹתָיו שוֹשַׁנִּים נֹטְפוֹת מוֹר עֹבֵר: יָדָיו גְּלִילֵי זָהָב מְמֻלָּאִים בַּתַּרְשִׁישׁ מֵעָיו עֶשֶׁת שֵׁן מְעֻלֶּפֶת סַפִּירִים: שׁוֹקָיו עַמּוּדֵי שֵׁשׁ מְיֻסָּדִים עַל אַדְנֵי פָז מַרְאֵהוּ כַּלְּבָנוֹן בָּחוּר כָּאֲרָזִים: חִכּוֹ מַמְתַקִּים וְכֻלּוֹ מַחֲמַדִּים זֶה דוֹדִי וְזֶה רֵעִי בְּנוֹת יְרוּשָׁלִָם:

Shir haNeshama

Dans le chapitre précédent, l'amant faisait l'éloge de la piété et de la fidélité de sa bien-aimée, toujours intègre malgré la longue séparation de son roi. Il la comparait à un jardin splendide, dans lequel poussent, en toute discrétion, les plus somptueux fruits. Aussi, la fiancée Israël implora Hashem, par métaphore filée, de revenir dans ce verger pour y déguster Ses fruits délicieux.

Notre chapitre s'ouvre en rapportant la désolante réponse de l'amant : ne brûlons plus les étapes ! Un amour durable ne peut pas se construire sur un coup de foudre impulsif. Nous en avons déjà fait l'expérience, et cette relation s'acheva par un triste échec !

(1) ***Je suis*** déjà ***entré dans mon jardin*** –aux inaugurations du *Mishkan* puis du 1er *Beit haMikdash*–***, ô Ma sœur Ma fiancée !*** Souviens-toi de l'empressement avec lequel J'agréai tes offrandes ! comme si ***Je récoltai Ma myrrhe*** –l'encens– ***avec Mon baume, Je mangeai Ma cire qui enveloppait Mon miel*** – les offrandes– ***, et Je bus Mon vin*** –*Nissoukh Yayin la libation du vin*– ***en même temps que Mon lait*** –les oblations [de farine, blanches comme le lait]. Mon feu descendu du ciel témoignait de mon enthousiasme intense, et vous invitait : « ***Mangez, mes amis, buvez et enivrez-vous,*** Mes ***chers !*** **»** Israël connut alors tant d'années paisibles !

Mais, hélas, ce débordement d'entrain ne s'avéra pas bénéfique… La douce se sentit si familière avec le roi, qu'elle osa se gaver de Sa douceur au point de ne plus le désirer, Has Veshalom ! Et la fiancée d'attester cette fatalité, en racontant le triste épisode de la fin de l'exil de Babylone puis de Madaï (la Médie), après la destruction du Beit haMikdash.

(2) Alors que ***Je dormais*** –je sombrais dans l'exil, n'attendant même plus une meilleure situation–***, Mon cœur*** –Hashem–***était éveillé ! La voix de mon bien-aimé frappait à la porte*** –s'adressait aux derniers Prophètes***: « Ouvre-moi donc*** – ton cœur, fais donc *Teshouva*–***, Ma sœur, Ma compagne, Ma colombe, Mon amie fidèle !*** – Reviens en Israël, car le temps de reconstruire notre foyer est arrivé! ***Car Ma tête est couverte de rosée, les boucles de mes cheveux sont humectées par les gouttelettes de la nuit.*** – Je désire de nouveau te prodiguer tant de bontés !

(3) Et quelle stupide réponse rétorquai-je ?! ***« J'ai enlevé ma tunique*** –pour passer une bonne nuit –***, comment pourrais-je la remettre ?!*** – Je ne suis plus la même, et je me plais finalement pas mal dans ma situation!– ***Je me suis lavé les pieds*** –je souhaite demeurer dans cette terre d'exil–***, comment pourrais-je les salir? »***

(4) ***Mon bien-aimé retira Sa main de la lucarne*** à côté de la porte, et me fit un signe d'adieu, à la fois tendre et déchirant ! – Hashem envoya les dernières prophéties à Hagaï, Zekharya et Malakhi, et réalisa même quelques miracles. C'est alors que ***mes entrailles s'émurent en Sa faveur*** – je réalisai ma folie !

(5) ***Je me levai pour ouvrir à mon bien-aimé*** – j'acceptai de revenir à Lui, en Israël. ***Mes mains*** –mes actions– ***dégouttaient de myrrhe*** – de parfum–***, mes doigts laissèrent couler la myrrhe sur les poignées du verrou*** – Je m'investis à reconstruire le *Beit haMikdash* avec beaucoup d'entrain ***!***

(6) Mais, hélas ! ***J'ouvris à Mon bien-aimé*** –lorsque j'achevai la construction du *Beit haMikdash*–***, mais mon bien-aimé était déjà parti, disparu !*** –Mon réveil était trop tardif !!! La Providence d'Hashem ne résida pas dans ce 2e Temple !– ***Mon âme s'était pâmée pendant qu'il parlait*** –Son refus de revenir–***; je le cherchai et je ne le trouvai point, je l'appelai et Il ne me répondit pas*** –Hashem ne se dévoila plus à aucun Prophète !

(7) Et depuis, ***Les gardes qui font des rondes dans la ville*** –les 70 nations, sujettes des 70 anges qui entourent le trône céleste– ***me trouvèrent.*** –En l'absence de la Providence d'Hashem–***, ils me frappèrent, me maltraitèrent.*** – Jusqu'à ce que même ***les gardiens des remparts*** –les anges eux-mêmes– ***dérobèrent ma splendide parure*** – participèrent activement à la destruction du 2e *Beit haMikdash* !

Et la fiancée d'ajouter que ces souffrances corporelles n'ont aucune valeur à côté de sa peine profonde d'être éloignée de son

bien-aimé ! Et c'est précisément cette flamme qui continue de brûler en son cœur qui lui donne la force, depuis près de 2.000 ans, de mourir en martyr !

(8) C'est comme si j'avais dit aux nations : ***« Je vous en conjure, ô filles de Jérusalem*** – vous, qui nous éprouvez depuis si longtemps ***: Si vous rencontrez mon bien-aimé*** – lorsqu'au monde futur, Il vous appellera à témoigner***, que lui direz-vous?*** –laquelle de mes vertus pourrez-vous attester? – ***Que je suis malade d'amour !*** –Mon amour pour lui est intangible !

Ayant évoqué sa fidélité acharnée, les nations s'irritent contre la fiancée, et essayent de la dissuader de rester fidèle à Son roi, en sortant de leur sac la vieille hérésie du 'Silence de D-ieu'... Aussi, elles vont essayer d'ébranler Sa fidélité, en persuadant Israël d'embrasser une autre foi.

(9) Les nations interrogent la fiancée: ***« En quoi ton amant est-il supérieur aux autres amants*** – que tu refuses tellement de reconstruire ta vie avec un autre, c.-à-d. te fondre parmi les autres nations, en embrassant leur foi–***, ô la plus belle des femmes*** – intègre dans ses Mitsvot ***? En quoi ton amant est-il supérieur aux autres amants, pour que tu nous conjures de la sorte*** –que tu t'obstines à lui rester fidèle, quitte à monter sur le bûcher***?!***

La douce va mettre immédiatement terme à ce stupide propos, car il n'y a tout bonnement aucun dénominateur de comparaison entre le Maître de l'univers qu'elle adore, et toutes les forces célestes que les nations servent et vénèrent !

Elle commence par vanter Son être infini :

(10) Réalisez donc que mon Roi est LE maître unique de tout l'univers ! ***Mon amant est*** à la fois ***blanc et vermeil*** –Il dirige le monde en

adoptant simultanément des conduites opposées, telles la Bonté et la Rigueur! ***Son drapeau est brandi par des myriades*** d'anges subordonnés – votre regard naïf sur les corps célestes vous laissent croire que ceux-ci dominent et actionnent les différentes forces du monde… Mais moi, je sais pertinemment que ces anges et zodiacs ne font que sortir du potentiel au réel la volonté de Mon Roi!

(11) ***Sa tête est or pur*** – Sa Majesté suprême est si digne de Son être, qu'Il n'a pas besoin de couronne pour se distinguer de tous : c'est tout simplement sa tête qui resplendit d'éclat ! ***Les boucles de ses cheveux*** –Ses conduites, émanant de Sa pensée profonde, ne sont contraintes à aucune loi, à tel point que le cerveau humain les voit ***noires comme le corbeau*** - immenses, imperceptibles ***!***

Puis, Elle vante Sa Providence et Sa miséricorde sur le peuple d'Israël:

(12) ***Ses yeux*** –avec lesquelles Il veille sur nous dans ce bas monde– ***sont comme des colombes sur les cours d'eau*** – Ils bondissent d'un *Beit Midrash* à l'autre pour admirer notre zèle à approfondir Sa Torah ; – [*Ses yeux admirent ceux*] ***qui baignent dans le lait*** – les sages et juges qui blanchissent le peuple d'Israël, soucieux de trancher des verdicts justes–***, qui siègent bien dans leur cadre*** – en définissant précisément chaque loi et cas-type, afin de ne pas faire de déductions erronées.

Et de continuer à vanter la transcendance de Sa Torah :

(13) ***Ses joues sont comme une plate-bande de baume, sur laquelle poussent des plantes aromatiques !*** –par Sa Torah donnée au Sinaï avec tant d'éclat, nous trouvons grâce à Ses yeux –***Ses lèvres*** –les Mitsvot qu'Il nous a explicitées– ***sont des roses qui distillent la myrrhe liquide*** – nous permettent de nous parfaire et de nous élever***.***

(14) Les Tables des 10 commandements, données par ***Ses mains sont des cylindres d'or, incrustées d'onyx*** – ses quelques mots incluent

en fait toutes les 613 Mitsvot ! ***Ses entrailles*** –le livre de *Vayikra*, le livre central de la Torah– ***sont une œuvre d'art en ivoire*** –blanche et robuste (allusion à la transcendance et à la puissance)–***, ornée de saphirs*** – tant de lois sont déduites avec rigueur et transcendance, à partir des nuances de langage utilisées par les versets ! Cette sagesse si profonde témoigne à quel point elle est divine, éternelle, irréversible !

> *Et de continuer en vantant l'immuabilité de Son Être, de Sa Providence, malgré les difficiles souffrances qu'Israël endure depuis tant de générations, car nous savons que ces épreuves ne sont en fait que constructives, nécessaires pour ancrer en notre cœur notre attachement à la Torah, et nous faire hériter le monde futur !*

(15) ***Ses jambes*** –Sa domination sur terre– ***sont des colonnes de marbre*** –robustes, inchangeables– ***fixées sur des socles d'or*** – repose sur la Torah, c.-à-d. c'est grâce à la Torah qu'Hashem repose sur la Torah, c.-à-d. c'est grâce à la Torah qu'Hashem résidera de manière dévoilée parmi nous !– ***Son aspect est*** –tantôt comme ***celui du Liban***– au nom de *Levanon,* le blanc, symbole de la miséricorde, et tantôt il paraît ***jeune*** –vaillant guerrier– ***comme les cèdres***.

(16) ***Son palais*** –la Torah sortie de Sa bouche– ***n'est que douceur*** – plus on l'étudie, plus on y découvre des profondeurs ! ***Tout en Lui est charme*** – toutes Ses conduites ne sont que charme et délice, même lorsqu'Il adopte envers nous des conduites de rigueur. ***Tel est mon amour*** –lorsqu'au monde futur, Il reviendra et me réintègrera–***, tel est mon ami*** –dans ce monde présent, où notre lien est encore voilé–***, ô filles de Jérusalem*** –nations du monde ***!***

Shir haShirim ch.6

Afin de bien saisir l'enchaînement de ce nouveau chapitre avec le précédent, mettons en exergue les faits et notions relatées dans le chapitre 5, sur le plan historique et sur le plan philosophique.

Historiquement, la douce évoquait **son retour en Israël après les exils de Babylone et de Perse**. Le peuple manifesta alors peu d'entrain pour revenir construire ce 2e *Beit haMikdash*, alors que la Providence d'Hashem n'y résiderait plus de manière dévoilée. La fiancée raconta que, durant toute la période du 2e Temple jusqu'à sa destruction, elle ne cessa d'endurer des épreuves et souffrances.

Exprimant que la douleur physique n'était rien comparée à son chagrin d'être éloignée de son bien-aimé depuis si longtemps, les nations saisirent l'occasion d'ouvrir le débat sur **la souffrance d'Israël** : « Pourquoi s'attacher avec tant d'entêtement à 'un' D-ieu qui tarde à revenir ? Pourquoi ne pas 'se faire une raison' et embrasser une autre foi ?! » La belle ouvrit alors un monologue ardent pour démonter qu'une telle 'raison' ne serait qu'une perte de la raison, car notre *Emouna* [foi] et notre confiance en notre D-ieu unique est infiniment plus fondée, plus stable, plus transcendante, que toutes les balivernes prônées par les autres croyances.

Notre chapitre s'ouvre à présent par la réplique des nations, qui ne cessent, depuis des millénaires, d'essayer de nous éloigner de notre Créateur, ressassant à chaque génération de plus belle l'hérésie de l'abandon d'Israël ou du silence de D-ieu :

אָנָה הָלַךְ דּוֹדֵךְ הַיָּפָה בַּנָּשִׁים אָנָה פָּנָה דוֹדֵךְ וּנְבַקְשֶׁנּוּ עִמָּךְ: דּוֹדִי יָרַד לְגַנּוֹ לַעֲרוּגוֹת הַבֹּשֶׂם לִרְעוֹת בַּגַּנִּים וְלִלְקֹט שׁוֹשַׁנִּים: אֲנִי לְדוֹדִי וְדוֹדִי לִי הָרֹעֶה בַּשּׁוֹשַׁנִּים:

(VER.1-3)

haMashal

- Malgré son exil si long, la jeune fiancée continue jour après jour de se faire belle, espérant que son amant réapparaîtra soudainement. Les jeunes filles de Jérusalem la jalousent, et tentent par tous les moyens de la décourager. Certaines la raillent, d'autres, vicieuses, lui proposent de l'aider à rechercher son prince charmant, alors que leur intention est de la distraire et de la refroidir. Mais la douce ne se laisse pas duper. Elle sait pertinemment que son bien-aimé ne cesse de penser à elle, tout autant qu'elle ne cesse de penser à lui ! Assurément, son roi si délicat est en ce moment à la recherche de douces fleurs aromates, afin de les offrir à sa douce à l'heure des grandes retrouvailles !
- La fiancée qui se fait belle représente les Mitsvot qu'accomplissent les Bnei Israël, par lesquelles nous trouvons grâce aux yeux du Maître du monde.
- Le jardin des plates-bandes d'aromates fait allusion au *Beit haMikdash*, où l'on brûlait quotidiennement l'encens.
- La *Shoshana* – rose, représente par calembour la Torah orale, dérivée du mot לִשְׁנוֹת – instruire/apprendre/enseigner, racine que l'on retrouve dans le mot *Mi**shna***, ou encore, *vé**Shina**ntam léVaneikha – tu les enseigneras à tes enfants*.
- Le Prophète Yéhezkel [11:16] appelle les synagogues et *Beit Midrash* [centre d'étude] des ***Mikdash Méat* – des 'petits** [*Beit*] ***Mikdash'***, les lieux où Hashem fait résider Sa Providence dans nos exils.
- Une lecture méticuleuse du verset dévoile que l'amant se promène

dans 2 endroits : dans **son** jardin – où poussent les plates-bandes d'aromates, et dans **des** jardins, dans lesquels il fait paître son troupeau et cueille des roses. Par métaphore filée, ces jardins représentent les synagogues et *Beit Midrash*, dans lesquels les Bnei Israël s'adonnent à l'étude de la Torah orale.

haNimshal

- Le retour d'Israël après l'exil de Babylone et de Perse pour reconstruire le *Beit haMikdash* n'était pas une vraie rédemption, mais plutôt, une nouvelle phase d'exil, du fait que la Providence d'Hashem n'y résida plus de manière claire et féérique, mais de manière voilée.
- Comme nous l'expliquions amplement dans l'étude sur Hanoucca, c'est précisément le fait qu'Hashem adopta avec nous cette conduite voilée qui favorisa la découverte de la splendeur de la Torah orale, et permit ainsi à nos ancêtres d'amorcer un tournant capital en direction de la grande rédemption finale, qui ne se produira que par le mérite de la Torah orale [Cf. Baba Batra 8a].
- Israël méritera *Beezrat Hashem* cette rédemption en réalisant son devoir de **servir Hashem malgré les embûches** que posent les nations sur notre chemin, sans faillir ni faiblir dans notre entrain, en gardant nos distances des goyim et de leurs idéaux !

haShir haMevoar

(1) Depuis la reconstruction du 2e Temple déjà, les Goyim nous exaspèrent avec leurs questions : ***Où est-il allé, ton bien-aimé, ô la plus belle des femmes?!*** – Pourquoi, Israël, t'acharnes-tu à perpétuer les préceptes de Ton D-ieu, alors qu'Il t'a abandonné ?! – D'autres encore, optent pour le pacifisme des 'Chrétiens amis d'Israël'… ***Où ton bien-aimé est-ll allé, afin que nous t'aidions à Le chercher !*** – Tant de peuplades nous proposaient leur aide pour reconstruire le 2e *Beit*

haMikdash… La blanche colombe leur paraissait si frêle, sa pureté leur semblait si menacée, que ces pouilleux lui proposèrent de l'abriter sous leurs vêtements ignominieux !

(2) Mais Israël ne se laissa pas déstabiliser, et leur répondit : ***Mon bien-aimé est descendu dans son jardin, vers les plates-bandes d'aromates*** –Sa présence dans le 2e *Beit haMikdash* était certes voilée, mais elle ne cessait de demeurer ! – Au contraire, même ! En voilant désormais Sa face, notre bien-aimé peut désormais bien mieux se rapprocher de l'ensemble du peuple ! Désormais, *[Il descend]* ***pour faire paître son troupeau dans les jardins*** – Il fait résider Sa providence dans les synagogues et *Beit Midrash* – ***pour cueillir des roses***– se délecter des paroles de Torah de Son peuple !

(3) Quant à votre désir de nous aider, sachez que ***JE suis à mon bien-aimé*** –A moi seule incombe le devoir suprême de me rapprocher de mon bien-aimé, malgré Sa présence voilée. **Et,** seulement de cette manière, ***mon bien-aimé est à moi*** – fier de ma fidélité, Il accepte de résider en moi***, Lui qui fait paître*** *[son troupeau]* ***dans*** *[un pâturage]* ***de roses*** – couvre largement nos besoins, sans que l'on ait besoin de votre aide !

Et Hashem d'attester de la conduite des Bnei Israël :

יָפָה אַתְּ רַעְיָתִי כְּתִרְצָה נָאוָה כִּירוּשָׁלָם אֲיֻמָּה כַּנִּדְגָּלוֹת׃
(VER.4)

haMashal

- Comme par télépathie, la douce entend son bien-aimé la féliciter sur sa fidélité inébranlable. Cette déclaration introduit en fait la prochaine séquence, dans laquelle l'amant expliquera que cette phase de recul est nécessaire pour la construction immuable de leur amour.

- L'amant compare la beauté de sa douce à Tirtsa et à Jérusalem. A l'époque de Réhaveam, le royaume d'Israël se scinda en deux. Dix tribus s'unirent sous l'égide de Yéroveam ben Nevat, et fondèrent le royaume d'Israël, et choisirent comme capitale la ville de Tirtsa [Cf. Melakhim I 14 :17]. Tandis que la capitale du royaume de Yéhouda demeura Jérusalem.
- Jérusalem représente **la soumission**, car on y servait Hashem au Temple. Le nom Tirtsa peut quant à lui être interprété de 2 façons. Au sens simple, il fait référence à la **vertu de bonté** qui distinguait les rois d'Israël, malgré leurs terribles écarts d'idolâtrie. Nos Maîtres [Pirkei déRabbi Eliezer 17] disent par ex. que la terrible reine Isabelle dansait avec des torches devant les mariées pour les réjouir. Pa calembour, le mot *Tirtsa* peut aussi être interprété par '**entrain et fidélité**', dérivé du mot *Retsé* – vouloir, agréer.
- L'étendard d'une troupe représente la singularité d'une division. La Torah raconte que les 12 tribus Israël campaient et marchaient dans le désert chacune sous un étendard ; cela signifie que chaque tribu a une manière particulière de servir Hashem.
- Nous chantons dans la *Shirat haYam* qu'à la sortie d'Egypte, les peuples du monde fondaient d'effroi devant les Bnei Israël, qui marchaient dans le désert chacun sous son étendard, tels des troupes de d'anges unies pour la gloire du Maître de l'univers.

haNimshal

- Certes, depuis la destruction du 1er *Beit haMikdash*, nous ne méritons plus la proximité d'Hashem dévoilée. Néanmoins, tout au long de cet exil, nous ressentons de temps à autres des rapprochements de notre Roi, à l'échelle nationale – comme à Hanoucca, ou à l'échelle personnelle, lorsque chacun à son niveau éprouve en son for intérieur un désir de revenir à Son créateur. Ces petits signes, qui ne nous laissent pas l'ombre d'un doute de Sa Providence, sont alors

perçus comme une révélation d'Hashem qui approuve nos actions, et nous promet de continuer de loin à veiller sur nous.

haShir haMevoar

(4) Fier de notre fidélité inflexible, notre bon Roi atteste : ***Tu es belle, ma compagne, comme Tirtsa, gracieuse comme Jérusalem*** – par ta fidélité et tes bonnes actions, tu demeures tout aussi splendide que Jérusalem à l'époque du 1er *Beit haMikdash* – ***redoutable comme des bataillons réunis sous son étendard*** – et Je te protégerai comme les Bnei Israël à la sortie d'Egypte, devant qui tremblaient tous les peuples du monde !

הָסֵבִּי עֵינַיִךְ מִנֶּגְדִּי שֶׁהֵם הִרְהִיבֻנִי שַׂעְרֵךְ כְּעֵדֶר הָעִזִּים שֶׁגָּלְשׁוּ מִן הַגִּלְעָד: שִׁנַּיִךְ כְּעֵדֶר הָרְחֵלִים שֶׁעָלוּ מִן הָרַחְצָה שֶׁכֻּלָּם מַתְאִימוֹת וְשַׁכֻּלָה אֵין בָּהֶם: כְּפֶלַח הָרִמּוֹן רַקָּתֵךְ מִבַּעַד לְצַמָּתֵךְ:

(VER.5-7)

haMashal

- Le Roi continue de loin d'encourager sa douce à espérer son retour. Il lui assure compatir à sa douleur, mais lui explique que cette douloureuse phase de recul est impérative pour bâtir un amour inébranlable, qui ne cessera ensuite de s'accroitre pour l'éternité.
- Nous expliquions dans le chapitre 4 que chaque membre du corps symbolise par métonymie une vertu précise, à l'instar de celui qui féliciterait un artiste talentueux en disant qu'il a 'des doigts en or'. Ainsi, l'amant qui vante les traits d'un membre de sa fiancée exprime par métaphore qu'Hashem vante une vertu d'Israël.
- Dans cette séquence, l'amant évoque les **yeux**, les **cheveux**, les **dents** et les **pommettes** de sa fiancée. Il prie sa douce de détourner son doux regard qui le trouble, et lui assure de ne pas la confondre

avec une autre, car, même de profil, la splendeur de ses cheveux, la régularité de sa dentition, et la grâce qui émane de ses pommettes, ne peuvent prêter à confusion.

- Les **yeux**, les **cheveux**, les **dents** et les **pommettes** symbolisent respectivement les **Prophètes**, le ***Nazir***, les **guerriers**, et les **juifs simples**. Soit :

  - Les **yeux** représentent la **prophétie**, la vision de la cour céleste.

  - Le ***Nazir*** est un homme qui aspire à se sanctifier et à s'élever, en s'écartant des plaisirs matériels – tels que la consommation de vin, ou l'entretien de son apparence physique, représenté par la défense de se couper **les cheveux**.

  - Les **dents** symbolisent **ceux qui partent en guerre**, pour broyer l'ennemi.

  - Les **pommettes** n'ont concrètement aucune fonction, si ce n'est de trouver grâce aux yeux de l'autre ! Aussi, ces pommettes représentent les **juifs simples** du peuple. D'autant plus que, par calembour, *Rakatekh* [pommettes] peut être interprété *Reikim sheBakh* – les 'vides', c.-à-d. les pauvres / démunis, qui sont en toi.

- La brebis est un animal que l'on peut exploiter intégralement pour faire la volonté d'Hashem. On fait les *Tsitsit* de sa laine. On consomme sa chair et verse son sang sur l'autel du *Beit haMikdash*. On sonne le *Shofar* grâce à ses cornes. Les musiciens du *Beit haMikdash* faisaient des flûtes de ses os, des violons de ses entrailles, et des tambourins de sa peau.

haNimshal

- Depuis la reconstruction du 2e *Beit haMikdash*, Hashem attend de nous un tout autre travail : Il attend **que nous fassions nous-mêmes le premier pas vers Lui**. Il ne Se dévoile plus de manière féérique,

fantastique, comme Il le faisait durant toute la période du 1er Temple. De la sortie d'Egypte jusqu'au miracle de Pourim, Hashem a maintes fois eu l'occasion de prouver et démontrer Sa présence, Sa providence, en toutes circonstances. Désormais, retrouver la proximité d'Hashem dépend de nous. Jetés dans l'obscurité de la *Galout* –l'exil–, nous devons continuer à Le désirer, à retrouver Sa lumière par l'étude de la Torah, par la pratique des Mitsvot.

- Dans cette séquence, Hashem nous prie d'accepter le non-retour de la prophétie, car cette proximité trop intense a été le détonateur de la destruction du 1er *Beit haMikdash*. En compensation, Hashem assure admirer constamment notre désir de nous rapprocher de Lui. Il vante nos efforts, notre détermination et nos pures intentions à maintenir le flambeau de la Torah, malgré la nuit épaisse qui obscurcit notre monde depuis si longtemps.
- A l'époque du 2e *Beit haMikdash*, les *Hashmonaïm* sortirent en guerre dans la seule intention de venger l'honneur d'Hashem, et assurer la pérennité de Sa Torah pour les futures générations.

haShir haMevoar

Le Roi va à présent vanter la beauté singulière qu'il contemple chez Sa fiancée. Il lui raconte qu'il s'émerveille particulièrement de ses petits gestes attentionnés, perpétuels, intègres.

(5) Certes, Je te demande : ***Détourne tes yeux de moi,*** – Je ne peux plus Me dévoiler à tes Prophètes comme je le fis au 1er *Beit haMikdash* – ***car ils M'émurent bien trop !*** – Je ne pouvais Me retenir de te dévoiler tous Mes secrets, jusqu'à ce qu'une familiarité néfaste s'installa entre nous… – Mais sache, Ma douce, que malgré tes yeux tournés, Je ne peux te confondre avec une autre ! ***Tes cheveux*** –les *Nazir,* ainsi que tous ceux qui aspirent à s'élever et se rapprocher de Moi– ***sont comme un troupeau de chèvres***, ***dévalant du Guilead*** – sont tout aussi

chers à mes yeux que les nombreux disciples du Prophète Elyahou *haGuileadi.*

(6) ***Tes dents*** –tes guerriers, et particulièrement, les *Hashmonaïm*– ***sont comme un troupeau de brebis*** –mûs par des intentions pures, ***qui remontent du bain, formant deux rangées parfaites*** –couverts d'une laine parfaitement blanche, qui reviennent de guerre aussi propres et intègres qu'ils l'étaient lorsqu'ils y partaient–***, sans aucune endeuillée*** – il ne manque à aucun d'entre eux ne fût-ce la plus petite des Mitsvot!

(7) ***Tes pommettes*** –même les simples de ton peuple Israël– ***sont*** – riches en Mitsvot– ***comme une tranche de grenade*** – pleine de grains– ***à travers ton voile*** – alors qu'en apparence, ils ne payent pas de mine !

Iyounei haShir

- L'on peut encore introduire ainsi '***Détourne tes yeux de moi*** – cesse de pleurer et te lamenter sur ton sort, ***car ils M'émeuvent trop !*** – Je ne peux te voir souffrir sans M'emplir de miséricorde et te céder. – Or, ce recul est impératif pour notre bonne relation, car J'admire à présent ***tes cheveux...*** - tous tes efforts à te rapprocher de Moi.
- Selon le *Targoum*, les pommettes [*Rakatekh*] expriment au contraire les *Tsadikim* d'Israël [et non les simplets], car leur teint vermeille et éclatant est signe de joie et de plénitude interne, et permet de trouver grâce aux yeux d'autrui. En l'occurrence, elles font référence à Matityahou le *Maccabi*, qui se distinguait de tout le peuple par son intégrité.

שִׁשִּׁים הֵמָּה מְלָכוֹת וּשְׁמֹנִים פִּילַגְשִׁים וַעֲלָמוֹת אֵין מִסְפָּר: אַחַת הִיא יוֹנָתִי תַמָּתִי אַחַת הִיא לְאִמָּהּ בָּרָה הִיא לְיוֹלַדְתָּהּ [רָאוּהָ בָנוֹת וַיְאַשְּׁרוּהָ מְלָכוֹת וּפִילַגְשִׁים וַיְהַלְלוּהָ:]

(VER.8-9)

haMashal

- Le bien-aimé continue de réconforter sa douce en étayant que, malgré cet éloignement, elle n'a pas à craindre qu'il l'oublie ou la trompe et se tourne vers une autre, car sa pureté, sa délicatesse, depuis sa souche, n'a d'égale sur terre, pas même parmi les princesses !
- Dans le livre de *Bereshit*, lorsque la Torah cite les familles qui naquirent de Noa'h et de ses enfants, elle énumère 80 personnes jusqu'à la naissance d'Avraham. Puis d'Avraham jusqu'aux 12 tribus naquirent 60 personnes[8].
- Lorsque Avraham vainquit les 4 rois et restitua le butin des 5 rois, toutes les grandes puissances du monde se concertèrent à Emek Hassidim et sacrèrent Avraham roi du monde.
- Les tourtereaux [ou colombes] sont le symbole de la fidélité. A partir du moment où ces oiseaux s'unissent, ils restent unis pour l'éternité, même si l'un des conjoints meurt. Aussi, la colombe représente Avraham, qui jura fidélité au Maître du monde contre tous les impies du monde, qui le jetèrent même à la fournaise d'Our Kasdim.
- Parmi les 2 femmes d'Avraham – Sarah et Hagar, Hashem élut le fils de Sarah, sa femme intègre.
- Itzhak et Rivka eurent 2 enfants – Yaacov et Essav. Essav l'aîné trompait son père, et faillit obtenir la *Berakha* de son père pour 'perpétuer' les enseignements d'Avraham. Mais Rivka ne se laissa

8- Rashi (6:8) dénombre : Itzhak, Yaacov et les 12 tribus, Yishmaël et ses 12 enfants, 16 enfants de Ketoura, Essav et ses 16 descendants. Le Gaon de Vilna quant à lui décompte les 60 en excluant les 12 tribus de Yaacov, qu'il substitue par les 12 enfants de Na'hor, le frère d'Avraham, qui naquirent après qu'Avraham a été élu par Hashem.

pas duper. Constatant l'intégrité inébranlable de Yaacov, elle rusa pour qu'Itzhak bénisse plutôt ce *Tsadik*.

haNimshal

- Israël, unique en son genre, depuis sa souche, n'a pas à craindre qu'Hashem le remplace par une quelconque autre nation ! Malgré l'exil qui perdure, les épreuves traversées depuis si longtemps, ce peuple maintient le flambeau ancestral, et continue aujourd'hui encore à s'investir corps et âme dans l'étude de la Torah, pour l'honneur du Créateur.
- [Le verset s'achève en évoquant que les nations elles-mêmes commençaient à l'époque du 2e *Beit haMikdash* a constater cette vertu. Nous reviendrons sur cette fin de verset dans la prochaine séquence.]

haShir haMevoar

(8) Le Roi rassure sa bien-aimée de ne pas douter un instant qu'il l'abandonnera pour une autre ! ***Les reines sont au nombre de soixante*** –Tant de peuples divers remplissent ce monde ! 60 familles sortirent d'Avraham–***, les concubines de quatre-vingts*** – 80 familles dénombrées de Noa'h jusqu'à Avraham, ***et des jeunes filles*** –toutes sortes de peuplades– ***innombrables.***

(9) ***Mais*** –de tous ces peuples– ***unique est ma colombe, intègre*** –Je n'ai choisi qu'Avraham, mon fidèle serviteur– puis Je choisis ***l'unique pour sa mère*** –Itzhak qui naquit de Sarah, l'unique mère –, et J'élus enfin ***la pure*** –Yaacov appelé dans la Torah l'homme intègre –***, préférée de celle qui l'a enfantée*** – de Rivka, qui réalisa la suprématie de Yaacov sur Essav– et, depuis, ***les jeunes filles*** –les peuplades–, ***en la voyant, la proclamèrent heureuse*** – réalisèrent le caractère divin d'Israël, et même les ***reines et concubines*** –les nations plus nobles, issues des

Patriarches– ***firent son éloge*** – réalisèrent combien Israël est digne de sa souche, intègre et fidèle à Son Roi !

Iyounei haShir

- Les éloges d'***unique pour sa mère*** et ***pure pour celle qui l'a enfantée*** fait référence à l'étude de la Torah des Bnei Israël, qui se battent et débattent entre eux comme des lions avec la seule intention d'éclaircir la vérité de la Torah, comprendre la volonté de leur Créateur.

[רְאוּהָ בָנוֹת וַיְאַשְּׁרוּהָ מְלָכוֹת וּפִילַגְשִׁים וַיְהַלְלוּהָ:] מִי זֹאת
הַנִּשְׁקָפָה כְּמוֹ שָׁחַר יָפָה כַלְּבָנָה בָּרָה כַּחַמָּה אַיֻּמָּה כַּנִּדְגָּלוֹת:
(VER.9-10)

haMashal

- Les jeunes filles de Jérusalem qui jalousaient la bien-aimée finissent par reconnaître sa noblesse et sa grandeur d'âme. Alors qu'elles la considéraient comme une pauvre fille rejetée, détruite, elles constatent à présent le rayonnement exceptionnel qui émane de son visage, telle une petite lueur du soleil à l'aube qui perce l'obscurité jusqu'à éblouir l'univers.
- '*Redoutable comme des bataillons réunis sous l'étendard*' – Cf. Vers. 4.

haNimshal

- Les Bnei Israël reconstruisirent le 2e *Beit haMikdash* dans la misère, en toute discrétion. Seuls les pauvres juifs, blasés, rentrèrent au bercail, sous l'égide d'Ezra et Nehemia, pour faire renaître ce pauvre pays de ses cendres. L'empire perse, certes très amical avec les juifs, avait toutefois une mainmise très ferme sur les travaux de reconstruction. Des peuplades qui squattèrent la terre abandonnée pendant 70 ans ne cessèrent de nous exaspérer durant toute la reconstruction. Puis, quelque 20 ans après, la Grèce conquit le monde et commença à

empêcher la pratique des Mitsvot, pendant plus d'une cinquantaine d'années.

- Alors que des ténèbres épais s'abattaient sur le peuple juif, une fine lueur commença à percer l'horizon. Une poignée de juifs, dirigée par les *Hashmonaïm*, décida de se donner corps et âme pour perpétuer la pratique de la Torah. Mais la partie fut bien loin d'être gagnée ! Nos Maîtres enseignent qu'à l'aube, l'obscurité s'amplifie… Dans un premier temps, les juifs moururent par milliers pour leur seule faute d'avoir perpétué leur Torah ancestrale en cachette. Des juifs hellénistes luttèrent contre leurs frères pour 'éclairer' leur peuple par leurs ténèbres !
- Mais les juifs fidèles décuplèrent d'ardeur pour l'honneur d'Hashem, jusqu'à ce qu'une poignée de *Tsadikim* vainquit les innombrables armées grecques !
- Nos ancêtres retrouvèrent alors leur souveraineté sur leur terre.

haShir haMevoar

[**(9)** Après toutes les épreuves endurées après la reconstruction du 2e *Beit haMikdash*, ***les jeunes filles*** –les peuplades–, ***en la voyant, la proclamèrent heureuse*** – réalisèrent le caractère divin d'Israël, et même les ***reines et concubines*** – les nations plus nobles, issues d'Avraham – ***firent son éloge*** – commencèrent à reconnaître qu'Israël seul est le peuple élu.]

(10) Et que fut leur éloge ? ***Qui est donc celle-ci, qui apparaît comme l'aurore*** – qui perce les ténèbres par sa fine lueur, puis, petit à petit, devient ***belle comme la lune*** –amplifie l'intensité de sa lumière, jusqu'à ***briller comme le soleil,*** et devenir – ***redoutable comme des bataillons réunis sous l'étendard*** – à l'époque des *Hashmonaïm,* lorsque nous jouîmes d'une aide divine si grande, que tous les peuples du monde tremblèrent devant nous, comme à notre sortie d'Egypte !

אֶל גִּנַּת אֱגוֹז יָרַדְתִּי לִרְאוֹת בְּאִבֵּי הַנָּחַל לִרְאוֹת הֲפָרְחָה הַגֶּפֶן הֵנֵצוּ הָרִמֹּנִים:

(VER.11)

haMashal

- Après cette apogée, la fiancée amorce la prochaine rechute… Tout évoluait si merveilleusement bien ! Le bien-aimé commença à préparer le tournant tant espéré de la grande retrouvaille ! Il commença à se rapprocher de la douce, contempler de plus près son bourgeonnement, admirer sa fraîcheur…
- La noix a la singularité d'avoir une écorce épaisse qui protège fermement le fruit, même lorsque celui-ci roule dans la terre. Israël est comparé à ce fruit, car il reste fermement fidèle à Son Roi, même lorsque les nations tentent de l'influencer.
- Le raisin est le symbole de la sagesse, car il est le fruit du vin – les profondeurs [enivrantes] de la Torah. Et la grenade est le symbole des Mitsvot.

haNimshal

- Après le retour de la souveraineté d'Israël à l'époque des *Hashmonaïm*, et le miracle de la fiole d'huile de Hanoucca, le peuple d'Israël connut un essor de Torah et de rapprochement d'Hashem extraordinaire. Le moment était alors propice à passer une vitesse supérieure, préparer davantage le terrain vers le nouveau monde…

haShir haMevoar

(11) Le roi raconte qu'après l'heure de gloire évoquée, ***j'étais descendu dans le verger aux noyers*** – scruter les actions des Bnei Israël, ***pour voir les jeunes pousses de la vallée*** – constater la saveur de sa fiancée, qui désirait chaque jour plus ardemment le retour de son bien-aimé***, pour voir si la vigne*** –les sages– ***avait bourgeonné, si les grenades***

–l'accomplissement des Mitsvot– ***étaient en fleurs*** – afin d'amorcer la prochaine phase des retrouvailles !

לֹא יָדַעְתִּי נַפְשִׁי שָׂמַתְנִי מַרְכְּבוֹת עַמִּי נָדִיב׃
(VER.12)

haMashal

- Et la fiancée de se lamenter sur son sort : « Stupidement, je m'oubliai dans ma situation ! Je manquai de persévérer dans mes efforts, et mon bien-aimé recula de nouveau ! De mes propres mains, j'ai refermé la porte du pénitencier qui s'était ouverte devant moi, pour demeurer pour des nouvelles décennies une pauvre mendiante consolée malgré moi par ces jeunes filles de Jérusalem ! »
- 'Être le char de peuples généreux' est une métaphore satirique qui exprime la peine qu'éprouve le pauvre qui trouve refuge chez un philanthrope orgueilleux, qui se vante de son 'extrême générosité'. Il compare ce bienfaiteur à un noble mécène qui trotte majestueusement… sur les épaules frêles du pauvre !

haNimshal

- Quelques années après le miracle de Hanoucca, le peuple rencontra des désolantes péripéties. Sur le plan politique, 2 frères de la dynastie des *Hashmonaïm*, Hérode et Aristobule, se disputèrent le pouvoir, jusqu'à ce que l'un fit appel à l'aide de Rome. Sur le plan spirituel, de nombreux courants de pensées contestataires, tels que les *Tsedokim*, *Baïtossim*, se mirent à pulluler. Rome ne tarda pas à s'emparer de tout le pouvoir, jusqu'à détruire ce 2e Temple et exiler notre pauvre peuple. Et depuis, Israël se promène d'une terre d'accueil à l'autre, dépendant constamment des grâces des peuples étrangers.

haShir haMevoar

(12) La fiancée se lamente : « Mais… Hélas ! ***Je ne savais pas*** – que j'étais sur le banc d'essai ! Je laissai mon cœur se distraire par de si stupide querelles… Jusqu'à ce que ***Mon âme*** –moi-même ! –***je me rendis la mendiante de peuples bienfaiteurs*** – je fis appel aux Romains, qui ne tardèrent à m'asservir et me spolier, et je suis depuis à la recherche constante de terre d'accueil, dépendante des grâces de peuples philanthropes !

Shir haNeshama ch.6

אָנָה הָלַךְ דּוֹדֵךְ הַיָּפָה בַּנָּשִׁים אָנָה פָּנָה דוֹדֵךְ וּנְבַקְשֶׁנּוּ עִמָּךְ: דּוֹדִי יָרַד לְגַנּוֹ לַעֲרוּגוֹת הַבֹּשֶׂם לִרְעוֹת בַּגַּנִּים וְלִלְקֹט שׁוֹשַׁנִּים: אֲנִי לְדוֹדִי וְדוֹדִי לִי הָרֹעֶה בַּשּׁוֹשַׁנִּים: יָפָה אַתְּ רַעְיָתִי כְּתִרְצָה נָאוָה כִּירוּשָׁלִָם אֲיֻמָּה כַּדְּגָלוֹת: הָסֵבִּי עֵינַיִךְ מִנֶּגְדִּי שֶׁהֵם הִרְהִיבֻנִי שַׂעְרֵךְ כְּעֵדֶר הָעִזִּים שֶׁגָּלְשׁוּ מִן הַגִּלְעָד: שִׁנַּיִךְ כְּעֵדֶר הָרְחֵלִים שֶׁעָלוּ מִן הָרַחְצָה שֶׁכֻּלָּם מַתְאִימוֹת וְשַׁכֻּלָה אֵין בָּהֶם: כְּפֶלַח הָרִמּוֹן רַקָּתֵךְ מִבַּעַד לְצַמָּתֵךְ: שִׁשִּׁים הֵמָּה מְלָכוֹת וּשְׁמֹנִים פִּילַגְשִׁים וַעֲלָמוֹת אֵין מִסְפָּר: אַחַת הִיא יוֹנָתִי תַּמָּתִי אַחַת הִיא לְאִמָּהּ בָּרָה הִיא לְיוֹלַדְתָּהּ רָאוּהָ בָנוֹת וַיְאַשְּׁרוּהָ מְלָכוֹת וּפִילַגְשִׁים וַיְהַלְלוּהָ: מִי זֹאת הַנִּשְׁקָפָה כְּמוֹ שָׁחַר יָפָה כַלְּבָנָה בָּרָה כַּחַמָּה אֲיֻמָּה כַּדְּגָלוֹת: אֶל גִּנַּת אֱגוֹז יָרַדְתִּי לִרְאוֹת בְּאִבֵּי הַנָּחַל לִרְאוֹת הֲפָרְחָה הַגֶּפֶן הֵנֵצוּ הָרִמֹּנִים: לֹא יָדַעְתִּי נַפְשִׁי שָׂמַתְנִי מַרְכְּבוֹת עַמִּי נָדִיב:

*Dans le chapitre 5, la douce évoquait **son retour en Israël après les exils de Babylone et de Perse**, alors que la Providence d'Hashem ne résida pas de manière dévoilée dans ce 2e Beit haMikdash. Racontant alors qu'elle endura durant cette période de dures épreuves physiques, elle confia aux jeunes filles de*

Jérusalem – les nations –qu'elle était bien plus meurtrie par le fait que son bien-aimé tarde à la réintégrer.

C'est alors que s'ouvrit un débat philosophique sur les souffrances d'Israël. Les nations tentèrent dans un premier temps de l'influencer pour se tourner vers d'autres croyances, mais la douce exprima dans un monologue flamboyant que son Roi est unique, irremplaçable, inégalable.

Notre chapitre s'ouvre par la rétorque des nations, qui ne cessent, depuis des millénaires, d'essayer de nous éloigner de notre Créateur, ressassant à chaque génération de plus belle les hérésies de l'abandon d'Israël et du silence de D-ieu :

(1) Depuis la reconstruction du 2e Temple déjà, les Goyim nous exaspèrent : ***Où est-il allé, ton bien-aimé, ô la plus belle des femmes?!*** – Pourquoi, Israël, t'acharnes-tu à perpétuer les préceptes de Ton D-ieu, alors qu'Il t'a abandonné ?! – D'autres plus vicieux tentent de nous piquer avec plus de tact : ***Où ton bien-aimé est-Il allé, afin que nous t'aidions à Le chercher !*** – Tant de nations nous proposent depuis toujours de nous aider matériellement comme spirituellement à servir notre Créateur !

Mais Israël ne se laisse pas déstabiliser :

(2) ***Mon bien-aimé est descendu dans son jardin, vers les plates-bandes d'aromates*** –Certes, Sa présence depuis la reconstruction du 2e *Beit haMikdash* est voilée, mais elle ne cessait de demeurer ! Plus encore : en voilant Sa face, notre bien-aimé peut désormais bien mieux se rapprocher de l'ensemble du peuple ! *[Il descend]* ***pour faire paître son troupeau dans les jardins*** – Il fait résider Sa providence dans toutes les synagogues et *Beit Midrash* – ***pour cueillir des roses***– se délecter des paroles de Torah de Son peuple !

Quant à la proposition vicieuse de nous aider, pour en fait refroidir notre entrain :

(3) Sachez que ***JE suis à mon bien-aimé*** –A moi seule incombe le devoir suprême de me rapprocher de mon bien-aimé, malgré Sa présence voilée. **Et,** seulement ainsi, ***mon bien-aimé est à moi*** – Il reviendra vers moi, fier de ma fidélité***, Lui qui fait paître*** *[son troupeau]* ***dans*** *[un pâturage]* ***de roses*** – Il a largement les moyens de couvrir nos besoins sans que l'on ait recourt à vos cadeaux empoisonnés !

Et Hashem d'attester de notre conduite:

(4) ***Tu es belle, ma compagne, comme Tirtsa, gracieuse comme Jérusalem*** – par ta fidélité et tes bonnes actions, tu demeures tout aussi splendide que Jérusalem à l'époque du 1er *Beit haMikdash* – ***redoutable comme des bataillons réunis sous son étendard*** – et Je te protégerai comme les Bnei Israël à la sortie d'Egypte, devant qui tremblaient tous les peuples du monde !

Le Roi va à présent vanter la beauté singulière qu'il contemple chez Sa fiancée. Il lui raconte qu'il s'émerveille particulièrement de ses petits gestes attentionnés, perpétuels, intègres :

(5) Certes, Je te demande : ***Détourne tes yeux de moi,*** – Je ne peux plus Me dévoiler à tes Prophètes comme Je le fis au 1er *Beit haMikdash* – ***car ils M'émurent bien trop !*** – Je ne pouvais Me retenir de te dévoiler tous Mes secrets, jusqu'à ce qu'une familiarité néfaste s'installa entre nous… – Mais sache, Ma douce, que malgré tes yeux tournés, Je ne peux te confondre avec une autre ! ***Tes cheveux*** –les *Nazir,* ainsi que tous ceux qui aspirent à s'élever et se rapprocher de Moi– ***sont comme un troupeau de chèvres***, ***dévalant du Guilead*** – sont tout aussi chers à mes yeux que les nombreux disciples du Prophète Elyahou *haGuileadi.*

(6) ***Tes dents*** –tes guerriers, et particulièrement, les *Hashmonaïm*– ***sont comme un troupeau de brebis*** –mûs par des intentions pures, ***qui remontent du bain, formant deux rangées parfaites*** –couverts d'une laine parfaitement blanche, qui reviennent de guerre aussi propres et intègres qu'ils l'étaient lorsqu'ils y partaient–***, sans aucune endeuillée*** – il ne manque à aucun d'entre eux ne fût-ce la plus petite des Mitsvot !

(7) ***Tes pommettes*** –même les simples de ton peuple Israël– ***sont*** – riches en Mitsvot– ***comme une tranche de grenade*** – pleine de grains– ***à travers ton voile*** – alors qu'en apparence, ils ne payent pas de mine !

Le Roi rassure sa bien-aimée de ne pas douter un instant qu'il l'abandonnera pour une autre :

(8) Sache, Ma chère, que ***les reines sont au nombre de soixante*** –Tant de peuples divers remplissent ce monde ! 60 familles sortirent d'Avraham–***, les concubines de quatre-vingts*** – 80 familles dénombrées de Noa'h jusqu'à Avraham, ***et des jeunes filles*** –toutes sortes de peuplades– ***innombrables.***

(9) ***Mais*** –de tous– ***unique est ma colombe, intègre*** –Je n'ai choisi qu'Avraham, mon fidèle serviteur– puis Je choisis ***l'unique pour sa mère*** –Itzhak qui naquit de Sarah, la vraie femme–, et J'élus enfin ***la pure*** –Yaacov l'intègre –***, préférée de celle qui l'a enfantée*** – de Rivka, qui savait pertinemment la supériorité de Yaacov sur son autre fils.

Au milieu de l'époque du 2e Beit haMikdash, après la victoire des Hashmonaïm, les nations commencèrent à reconnaître la suprématie Israël :

Les jeunes filles –les peuplades–, ***en la voyant, la proclamèrent heureuse*** – réalisèrent l'élection d'Israël, et même les ***reines et concubines*** –les nations issues des Patriarches– ***firent son éloge*** –

réalisèrent combien le peuple d'Israël est digne de sa souche, intègre et fidèle à Son Roi !

Et quel fut leur éloge ?

(10) ***Qui est donc celle-ci, qui apparaît comme l'aurore*** – qui perce les ténèbres par sa fine lueur, puis, petit à petit, devient ***belle comme la lune*** –amplifie l'intensité de sa lumière, jusqu'à ***briller comme le soleil,*** et devenir – ***redoutable comme des bataillons réunis sous l'étendard*** – à l'époque des *Hashmonaïm,* lorsqu'Israël jouit d'une Providence divine si intense, au point de terrifier tous les peuples du monde !

Mais cette heure de gloire ne perdura pas… Le roi raconte :

(11) ***Je descendis dans le verger aux noyers*** – scruter les actions intègres des Bnei Israël, ***pour voir les jeunes pousses de la vallée*** – constater la saveur et la fraîcheur de Ma fiancée, M'assurer qu'elle désire jour après jour davantage Mon retour***, pour voir si la vigne*** –les sages– ***avait bourgeonné, si les grenades*** –les Mitsvot qu'elle accomplit– ***étaient en fleurs*** – afin d'amorcer la prochaine phase des retrouvailles !

Et la fiancée de se lamenter…

(12) Hélas ! ***Je ne savais pas*** – que j'étais sur le banc d'essai ! Je laissai de stupides querelles distraire mon cœur, et Mon roi recula de nouveau… Jusqu'à ce que ***Mon âme*** –moi-même ! –***je me rendis la mendiante de peuples bienfaiteurs*** – je fis appel aux Romains, qui ne tardèrent à m'asservir et me spolier, devenant depuis le juif errant, à la recherche d'une terre d'accueil qui daignera m'abriter pour quelques années…

Un verset de *Kohelet* [8:3] dit אַל תַּעֲמֹד בְּדָבָר רָע – *Ne te lève pas sur une mauvaise affaire*. Nos Maîtres déduisent qu'il ne faut pas achever une étude sur un verset ou phrase porteuse de message négatif. Selon ce principe, des traités de *Mishna* [Moed Katan, Yadaïm] s'achèvent parfois par une citation qui n'a pas de rapport direct avec le sujet traité auparavant, si ce n'est le fait que l'on a voulu terminé l'étude sur une touche d'espoir et de bon augure.

Pour notre étude du 6e chapitre de *Shir haShirim* aussi, nous avons estimé incorrect d'achever cette étude sur la triste descente au 4e exil… Ouvrons donc l'étude du prochain chapitre avec le 1er verset expliqué à partir de la *Igueret Teiman* du Rambam, que nous étudiions il y a 3 ans.

שׁוּבִי שׁוּבִי הַשּׁוּלַמִּית שׁוּבִי שׁוּבִי וְנֶחֱזֶה בָּךְ מַה תֶּחֱזוּ בַּשּׁוּלַמִּית כִּמְחֹלַת הַמַּחֲנָיִם

Reviens, reviens, ô la Shoulamite, reviens, reviens, pour que nous puissions te regarder ! Pourquoi voulez-vous regarder la Shoulamite, comme** [on regarderait] **la danse de Mahanaïm ?!

Le Rambam explique que ce verset [7:1] est un dialogue entre Israël et les goyim. Les nations appellent Israël, la *Shoulamite* – litt. la parfaite [de Shalem, entier]– à se rapprocher d'eux et de leur culture. Ils l'appellent ***Shouvi – Reviens !*** – à 4 reprises, en allusion aux 4 exils. Depuis toujours, ces peuples nous jalousent et n'aspirent qu'à anéantir le caractère spirituel qui nous distingue du reste du monde.

L'expression *véNé'héze Bakh* –litt. *que nous* te regardions– est étymologiquement issu du mot וְאַתָּה תֶּחֱזֶה מִכָּל הָעָם - *Tu **sélectionneras** parmi le peuple*. Aussi, ces peuples vicieux nous incitent à nous dévergonder: 'Liez-vous à nous! Embrassez notre culture! Nous vous promettons les plus hautes distinctions! Que préférez-vous? Le titre de Monseigneur? Du père de la psychanalyse? Du marxisme? De la



révolution d'octobre? De la relativité? Place Léon Blum? Préférez-vous peut-être les prix Nobel – de médecine, de mathématique, d'économie ou de la paix? Nous vous demandons juste une chose : ***Ne donnez plus naissance à des Hazon Ish et des Baba Salé !***

Mais que répond Israël à toutes ces tentations? '**Pensez-vous me proposer mieux que *Méholat haMahanaïm* – la danse des 2 camps ?!**' Au Sinaï, Hashem se dévoila accompagné de 22.000 anges. Le camp d'Israël en bas et les troupes d'anges en haut étaient comparables à 2 mariés qui dansent face à face, les yeux dans les yeux ! Le don de la Torah au Sinaï est d'ailleurs appelé dans *Shir haShirim* 'le mariage d'Israël et d'Hashem', car Hashem nous donna à cette occasion les Tables de l'Alliance, en concluant avec lui un pacte immuable !

Aussi, le peuple d'Israël répond fièrement à ces appels : **aucune croyance ou distinction ne peut équivaloir ma fierté de rester intègre, plongé dans Ma Torah !**



LA MISHNA DU JOUR

ÉTUDE QUOTIDIENNE

Programme de Mishna du 26 Heshvan au 29 Tevet 5777
27 / 11 / 16 au 27 / 01 / 17

Ce programme est dédié Leillouï nichmat
Barouh ben Moshé Tarrab Hacohen z"l

Retrouvez nos cours
tous les jours en vidéo sur
www. 5 minuteseternelles.com

הָאוֹמֵר זֶה בְּנִי, נֶאֱמָן. זֶה אָחִי, אֵינוֹ נֶאֱמָן וְנוֹטֵל עִמּוֹ בְּחֶלְקוֹ. מֵת, יַחְזְרוּ נְכָסִים לִמְקוֹמָן. נָפְלוּ לוֹ נְכָסִים מִמָּקוֹם אַחֵר, יֵירְשׁוּ אֶחָיו עִמּוֹ. מִי שֶׁמֵּת וְנִמְצֵאת דְּיָתֵיקִי קְשׁוּרָה עַל יְרֵכוֹ, הֲרֵי זוֹ אֵינָהּ כְּלוּם. זָקֵן בָּהּ לְאַחֵר, בֵּין מִן הַיּוֹרְשִׁין בֵּין שֶׁאֵינוֹ מִן הַיּוֹרְשִׁין, דִּבְרָיו קַיָּמִין:

זה בני נאמן. ליורשו ולפטר את אשתו מן היבום: **זה אחי אינו נאמן.** להורישו עם אחיו, שהרי אינן מכירים אותו: **ונוטל עמו בחלקו.** כגון אם הם שני אחים לבד הספק, יש לחלק שלש שדות, זה נוטל שדה ומחצה וזה נוטל שדה ומחצה, הוה ספק שהוא אחיו, נותן לו השדה, והאחר אינו נותן לו כלום, דאמר ליה הבא ראיה ושקול: **מת.** הספק: **יחזרו.** אותן הנכסים שנתן לו אחיו: **למקומן.** אבל שאר אחים אין יורשים עמו: **נפלו לו.** לספק: **נכסים ממקום אחר.** בחייו. או קנה נכסים ובעשיו מת: **יירשו אחיו.** של זה שהיה מעיד שהוא אחיו: **עמו.** דהא קא מודי להו שאחיהם הוא. ודעי מלי בדלא בפרו שאר האחין לומר וראי שאינו אחיהן, אלא טוענים שאינן מכירים אותו. אבל אם בפרו בו שאינו אחיהם, לא יירשו אלא זה שהעיד לו בלבד: **דיתיקי.** ענאת שכיב מרע. ולשון דיתיקי רא תודא למיקם למהוי: **קשורה על ירכו.** דליכא למימר אחר כתבה ונתנה שם, אפלו הכי הרי זו אינה כלום, שהרי לא נמר להקנלת אלא בקבלת השטר, ואין שטר לאחר מיתה:

הַכּוֹתֵב נְכָסָיו לִבְנָיו, צָרִיךְ שֶׁיִּכְתֹּב מֵהַיּוֹם וּלְאַחַר מִיתָה, דִּבְרֵי רַבִּי יְהוּדָה. רַבִּי יוֹסֵי אוֹמֵר, אֵינוֹ צָרִיךְ. הַכּוֹתֵב נְכָסָיו לִבְנוֹ לְאַחַר מוֹתוֹ, הָאָב אֵינוֹ יָכוֹל לְמִכֹּר, מִפְּנֵי שֶׁהֵן כְּתוּבִין לַבֵּן, וְהַבֵּן אֵינוֹ יָכוֹל לְמִכֹּר, מִפְּנֵי שֶׁהֵן בְּרְשׁוּת הָאָב. מָכַר הָאָב, מְכוּרִין עַד שֶׁיָּמוּת. מָכַר הַבֵּן, אֵין לַלּוֹקֵחַ בָּהֶן כְּלוּם עַד שֶׁיָּמוּת הָאָב. הָאָב תּוֹלֶשׁ וּמַאֲכִיל לְכָל מִי שֶׁיִּרְצֶה. וּמַה שֶּׁהִנִּיחַ תָּלוּשׁ, הֲרֵי הוּא שֶׁל יוֹרְשִׁין. הִנִּיחַ בָּנִים גְּדוֹלִים וּקְטַנִּים, אֵין הַגְּדוֹלִים מִתְפָּרְנְסִים עַל הַקְּטַנִּים וְלֹא הַקְּטַנִּים נִזּוֹנִין עַל הַגְּדוֹלִים, אֶלָּא חוֹלְקִין בְּשָׁוֶה. נָשְׂאוּ הַגְּדוֹלִים, יִשְׂאוּ הַקְּטַנִּים. וְאִם אָמְרוּ קְטַנִּים הֲרֵי אָנוּ נוֹשְׂאִים כְּדֵרֶךְ שֶׁנָּשְׂאָתֶם אַתֶּם, אֵין שׁוֹמְעִין לָהֶם, אֶלָּא מַה שֶּׁנָּתַן לָהֶם אֲבִיהֶם נָתָן:

צריך שיכתב מהיום ולאחר מיתה. דמשמע גוף הקרקע יהא קנוי לו מהיום, ולא האכל הפרות עד לאחר מיתה. ואם לא כתב מהיום לא נתן לו כלום, דאין מתנה לאחר מיתה: **אינו צריך.** לכתב מהיום. דכיון שכתב בשטר בכך וכך בשנה אמרי לנו פלוני דהו עלי עדים, זמנו של שטר מוכיח עליו שמאותו היום התחילה המתנה, דאי לא תימא הכי, זמן שנכתב בשטר לימת נכתב. **והלכה כרבי יוסי: לאחר מותו.** מהיום ולאחר מיתה: **האב אינו יכול למכר.** בלא הבן. **והבן אינו יכול למכר.** בלא האב, שהפירות קנויין לאב: **מכר האב.** סתמא, מכורים הפרות ללוקח עד שימות האב: **מכר הבן.** בחיי האב, אין ללוקח פרות עד שימות האב: **האב.** שכתב נכסיו לבנו מהיום ולאחר מיתה: **תולש ומאכיל.** הפרות למי שירצה בחייו. אבל מה שהניח במחבר בשעת מיתה אף על פי שעומד להקיש הרי הן של בנו מקבל המתנה. אבל הכותב נכסיו לאחר, אפלו מה שהניח במחבר לקרקע בשעת מיתתו הרי הוא של יורשים, שדעתו של אדם קרובה אצל בנו יותר מאחר: **מתפרנסין.** לבוש וכסות. לפי שפרנסת הגדולים מרבה מפרנסת הקטנים: **נזונים.** אכילה ושתיה. לפי שמזונות הקטנים מרובים משל גדולים, שאוכלים פעמים רבות ומפזרים, לפיכך הקטנים מעכבים על הגדולים מלהתפרנס מתפוסת הבית, והגדולים מעכבין על הקטנים מלזון, אלא יתפרנס ויזון כל אחד מחלקו: **נשאו גדולים.** ועשו צרכי חפה מתפוסת הבית לאחר מיתת אביהם: **ישאו גם הקטנים.** מתפוסת הבית: **ואם אמרו הקטנים.** לאחר מיתת אביהם, הרי אנו נושאים כדרך שנשאתם אתם בחיי אבינו: **אין שומעין להם.** אלא מה שנתן להם אביהם בחייו, נתן:

הִנִּיחַ בָּנוֹת גְּדוֹלוֹת וּקְטַנּוֹת, אֵין הַגְּדוֹלוֹת מִתְפַּרְנְסוֹת עַל הַקְּטַנּוֹת וְלֹא הַקְּטַנּוֹת נִזּוֹנוֹת עַל הַגְּדוֹלוֹת, אֶלָּא חוֹלְקוֹת בְּשָׁוֶה. נָשְׂאוּ גְדוֹלוֹת, יִשְׂאוּ קְטַנּוֹת. וְאִם אָמְרוּ קְטַנּוֹת, הֲרֵי אָנוּ נוֹשְׂאוֹת כְּדֵרֶךְ שֶׁנָּשְׂאתֶם אַתֶּם, אֵין שׁוֹמְעִין לָהֶן. זֶה חִסַּר בַּבָּנוֹת מִבַּבָּנִים, שֶׁהַבָּנוֹת נִזּוֹנוֹת עַל הַבָּנִים וְאֵין נִזּוֹנוֹת עַל הַבָּנוֹת:

הניח בנות. ולא בנים: **שהבנות נזונות מן הבנים.** בתנאי בתכתה. ואין בנות קטנות נזונות מן הגדולות. דבמקום שאין בנים יורשים אין הבנות אוכלות בתנאי בתכתה, אלא חולקות בשוה וכל אחת נזונת משלה:



Ch.9 Mishna 1

מִי שֶׁמֵּת וְהִנִּיחַ בָּנִים וּבָנוֹת, בִּזְמַן שֶׁהַנְּכָסִים מְרֻבִּים, הַבָּנִים יִירְשׁוּ וְהַבָּנוֹת יְזוֹנוּ. נְכָסִים מְצֻיָּנִין, הַבָּנוֹת יְזוֹנוּ וְהַבָּנִים יִשְׁאֲלוּ עַל הַפִּתְחִים. אֲדְמוֹן אוֹמֵר, בִּשְׁבִיל שֶׁאֲנִי זָכָר הִפְסַדְתִּי. אָמַר רַבָּן גַּמְלִיאֵל, רוֹאֶה אֲנִי אֶת דִּבְרֵי אֲדְמוֹן:



Ch.9 Mishna 2

הִנִּיחַ בָּנִים וּבָנוֹת וְטֻמְטוּם, בִּזְמַן שֶׁהַנְּכָסִים מְרֻבִּים, הַזְּכָרִים דּוֹחִין אוֹתוֹ אֵצֶל נְקֵבוֹת. נְכָסִים מְצֻיָּנִין, הַנְּקֵבוֹת דּוֹחוֹת אוֹתוֹ אֵצֶל זְכָרִים. הָאוֹמֵר אִם תֵּלֵד אִשְׁתִּי זָכָר יִטֹּל מָנֶה, יְלָדָה זָכָר, נוֹטֵל מָנֶה. נִקְבָה מָאתַיִם, יְלָדָה נְקֵבָה, נוֹטֶלֶת מָאתַיִם. אִם זָכָר מָנֶה אִם נְקֵבָה מָאתַיִם, וְיָלְדָה זָכָר וּנְקֵבָה, זָכָר נוֹטֵל מָנֶה וְהַנְּקֵבָה נוֹטֶלֶת מָאתַיִם. יְלָדָה טֻמְטוּם, אֵינוֹ נוֹטֵל. אִם אָמַר כָּל מַה שֶּׁתֵּלֵד אִשְׁתִּי יִטֹּל, הֲרֵי זֶה יִטֹּל. וְאִם אֵין שָׁם יוֹרֵשׁ אֶלָּא הוּא, יוֹרֵשׁ אֶת הַכֹּל:

וטמטום. סָפֵק זָכָר סָפֵק נְקֵבָה: **הַזְּכָרִים דּוֹחִין אוֹתוֹ אֵצֶל הַנְּקֵבוֹת.** דְּאָמְרִי לֵיהּ אֵיתֵי רֵאָיָה דְּזָכָר אֶת דִּשְׁקוֹל: **הַנְּקֵבוֹת דּוֹחוֹת אוֹתוֹ אֵצֶל הַזְּכָרִים.** דְּאָמְרִי לֵיהּ אִיתֵי רֵאָיָה דְּנְקֵבָה אֶת וְתִזּוֹן עִמָּנוּ: **יָלְדָה זָכָר נוֹטֵל מָנֶה.** וְאַף עַל גַּב דְּקַיְּמָא לָן הַמּוֹדֶה לַעֲבֵר לֹא קָנָה, הָכָא בְּשֶׁכִּיב מֵרַע שֶׁזָּכָה לִבְנוֹ קָנָה, שֶׁדַּעְתּוֹ שֶׁל אָדָם קְרוֹבָה אֵצֶל בָּנָיו: **יָלְדָה זָכָר וּנְקֵבָה.** תֵּאוֹמִים יְחַד: **יָלְדָה טֻמְטוּם אֵינוֹ נוֹטֵל.** הֵאי מַתְנִיתִין אַדְּחִיא ר"ח, דְּחִלְּקָהּ שְׁטֻמְטוּם נוֹטֵל כְּפָחוֹת שֶׁבִּשְׁנֵיהֶם: **יוֹרֵשׁ אֶת הַכֹּל.** דְּלָא תֵּימָא בְּרִיָּה בְּפֵנִי עַצְמָהּ הוּא וְלָאו בַּר יְרֻשָּׁה הוּא, קָמַשְׁמַע לָן:

Ch.9 Mishna 3

הִנִּיחַ בָּנִים גְּדוֹלִים וּקְטַנִּים, הִשְׁבִּיחוּ גְּדוֹלִים אֶת הַנְּכָסִים, הִשְׁבִּיחוּ לָאֶמְצַע. אִם אָמְרוּ רְאוּ מַה שֶּׁהִנִּיחַ לָנוּ אַבָּא, הֲרֵי אָנוּ עוֹשִׂים וְאוֹכְלִין, הִשְׁבִּיחוּ לְעַצְמָן. וְכֵן הָאִשָּׁה שֶׁהִשְׁבִּיחָה אֶת הַנְּכָסִים, הִשְׁבִּיחָה לָאֶמְצַע. אִם אָמְרָה רְאוּ מַה שֶּׁהִנִּיחַ לִי בַּעֲלִי, הֲרֵי אֲנִי עוֹשָׂה וְאוֹכֶלֶת, הִשְׁבִּיחָה לְעַצְמָהּ:

הִשְׁבִּיחוּ גְּדוֹלִים אֶת הַנְּכָסִים. בְּעוֹדָן בְּתִפּוּסַת הַבַּיִת: **הִשְׁבִּיחוּ לָאֶמְצַע.** יְתֵנִי מִלֵּי כְּשֶׁשִּׁבְּחוּ הַנְּכָסִים מֵחֲמַת נְכָסִים עַצְמָן, שֶׁלֹּא הוֹרִיאוּ מִשֶּׁלָּהֶן כְּלוּם אֶלָּא מִנְּכְסֵי אֲבִיהֶן שֶׁכֵּרוּ פּוֹעֲלִים וְהִשְׁבִּיחוּ הַנְּכָסִים מֵחֲמַת עַצְמָן. אֲבָל אִם חָפְרוּ וְנָטְעוּ וְהוֹרִיאוּ מִשֶּׁלָּהֶן, מַה שֶּׁהִשְׁבִּיחוּ הִשְׁבִּיחוּ לְעַצְמָן: **וְכֵן הָאִשָּׁה שֶׁהִשְׁבִּיחָה.** בְּגֶמָרָא מוֹקְמִינַן לַהּ בְּאִשָּׁה יוֹרֶשֶׁת. כְּגוֹן שֶׁנָּשָׂא רְאוּבֵן אֶת בַּת שִׁמְעוֹן אֲחִיו, וּמֵת בְּלֹא בָנִים, וּבָנוֹת שִׁמְעוֹן אֲחִיו יוֹרְשׁוֹת אוֹתוֹ, נִמְצְאוּ אִשְׁתּוֹ שֶׁהִיא בַּת שִׁמְעוֹן אֲחִיו יוֹרֶשֶׁת אוֹתוֹ עִם שְׁאָר אֲחָיוֹתֶיהָ, וְסָלְקָא דַּעְתָּךְ אֲמִינָא דִּכְהִיא הֲנָאָה דְּנָפֵיק עֲלָהּ קָלָא שֶׁיֹּרֶשֶׁת וּמִשְׁבַּחַת אֲפִלּוּ כִּי אָמְרָה רְאוּ מַה הִנִּיחַ לִי בַּעֲלִי וְכוּ' אֲפִלּוּ הָכִי מֵחֲלָה הָרוֹצֶה שֶׁיִּהְיֶה הַשֶּׁבַח לָאֶמְצַע, קָמַשְׁמַע לָן דְּהַשְׁבִּיחָה לְעַצְמָהּ:

הָאַחִין הַשֻּׁתָּפִין שֶׁנָּפַל אֶחָד מִהֶן לָאֱמָנוּת, נָפַל לָאֱמָצַע. חָלָה וְנִתְרַפָּא, נִתְרַפָּא מִשֶּׁל עַצְמוֹ. הָאַחִין שֶׁעָשׂוּ מִקְצָתָן שׁוּתְּבִינוּת וְבַחֲיֵי הָאָב, חָזְרָה שׁוּתְּבִינוּת, חָזְרָה לָאֱמָצַע, שֶׁהַשּׁוּתְּבִינוּת נִגְבֵּית בְּבֵית דִּין. אֲבָל הַשּׁוֹלֵחַ לַחֲבֵרוֹ כַּדֵּי יַיִן וְכַדֵּי שֶׁמֶן, אֵינָן נִגְבִּין בְּבֵית דִּין, מִפְּנֵי שֶׁהֵן גְּמִילוּת חֲסָדִים:

שנפל אחד מהן לאמנות. לְעִבּוּדַת הַמֶּלֶךְ. שֶׁכֵּן מִנְהַג הַמֶּלֶךְ לְהַעֲמִיד מִכָּל בְּתֵּי הָעִיר אָדָם אֶחָד לְמוֹכֵס חֹדֶשׁ אֶחָד אוֹ שְׁנֵי חֳדָשִׁים: **נפל לאמצע.** כָּל הַיְרֻחָּה. מִפְּנֵי שֶׁמְּחֻמֶּשֶׁת אֲבִיהֶם בָּאֶת לוֹ. אֲבָל אִם מְחֻמֶּשֶׁת עַצְמוֹ, מִפְּנֵי חֲרִיפוּתוֹ וְחֲשִׁיבוּתוֹ וְחִבָּתְתוֹ נִלְקַח לְעַבּוֹדַת הַמֶּלֶךְ, מַה שֶּׁהַרְוִיחַ הֲרֵיהוּ לְעַצְמוֹ: **חלה ונתרפא.** אִם חָלָה בְּאוֹתָם, בְּלוֹמֹר שֶׁלֹּא פָּשַׁע הוּא בְּעַצְמוֹ, מִתְּרָפֵא מִן הָאֶמְצַע. אֲבָל אִם חָלָה מְצִיעוּת פָּחוֹת וְכוֹרֵא בָּהֶם, דְּכוֹתֵב בְּהוֹן שׁוֹמֵר נִפְשׁוֹ יִרְחַק מֵהֶם, בְּדֵא אֲמֵרִינַן בְּמַתְנִיתִין דְּאִינוּ מִתְרַפֵּא אֶלָּא מִשֶּׁל עַצְמוֹ: **שותבינות.** דֶּרֶךְ שׁוּתָּפוּת נוֹטֶלֶת סְעוּדָה וְחוֹזֶרֶת לְחֻפָּה וְאוֹכֶלֶת עִמּוֹ. וְזֹה חוֹזֵר וְעוֹשֶׂה בֶּן לָזֶה גַּם בֶּן מִשִּׁישָׁא אִשָּׁה, וְאִם שָׁלַח הָאֵב שׁוּתְּבִינוּת בְּתָהֶם עַל יְדֵי אַחַד מִבְּנֵי חֲזָרָה הַשּׁוּתְּבִינוּת אַחַר כָּךְ לְאַחַר שְׁמַת הָאֵב, חֲזָרָה לָאֱמָצַע. מִפְּנֵי שֶׁהִיא בְּמִלְוָה. שֶׁהֲרֵי נִגְבֵּית בְּבֵית דִּין. שִׁיכּוֹל הַמּוֹלִיךְ שׁוּתְּבִינוּת לַחֲבֵרוֹ לַחְזֹר וּלְחַבֵּעַ מִמֶּנּוּ בְּבֵית דִּין שֶׁיְּתֵן לוֹ שׁוּתְּבִינוּת כְּדֶרֶךְ שֶׁנָּתַן לוֹ. וְהוּא שֶׁיְּהֵא נְשׁוּאַת הַשֵּׁנִי בְּשׁוּאֵי רִאשׁוֹן. אִם בְּתוּלָה בְּתוּלָה, וְאִם אַלְמָנָה אַלְמָנָה, וְאִם פְּרוּסְכִּיא פְּרוּסְכִּיא, וְאִם בְּעֻנְיָא בְּעֻנְיָא. שֶׁיְּכוֹל הַשֵּׁנִי לוֹמַר לוֹ, אֵינִי עוֹשֶׂה עִמָּךְ אֶלָּא כְּדֶרֶךְ שֶׁעָשִׂיתָ עִמִּי: **אבל השולח לחבירו כדי יין וכדי שמן.** בְּלֹא חֻפָּה. אוֹ אִי נַמִּי בְּחֻפָּה וְאֵינוֹ הוֹלֵךְ לָאֵבֶל עִמּוֹ, אֵין זוֹ שׁוּתְּבִינוּת אֶלָּא מַתָּנָה, וְאֵינָהּ נִגְבֵּית בְּבֵית דִּין:

הַשּׁוֹלֵחַ סְבָלוֹנוֹת לְבֵית חְמִיו, שָׁלַח שָׁם מֵאָה מָנֶה וְאָכַל שָׁם סְעוּדַת חָתָן אֲפִלּוּ בְּדִינָר, אֵינָן נִגְבִּין. לֹא אָכַל שָׁם סְעוּדַת חָתָן, הֲרֵי אֵלּוּ נִגְבִּין. שָׁלַח סְבָלוֹנוֹת מְרֻבִּין שֶׁיַּחְזִירוּ עִמָּה לְבֵית בַּעֲלָהּ, הֲרֵי אֵלּוּ נִגְבִּין. סְבָלוֹנוֹת מְעֻטִּין שֶׁתִּשְׁתַּמֵּשׁ בָּהֶן בְּבֵית אָבִיהָ, אֵינָן נִגְבִּין:

השולח סְבָלוֹנוֹת. מִנְהַג חֲתָנִים לִשְׁלֹחַ לְחֹתְנֵיהֶם הַקְּדוּשִׁין שׁוֹלְחִין לְבֵית הָאֲרוּסָה תַּכְשִׁיטִים וּמִינֵי מְגוּדָּנוֹת וְכַדֵּי יַיִן וְכַדֵּי שֶׁמֶן, וְהֵעֲמִים שׁוֹלֵחַ הַחָתָן וְאוֹכֵל שָׁם: **אינן נגבין.** אִם מֵת הוּא אוֹ שָׁבָא לְגַרְשָׁהּ. דִּמְחַמַּת חֹבֶת שֶׁמְּחַת אֲבִילָה מְחַל. וְדוֹקָא שֶׁאֵבֶל בְּדִינָר, אֲבָל אֵבֶל פְּחוּת מִדִּינָר לֹא מְחַל וְגוֹבֶה הַסְּבָלוֹנוֹת: **שלח סבלונות מרובים.** וְאֲפִלּוּ מֵעֹטִים, אִם פָּרַשׁ עַל מִנַּת שֶׁיַּחְבֹּא עִמָּה לְבֵית בַּעֲלָהּ הֲרֵי אֵלּוּ נִגְבִּין, וְאוֹתָהּ דִּמְלֹתָא נְקֵט, שֶׁהֵרֵךְ הַסְּבָלוֹנוֹת שֶׁשּׁוֹלְחִין כְּדֵי שֶׁיָּבֹאוּ לְבֵית בַּעֲלָהּ לִהְיוֹת מְרֻבִּין, וְאוֹתָן שֶׁשּׁוֹלְחִין כְּדֵי שֶׁתִּתְקַשֵּׁט בָּהֶן בְּבֵית אָבִיהָ דַּרְכָּן לִהְיוֹת מְעֻטִּין:

שִׁכִּיב מְרַע שֶׁכָּתַב כָּל נְכָסָיו לַאֲחֵרִים וְשִׁיֵּר קַרְקַע כָּל שֶׁהוּא, מַתְּנָתוֹ קַיֶּמֶת. לֹא שִׁיֵּר קַרְקַע כָּל שֶׁהוּא, אֵין מַתְּנָתוֹ קַיֶּמֶת. לֹא כָּתַב בָּהּ שִׁכִּיב מְרַע, הוּא אוֹמֵר שִׁכִּיב מְרַע הָיָה וְהֵן אוֹמְרִים בְּרִיא הָיָה, צָרִיךְ לְהָבִיא רְאָיָה שֶׁהָיָה שִׁכִּיב מְרַע, דִּבְרֵי רַבִּי מֵאִיר. וַחֲכָמִים אוֹמְרִים, הַמּוֹצִיא מֵחֲבֵרוֹ עָלָיו הָרְאָיָה:

ושיר קרקע כל שהוא. הוּא הַדִּין אִם שִׁיֵּר לְעַצְמוֹ מִשְׁלַטְלַיו, מַתְּנָתוֹ מַתָּנָה, וְאִם עָמַד אִינוֹ חוֹזֵר, וְהוּא שֶׁקָּנוּ מִיָּדוֹ עַל אוֹתוֹ מַתָּנָה. דִּמְחַמַּת שִׁכִּיב מְרַע בְּמִקְצָת בְּעִי קִנְיָן בֵּין עָמַד בֵּין לֹא עָמַד. וְאִם לֹא קָנוּ מִיָּדוֹ לֹא קָנָה מִקֶּבֶל הַמַּתָּנָה אֲפִלּוּ מֹת הַשִּׁכִּיב מְרַע. וְדוֹקָא בְּשֶׁבָּא לְהַקְנוֹת הַמַּתָּנָה מֵחַיִּים. אֲבָל אִם אָמַר יִתְּנוּ לְפְלוֹנִי כָּךְ וְכָךְ אַחַר מוֹתוֹ אֵינוֹ צָרִיךְ קִנְיָן, וְאֲפִלּוּ שִׁיֵּר לְעַצְמוֹ. וְשִׁכִּיב מְרַע שֶׁבָּא לִתֵּן מַתָּנָה מֵחַיִּים, אִם לֹא שִׁיֵּר לְעַצְמוֹ כְּלוּם יַעֲמֹד, חוֹזֵר וַאֲפִלּוּ קָנוּ מִיָּדוֹ. וּמַצַּת מַחְמַת מִיתָה דְּשִׁמְעָנָא לֵיהּ דְּקָאֲמַר לֵיהּ דְּמִיָּת, לְעוֹלָם חוֹזֵר, בֵּין שִׁיֵּר בֵּין לֹא שִׁיֵּר, וַאֲפִלּוּ קָנוּ מִיָּדוֹ. וְאִם מֵת, קָנָה מִקֶּבֶל הַמַּתָּנָה וַאֲפִלּוּ בִּלֹּא קִנְיָן: **לא כתב בה שכיב מרע.** כַּד קָצִיר וְרַמֵּי בְּעַרְסֵיהּ. וְאַף לֹא לְשׁוֹן מַתָּנָה בְּרִיא, כַּד הָלַךְ עַל רְגְלוֹהִי בְּשׁוּקָא. וְלֹא שִׁיֵּר כְּלוּם: **הוא אומר שכיב מרע הייתי.** וְחוֹזְרִני בִּי. וְהִלָּה אוֹמֵר בְּרִיא הָיִיתָ וְלֹא חָזַרְתָּ: **צריך להביא ראיה שהיה שכיב מרע.** דְּבָתַר הָשְׁתָּא אַזְלִינַן, דְּהַאִידָּנָא בְּרִיא הוּא, וְעָלָיו לְהָבִיא רְאָיָה שֶׁהָיָה שָׁכִיב מֵרַע בְּשָׁעַת הַמַּתָּנָה: **חכמים אומרים.** לֹא אַזְלִינַן בָּתַר הָשְׁתָּא אֶלָּא אָמְרִינַן הַמּוֹצִיא מֵחֲבֵרוֹ עָלָיו הָרְאָיָה, וּמִקֹּמֶץ הַמַּתָּנָה שֶׁבָּא לְהוֹרִיעַ מִיד הַנּוֹתֵן שֶׁהוּא מְחֻזָּק. עָלָיו לְהָבִיא רְאָיָה וְעֵדִים שֶׁבְּרִיא הָיָה בְּאוֹתָהּ שָׁעָה. וְהֲלָכָה כַּחֲכָמִים:

הַמְחַלֵּק נְכָסָיו עַל פִּיו, רַבִּי אֱלִיעֶזֶר אוֹמֵר, אֶחָד בְּרִיא וְאֶחָד מְסֻכָּן, נְכָסִים שֶׁיֵּשׁ לָהֶן אַחֲרָיוּת נְקָנִין בְּכֶסֶף וּבִשְׁטָר וּבַחֲזָקָה, וְשֶׁאֵין לָהֶן אַחֲרָיוּת אֵין נְקָנִין אֶלָּא בְּמְשִׁיכָה. אָמְרוּ לוֹ, מַעֲשֶׂה בְּאֶמֶץ שֶׁל בְּנֵי רוֹכֵל שֶׁהָיְתָה חוֹלָה וְאָמְרָה תְּנוּ בְּכִיסָתִי לְבִתִּי וְהִיא בַּשְּׂנִים עָשָׂר מָנֶה, וָמֵתָה, וְקִיְּמוּ אֶת דִּבְרֶיהָ. אָמַר לָהֶן, בְּנֵי רוֹכֵל תְּקֻבָּרֵם אִמָּן. וַחֲכָמִים אוֹמְרִים, בִּשְּׁבָח, דִּבְרֵי קַיָּמִין, מִפְּנֵי שֶׁאֵינוֹ יָכוֹל לַחֲתוֹם. אֲבָל לֹא בְּחֹל. רַבִּי יְהוֹשֻׁעַ אוֹמֵר, בְּשַׁבָּת אָמְרוּ, קַל וָחֹמֶר בְּחֹל. כֵּיוֹצֵא בוֹ, זָכִין לַקָּטָן, וְאֵין זָכִין לַגָּדוֹל. רַבִּי יְהוֹשֻׁעַ אוֹמֵר, לַקָּטָן אָמְרוּ, קַל וָחֹמֶר לַגָּדוֹל:

רַבִּי אֱלִיעֶזֶר אוֹמֵר אֶחָד בְּרִיא וְאֶחָד מְסֻכָּן. רַבִּי אֱלִיעֶזֶר לֵית לֵיהּ דִּבְרֵי שָׁבִיב מָרִע כְּבַתּוּבִין וְכִמְסוֹרִין דְּמוּ, וְאֶפְלוּ מְצוּוֶה וְחָמְמָה מֵיתָה סְבִירָא לֵיהּ דְּאִין מִתְנַתוּ מַתָּנָה אֶלָּא בְּנָקְנִין, כְּמַתָּנַת בְּרִיא. וְאִין הִלְכָה כְּרַבִּי אֱלִיעֶזֶר: **בְּבִיתְנִי.** תַּרְגּוּם רְדִידִים בְּבִיתָנָא: **תַּקְבְּרֵם אִמָּם.** כְּלוֹמַר אֵין מְבִיאִין רְאָיָה מִהֶם, שֶׁרַשָּׁעִים הָיוּ, וְקִנְיָנָא קָנוּס רַבָּנָן לְבָנִים לְקִים לְבַת מִתַּנַת אָמָן, אַף עַל פִּי שֶׁלֹּא הָיְתָה מִן הַדִּין: **אֲבָל לֹא בְּחֹל.** אִם חָלַק הַשּׁוֹכֵב מִרְע נְכָסָיו בְּחֹל: **קַל וָחֹמֶר בְּחֹל.** וְכֵן הִלְכָה דִּבְרֵי בְּחֹל בֵּין בְּשִׁבְּת דִּבְרֵי שָׁבִיב מָרִע כְּבַתּוּבִין וְכִמְסוֹרִין דְּמוּ, וְאֵין צָרִיךְ קִנְיָן, וְאִם שָׁאַל שִׁיקְנוּ מִיָּד, קוֹנִים מִמֶּנּוּ בֵּין בְּחֹל בֵּין בְּשַׁבָּת, כְּדֵי שֶׁלֹּא תִּטְרַח דַּעְתּוֹ עָלָיו:

נָפַל הַבַּיִת עָלָיו וְעַל אֲבִיו אוֹ עָלָיו וְעַל מוֹרִישָׁיו, וְהָיְתָה עָלָיו כְּתֻבַּת אִשָּׁה וּבַעַל חוֹב, יוֹרְשֵׁי הָאָב אוֹמְרִים, הַבֵּן מֵת רִאשׁוֹן וְאַחַר כָּךְ מֵת הָאָב, בַּעֲלֵי הַחוֹב אוֹמְרִים, הָאָב מֵת רִאשׁוֹן וְאַחַר כָּךְ מֵת הַבֵּן, בֵּית שַׁמַּאי אוֹמְרִים, יַחֲלֹקוּ. וּבֵית הִלֵּל אוֹמְרִים, נְכָסִים בְּחֶזְקָתָן:

יוֹרְשֵׁי הָאָב אוֹמְרִים הַבֵּן מֵת רִאשׁוֹן. וְאֵין בַּעַל חוֹב יָכוֹל לְהַפְסֵד מְנֻכָּסִים אֵלּוּ, שֶׁהֲרֵי לֹא זָכָה בְּהֶן הַבֵּן מְעוֹלָם: **וּבַעֲלֵי הַחוֹב אוֹמְרִים הָאָב מֵת רִאשׁוֹן.** וְנִפְּלוּ הַנְּכָסִים שָׁעָה אַחַת לִפְנֵי הַבֵּן, וְהֵם מְשֻׁעְבָּדִים לְכְתֻבַּת אִשָּׁה וּבְעֲלֵי חוֹב: **בֵּית שַׁמַּאי אוֹמְרִים יַחֲלֹקוּ.** דְּקָסְבְרֵי בֵּית שַׁמַּאי שָׁטַר הָעוֹמֵד לִגְבּוֹת מִגְּבוּי דָּמֵי, וְיוֹרְשֵׁי לְהָבִיא רְאָיָה שֶׁהָאָב מֵת תְּחִלָּה:

נָפַל הַבַּיִת עָלָיו וְעַל אִשְׁתּוֹ, יוֹרְשֵׁי הַבַּעַל אוֹמְרִים, הָאִשָּׁה מֵתָה רִאשׁוֹנָה וְאַחַר כָּךְ מֵת הַבַּעַל, יוֹרְשֵׁי הָאִשָּׁה אוֹמְרִים, הַבַּעַל מֵת רִאשׁוֹן וְאַחַר כָּךְ מֵתָה הָאִשָּׁה, בֵּית שַׁמַּאי אוֹמְרִים, יַחֲלֹקוּ. וּבֵית הִלֵּל אוֹמְרִים, נְכָסִים בְּחֶזְקָתָן, כְּתֻבָּה בְּחֶזְקַת יוֹרְשֵׁי הַבַּעַל, נְכָסִים הַנִּבְנָסִים וְהַיּוֹצְאִין עִמָּהּ בְּחֶזְקַת יוֹרְשֵׁי הָאִשָּׁה:

הָאִשָּׁה מֵתָה תְּחִלָּה. וְאֵין לְיוֹרְשֵׁי הָאִשָּׁה כְּלוּם, שֶׁהֲרֵי הַבַּעַל מֵת אַחֲרוֹן וְיָרַשׁ אֶת אִשְׁתּוֹ: **נְכָסִים בְּחֶזְקָתָן.** נִכְסֵי צֹאן בָּרְזֶל בְּחֶזְקָתָן. וְלֹא פָּרְשׁוּ בֵּית הִלֵּל אֵי בְּחֶזְקָה יוֹרְשֵׁי הָאִשָּׁה שֶׁהָיוּ שֻׁלָּה, אִי בְּחֶזְקָה יוֹרְשֵׁי הַבַּעַל שֶׁאַחֲרוֹנִים יָרְשׁוּ עָלָיו, הִלְכָךְ נִכְסֵי צֹאן בָּרְזֶל יַחֲלֹקוּ: **וּכְתֻבַּת אִשָּׁה.** שֶׁהִם מְנֻכָּסִים מְאתַיִם וְחוֹתֶפֶת, לִשְׁאֵרֵיהֶם בְּחֶזְקָה

נָפַל הַבַּיִת עָלָיו וְעַל אִמּוֹ, אֵלּוּ וְאֵלּוּ מוֹדִים שֶׁיְּחַלְּקוּ. אָמַר רַבִּי עֲקִיבָא, מוֹדָה אֲנִי בְּזֶה שֶׁהַנִּכְסִים בְּחֶזְקָתָן. אָמַר לוֹ בֶּן עַזַּאי, עַל הַחֲלוּקִין אָנוּ מְצְטַעֲרִין, אֶלָּא שֶׁבְּאתָ לְחַלֵּק עֲלֵינוּ אֶת הַשָּׁוִין:

נָפַל הַבַּיִת עָלָיו וְעַל אִמּוֹ. וְאֵין לָהּ בֶּן אַחֵר אֶלָּא זֶה. יוֹרְשֵׁי הַבֵּן אוֹמְרִים הָאֵשָׁה מֵתָה תְּחִלָּה וְיָרַשׁ הַבֵּן נְכָסֶיהָ וְאָנוּ יוֹרְשִׁים הַבֵּן. וְיוֹרְשֵׁי הָאִשָּׁה מְמַשְׁכְּנִים בֵּית אֲבִיהָ אוֹמְרִים הַבֵּן מֵת תְּחִלָּה וְאֵין לָהּ בֶּן אַחֵר אֶלָּא זֶה. יוֹרְשֵׁי הַבֵּן אוֹמְרִים מֵתָה תְּחִלָּה וְיָרַשׁ הַבֵּן נְכָסֶיהָ וְאָנוּ יוֹרְשִׁים הַבֵּן. וְיוֹרְשֵׁי הָאִשָּׁה מְמַשְׁכְּנִים בֵּית אֲבִיהָ אוֹמְרִים הַבֵּן מֵת תְּחִלָּה

וְאָנוּ יוֹרְשִׁים אֶת הָאִשָּׁה: **אֵלּוּ וְאֵלּוּ מוֹדִים.** בֵּית שַׁמַּאי וּבֵית הִלֵּל: **שֶׁיְּחַלְּקוּ.** דְּיָרִין שֶׁשִּׁנְּיתָם בָּאִים מִכֹּחַ יְרֻשָּׁה הֲוֵי קַפָּץ וְקַפָּץ, וְיַחֲלֹקוּ. וְלֹא דָּמֵי לְגָפֶל הַבַּיִת עָלָיו וְעַל אִשְׁתּוֹ, דְּהָתָם יֵשׁ שְׁנֵי מִינֵי נְכָסִים, יֵשׁ שֶׁהִגִּיעַ מִחְזוֹק, וְיֵשׁ שֶׁלֹּא הִגִּיעַ מִחְזוֹק, אֲבָל הָכָא הַכֹּל בְּחֶזְקַת הָאִשָּׁה אַלְמָנָה, וְשִׁנּוּיִים בָּאִים מִכֹּחַ יְרֻשָּׁה לְיָרֵשׁ הַכֹּל. הִלְכָךְ יַחֲלֹקוּ: **מוֹדָה אֲנִי בְּזוֹ.** דִּלְדִבְרֵי בֵּית הִלֵּל הָכָא נְמֵי אָמְרִינַן נְכָסִים בְּחֶזְקָתָן. בְּחֶזְקַת יוֹרְשֵׁיהָ מִן הָאִב, שֶׁהֲרֵי בְּחַיֶּיהָ מְשֻׁמֶּת בְּעָלָהּ אַחַר שֶׁבַּט אֲבִיהָ הָיְתָה מִתְיַחֶסֶת, וּמְמוּלָּח נְמֵי בְּחַיֶּיהָ הָיְתָה בְּחֶזְקַת שֶׁבַּט אֲבִיהָ. הִלְכָךְ יוֹרְשֶׁיהָ מִן הָאִב יוֹרְשִׁים אוֹתָהּ. וְהִלְכָה כְּרַבִּי עֲקִיבָא: **עַל הַחֲלוּקִין אָנוּ מִצְטַעֲרִין.** כְּלוֹמַר, עַל מַחֲלֹקֶת דְּלֵיעֲל דִּבְרֵי שַׁמַּאי וּבֵית הִלֵּל אָנוּ מִצְטַעֲרִים שֶׁלֹּא הִשְׁוּוּ דַּעְתָּן, וְאַתָּה אוֹמֵר שֶׁגַּם בָּזֶה חֻלּוּקִין וְאֵתָּה לְחַלֵּק עַל הַגָּפָא קָמָא שֶׁאוֹמֵר שֶׁהֵם שָׁוִין:

Ch.10 Mishna 1

גְּז פָּשׁוּט, עֲדָיו מְתוֹכוֹ. וּמְקַשָּׁר, עֲדָיו מֵאֲחוֹרָיו. פָּשׁוּט מֵאֲחוֹרָיו וּמְקַשָּׁר שֶׁכָּתְבוּ עֲדָיו מְתוֹכוֹ, שְׁנֵיהֶם פְּסוּלִים. רַבִּי חֲנִינָא בֶּן גַּמְלִיאֵל אוֹמֵר, מְקַשָּׁר שֶׁכָּתְבוּ עֲדָיו מְתוֹכוֹ, כָּשֵׁר, מִפְּנֵי שֶׁיָּכוֹל לַעֲשׂוֹתוֹ פָּשׁוּט. רַבָּן שִׁמְעוֹן בֶּן גַּמְלִיאֵל אוֹמֵר, הַכֹּל כְּמִנְהַג הַמְּדִינָה:

גְּז פָּשׁוּט. שְׁטֵר פָּשׁוּט, בְּעֵין שֶׁלָּנוּ שֶׁאֵינוֹ תְּפוּרִים וּמְקֻשָּׁרִין. וְכָל שְׁטַר קְרוּי גְּז: **עֲדָיו מְתוֹכוֹ.** מְצֻפִּים בְּעֵין שֶׁאָנוּ עוֹשִׂים: **מְקֻשָּׁר מֵאֲחוֹרָיו.** כּוֹתֵב שִׁיטָה אַחַת אוֹ שְׁתַּיִם וְכוֹרְכוֹ עַל הַחֵלֶק וְתוֹפֵר, וְעַד אֶחָד חוֹתֵם עַל הַכְּרָךְ מִבַּחוּץ, וְחוֹזֵר וְכוֹתֵב שְׁנֵי שִׁיטִין אוֹ יוֹתֵר מִצְּפָנִים וְכוֹרְכִין עַל הַחֵלֶק, וְחוֹתְמִים עַד שְׁנֵי עַל הַכְּרָךְ מִבַּחוּץ, וְכֵן עַד שְׁלִישִׁי. וְתִקְנוּ רַבָּנָן גְּז מְקֻשָּׁר, מִשּׁוּם כֹּהֲנִים קְפָדָנִים שֶׁהָיוּ כּוֹתְבִים גֵּט פְּרָאוּם לְנָשׁוֹתֵיהֶם וּמִתְחָרְטִים וְלֹא הָיוּ יְכוֹלִין לְהַחְזִירָן, וְהִתְקִינוּ לָהֶם גֵּט מְקֻשָּׁר שֶׁאֵינוֹ נוֹחַ לִכְתֹּב מְהֵרָה, שֶׁמָּא בְּתוֹךְ כָּךְ יִתְפַּיְּסוּ. וּמִשּׁוּם שֶׁתִּקְנוּ מְקֻשָּׁר בְּגֵט, קָרֵי תִּקְנוּ בִּשְׁאָר שְׁטָרוֹת, שֶׁלֹּא יְהֵא חִלּוּק דְּבָרִים: **שְׁנֵיהֶם פְּסוּלִים.** שֶׁלֹּא נַעֲשׂוּ בְּתִקּוּן חֲכָמִים: **שֶׁכָּתַב לְעַצְמוֹ פָּשׁוּט.** שֶׁאִם יִקְרֶע הַמְּפֹרָשׁוֹת וְיִפְתֹּח הַשִּׁטּוּר יִהְיֶה פָּשׁוּט: **רַבָּן שִׁמְעוֹן בֶּן גַּמְלִיאֵל אוֹמֵר הַכֹּל כְּמִנְהַג הַמְּדִינָה.** פְּלִגְתָּא דְּתַנָּא קַמָּא וְרַבָּן שִׁמְעוֹן בֶּן גַּמְלִיאֵל בְּאַתְרָא דִּנְהִיגִי בְּפָשׁוּט וּבְמְקֻשָּׁר, וְאָמַר לֵיהּ עָבֵד לִי מְקֻשָּׁר, וְאַזְיֵל וְעָבֵד לֵיהּ פָּשׁוּט, אוֹ פָּשׁוּט וְעָבֵד לֵיהּ מְקֻשָּׁר, תְּנַא קַמָּא סָבַר מִקָּפֵד קָפֵיד וּפַסּוֹל, וְרַבָּן שִׁמְעוֹן בֶּן גַּמְלִיאֵל סָבַר הוֹאִיל וּמִנְהַג הַמְּדִינָה בְּתַרְוַיְיהוּ, לֹא קָפֵיד וְכָשֵׁר. וַהֲלָכָה כְּתַנָּא קַמָּא:

Ch.10 Mishna 2

גְּז פָּשׁוּט, עֲדָיו בִּשְׁנַיִם. וּמְקֻשָּׁר, בִּשְׁלֹשָׁה. פָּשׁוּט שֶׁכָּתוּב בּוֹ עֵד אֶחָד, וּמְקֻשָּׁר שֶׁכָּתוּב בּוֹ שְׁנֵי עֵדִים, שְׁנֵיהֶם פְּסוּלִין. כָּתַב בּוֹ זוּזִין מְאָה דִּאנּוּן סְלָעִין עֶשְׂרִין, אֵין לוֹ אֶלָּא עֶשְׂרִין. זוּזִין מְאָה דְּאנּוּן תְּלָתִין סְלָעִין, אֵין לוֹ אֶלָּא מָנֶה. כְּסַף זוּזִין דְּאנּוּן, וְנִמְחַק, אֵין פָּחוּת מִשְּׁתַּיִם. כְּסַף סְלָעִין דְּאנּוּן, וְנִמְחַק, אֵין פָּחוּת מִשְּׁנַיִם. דַּרְכּוֹנוֹת דְּאנּוּן, וְנִמְחַק, אֵין פָּחוּת מִשְּׁתַּיִם. כָּתוּב בּוֹ מִלְמַעְלָה מָנֶה וּמִלְמַטָּה מָאתַיִם, מִלְמַעְלָה מָאתַיִם וּמִלְמַטָּה מָנֶה, הַכֹּל הוֹלֵךְ אַחַר הַתַּחְתּוֹן. אִם כֵּן, לָמָּה כּוֹתְבִין אֶת הָעֶלְיוֹן, שֶׁאִם תִּמְחֹק אוֹת אַחַת מִן הַתַּחְתּוֹן, יִלְמַד מִן הָעֶלְיוֹן:

פָּשׁוּט שֶׁכָּתוּב בּוֹ עֵד אֶחָד. דִּכְתִיב קַמָּאי, כֹּשֶׁם שֶׁפָּשׁוּט שֶׁכָּתוּב בּוֹ עֵד אֶחָד פָּסוּל מִדְּאוֹרַיְיתָא. כָּךְ מְקֻשָּׁר שֶׁכָּתוּב בּוֹ שְׁנֵי עֵדִים פָּסוּל מִדְּאוֹרַיְיתָא: **אֵין לוֹ אֶלָּא עֶשְׂרִים.** וְאַף עַל גַּב דִּזּוּזִים מְאָה, חֲמִשָּׁה וְעֶשְׂרִים סְלָעִים הֵם, יֵד בַּעַל הַשְּׁטָר עַל הַתַּחְתּוֹנָה. וְהָכִי מְפָרְשִׁינַן לֵיהּ לִשְׁטָרָא, מְאָה זוּזִים גַּרְוִיתָא, שֶׁאֵינָם שָׁוִין אֶלָּא עֶשְׂרִים סְלָעִים: **אֵין לוֹ אֶלָּא מָנֶה.** עֶשְׂרִים וַחֲמִשָּׁה סְלָעִים. דְּהָכִי מְפָרְשִׁינַן לִשְׁטָרָא, מְאָה זוּזִין דְּאנּוּן תְּלָתִין סְלָעִים דְּאִינּוּן גַּרְוִיתָא, שֶׁהֵם עֶשְׂרִים וַחֲמִשָּׁה מָנֶה הַשְּׁוִים. **וְנִמְחַק.** שֶׁנִּמְחַק הַמִּנְיָן שֶׁנִּכְתַּב אַחֲרָיו: **וּמִלְמַטָּה מָנֶה וּמִלְמַטָּה מָאתַיִם.** כְּשֶׁכּוֹפֵל אֶת דְּבָרָיו בְּשִׁטּוּר: **הַכֹּל הוֹלֵךְ אַחַר הַתַּחְתּוֹן.** וּבִלְבַד שֶׁלֹּא יִהְיֶה כָּתוּב בְּשִׁיטָה אַחֲרוֹנָה: **לָמָּה כּוֹתְבִין אֶת הָעֶלְיוֹן.** הוֹאִיל וְכָסוּף הַשְּׁטָר חוֹזֵר וְכוֹפֵל, וְאַחֲרָיוּת מִמֵּנּוּ זֶה בָּרָר וְכָךְ קִבְּלוּ עָלָיו:

Ch.10 Mishna 3

כּוֹתְבִין גֵּט לְאִישׁ אַף עַל פִּי שֶׁאֵין אִשְׁתּוֹ עִמּוֹ, וְהַשּׁוֹבֵר לְאִשָּׁה אַף עַל פִּי שֶׁאֵין בַּעְלָהּ עִמָּהּ, וּבִלְבַד שֶׁיְּהֵא מַכִּירָן, וְהַבַּעַל נוֹתֵן שָׂכָר. כּוֹתְבִין שְׁטָר לִלְוֵה אַף עַל פִּי שֶׁאֵין מַלְוֶה עִמּוֹ, וְאֵין כּוֹתְבִין לְמַלְוֶה, עַד שֶׁיְּהֵא לִוֶּה עִמּוֹ, וְהַלְוֶה נוֹתֵן שָׂכָר. כּוֹתְבִין שְׁטָר לְמוֹכֵר אַף עַל פִּי שֶׁאֵין לוֹקֵחַ עִמּוֹ. וְאֵין כּוֹתְבִין לִלּוֹקֵחַ, עַד שֶׁיְּהֵא מוֹכֵר עִמּוֹ, וְהַלּוֹקֵחַ נוֹתֵן שָׂכָר:

כּוֹתְבִין גֵּט לְאִישׁ. וְהוּא יִגְרֹשׁ מֵהֵי שִׁירָצֵה, וְאַף עַל פִּי שֶׁאֵין אִשְׁתּוֹ עִמּוֹ, שֶׁהֲרֵי הִיא מִתְגָּרֶשֶׁת בְּעַל כָּרְחָהּ: **וְשׁוֹבֵר לְאִשָּׁה.** שֶׁהִיא עוֹשֶׂה לְבַעְלָהּ עַל כְּתֻבָּתָהּ. דְּחוּב הוּא לָהּ וְזוֹכוֹת לְבַעְלָהּ, וְכֵן לְאָדָם שֶׁלֹּא בְּפָנָיו: **וּבִלְבַד שֶׁיְּהֵא מַכִּירָן.** שֶׁיִּהְיֶה הַסּוֹפֵר וְהָעֵדִים מַכִּירִין הָאִישׁ וְהָאִשָּׁה, בֵּין בְּגֵט בֵּין בְּשׁוֹבֵר. שֶׁאִם אֵינוֹ מַכִּירָן, שָׁמָא יְכַתֵּב גֵּט עַל שֵׁם אִשָּׁה אַחֶרֶת שֶׁשְּׁמוֹ כְּשִׁמּוֹ וְתוֹצִיא אוֹתוֹ הַגֵּט אִשָּׁה שֶׁאֵינָהּ מְגֹרֶשֶׁת בּוֹ. וְכֵן בְּשׁוֹבֵר: **וְהַלְוֶה נוֹתֵן שָׂכָר.** וַאֲפִלּוּ הִיא עִסְקָא דְּפַלְגָא מַלְוֶה וּפַלְגָא פִּקָּדוֹן, אֲפִלּוּ הָכִי מִקַּבֵּל הָעִסְקָא הוּא נוֹתֵן כָּל הַשָּׂכָר לְסוֹפֵר:

אֵין כּוֹתְבִין שְׁטָרֵי אֵרוּסִין וְנִשּׂוּאִין אֶלָּא מִדַּעַת שְׁנֵיהֶם, וְהֶחְתָּן נוֹתֵן שָׂכָר. אֵין כּוֹתְבִין שְׁטָרֵי אֲרִיסוּת וְקַבָּלָנוּת אֶלָּא מִדַּעַת שְׁנֵיהֶם, וְהַמְקַבֵּל נוֹתֵן שָׂכָר. אֵין כּוֹתְבִין שְׁטָרֵי בֵּרוּרִין וְכָל מַעֲשֵׂה בֵית דִּין אֶלָּא מִדַּעַת שְׁנֵיהֶם, וְשְׁנֵיהֶם נוֹתְנִין שָׂכָר. רַבָּן שִׁמְעוֹן בֶּן גַּמְלִיאֵל אוֹמֵר, שְׁנֵיהֶם כּוֹתְבִין שְׁנַיִם, לָזֶה לְעַצְמוֹ וְלָזֶה לְעַצְמוֹ:

כּוֹתְבִים שְׁנַיִם. לְכָל אֶחָד מִבַּעֲלֵי דִינִים שְׁטַר בְּפְנֵי עַצְמוֹ שֶׁיִּהְיוּ טְעִיּוֹתָיו מְרוּשָׁרִים בּוֹ. וְאֵין הֲלָכָה כְּרַבָּן שִׁמְעוֹן בֶּן גַּמְלִיאֵל, אֶלָּא בְּשִׁטַּר אֶחָד כּוֹתְבִין טָעֲנוֹת שֶׁל שְׁנֵי בַּעֲלֵי דִינִים, וְשֶׁפְּלוֹנִי בְּרַר פְּלוֹנִי דַּיָּן שֶׁיְּדָּנוֹ לוֹ וּפְלוֹנִי בְּרַר פְּלוֹנִי דַּיָּן אַחֵר שֶׁיְּדָּנוֹ לוֹ:

שִׁטְרֵי אֲרִיסוּת. הַיּוֹרֵד לְקַרְקַע לַעֲבֹדָה וְלִשְׁמֹרָהּ לְמַחֲצָה לִשְׁלִישׁ וּלְרִבִּיעַ: **קַבָּלָנוּת.** בְּכֶרֶם וְכֶרֶם כּוֹרִין לִשְׁנָה. בֵּין עֲשָׂתָהּ בֵּין לֹא עֲשָׂתָהּ. **שִׁטְרֵי בֵּרוּרִין.** זֶה בּוֹרֵר לוֹ אֶחָד שֶׁיְּדָנוֹ לוֹ וְזֶה בּוֹרֵר לוֹ אֶחָד, וְכוֹתְבִין בִּכְתָב, פְּלוֹנִי בְּרַר דַּיָּן פְּלוֹנִי וְסָעֲנוֹתָיו כָּךְ וְכָךְ, כְּדֵי שֶׁלֹּא יִהְיוּ חוֹזְרִים וְטוֹעֲנִים:

מִי שֶׁפָּרַע מִקְצָת חוֹבוֹ וְהִשְׁלִישׁ אֶת שִׁטְרוֹ וְאָמַר לוֹ, אִם לֹא נָתַתִּי לְךָ מִכָּאן וְעַד יוֹם פְּלוֹנִי תֵּן לוֹ שִׁטְרוֹ, הִגִּיעַ זְמַן וְלֹא נָתַן, רַבִּי יוֹסֵי אוֹמֵר, יִתֵּן. רַבִּי יְהוּדָה אוֹמֵר, לֹא יִתֵּן:

מִי שֶׁנִּמְחַק שִׁטַּר חוֹבוֹ, מְעִידִין עָלָיו עֵדִים, וּבָא לִפְנֵי בֵית דִּין וְעוֹשִׂין לוֹ קִיּוּם, אִישׁ פְּלוֹנִי בֶּן פְּלוֹנִי נִמְחַק שִׁטְרוֹ בְּיוֹם פְּלוֹנִי, וּפְלוֹנִי וּפְלוֹנִי עֵדָיו. מִי שֶׁפָּרַע מִקְצָת חוֹבוֹ, רַבִּי יְהוּדָה אוֹמֵר, יַחֲלִיף. רַבִּי יוֹסֵי אוֹמֵר, יִכְתּוֹב שׁוֹבֵר. אָמַר רַבִּי יְהוּדָה, נִמְצָא זֶה צָרִיךְ לְהָיוֹת שׁוֹמֵר שׁוֹבְרוֹ מִן הָעַכְבָּרִים. אָמַר לוֹ רַבִּי יוֹסֵי, קָרְךָ יָפֶה לוֹ, וְלֹא יוּרַע כֹּחוֹ שֶׁל זֶה:

שׁוֹבְרוֹ מִן הָעַכְבָּרִים, שֶׁאִם יֹאבַד, יִגְבֶּה הַמּוּלְוֶה אֶת כָּל חוֹבוֹ: **אָמַר רַבִּי יוֹסֵי וְכֵן יָפֶה לוֹ.** לַמּוּלְוֶה, שֶׁיִּהְיֶה הַלְוָה צָרִיךְ לִשְׁמֹר שׁוֹבְרוֹ וְיִמְחֹר לְפָרַע לוֹ, וְלֹא יֵרַע כֹּחוֹ שֶׁל מַלְוֶה לִכְתֹּב שְׁטָר אַחֵר, שֶׁהֲרֵי זְמַן חוֹבוֹ מָקְדָּם וְיָשׁוּב עַתָּה מֵאָחֵר וְלֹא יוּכַל לִטְרֹחַ לְקוֹחוֹת אֲלָא מִזְּמַן הַשְּׁטָר הַשֵּׁנִי. וַהֲלָכָה כְּרַבִּי יוֹסֵי שֶׁכּוֹתְבִין שׁוֹבֵר:

שְׁנֵי אַחִין, אֶחָד עָנִי וְאֶחָד עָשִׁיר, וְהִנִּיחַ לָהֶן אֲבִיהֶן מְרָחָץ וּבֵית הַבַּד, עָשָׂאן לְשָׂכָר, הַשָּׂכָר לָאֶמְצַע. עָשָׂאן לְעַצְמָן, הֲרֵי הָעָשִׁיר אוֹמֵר לָעָנִי, קַח לְךָ עֲבָדִים וְירָחֲצוּ בַּמֶּרְחָץ, קַח לְךָ זֵיתִים וּבֹא וַעֲשֵׂם בְּבֵית הַבַּד. שְׁנַיִם שֶׁהָיוּ בְּעִיר אַחַת, שֵׁם אֶחָד יוֹסֵף בֶּן שִׁמְעוֹן וְשֵׁם אַחֵר יוֹסֵף בֶּן שִׁמְעוֹן, אֵין יְכוֹלִין לְהוֹצִיא שָׂטָר חוֹב זֶה עַל זֶה וְלֹא אַחֵר יְכוֹל לְהוֹצִיא עֲלֵיהֶן שָׂטָר חוֹב. נִמְצָא לְאֶחָד בֵּין שְׁטָרוֹתָיו שְׁטָרוֹ שֶׁל יוֹסֵף בֶּן שִׁמְעוֹן פָּרוּעַ, שְׁטָרוֹת שְׁנֵיהֶן פְּרוּעִין. בֵּיצַד יַעֲשׂוּ, יִשָּׁלְשׁוּ. וְאִם הָיוּ מִשָּׁלָשִׁים, יִכְתְּבוּ סִימָן. וְאִם הָיוּ מִסְמָנִין, יִכְתְּבוּ כֹּהֵן. הָאוֹמֵר לִבְנוֹ, שְׁטָר בֵּין שְׁטָרוֹתַי פָּרוּעַ וְאֵינִי יוֹדֵעַ אֵיזֶהוּ, שְׁטָרוֹת כֻּלָּן פְּרוּעִין. נִמְצָא לְאֶחָד שָׁם שְׁנַיִם, הַגָּדוֹל פָּרוּעַ וְהַקָּטָן אֵינוֹ פָרוּעַ. הַמַּלְוֶה אֶת חֲבֵרוֹ עַל יְדֵי עֵרֶב, לֹא יִפָּרַע מִן הָעֵרֶב. וְאִם אָמַר עַל מְנָת שֶׁאֶפָּרַע מִמֵּי שֶׁאֶרְצֶה, יִפָּרַע מִן הָעֵרֶב. רַבָּן שִׁמְעוֹן בֶּן גַּמְלִיאֵל אוֹמֵר, אִם יֵשׁ נְכָסִים לַלָּוֶה, בֵּין כָּךְ וּבֵין כָּךְ לֹא יִפָּרַע מִן הָעֵרֶב. וְכֵן הָיָה רַבָּן שִׁמְעוֹן בֶּן גַּמְלִיאֵל אוֹמֵר, הֶעָרֵב לְאִשָּׁה בִּכְתֻבָּתָהּ וְהָיְתָה בְּעָלָהּ מְגָרְשָׁהּ, יְדִירְנָה הֲנָאָה, שֶׁמָּא יַעֲשׂוּ קְנוּנְיָא עַל נְכָסִים שֶׁל זֶה וְיַחֲזִיר אֶת אִשְׁתּוֹ:

קח לך עבדים. שיחממו לך המרחץ. דכמו שדניתה אבינו כן תהיה לעולם. ואף על גב דאית לן בפרק קמא דבמידי דלית בה דין חלקה יכול למימר גוד או אגוד, כלומר מכר לי חלקך או אני אמכר לך חלקי, שאני התם, שאין העני יכול למגר אגוד, שאין לו במה לקנות. אינו יכולין להוציא שטר חוב זה על זה. הכל אחד מהם יכול לטעון זה השטר שבידך אני החזרתי לך כשפרעת לי המעות שהלוית לי. ולא אחר יכול להוציא שטר חוב עליהם. הכל אחד מאי מדחזי ליה לגבי חברתיה: ישלשו. יכתב משלשים. ששמותן ושמות אבותיהן ואבות אבותיהן שונין: יכתבו סימן. פלוני, שהוא גיזבר או ארך או גרף. ואם הן שוין בסימנין, יכתבו כהן. אם אחד כהן, ואחד ישראל: נמצא. ללוה אחד שם שני שטרות משתי הלוואות שלוה ממנו: הקטן אינו פרוע. דשטר אחר בין שטרותיו קאמר, ולא שנים: לא יפרע מן הערב. תחלה, עד שיתבע את הלוה לדין וישבע אותו בית דין, ואם אין לו מה לשלם או יפרע מן הערב: רבן שמעון בן גמליאל אומר אם יש נכסים ללוה. לא יפרע מן הערב. לאו מכלל דתנא קמא סבר אפילו אם יש נכסים ללוה יפרע מן הערב. אלא מתניתין דסורא מתסרא והכי קתני, המלוה את חברו על ידי ערב לא יפרע מן הערב, ואם אמר על מנת שאפרע ממי שארצה, יפרע מן הערב. בפה דברים אמורים. כשאין נכסים ללוה. אבל יש נכסים ללוה לא יפרע מן הערב. וקבלן, אף על פי שיש נכסים ללוה יפרע מן הקבלן. רבן שמעון בן גמליאל אומר. אחד ערב ואחד קבלן. אם יש נכסים ללוה לא יפרע מהן. ואין הלכה כרבן שמעון בן גמליאל. ערב. הוא שאומר תן לו ואני ערב. קבלן, הוא שאומר תן לו ואני נותן לך: העדר לאשה בכתבתה. ואין לבעל נכסים, דצריך הערב לפרע בכתבתה. לא יפרע הכתבה עד שיירינה הבעל תחלה הנאה על דעת רבנים. נדר שאין לו תקרה. שלא יוכל להחזיר אותה. דהיינו שמא דעתו להחזירה ולאכל בכתבתה לאחר שתגנגה מן הערב. ולענין דינא. ערב דכתבתה לא משתעבד ואינו חיב לפרע. ואפילו אין לו נכסים לבעל. מאי טעמא. דמצינה עבד ולאו מידי חסרה. ואי ערב בכתבתא דבריה הוא, משתעבד. דאבא לגביה בריה שעבודיו שעבד נפשיה. וקבלן בכתבתה משתעבד, ויכולה האשה שתתבע ממנו תחלה, ואפילו יש לו נכסים לבעל. והוא שיירינה הבעל הנאה תחלה על דעת רבנים:

הַמַּלְוֶה אֶת חֲבֵרוֹ בִּשְׁטָר, גּוֹבֶה מִנְּכָסִים מְשֻׁעְבָּדִים. עַל יְדֵי עֵדִים, גּוֹבֶה מִנְּכָסִים בְּנֵי חוֹרִין. הוֹצִיא עָלָיו כְּתַב יָדוֹ שֶׁהוּא חַיָּב לוֹ, גּוֹבֶה מִנְּכָסִים בְּנֵי חוֹרִין. עָרֵב הֵיאִיךְ לְאַחַר חִתּוּם שְׁטָרוֹת, גּוֹבֶה מִנְּכָסִים בְּנֵי חוֹרִין. מַעֲשֶׂה בָּא לִפְנֵי רַבִּי יִשְׁמָעֵאל וְאָמַר, גּוֹבֶה מִנְּכָסִים בְּנֵי חוֹרִין. אָמַר לוֹ בֶּן נַנָּס, אֵינוֹ גּוֹבֶה לֹא מִנְּכָסִים מְשֻׁעְבָּדִים וְלֹא מִנְּכָסִים בְּנֵי חוֹרִין. אָמַר לוֹ, לָמָּה. אָמַר לוֹ, הֲרֵי הַחוֹנֵק אֶת אֶחָד בַּשּׁוּק וּמְצָאוֹ חֲבֵרוֹ וְאָמַר לוֹ הַנַּח לוֹ, פָּטוּר, שֶׁלֹּא עַל אֲמוּנָתוֹ הִלְוָהוּ. אֶלָּא אֵיזֶהוּ עָרֵב שֶׁהוּא חַיָּב, הַלְוֵהוּ וַאֲנִי נוֹתֵן לְךָ, חַיָּב, שֶׁכֵּן עַל אֲמוּנָתוֹ הִלְוָהוּ. אָמַר רַבִּי יִשְׁמָעֵאל, הָרוֹצֶה שֶׁיִּחְכַּם, יַעֲסוֹק בִּדִינֵי מָמוֹנוֹת, שֶׁאֵין לְךָ מְקצוֹעַ בַּתּוֹרָה גָּדוֹל מֵהֶן, שֶׁהֵן כְּמַעְיָן הַנּוֹבֵעַ. וְהָרוֹצֶה שֶׁיֵּעָסוֹק בִּדִינֵי מָמוֹנוֹת, יִשְׁמֹשׁ אֶת שִׁמְעוֹן בֶּן נַנָּס:

המלוה את חבירו בשטר. אף על פי שאין כתוב בו אחריות נכסים גובה מנכסים משעבדים, דקיימא לן אחריות טעות סופר הוא אם לא כתבו בשטר, והרי הוא באלו נכתב: הוציא עליו כתב ידו שהוא חיב לו. ואין שם עדות אחר: גובה מנכסים בני חורין. ולא משעבדים. דהיינו דאין בו עדים ליה קלא ולא ידעי ביה לקוחות בי היכי דלהדורה אחר חתום שטרותיו. אחר שחתמו העדים בשטר, כתב אני פלוני בר פלוני ערב: גובה. מן הערב, מבני חורין בלבד. דבין דלא ידעינן סהדי על הערבות הויא לה מלוה על פה: אמר לו בן ננס וכו'. דקסבר כל ערב שאחר מתן מעות לא הוי ערב, שלא על אמונת הערב והבטחתו הלוהו. ואף על פי שקפל רבי ישמעאל את בן ננס, הלכה כרבי ישמעאל. ועיין דלאחר מתן מעות בעי קנין, ואי לא לא משתעבד. ושלפני מתן מעות לא בעי קנין:

דִּינֵי מָמוֹנוֹת. דִּינוּ הוֹדָאוֹת וְהֶחְלְאוֹת: **בִּשְׁלֹשָׁה**. הֶדְיוֹטוֹת. וְלֹא אֲצִרְוחוּ רַבָּנָן לִשְׁלֹשָׁה מֻמְחִין, שֶׁלֹּא תְּנִעל דֶּלֶת בִּפְנֵי לוֹקִין, שֶׁמָּא יִכְסֹף הַלּוֹוֶה וְלֹא יִמְצָא מֻמְחִין לְכוֹפוֹ לְדִין אֶלָּא יְחִידִי מֻמְחֶה אוֹ שְׁלֹשָׁה הֶדְיוֹטוֹת. אֲבָל גְּזֵלוֹת וְחֲבָלוֹת בִּשְׁלֹשָׁה מֻמְחִין, דְּאֵלּוּ כְּתִיב בְּפָרָשַׁת שׁוֹמְרִים בְּאֶלֶּה הַמִּשְׁפָּטִים שָׁלֹשׁ פְּעָמִים. וּמִנַּיִן לְמִינּוּי שְׁלֹשָׁה מֻמְחִין: **נֶזֶק**. אָדָם אוֹ שׁוֹר הַמּוּעָד שֶׁהוֹזִיק. וְהַשְׁלֹמִים נֶזֶק שָׁלֹם: **חֲצִי נֶזֶק**. שׁוֹר תָּם שֶׁהוֹזִיק. וְאַף עַל גַּב דְּהֵינוּ חֲבָלוֹת, אִידֵי דְּבָעֵי לְמִתְנֵי תַּשְׁלוּמֵי כֶּפֶל

וְתַשְׁלוּמֵי אַרְבָּעָה וַחֲמִשָּׁה שֶׁאֵינוּ מְשֻׁלָּם כְּמוֹ מַזִּיק שֶׁהוֹזִיק, תָּנָא נָמֵי חֲצִי נֶזֶק שֶׁאֵינוּ מְשֻׁלָּם כְּמוֹ שׁוֹר תָּם שֶׁהוֹזִיק. **חֲצִי נֶזֶק תָּנָא נָמֵי נֶזֶק: תַּמּוּעָד שֵׁם רַע.** לֹא מָצִינוּ לְהַבְחִין בְּתוֹלִים וְנַעֲשׂוּ אוֹתוֹ מַאֲה כְּסָף: **דִּינֵי נְפָשׁוֹת.** דְּאִם אָמַת הָיְתָה הַדָּבָר וְזִנְּתָה וְהִתְיַחֲדָה וְשִׁקְּלוּהָ: וְדִינֵי נְפָשׁוֹת בְּעֶשְׂרִים וּשְׁלֹשָׁה כְּדִלְקַמָּן. וְהָלְכָה כַּחֲכָמִים.

מַכּוֹת, בִּשְׁלֹשָׁה. מִשּׁוּם רַבִּי יִשְׁמָעֵאל אָמְרוּ, בְּעֶשְׂרִים וּשְׁלֹשָׁה. עִבּוּר הַחֹדֶשׁ, בִּשְׁלֹשָׁה. עִבּוּר הַשָּׁנָה, בִּשְׁלֹשָׁה, דִּבְרֵי רַבִּי מֵאִיר. רַבָּן שִׁמְעוֹן בֶּן גַּמְלִיאֵל אוֹמֵר, בִּשְׁלֹשָׁה מַתְחִילִין, וּבַחֲמִשָּׁה נוֹשְׂאִין וְנוֹתְנִין, וְגוֹמְרִין בִּשְׁבִעָה. וְאִם גָּמְרוּ בִּשְׁלֹשָׁה, מְעֻבֶּבֶרֶת.

מהַשְּׁלֹשָׁה אוֹמַר צָרִיךְ בֵּית דִּין לַיְשֵׁב וּלְעַיֵּן אִם צְרִיכָה שָׁנָה לְעַבֵּר, מִפְּנֵי הַתְּקוּפָה וְהָאֲבִיב וְהַפֵּרוֹת, וְשָׁנִים אוֹמְרִים אֵין צָרִיךְ, שֶׁאֵין כָּאן סָפֵק. דְּדִבְרֵי אֵינָהּ צְרִיכָה עִבּוּר, בְּטֵל יְחִיד בְּמִעוּטוֹ. שְׁנַיִם אוֹמְרִים לִשְׁלֹשָׁה וְאֶחָד אוֹמֵר שֹׁלֶשׁ לַיְשֵׁב, הוֹלְכִין אַחַר הַשְּׁנַיִם, וּמוֹסִיפִין עוֹד שְׁנַיִם אֲחֵרִים שֶׁיִּשְׁאוּ וְיִתְּנוּ בְּדָבָר, וְדַרְשִׁי כָּאן חֲמִשָּׁה. שְׁנַיִם אוֹמְרִים צָרִיךְ לְעַבֵּר וּשְׁלֹשָׁה אוֹמְרִים אֵין צָרִיךְ, בְּטֵלוּ שְׁנַיִם בְּמִעוּטָן. שְׁנַיִם אוֹמְרִים אֵינָהּ צְרִיכָה וּשְׁלֹשָׁה אוֹמְרִים צְרִיכָה, הוֹלְכִים אַחַר הָרַב, וּמוֹסִיפִין עוֹד שְׁנַיִם שֶׁיִּהְיוּ שִׁבְעָה וּמַעֲבְּרִין אוֹתָהּ. הִנִּיחַ שְׁלֹשָׁה חֲמִשָּׁה וְשִׁבְעָה בְּגַוָּהּ בִּרְכַת כֹּהֲנִים, שֶׁיֵּשׁ בַּפְּסוֹק רִאשׁוֹן שֵׁשׁ חִבּוּת, וּבַשֵּׁנִי חָמֵשׁ, וּבַשְּׁלִישִׁי שֵׁבַע. וְהָלְכָה כִּרְבִּי שִׁמְעוֹן בֶּן גַּמְלִיאֵל:

סְמִיכַת זְקֵנִים וַעֲרֵיפַת עֶגְלָה, בִּשְׁלֹשָׁה, דִּבְרֵי רַבִּי שִׁמְעוֹן. וְרַבִּי יְהוּדָה אוֹמֵר, בַּחֲמִשָּׁה. הַחֲלִיצָה וְהַמַּאוּנִין, בִּשְׁלֹשָׁה. נָטַע רְבָעִי וּמַעֲשֵׂר שֵׁנִי שֶׁאֵין דָּמָיו יְדוּעִין, בִּשְׁלֹשָׁה. הַהֶקְדֵּשׁוֹת, בִּשְׁלֹשָׁה. הָעֲרָכִין הַמְּטַלְטְלִין, בִּשְׁלֹשָׁה. רַבִּי יְהוּדָה אוֹמֵר, אֶחָד מֵהֶן כֹּהֵן. וְהַקְּרָקָעוֹת, תִּשְׁעָה וְכֹהֵן. וְאָדָם, כֵּיוֹצֵא בָהֶן:

אֵיש עַל מֹשֶׁה רַבֵּנוּ, אם הָיוּ מִסְּכִימִים כָּל הַחֲכָמִים שֶׁבְּאֶרֶץ יִשְׂרָאֵל לִסְמֹךְ יְחִיד אוֹ רַבִּים. דִּבְרֵי אֵלּוּ סְמוּכִים וְרִבּוֹלִים לְדִין דִּינֵי קְנָסוֹת וְיֵשׁ לְהָהּ לִסְמֹךְ לְאַחֲרִים. וְהַדָּבָר צָרִיךְ הַכְרַעַ. **וְשֵׁרִיפַת הַעֶגְלָה בִּשְׁלֹשָׁה.** דִּכְתִיב זִקְנֵי הָעִיר, מִעוּט זִקְנֵי שְׁנַיִם, וְאֵין בֵּית דִּין שָׁקוּל, הוֹסִיף עֲלֵיהֶם עוֹד אֶחָד הֲרֵי שְׁלֹשָׁה. **וְרַבִּי יְהוּדָה אוֹמֵר בַּחֲמִשָּׁה.** וְסָמְכוּ, שְׁנַיִם, זִקְנֵי. שְׁנַיִם, אֵין בֵּית דִּין שָׁקוּל, הוֹסִיף עֲלֵיהֶם עוֹד אֶחָד, הֲרֵי חֲמִשָּׁה. וְהִלְכָה כְּרַבִּי יְהוּדָה: **מִצְוַת חֲלִיצָה בִּשְׁלֹשָׁה.** דִּכְתִיב וְנִגְּשָׁה יְבִמְתּוֹ אֵלָיו לְעֵינֵי הַזְּקֵנִים, זְקֵנִים, שְׁנַיִם. וְאֵין בֵּית דִּין שָׁקוּל, הוֹסִיף עֲלֵיהֶם עוֹד אֶחָד, הֲרֵי שְׁלֹשָׁה. וְשָׁנִים אֲחֵרִים שֶׁמּוֹסִיפִים אֵינוֹ אֶלָּא לְפַרְסוּמֵי מִלְּתָא: **מַאוּנִין.** קִטָּנָה יְתוֹמָה שֶׁהִשִּׂיאוּהָ אִמָּהּ וְאֶחָיהָ לְדַעְתָּהּ וְיוֹצְאָה בְּמַאוּן שֶׁמְּאֻנָּת בְּעֻבָלָה, צָרִיךְ שֶׁיִּהְיֶה בִּשְׁלֹשָׁה. וּבִיבָמוֹת מוּכָה דְּמַאוּן בִּפְנֵי שְׁנַיִם מִסְפִּיק: **נָטַע רְבָעִי.** אם בָּא לְחַלְּלוֹ עַל הַפְּעוּתוֹת, וְכֵן מַעֲשֵׂר שֵׁנִי, וְאֵין דְּמֵיהֶן יְדוּעִים. כְּגוֹן פֵּרוֹת וְהִרְקִיבוּ שֶׁאֵין לָהֶם שֵׁעוּר יְדוּעַ: **הַהֶקְדֵּשׁוֹת.** הֵבֵא לְפִדְיוֹנָן צָרִיךְ שְׁלֹשָׁה לְשׁוּמָן: **הָעֲרָכִין הַמְּטַלְטְלִין.** הֲרֵי שֶׁאָמַר עֶרְכִּי פְּלוֹנִי עָלַי, וְאֵין לוֹ מָעוֹת לְתֵּן כְּפִי הַדְּמֵים הַקְּצוּבִים בְּפָרָשָׁה, וּבָא לִתֵּן מְטַלְטְלִין, צָרִיךְ שְׁלֹשָׁה לְשׁוּם אוֹתָן מְטַלְטְלִים: **אֶחָד מֵהֶן כֹּהֵן.** דִּבְעֶרְכִּין כֹּהֵן כְּתִיב בְּעֶרְכְּךָ הַכֹּהֵן. **וְהַקְּרָקָעוֹת.** וְאם אֵין לוֹ מְטַלְטְלִין וּבָא לִתֵּן קַרְקַע, צָרִיךְ שְׁלֹשָׁה לְשׁוּם אוֹתָן מְטַלְטְלִים: **אֶחָד מֵהֶן כֹּהֵן.** דִּבְעֶרְכִּין כֹּהֵן כְּתִיב בְּעֶרְכְּךָ הַכֹּהֵן. **וְאָדָם כֵּיוֹצֵא בָהֶן.** וְאם אָמַר דְּמֵי פְּלוֹנִי עָלַי, שֶׁשָּׁמַע אוֹתוֹ בְּמָה הוּא יָפֶה לְמֹכֶר בְּשׁוּק וְנוֹתֵן דָּמָיו, צָרִיךְ גַּם כֵּן שְׁלֹשָׁה וְאֶחָד מֵהֶן כֹּהֵן כְּשׁוּמָא זוֹ:

וְהִרְגַּת אֶת הָאִשָּׁה וְאֶת הַבְּהֵמָה. הֵינוּ רוֹבֵעַ. וְאִתְּמַר לְאִשָּׁה, מַה אִשָּׁה בְּעֶשְׂרִים וּשְׁלֹשָׁה אַף בְּהֵמָה בְּעֶשְׂרִים וּשְׁלֹשָׁה, וְאוֹמַר וְאֶת הַבְּהֵמָה תַּהֲרֹגוּ. בְּרוֹבֵעַ כְּתִיב. לְמֵימָא רוֹבֵעַ וְנַרְבִּיעַ: **מְמִיתִת הָעֲבָיוֹת.** כְּלוֹמַר כְּמוֹ שֶׁהֵיָה הַפֹּעֵל נִדּוֹן בְּעֶשְׂרִים וּשְׁלֹשָׁה, אַף הַהֵיזֵק הֵיָה מִיתָתוֹ: **כָּל הַקּוֹדֵם לְחַבְרוֹ זָכָה.** בְּשֶׁהִמִּיתוּ אֶת הָאָדָם. וְאֵין צָרִיךְ לְהַבִּיאָם לְבֵית דִּין: **רַבִּי עֲקִיבָא אוֹמֵר וכו'.** בְּגְמָרָא מְפָרֵשׁ דְּאֵיכָא בֵּין תַּנָּא קַמָּא לְרַבִּי עֲקִיבָא, נֶחֱשׁ. דְּלִתַּנָּא קַמָּא נֶחֱשׁ מִיתָתוֹ בְּעֶשְׂרִים וּשְׁלֹשָׁה, וּלְרַבִּי עֲקִיבָא הַזֵּאב וְהָאֲרִי וְהַדֹּב וְהַנָּמֵר וְהַבַּרְדְּלָס וְהַנָּחָשׁ, מִיתָתָן בְּעֶשְׂרִים וּשְׁלֹשָׁה, אֲבָל נָחָשׁ, הַקּוֹדֵם לְהָרְגוֹ זָכָה, שֶׁסִּלֵּק הַמָּזִיק מִן הָעוֹלָם. וְהֶלְכָתָה כְּרַבִּי עֲקִיבָא:

דִּינֵי נְפָשׁוֹת, בְּעֶשְׂרִים וּשְׁלֹשָׁה. הָרוֹבֵעַ וְהַנִּרְבָּע, בְּעֶשְׂרִים וּשְׁלֹשָׁה, שֶׁנֶּאֱמַר (ויקרא כ) וְהָרַגְתָּ אֶת הָאִשָּׁה וְאֶת הַבְּהֵמָה, וְאוֹמֵר (שם) וְאֶת הַבְּהֵמָה תַּהֲרֹגוּ. שׁוֹר הַנִּסְקָל, בְּעֶשְׂרִים וּשְׁלֹשָׁה, שֶׁנֶּאֱמַר (שמות כא) הַשּׁוֹר יִסָּקֵל וְגַם בְּעָלָיו יוּמָת, כְּמִיתַת בְּעָלִים כָּךְ מִיתַת הַשּׁוֹר. הַזְּאֵב וְהָאֲרִי, הַדֹּב וְהַנָּמֵר וְהַבַּרְדְּלָס וְהַנָּחָשׁ, מִיתָתָן בְּעֶשְׂרִים וּשְׁלֹשָׁה. רַבִּי אֱלִיעֶזֶר אוֹמֵר, כָּל הַקּוֹדֵם לְהָרְגָן, זָכָה. רַבִּי עֲקִיבָא אוֹמֵר, מִיתָתָן בְּעֶשְׂרִים וּשְׁלֹשָׁה:

אֶת הַשַּׁבָּט. רִבּוּ שֶׁל שַׁבָּט שֶׁעָבְדוּ עֲבוֹדָה זָרָה בְּמִדְיָן. אֵין דָּנִין אֶלָּא בְּבֵית דִּין שֶׁל שִׁבְעִים וְאֶחָד. דִּכְתִיב וְהוֹצֵאתָ אֶת הָאִישׁ הַהוּא אוֹ אֶת הָאִשָּׁה הַהִוא אֶל שְׁעָרֶיךָ. אִישׁ וְאִשָּׁה אַתָּה מוֹצִיא אֵל שְׁעָרֶיךָ. וְאִי אַתָּה מוֹצִיא אֶת הַשֵּׁבֶט אֶל שְׁעָרֶיךָ, אֶלָּא בְּבֵית דִּין הַגְּדוֹל: **וְלֹא אֶת נְבִיא הַשֶּׁקֶר.** גְּמַר דָּבָר דָּבָר מִזָּקֵן מִמְּרֶא. כְּתִיב הָכָא אֲשֶׁר יְזִיד לְדַבֵּר דָּבָר, וּכְתִיב בְּזָקֵן מִמְּרֶא כִּי יִפָּלֵא מִמְּךָ דָּבָר, מַה זָּקֵן מִמְּרֶא בְּבֵית דִּין הַגְּדוֹל דִּכְתִיב וְקָמְתָ וְעָלִיתָ, אַף נְבִיא שֶׁקֶר בְּבֵית דִּין הַגְּדוֹל: **וְלֹא אֶת כֹּהֵן גָּדוֹל.** דְּאָמַר קְרָא כָּל הַדָּבָר הַגָּדֹל יָבִיאוּ אֵלֶיךָ, דִּבְרֵי שֶׁל גָּדוֹל יָבִיאוּ אֵלֶיךָ. וּמִשָּׁם בְּמָקוֹם שֶׁבְּעִים וְאֶחָד קָאֵי: **וְאֵין מוֹצִיאִין לְמִלְחֶמֶת הָרְשׁוּת.** כָּל מִלְחֶמֶת חוֹבָ ממלחמת שבעה עממין ומלחמת עמלק, קְרוּיָה מִלְחֶמֶת הָרְשׁוּת:

אֵין דָּנִין לֹא אֶת הַשֵּׁבֶט וְלֹא אֶת נְבִיא הַשֶּׁקֶר וְלֹא אֶת כֹּהֵן גָּדוֹל, אֶלָּא עַל פִּי בֵית דִּין שֶׁל שִׁבְעִים וְאֶחָד. וְאֵין מוֹצִיאִין לְמִלְחֶמֶת הָרְשׁוּת, אֶלָּא עַל פִּי בֵית דִּין שֶׁל שִׁבְעִים וְאֶחָד. אֵין מוֹסִיפִין עַל הָעִיר וְעַל הָעֲזָרוֹת, אֶלָּא עַל פִּי בֵית דִּין שֶׁל שִׁבְעִים וְאֶחָד. אֵין עוֹשִׂין סַנְהֶדְרִיּוֹת לַשְּׁבָטִים, אֶלָּא עַל פִּי בֵית דִּין שֶׁל שִׁבְעִים וְאֶחָד. אֵין עוֹשִׂין עִיר הַנִּדַּחַת, אֶלָּא עַל פִּי בֵית דִּין שֶׁל שִׁבְעִים וְאֶחָד. וְאֵין עוֹשִׂין עִיר הַנִּדַּחַת בַּסְּפָר, וְלֹא שְׁלֹשָׁה, אֲבָל עוֹשִׂין אַחַת אוֹ שְׁתָּיִם:

סַנְהֶדְרֵי גְּדוֹלָה הָיְתָה שֶׁל שִׁבְעִים וְאֶחָד, וּקְטַנָּה שֶׁל עֶשְׂרִים וּשְׁלֹשָׁה. וּמִנַּיִן לַגְּדוֹלָה שֶׁהִיא שֶׁל שִׁבְעִים וְאֶחָד, שֶׁנֶּאֱמַר (במדבר יא) אֶסְפָה לִּי שִׁבְעִים אִישׁ מִזִּקְנֵי יִשְׂרָאֵל, וּמֹשֶׁה עַל גַּבֵּיהֶן, הֲרֵי שִׁבְעִים וְאֶחָד. רַבִּי יְהוּדָה אוֹמֵר, שִׁבְעִים. וּמִנַּיִן לְקָטַנָּה שֶׁהִיא שֶׁל עֶשְׂרִים וּשְׁלֹשָׁה, שֶׁנֶּאֱמַר (שם לה) וְשָׁפְטוּ הָעֵדָה וְגוֹ' וְהִצִּילוּ הָעֵדָה, עֵדָה שׁוֹפֶטֶת וְעֵדָה מַצֶּלֶת, הֲרֵי כָּאן עֶשְׂרִים. וּמִנַּיִן לְעֵדָה שֶׁהִיא עֲשָׂרָה, שֶׁנֶּאֱמַר (שם יד) עַד מָתַי לָעֵדָה הָרָעָה הַזֹּאת, יָצְאוּ יְהוֹשֻׁעַ וְכָלֵב. וּמִנַּיִן לְהָבִיא עוֹד שִׁלֹּשָׁה, מִמַּשְׁמַע שֶׁנֶּאֱמַר (שמות כג) לֹא תִהְיֶה אַחֲרֵי רַבִּים לְרָעֹת, שׁוֹמֵעַ אֲנִי שֶׁאֶהְיֶה עִמָּהֶם לְטוֹבָה, אִם כֵּן לָמָּה נֶאֱמַר (שם) אַחֲרֵי רַבִּים לְהַטֹּת, לֹא כְּהַטָּיָתְךָ לְטוֹבָה הַטָּיָתְךָ לְרָעָה. הַטָּיָתְךָ לְטוֹבָה עַל פִּי אֶחָד, הַטָּיָתְךָ לְרָעָה עַל פִּי שְׁנַיִם, וְאֵין בֵּית דִּין שָׁקוּל, מוֹסִיפִין עֲלֵיהֶם עוֹד אֶחָד, הֲרֵי כָּאן עֶשְׂרִים וּשְׁלֹשָׁה. וְכַמָּה יְהֵא בְּעִיר וְתִהְא רְאוּיָה לְסַנְהֶדְרִין, מֵאָה וְעֶשְׂרִים. רַבִּי נְחֶמְיָה אוֹמֵר, מָאתַיִם וּשְׁלֹשִׁים, כְּנֶגֶד שְׁרֵי עֲשָׂרוֹת:

וּמֹשֶׁה עַל גַּבֵּיהֶם הֲרֵי שִׁבְעִים וְאֶחָד. דְּאָמַר קְרָא וְנָשָׂאו אִתָּךְ, וְאֵת בַּהֲדֵיהּ: **רַבִּי יְהוּדָה אוֹמֵר שִׁבְעִים.** דְּדָרְיֵהּ אִתָּךְ, בְּדוֹמֶן לָךְ, וְלֹא שֶׁיִּהְיֶה הוּא יוֹשֵׁב עִמָּהֶן בַּדִּין. וְאֵין הֲלָכָה כְּרַבִּי יְהוּדָה: **עֵדָה שֶׁטּוֹפֶת.** עֲשָׂרָה מוֹחִיבִין: **עֵדָה מַצֶּלֶת.** עֲשָׂרָה מְזַכִּין. וְשִׁמְעֵינָן מִנֵּה דְּצָרִיךְ שֶׁיִּהְיוּ עֶשְׂרִים, שֶׁאִם יֶחְלְקוּ יִהְיוּ עֲשָׂרָה מוֹחִיבִין וַעֲשָׂרָה מְזַכִּין: **תּוֹסִיפְתָּ לִרְעָה עַל פִּי שְׁנַיִם.** וְהָכִי קָאָמַר קְרָא, לֹא תִּהְיֶה אַחֲרֵי רַבִּים לְרָעוֹת, לְהָקֵם עַל פִּי אַחַד שֶׁיִּהְיֶה יָחִיד שֶׁל הַמְּזַכִּין, אֲבָל אַחֲרֵי רַבִּים, לְהַטּוֹת בִּשְׁנַיִם, אֲפִלּוּ לִרְעוֹת, בְּשִׁיעוּרֵי שְׁנַיִם מוֹחִיבִין יוֹתֵר עַל הַמְּזַכִּין. הִלְכָּךְ עַל כָּרְחָךְ עֶשְׂרִים וּשְׁלֹשָׁה בְּעֵינָן. דִּבְצִיר מַעֲשֵׂרוֹת מִמְּנָן לְהָבִיא לְמִימַר, דְּהָא כְּתִיב וְהִצִּילוּ הָעֵדָה, וְהוּ לֹא מִשְׁפָּחוֹת הֵנָּה בִּבְצִיר מַעֲשֵׂרוֹת מִמְּנָן? **וְאֵין בֵּית דִּין שָׁקוּל.** אֵין עִנְיָן בֵּית דִּין וְזוּגוֹת, שֶׁאִם יֶחְלְקוּ לְזִכָּאוֹת זַכַּאי לְהוּ פְּלָגָא וּפְלָגָא וְלֹא מִשְׁפָּחוֹת לָהּ הַשְׁתָּא לְטוֹבָה עַל פִּי אֶחָד. הִלְכָּךְ מוֹסִיפִין עֲלֵיהֶם עוֹד אֶחָד וְהָוֵי לְהוּ עֶשְׂרִים וּשְׁלֹשָׁה: **מֵאָה וְעֶשְׂרִים.** מִפְּרָשׁ בַּגְּמָרָא, עֶשְׂרִים וּשְׁלֹשָׁה, סַנְהֶדְרֵי קְטַנָּה. וְשִׁבְעָה שׁוּרוֹת שֶׁל עֶשְׂרִים וּשְׁלֹשָׁה עֶשְׂרִים וּשְׁלֹשָׁה יוֹשְׁבִים לִפְנֵיהֶם, שֶׁאִם הִצְרִיכוּ לְהוֹסִיף עַל הַדַּיָּנִים מוֹסִיפִים מֵהֶם. וְעֶשְׂרָה בְּטֵלָנִים, עֲשָׂרָה בְּנֵי אָדָם בְּטֵלִים מִכָּל מְלָאכָה שֶׁיּוֹשְׁבִים תָּמִיד בְּבֵית הַמִּדְרָשׁ. וּשְׁנֵי סוֹפְרִים לְכָתְבָה דִּבְרֵי הַמַּזְכִּין וְדִבְרֵי הַמּוֹחִיבִין. וּשְׁנֵי חַזָּנִים, שַׁמָּשֵׁי בֵּית דִּין לְהַלְקוֹת הַחַיָּב וּלְהַמִּית בְּעֵלֵי הַדִּין. וּשְׁנֵי בַּעֲלֵי דִּינִין. וּשְׁנֵי עֵרִים. וּשְׁנֵי זוֹמְמִין. וּשְׁנֵי זוֹמְמִין. וּשְׁנֵי גַּבָּאִים, וּשְׁלִישִׁי לְחֹלֶק הַצְּדָקָה, שֶׁצְּדָקָה נִגְבֵּית בִּשְׁנַיִם וּמִתְחַלֶּקֶת בִּשְׁלֹשָׁה. וְרוֹפֵא אֻמָּן לְהַקִּיז דָּם. וְלַבְּלָר. וּמְלַמֵּד תִּינוֹקוֹת. הֲרֵי מֵאָה וְעֶשְׂרִים **מֵאתַיִם וּשְׁלֹשִׁים כְּנֶגֶד שְׁרֵי עֲשָׂרוֹת.** דְּהֵיְינוּ עֶשְׂרִים וּשְׁלֹשָׁה עֶשְׂרִיוֹת, שֶׁהֲרֵי כָּל דִּין שֶׁל עֶשְׂרָה. דִּבְצִיר מַשְׂרֵי עֲשָׂרָה לֹא אַשְׁכַּחַן שֶׁהָרָה.

כֹּהֵן גָּדוֹל דָּן וְדָנִין אוֹתוֹ, מֵעִיד וּמְעִידִין אוֹתוֹ, חוֹלֵץ וְחוֹלְצִין לְאִשְׁתּוֹ, וּמְיַבְּמִין אֶת אִשְׁתּוֹ, אֲבָל הוּא אֵינוֹ מְיַבֵּם, מִפְּנֵי שֶׁהוּא אָסוּר בְּאַלְמָנָה. מֵת לוֹ מֵת, אֵינוֹ יוֹצֵא אַחַר הַמִּטָּה, אֶלָּא הֵן נִכְסִין וְהוּא נִגְלֶה, הֵן נִגְלִין וְהוּא נִכְסֶה, וְיוֹצֵא עִמָּהֶן עַד פֶּתַח הָעִיר, וְהוּא נִגְלֶה, הֵן נִגְלִין וְהוּא נִכְסֶה, וְיוֹצֵא עִמָּהֶן עַד פֶּתַח הָעִיר, דִּבְרֵי רַבִּי מֵאִיר. רַבִּי יְהוּדָה אוֹמֵר, אֵינוֹ יוֹצֵא מִן הַמְקֻדָּשׁ, שֶׁנֶּאֱמַר (ויקרא כא) וּמִן הַמְקֻדָּשׁ לֹא יֵצֵא. וּכְשֶׁהוּא מְנַחֵם אֲחֵרִים, דִּבְרֵי כָּל הָעָם עוֹבְרִין בָּזֶה אַחַר זֶה וְהַמְמֻנֶּה מְמַצֵּעַ בֵּינוֹ לְבֵין הָעָם. וּכְשֶׁהוּא מִתְנַחֵם מֵאֲחֵרִים, כָּל הָעָם אוֹמְרִים לוֹ אָנוּ כַפָּרָתֶךָ, וְהוּא אוֹמֵר לָהֶן תִּתְבָּרְכוּ מִן הַשָּׁמַיִם. וּכְשֶׁמְּבָרְכִין אוֹתוֹ, כָּל הָעָם מְסַבִּין עַל הָאָרֹן וְהוּא מֻסָּב עַל הַסַּפְסָל:

כֹּהֵן גָּדוֹל. אֵינוֹ יוֹצֵא אַחַר הַמִּטָּה. דִּלְמָא אַתְיָא לְמִגְנַב מִתּוֹךְ טִרְדְּתוֹ, וְרַחֲמָנָא אֲמַר וְעַל כָּל נֶפֶשׁ מֵת מֵת לֹא יָבֹא: **הֵן נִכְסִין וְהוּא נִגְלֶה.** בְּיוֹן שֶׁנִּתְכַּבְּדוּ נוֹשְׂאֵי הַמִּטָּה מִן הַמֻּבְחָר, כְּלוֹמַר שֶׁיִּצְאוּ מִמֶּנּוּ, הוּא נִגְלֶה וְנִכְנָס בְּתוֹכוֹ. אֲבָל כָּל זְמַן שֶׁהֵן נִגְלִין וְנִרְאִין בַּמֻּבְחָר, הוּא נִכְסֶה מִמֶּנּוּ, שֶׁאֵינוֹ נִכְנָס לְתוֹכוֹ: **וְיוֹצֵא עִמָּהֶן עַד פֶּתַח הָעִיר.** שֶׁבָּעִיר מְצוּיִין מְבוֹאוֹת וְיָכוֹל לְהִתְפַּשֵּׁט מִתָּן. אֲבָל חוּץ לָעִיר לֵיכָּא לְמֵימַר: **שֶׁנֶּאֱמַר וּמִן הַמִּקְדָּשׁ לֹא יֵצֵא.** רַבִּי יְהוּדָה דָּרַשׁ וּמִן הַמִּקְדָּשׁ לֹא יֵצֵא כָּל עִקָּר. וְרַבִּי מֵאִיר דָּרַשׁ וּמִקְּדָשׁוֹ לֹא יֵצֵא, כְּלוֹמַר יְזִידֵהוּ שֹׁלֵא יָבֹא לְיֵדֵי מִגְעָא, וּבְתוֹךְ הָעִיר שַׁיּוּשׁ מְבוֹאוֹת אֵיבָא הָכָא, וּמִידֵּהּ: **וּכְשֶׁהוּא מְנַחֵם אֲחֵרִים.** דִּכְמִת שֶׁאֵינוֹ שָׁלוּ בְּכָל עֶלְוָנָא מוֹדֵי דַּיְיכוּ הוּא לֵילַף, דִּלְא טָרִיחַ וְלֹא אָתֵי לְמִגְנַב. וּכְשֶׁהוּא מִתְנַחֵם מִן הַמְקֻבָּלוֹת וְעוֹנְדִין בְּשׁוּרָה לִכְנֶסֶת הָאֲבֵלִים וְכָל הָעָם עוֹבְרִים זֶה אַחַר זֶה וּמְנַחֲמִין הָאֲבֵל שֶׁעוֹמֵד בְּמְעֻמָּדוֹ וְכָל אֶחָד אוֹמֵר לוֹ תִּתְנַחֵם מִן הַשָּׁמַיִם. וְהַמְנֻמֶּנֶת מְמַצֵּעַ. שֶׁהוּא הוֹלֵךְ לְיָמִין כֹּהֵן גָּדוֹל וְכָל הָעָם מִשְׁתַּאֲלִין, נִמְצָא כֹּהֵן גָּדוֹל בְּאֶמְצַע: **הַמְנֻמֶּנֶת.** הוּא הַסְּגָן, שֶׁהוּא מְמֻנֶּה לְעֵבֵד תַּחַת כֹּהֵן גָּדוֹל אִם יֵאָרַע פְּסוּל בְּכֹהֵן גָּדוֹל בְּיוֹם הַכִּפּוּרִים: **אָנוּ כַפָּרָתֶךָ.** בְּנוּ תִּתְכַּפֵּר אַתָּה וְאַחֵנוּ תִּתְכַּפֵּר לְכָל הָרְאוּי לְבָא עָלֶיךָ: **וּכְשֶׁמְּבָרְכִין אוֹתוֹ.** שֶׁאֲבֵל אָסוּר לֶאֱבֹל טְעִדַּת רִאשׁוֹנָה מִשָּׁלֹשׁ, וְקָרוֹבָיו וְאוֹהֲבָיו מַאֲכִילִין אוֹתוֹ: **מְסַבִּין עַל הָאָרֹן.** הֵן מְצָרְפִין וּמַתְאִבְלִין בְּצַעֲרוֹ: **וְהוּא מֻסָּב.** בְּכָבוֹד עַל הַסַּפְסָל:

מִמְּנָה לֵעֵבֵד תַּחַת כֹּהֵן גָּדוֹל אִם יֵאָרַע פְּסוּל בְּכֹהֵן גָּדוֹל בְּיוֹם הַכִּפּוּרִים: **אָנוּ כַפָּרָתֶךָ.** בְּנוּ תִּתְכַּפֵּר אַתָּה וְאַחֵנוּ תִּתְכַּפֵּר לְכָל הָרְאוּי לְבָא עָלֶיךָ: **וּכְשֶׁמְּבָרְכִין אוֹתוֹ.** שֶׁאֲבֵל אָסוּר לֶאֱבֹל טְעִדַּת רִאשׁוֹנָה מִשָּׁלֹשׁ, וְקָרוֹבָיו וְאוֹהֲבָיו מַאֲכִילִין אוֹתוֹ: **מְסַבִּין עַל הָאָרֹן.** הֵן מְצָרְפִין וּמַתְאִבְלִין בְּצַעֲרוֹ: **וְהוּא מֻסָּב.** בְּכָבוֹד עַל הַסַּפְסָל:

הַמֶּלֶךְ לֹא דָן וְלֹא דָנִין אוֹתוֹ, וְדוֹקָא מִלְּבֵי יִשְׂרָאֵל שֶׁאֵינָם נִשְׁמָעִים לְדִבְרֵי חֲכָמִים. אֲבָל מֶלֶךְ מִמַּלְכֵי בֵּית דָּוִד, דָּן וְדָנִין אוֹתוֹ, שֶׁנֶּאֱמַר בֵּית דָּוִד כֹּה אָמַר ה' דִּינוּ לַבֹּקֶר מִשְׁפָּט: **אֵין שׁוֹמְעִין לוֹ.** דְּמֶלֶךְ שָׁמְחַל עַל כְּבוֹדוֹ אֵין כְּבוֹדוֹ מְחוּל, וְגַם הוּא לוֹ שְׁתִיקָה וְיִרְקָה בְּפָנָיו, וְכָל שֶׁאֵינוֹ בַּת חֲלִיצָה אֵינָהּ בַּת יְבוּם, וְכֵן הַלָּכָה: **מֶלֶךְ נוֹשֵׂא אַלְמָנָתוֹ שֶׁל מֶלֶךְ.** וְהַלָּכָה כְּרַבִּי יְהוּדָה הַבָּא:

הַמֶּלֶךְ לֹא דָן וְלֹא דָנִין אוֹתוֹ, לֹא מֵעִיד וְלֹא מְעִידִין אוֹתוֹ, לֹא חוֹלֵץ וְלֹא חוֹלְצִין לְאִשְׁתּוֹ. לֹא מְיַבֵּם וְלֹא מְיַבְּמִין לְאִשְׁתּוֹ: רַבִּי יְהוּדָה אוֹמֵר, אִם רָצָה לַחֲלֹץ אוֹ לְיַבֵּם, זָכוּר לָטוֹב. אָמְרוּ לוֹ, אֵין שׁוֹמְעִין לוֹ. וְאֵין נוֹשְׂאִין אַלְמָנָתוֹ. רַבִּי יְהוּדָה אוֹמֵר, נוֹשֵׂא הַמֶּלֶךְ אַלְמָנָתוֹ שֶׁל מֶלֶךְ, שֶׁכֵּן מָצִינוּ בְּדָוִד שֶׁנָּשָׂא אַלְמָנָתוֹ שֶׁל שָׁאוּל, שֶׁנֶּאֱמַר (שמואל ב יב) וָאֶתְּנָה לְךָ אֶת בֵּית אֲדֹנֶיךָ וְאֶת נְשֵׁי אֲדֹנֶיךָ בְּחֵיקֶךָ:

אֵינוֹ יוֹצֵא מִפֶּתַח פְּלָטְרִין שֶׁלּוֹ. שֶׁנְּנָאי הוּא לְמֶלֶךְ לְהַרְאוֹת עַצְמוֹת נַפְשׁ לִפְנֵי הָעָם: **לְפַיֵּס אֶת הָעָם.** כְּדֵי שֶׁיִּכְיְרוּ שֶׁלֹּא בְּעֲצַת דָּוִד הָרַע יוֹאָב אֶת אַבְנֵר. וְאֵין הֲלָכָה כְּרַבִּי יְהוּדָה: **דְּרַגְּשׁ.** מִטָּה:

אֵינוֹ יוֹצֵא מִפֶּתַח פְּלָטְרִין שֶׁלּוֹ. אֵינוֹ מֵת, אֶלָּא מִפְּתַח פַּלְטֵרִין שֶׁלּוֹ. רַבִּי יְהוּדָה אוֹמֵר, אִם רוֹצֶה לָצֵאת אַחַר הַמִּטָּה, יוֹצֵא, שֶׁכֵּן מָצִינוּ בְּדָוִד שֶׁיָּצָא אַחַר מִטָּתוֹ שֶׁל אַבְנֵר, שֶׁנֶּאֱמַר (שם ג) וְהַמֶּלֶךְ דָּוִד הֹלֵךְ אַחֲרֵי הַמִּטָּה. אָמְרוּ לוֹ, לֹא הָיָה הַדָּבָר אֶלָּא לְפַיֵּס אֶת הָעָם. וּכְשֶׁמַּבְרִירִין אוֹתוֹ, כָּל הָעָם מְסַבִּין עַל הָאָרֶץ וְהוּא מֵסֵב עַל הַדַּרְגָּשׁ:

לְמִלְחֶמֶת הָרְשׁוּת. מִלְחֶמֶת שֹׁאר אֻמּוֹת הָעוֹלָם מִמִּלְחֶמֶת עֲמָלֵק וּמִלְחֶמֶת שִׁבְעָה עַמְמוֹת: **וּפוֹרֵעַ.** נֶדֶר שֶׁל אֲחֵרִים: **לְעַשּׂוֹת לוֹ דֶּרֶךְ.** לְלֶכֶת לְכַרְמוֹ וְלִשְׂדֵהוּ: **וְאֵין מְמַחִין בְּיָדוֹ.** אֵין מְעַכְּבִין עָלָיו: **חֵלֶק בָּראשׁ.** חֵלֶק הַיְפֶה בּוֹרֵר רִאשׁוֹן, וְנוֹטֵל מַחֲצָה מִכָּל הַבָּזוּז: **אֶלָּא שְׁמוֹנָה עֶשְׂרֵה.** שֶׁהֲרֵי דָּוִד הָיוּ לוֹ שֵׁשׁ נָשִׁים וְקָאָמַר לֵיהּ נָבִיא וְאִם מְעַט וְאוֹסִיפָה לָךְ כֶּהָנָה וְכֶהָנָה, כֶּהָנָה קָמָא שֵׁית, כְּתִיב שֵׁית, הֲרֵי שְׁמוֹנָה עֶשְׂרֵה: **מֹרֶבֶת הוּא לוֹ.** יוֹתֵר מִשְּׁמוֹנָה עֶשְׂרֵה. וְשֶׁלֹּא מֵחֲלוּקוֹת יֵשׁ בְּדָבָר. תַּנָּא קָמָא סָבַר נוֹשֵׂא שְׁמוֹנָה עֶשְׂרֵה וְאַפִּלּוּ פְּרוּצוֹת, יוֹתֵר מִשְּׁמוֹנָה עֶשְׂרֵה לֹא יִשָּׂא וְאַפִּלּוּ בִּשְׂרוֹת, שֶׁכֵּן הוּא גּוֹרֵת הַכָּתוּב. רַבִּי יְהוּדָה סָבַר נוֹשֵׂא שְׁמוֹנָה עֶשְׂרֵה וְאַפִּלּוּ פְּרוּצוֹת, וְיוֹתֵר מִשְּׁמוֹנָה עֶשְׂרֵה פְּרוּצוֹת לֹא יִשָּׂא, וּבִשְׂרוֹת וְהָגוּנוֹת יִשָּׂא כְּמוֹ שֶׁיִּרְצֶה. וּפְלִיגָא אַתַּנָּא קָמָא בְּחֵרֶא. רַבִּי שִׁמְעוֹן סָבַר אֲפִלּוּ אַחַת פְּרוּצָה לֹא יִשָּׂא, וּבִשְׂרוֹת וְהָגוּנוֹת לֹא יִשָּׂא יוֹתֵר מִשְּׁמוֹנָה עֶשְׂרֵה. וּפְלִיגָא אַתַּנָּא קָמָא בְּחֵרֶא וְאִידֵּךְ יְהוּדָה בְּחֵרֶא. וְהֲלָכָה כְּתַנָּא קַמָּא: **אֶלָּא בְּדֵי מַרְבְּתָהּ.** דְּזוֹקֶה סוֹסִים בְּטֵלִים לְהַרְחִיב דַּעְתּוֹ וּלְהִתְגַּדֵּל בְּרֹב סוֹסִים (אסתר). אֲבָל כְּדֵי רִכְבּוֹ וּפָרָשָׁיו לְהַלְחֵם בְּאוֹיְבֵי מָתְרִי: **אַפְסַנְיָא.** שֵׁבֶר חֵילוֹת הַנִּכְנָסִים וְיוֹצְאִים עִמּוֹ כָּל הַשָּׁנָה: **וכותב לו ספר תורה לשמו.** חוץ מִסֵּפֶר תּוֹרָה שֶׁחַיָּב כָּל אָדָם מִיִּשְׂרָאֵל לִהְיוֹת לוֹ סֵפֶר תּוֹרָה, וְהוּא מִנָּה בְּבֵית גִּנְזֵיהּ. וְסֵפֶר תּוֹרָה שֶׁכּוֹתֵב לִשְׁמוֹ כְּשֶׁהוּא מֶלֶךְ נִכְנָס וְיוֹצֵא עִמּוֹ תָּמִיד: **מסב.** עַל הַשֻּׁלְחָן:

וּמוֹצִיא לְמִלְחֶמֶת הָרְשׁוּת עַל פִּי בֵּית דִּין שֶׁל שִׁבְעִים וְאֶחָד. וּפוֹרֵעַ לַעֲשׂוֹת לוֹ דֶּרֶךְ, וְאֵין מְמַחִין בְּיָדוֹ. הַמֶּלֶךְ אֵין לוֹ שִׁעוּר. וְכָל הָעָם בּוֹזְזִין וְנוֹתְנִין לְפָנָיו, וְהוּא נוֹטֵל חֵלֶק בָּראשׁ. לֹא יַרְבֶּה לוֹ נָשִׁים (דברים יז), אֶלָּא שְׁמוֹנֶה עֶשְׂרֵה. רַבִּי יְהוּדָה אוֹמֵר, מַרְבֶּה הוּא לוֹ, וּבִלְבַד שֶׁלֹּא יְהוּ מְסִירוֹת אֶת לִבּוֹ. רַבִּי שִׁמְעוֹן אוֹמֵר, אֲפִלּוּ אַחַת וּמְסִירָה אֶת לִבּוֹ, הֲרֵי זֶה לֹא יִשָּׂאֶנָּה. אִם כֵּן לָמָּה נֶאֱמַר (דברים יז) וְלֹא יַרְבֶּה לוֹ נָשִׁים, אֲפִלּוּ כַּאֲבִיגָיִל. לֹא יַרְבֶּה לוֹ סוּסִים (שם), אֶלָּא כְּדֵי מֶרְכַּבְתּוֹ. וְכֶסֶף וְזָהָב לֹא יַרְבֶּה לוֹ מְאֹד (שם), אֶלָּא כְּדֵי לִתֵּן אַפַּסַנְיָא. וְכוֹתֵב לוֹ סֵפֶר תּוֹרָה לְשִׁמּוֹ. יוֹצֵא לַמִּלְחָמָה, מוֹצִיאִים עִמּוֹ. נִכְנָס, מַכְנִיסִים עִמּוֹ. יוֹשֵׁב בְּדִין, הִיא עִמּוֹ. מֵסֵב, הִיא בְּנִגְדּוֹ, שֶׁנֶּאֱמַר (שם) וְהָיְתָה עִמּוֹ וְקָרָא בוֹ כָּל יְמֵי חַיָּיו:

אֵין רוֹכְבִין עַל סוּסוֹ, וְאֵין יוֹשְׁבִין עַל כִּסְאוֹ, וְאֵין מְשַׁתַּמְּשִׁין בְּשַׁרְבִיטוֹ, וְאֵין רוֹאִין אוֹתוֹ בְּשֶׁהוּא מְסַתַּפֵּר וְלֹא בְּשֶׁהוּא עָרֹם וְלֹא בְּבֵית הַמֶּרְחָץ, שֶׁנֶּאֱמַר (שם) שׂוֹם תָּשִׂים עָלֶיךָ מֶלֶךְ, שֶׁתִּהֵא אֵימָתוֹ עָלֶיךָ:

בְּשֶׁהוּא מִסְתַּפֵּר. כְּשֶׁמְּגַלְּחִ שֵׂעָר רֹאשׁוֹ:

דִּינֵי מָמוֹנוֹת, בִּשְׁלֹשָׁה. זֶה בּוֹרֵר לוֹ אֶחָד וְזֶה בּוֹרֵר לוֹ אֶחָד, וּשְׁנֵיהֶן בּוֹרְרִין לָהֶן עוֹד אֶחָד, דִּבְרֵי רַבִּי מֵאִיר. וַחֲכָמִים אוֹמְרִים, שְׁנֵי דַיָּנִין בּוֹרְרִין לָהֶן עוֹד אֶחָד. זֶה פּוֹסֵל דַּיָּנוֹ שֶׁל זֶה וְזֶה פּוֹסֵל דַּיָּנוֹ שֶׁל זֶה, דִּבְרֵי רַבִּי מֵאִיר. וַחֲכָמִים אוֹמְרִים, אֵימָתַי, בִּזְמַן שֶׁמְּבִיא עַלְיוֹנִין רְאָיָה שֶׁהֵן קְרוֹבִין אוֹ פְּסוּלִין, אֲבָל אִם הָיוּ כְּשֵׁרִים אוֹ מֻמְחִין, אֵינוֹ יָכוֹל לְפָסְלָן. זֶה פּוֹסֵל עֵדָיו שֶׁל זֶה וְזֶה פּוֹסֵל עֵדָיו שֶׁל זֶה, דִּבְרֵי רַבִּי מֵאִיר. וַחֲכָמִים אוֹמְרִים, אֵימָתַי, בִּזְמַן שֶׁהוּא מֵבִיא עַלְיוֹנִים רְאָיָה שֶׁהֵן קְרוֹבִים אוֹ פְּסוּלִים. אֲבָל אִם הָיוּ כְּשֵׁרִים, אֵינוֹ יָכוֹל לְפָסְלָן:

זֶה בּוֹרֵר לוֹ אֶחָד. אַחַד מִבַּעֲלֵי דִינָיו בּוֹרֵר לוֹ דַּיָּן אֶחָד לִדּוֹנוֹ וּלְהַפֵּךְ בְּזִכּוּתוֹ. וְכֵן הַשֵּׁנִי בּוֹרֵר לוֹ דַּיָּן אֶחָד. וּשְׁנֵי הַבַּעֲלֵי דִינִים בְּיַחַד בּוֹרְרִים לָהֶם עוֹד דַּיָּן שְׁלִישִׁי, וּמִתּוֹךְ כָּךְ יֵצְא דִּין אֱמֶת לְאָמִתּוֹ. דְּיָיחִי בַּעֲלֵי דִינִים דַּיְנֵי וְאָמְרֵי קוּשְׁטָא קָא דַיְנֵי לָן. דְּסָבַר הַהוּא הָכֵי אֲנִי בְּעַצְמִי בְּרֵרְתִּי הָאֶחָד וְאִם הָיָה יְכוֹלִ לְהַפֵּךְ בְּזִכּוּתִי הָיָה מַהְפֵּךְ. וְהַדַּיָּן הַשְּׁלִישִׁי בְּעַצְמוֹ נוֹתֵן לוֹ לְהַפֵּךְ בְּזִכּוּת שְׁנֵיהֶם, מִפְּנֵי שֶׁשְּׁנֵיהֶם בֵּרְרוּ אוֹתוֹ: וַחֲכָמִים אוֹמְרִים שְׁנֵי הַדַּיָּנִים בּוֹרְרִים לָהֶם אֶחָד. בִּלְא דְּעַת הַבַּעֲלֵי דִינִים. כְּדֵי שֶׁלֹּא יְהֵיוּ לִבּוֹ שֶׁל זֶה הַשְּׁלִישִׁי נוֹטֶה אַצֶל אֶחָד מֵהֶן. וְהִלְכָה בַּחֲכָמִים: זֶה פּוֹסֵל דַּיָּנוֹ שֶׁל זֶה. יָכוֹל הוּא לוֹמַר לֹא אֶדוֹן לְפָנֶיךָ בֵּית דִּין שֶׁבְּרִרְתִּיךָ. בִּזְמַן שֶׁמְּבִיא עַלְיוֹנִין רְאָיָה. שְׁוֶה מֵבִיא רְאָיָה עַל דַּיָּן שֶׁבֵּרַר זֶה, לְפָסְלוֹ. אֲבָל אִם הָם כְּשֵׁרִים וּמֻמְחִים. הֵכִי קָאָמַר, אֲבָל אִם הָיוּ כְּשֵׁרִים שֶׁאֵינָן לֹא קְרוֹבִים וְלֹא פְּסוּלִים, אַף עַל פִּי שֶׁהֵם יוֹשְׁבֵי קְרָנוֹת וְנַעֲשֶׂה כְּמוּמְחִין וְאֵינוֹ יָכוֹל לְפָסְלָן, וְפֹסֵק הַהֶלְכָה בְּזֶה, בְּשִׁקְבָּלוּ בַּעֲלֵי הַדִּין מִן שְׁנֵיהֶן לְהֵם בֵּין יְחִיד בֵּין רַבִּים, וְפֹסֵק

עֲלֵיהֶם אֶת הַדִּין, דְּינוֹ דִּין וְאֵין סוֹתְרִין דִּינוֹ וְאַף עַל פִּי שֶׁאִינוֹ מְמֻמָּה לְרַבִּים. וְאִם נוֹדַע שֶׁטָּעָה, אִם בְּדָבָר מִשְׁנָה שֶׁיֵּשׁ בְּמַתְנִיתִין וּבַגְּמָרָא מְחַזִּירִים הַדָּבָר כְּשֶׁהָיָה וְנִיזֹן בּוֹ בַּהֲלָכָה. וְאִם אִי אֶפְשָׁר לְהַחְזִיר. כְּגוֹן שֶׁהָלַךְ זֶה שֶׁנּוֹטֵל הַמָּמוֹן שֶׁלֹּא כְּדִין לִמְדִינַת הַיָּם, פְּטוֹר הַדַּיָּן מִלְּשַׁלֵּם מֵאוֹתָר שֶׁהִפְסִידוּהוּ עֲלֵיהֶם, שֶׁאֵף עַל פִּי שֶׁגָּמַם לְהַזִּיק, לֹא נִתְכַּוֵּן לְהַזִּיק. וְאִם טָעָה בְּשִׁקּוּל הַדַּעַת, וְהוּא בְּדָבָר שֶׁנִּתְּלוּ בוֹ חֲכָמִים אוֹ אָמוֹרָאִים אוֹ גְּאוֹנִים, וְכוֹנֵא דְּיָלְמָא כְּחַד מִנַּיְהוּ וְרַק זֶה הַדַּיָּן בִּדְבָרִי אוֹתוֹ הָאָמוֹן שֶׁאֵין סְגוּלַת הָעוֹלָם בְּמוֹתוֹ. אִם לֹא נִשְׁמַע וְנָתַן בְּיַד יְחִיד הַדַּיָּן. וְאִם אִי אֶפְשָׁר לְהַחְזִיר שֶׁלֹּא מִבֵּיתוֹ, מִמַּה שֶׁעָשָׂה עֲשׂוּי וְיִשְׁלַם מִבֵּיתוֹ. וְדַיָּן שֶׁלֹּא קִבְּלוּ אוֹתוֹ בַּעֲלֵי הַדִּין אֶלָּא שֶׁעָמַד מֵאֵלָיו אוֹ מִנָּה אוֹתוֹ הַמֶּלֶךְ אוֹ קְצָת וְקְצֵי הַקָּהָל הָעֲמִידוּהוּ, אֵינוֹ מְמֻמָּה לְרַבִּים. אַף עַל פִּי שֶׁנִּטְלָה רְשׁוּת מֵרֹאשׁ הַגּוֹלָה, אֵין דִּינָיו דִּין. בֵּין טָעָה בֵּין לֹא טָעָה, וְאֵינוֹ בִּכְלַל הַדַּיָּנִין שֶׁלֹּא מִבֵּיתָן בַּעֲלֵי זְרוֹעַ, וְכָל אֶחָד מִבַּעֲלֵי דִינָיו אִם רָצָה סוֹתֵר דִּינוֹ וְחוֹזֵר וְדָן בִּפְנֵי בֵּית דִּין. וְאִם טָעָה וְלֹא נִשְׁמַע וְנָתַן בְּיַד יְחִיד הַדַּיָּן, וְאִם אִי אֶפְשָׁר לְהַחְזִיר יְשֻׁלַּם מִבֵּיתוֹ בְּדִין בְּלֹא גּוֹרֵם לְהַזִּיק. וְאִם נִשְׁמַע וְנָתַן בְּיַד יְשֻׁלַּם מִבֵּיתוֹ וְחוֹזֵר וְנוֹטֵל מִבַּעַל דִּין זֶה שֶׁנָּתַן לוֹ שֶׁלֹּא כְּהֲלָכָה. וְמִמַּה שֶׁלָּרַבִּים מְקַבְּלִין אוֹתוֹ בַּעֲלֵי דִינִים אוֹ שֶׁנִּטַּל לְרָשׁוּת מֵרֹאשׁ גּוֹלָה אַף עַל פִּי שֶׁלֹּא קִבְּלוּ אוֹתוֹ בַּעֲלֵי דִינִים, הוֹאִיל וְהוּא מְמֻמָּה, אִם טָעָה בֵּין בִּדְבַר מִשְׁנָה בֵּין בְּשִׁקּוּל הַדַּעַת וְאִי אֶפְשָׁר לְהַחְזִיר הַדִּין, פְּטוֹר מִלְּשַׁלֵּם. וְמִמַּה שֶׁנִּטַּל רְשׁוּת מֵרֹאשׁ גּוֹלָה לֹא יָכוֹל לִבְעֹל דִּין שֶׁיִּדּוֹנוּ לְפָנָיו, בֵּין רָצוּ בֵּין לֹא רָצוּ, בֵּין בָּאָרֶץ בֵּין בְּחוּץ לָאָרֶץ. וּמִי שֶׁנִּטַּל רְשׁוּת מִן הַנָּשִׂיא שֶׁבָּאָרֶץ יִשְׂרָאֵל אֵינוֹ יָכוֹל לָצוּם לִבְעֹל דִּינִים אֶלָּא בָּאָרֶץ יִשְׂרָאֵל בִּלְבַד. וְמִמַּה שֶׁלָּמְדוּ בְּתוֹרָה שֶׁבְּכָתָב וְשֶׁבְּעַל פֶּה יוֹדֵעַ לִסְבֹּר לְהָקִישׁ וּלְהַבִּין דָּבָר מִתּוֹךְ דָּבָר הוּא הַנִּקְרָא מַמְתְּקָה. וְכֵיצַד הוּא נִבְרָר יוֹדֵעַ וְיָצָא טִבְעוֹ עַל אַנְשֵׁי דּוֹרוֹ, נָקְרָא מַמְתְּקָה לְרַבִּים, וְהוּא יָכוֹל לִדּוֹן יְחִידִי וְאַפִּלּוּ לֹא נָקְטוּ רְשׁוּת מֵרֹאשׁ הַגּוֹלָה: זֶה פּוֹסֵל עֵדָיו שֶׁל זֶה. פְּלוּגְתַּיְהוּ דְּרַבִּי מֵאִיר וּרְבָנָן מוֹקֵי לַהּ בְּגִמָּרָא, שֶׁלְּאַשְׁמַ֫עִן בַּעַל דִּין לֹא שְׁתֵּי כִתֵּי עֵדִים בְּרָבָר, וְהָבֵיא בַּר רְאשׁוֹנָה, וְעַמַּד בַּעַל דִּין שֶׁבְּנִגְדּוֹ עִם אַחַר וְאָמַר פְּסוּלִין הֵן. רַבִּי מֵאִיר אוֹמֵר יָכוֹל הוּא עִם אַחַר לְפָסְלָן, וְלָאו נוֹגֵעַ בְּעֵדוּת הוּא שֶׁהֲרֵי אָמַר יֵשׁ לוֹ כַּת אַחֶרֶת. וְאִם בִּקֵּשׁ וְלֹא מָצָא, יְפַיֵּיס. וְרַבָּנָן סְבָרִי אַף עַל גַּב דְּאָמַר תְּחִלָּה יֵשׁ לוֹ שְׁתֵּי כִתֵּי עֵדִים יָכוֹל לַחֲזֹר וּלוֹמַר אֵין לִי אֶלָּא אַלּוּ, וְנִמְצָא זֶה שֶׁבָּא לְפָסְלָן נוֹגֵעַ בְּעֵדוּת הוּא, וְלֹא מִפְּסִלֵי אַפְּמַיְיהוּ. וַהֲלָכָה כַּחֲכָמִים:

אָמַר לוֹ נֶאֱמָן עָלַי אַבָּא, נֶאֱמָן עָלַי אֲבִיךָ, נֶאֱמָנִין עָלַי שְׁלֹשָׁה רוֹעֵי בָקָר, רַבִּי מֵאִיר אוֹמֵר, יָכוֹל לַחֲזֹר בּוֹ. וַחֲכָמִים אוֹמְרִים, אֵינוֹ יָכוֹל לַחֲזֹר בּוֹ. הָיָה חַיָּב לַחֲבֵרוֹ שְׁבוּעָה וְאָמַר לוֹ דּוֹר לִי בְּחַיֵּי רֹאשֶׁךָ, רַבִּי מֵאִיר אוֹמֵר, יָכוֹל לַחֲזֹר בּוֹ. וַחֲכָמִים אוֹמְרִים, אֵין יָכוֹל לַחֲזֹר בּוֹ:

נֶאֱמָן עָלַי אַבָּא. לְהִיוֹת דַּיָּן, אַף עַל פִּי שֶׁהוּא פָּסוּל מִן הַתּוֹרָה לְדוֹנִני לֹא לְזַכּוֹת וְלֹא לְחוֹבָה, כְּדִכְתִיב לֹן מִלֹּא יוּמְתוּ אָבוֹת עַל בָּנִים: נֶאֱמָנִים עָלַי שְׁלֹשָׁה רוֹעֵי בָקָר. לְדִין. דְּאִלּוּ לְעֵדוּת, רוֹעֵי בָקָר כְּשֵׁרִים הֵן: רַבִּי מֵאִיר אוֹמֵר יָכוֹל לַחֲזֹר בּוֹ. אַפִלּוּ לְאַחַר גְּמַר דִּין, לְאַחַר שֶׁקִּבֵּל הַדַּיָּן הָעֵדוּת וְאָמַר אִישׁ פְּלוֹנִי אַתָּה זַכַּאי: אֵינוֹ יָכוֹל לַחֲזֹר בּוֹ. לְאַחַר גְּמַר דִּין, בְּלַבַּד הוּא דְּפְלִיגִי רַבָּנָן עֲלֵיהּ דְּרַבִּי מֵאִיר. דְּאִלּוּ קֹדֶם גְּמַר דִּין מוֹדִים חֲכָמִים לְרַבִּי מֵאִיר דְּיָכוֹל לַחֲזֹר בּוֹ. וְאִם קָנָה מִידוֹ נְמֵי שֶׁמִּקַּבֵּל עָלָיו עֵדוּת אִישׁ פְּלוֹנִי אוֹ דִּינוֹ שֶׁל אִישׁ פְּלוֹנִי, אַפִלּוּ קֹדֶם גְּמַר דִּין אֵינוֹ יָכוֹל לַחֲזֹר בּוֹ, שֶׁאֵין לְאַחַר קִנְיָן כְּלוּם. וְכֵן הֲלָכָה: הָיָה לוֹ בְּחַיֵּי רֹאשֶׁךָ. נִרְאֶה לִי בְּחַיֵּי רֹאשֶׁךָ וְאַתָּה לָךְ מַה שֶׁאַתָּה תּוֹבֵעַ. וְאֵין צָרִיךְ לוֹמַר וְתִחוֹל לָךְ מַה שֶׁיֵּשׁ לִי עַכְשָׁיו. וְנִרְאֶה לוֹ אוֹ קָנָה מִידוֹ אַף עַל פִּי שֶׁעֲדַיִן לֹא נָדַר, אֵינוֹ יָכוֹל לַחֲזֹר בּוֹ, כִּדְבָרֵי חֲכָמִים. וְכֵן הֲלָכָה:

וְאִלּוּ הֵן הַפְּסוּלִין, הַמְשַׁחֵק בְּקֻבְיָא, וְהַמַּלְוֶה בְּרִבִּית, וּמַפְרִיחֵי יוֹנִים, וְסוֹחֲרֵי שְׁבִיעִית. אָמַר רַבִּי שִׁמְעוֹן, בִּתְחִלָּה הָיוּ קוֹרִין אוֹתָן אוֹסְפֵי שְׁבִיעִית, מְשֻׁרְבֵּב הָאֲסָפְנִין, חָזְרוּ לְקָרוֹתָן סוֹחֲרֵי שְׁבִיעִית. אָמַר רַבִּי יְהוּדָה, אֵימָתַי, בִּזְמַן שֶׁאֵין לָהֶם אֻמָּנוּת אֶלָּא הִיא, אֲבָל יֵשׁ לָהֶן אֻמָּנוּת שֶׁלֹּא הִיא, כְּשֵׁרִין:

ואלו הן הפסולים. לדון ולהעיד: **המשחק בקביא.** פסול לעדות לפי שאינו משתמש בישובו של עולם, ואסור לאדם שיתעסק בעולמו אלא או בתורה וגמילות חסדים, או בסחורה ואמנות ומלאכה שיש בהן ישובו של עולם: **והמלוה ברבית.** אחד הלוה ואחד המלוה שניהם פסולין, דכתיב לן המלוה והלוה שניהם עוברים בלא תעשה: **ומפרחי יונים.** אית דמפרשי מין מפיוני השחוק, אם תקדים יונתך לינוני אתן לך כך וכך. ואית דמפרשי שמגדל יונה מלמדה להביא יונים לבית בעליה בעל כרחן, וישׁ בהן גזל מפני דיבי שלום, ולא כשהיו מביאין מבית אחר: **סוחרי שביעית.** עושין סחורה בשביעית: **רבי שמעון אומר וכו'.** גזל גמור הוא, שהרי שביעית הפקר הכל שוין בה, כדכתיב (ויקרא כה) והיתה שבת הארץ לכם לאכלה, ולא לסחורה: **רבי שמעון אומר וכו'.** בגמרא מפרש מלתיה דרבי שמעון דכו', בתחלה היו קוראים אותם אוספי שביעית, כלומר אוספי פרות שביעית לעצמן היו פסולים לעדות כמו סוחרי פרות שביעית: **משרבב האספנין.** השואלין מנת המלך קח וקח בורית תבואה בכל שנה, והיו צריכין לאסוף תבואה של שביעית לפרע ממנה מנת המלך, חזרו לומר סוחרי פרות שביעית בלבד הם פסולים, אבל אוספי תבואה שביעית לתת למלך כשרים לעדות, כיון שאין אוספים לאצר לעצמן, ולענין פסק הלכה, כל מי שעבר עברה שחייב עליה מיתת בית דין או כרת או מלקות, פסול לעדות. המחזיב מיתה נקרא רשע, דכתיב אשר הוא רשע למות, ובחיובי מלקות כתיב והיה אם בן הכות הרשע, והתורה אמרה אל תשת ידך עם רשע להיות עד חמס, ודרשינן אל תשת רשע עד. ואם לקה חזר לכשרות, דכתיב ונקלה אחיך לעיניך. כיון שלקה הרי הוא כאחיך. ואם לקה ממון שלא כדין, אף על פי שאינו חיב ביה לא מיתה ולא מלקות, פסול לעדות, כגון גזל וגזלן ומלוה ברבית. ואם לקח ממון שיש בו אשור דרבנן, פסול לעדות מדרבנן, כגון מפריחי יונים, וחמכן דיהיבי דמי ולוקח החפץ שאין הבעלים רוצים למכרו, והנבאים המוכסים שלוקחים לעצמן, ומקבלי צדקה מן הנכרים בפרהסיא, אלו וכיוצא בהן פסולין לעדות מדרבנן, ואין עדותן בטלה עד שיכריזו עליהם ויפרסמו אותן, אבל פסולי עדות של תורה אין צריכין הכרזה. וכל הפסולין לעדות, בין של תורה בין של דברים, אם נודע מענינם שעשו תשובה ונמוקה והממון שלקחו שלא כדין החזירוהו ועשו טיב ונדר לעצמן באותו דבר שחטאו בו שלא יוסיפו לעשותו עוד, הרי אלו חוזרו להכשר. ומשחק בקביא אף על פי שאין בזה גזל אפלו מדברים, הם פסולים לעדות, לפי שאין מתעסקין בישובו של עולם ואין בהם יראת שמים. ודוקא שאין לחם מלאכה ואמנות אלא היא. כדברי רבי יהודה, וכן הלכה. ואימתי חוזרין, משישברו פספסיהן ויקבלו עליהם דאפלו בחנם לא עבדי:

וְאִלּוּ הֵן הַקְּרוֹבִין, אָבִיו וְאָחִיו וַאֲחִי אָבִיו וַאֲחִי אִמּוֹ וּבַעַל אֲחוֹתוֹ וּבַעַל אֲחוֹת אָבִיו וּבַעַל אֲחוֹת אִמּוֹ וּבַעַל אִמּוֹ וְחָמִיו וְגִיסוֹ, הֵן וּבְנֵיהֶן וְחַתְנֵיהֶן, וְחוֹרְגוֹ לְבַדּוֹ. אָמַר רַבִּי יוֹסֵי, זוֹ מִשְׁנַת רַבִּי עֲקִיבָא. אֲבָל מִשְׁנָה רִאשׁוֹנָה, דּוֹדוֹ וּבֶן דּוֹדוֹ. וְכָל הָרְאוּי לְיָרְשׁוֹ, וְכָל הַקָּרוֹב לוֹ בְּאוֹתָהּ שָׁעָה. הָיָה קָרוֹב וְנִתְרַחֵק, הֲרֵי זֶה כָּשֵׁר. רַבִּי יְהוּדָה אוֹמֵר, אֲפִלּוּ מֵתָה בְּתוֹ וְיֵשׁ לוֹ בָּנִים מִמֶּנָּה, הֲרֵי זֶה קָרוֹב:

ובעל אחותו וכו'. משום דבעל באשאת: **וגיסו.** בעל אחות אשתו: **הם ובניהן וחתניהן.** דוקא בנים ובנות שיש לו לניסו מאחות אשתו, אבל אם יש לו בנים מאשה אחרת, או חתנים נשואים לבנות שיש לו מאשה אחרת, אינן חשובין קרובין: **וחורגו.** בן אשתו מאיש אחר. הוא בלבד חשוב קרוב, אבל בן חורגו וחתן חורגו לא. ואשת חורגו לא יעיד לה, דאשה בבעלה, והאחים זה עם זה, בין מן האב בין מן האם, הרי הן ראשון בראשון. ובניהם זה עם זה, שני בשני. ובני בניהם זה עם זה, שלישי בשלישי. ולעולם שלישי בראשון כשר. ואין צריך לומר שלישי בשני, אבל שני בשני ואין צריך לומר שני בראשון, שניהם פסולים. וכדרך שאתה מונה בזכרים כך אתה מונה בנקבות, וכל אשה שאתה פסול לה קרי אתה פסול לו כך אתה פסול לאשתו: **אבל משנה ראשונה דודו ובן דודו.** ואין הלכה כמשנה ראשונה: **וכל הראוי לירשו.** חשלום משנתו של רבי עקיבא היא ולא ממשנה ראשונה. **וכל הראוי לירשו, והניח קרובי האב.** אבל קרובי האם בגון אחי אמו שהזכרנו, כשר לו, שקרבי אין אחי אמו ראוי לירשו. אבל הוא ראוי לירש אחי אמו, לפיכך הוא פסול להעיד לו: **היה קרוב.** בגון חתנו וראוי לירשו מחמת אשתו: **ונתרחק.** שמתה אשתו קדם שראה עדות זו: **רבי יהודה אומר וכו'.** ואין הלכה כרבי יהודה:

הָאוֹהֵב וְהַשּׂוֹנֵא. אוֹהֵב, זֶה שׁוֹשְׁבִינוֹ. שׂוֹנֵא, כָּל שֶׁלֹּא דִבֶּר עִמּוֹ שְׁלֹשָׁה יָמִים בְּאֵיבָה. אָמְרוּ לוֹ, לֹא נִחְשְׁדוּ יִשְׂרָאֵל עַל בָּךְ:

שושבינו. רעהו בימי חפתו, פסול לו כל ימי החפה: **לא נחשדו ישראל על בך.** להעיד שקר משום איבה ואהבה. וכן הלכה. ודוקא בעדות פליגי רבנן עליה, אבל בדיין מודו רבנן דפסול לו לדון, דאי נחים ליה אינו רואה לו חובה, ואי סני ליה לא מצי לאפוקי בזכותיה:

בֵּיצַד בּוֹדְקִים אֶת הָעֵדִים, הָיוּ מַכְנִיסִין אוֹתָן וּמְאַיְמִין עֲלֵיהֶן וּמוֹצִיאִין אֶת כָּל הָאָדָם לַחוּץ, וּמְשַׁיְּרִין אֶת הַגָּדוֹל שֶׁבָּהֶן, וְאוֹמְרִים לוֹ אֱמֹר הֵיאַךְ אַתָּה יוֹדֵעַ שֶׁזֶּה חַיָּב לָזֶה. אִם אָמַר, הוּא אָמַר לִי שֶׁאֲנִי חַיָּב לוֹ, אִישׁ פְּלוֹנִי אָמַר לִי שֶׁהוּא חַיָּב לוֹ, לֹא אָמַר כְּלוּם, עַד שֶׁיֹּאמַר, בְּפָנַינוּ הוֹדָה לוֹ שֶׁהוּא חַיָּב לוֹ מָאתַיִם זוּז. וְאַחַר כָּךְ מַכְנִיסִין אֶת הַשֵּׁנִי וּבוֹדְקִים אוֹתוֹ. אִם נִמְצְאוּ דִבְרֵיהֶם מְכֻוָּנִים, נוֹשְׁאִין וְנוֹתְנִין בַּדָּבָר. שְׁנַיִם אוֹמְרִים זַכַּאי, וְאֶחָד אוֹמֵר חַיָּב, זַכַּאי. שְׁנַיִם אוֹמְרִים חַיָּב, וְאֶחָד אוֹמֵר זַכַּאי, חַיָּב. אֶחָד אוֹמֵר זַכַּאי, וְאֶחָד אוֹמֵר חַיָּב, וַאֲפִלּוּ שְׁנַיִם מְזַכִּין אוֹ שְׁנַיִם מְחַיְּבִין וְאֶחָד אוֹמֵר אֵינִי יוֹדֵעַ, יוֹסִיפוּ הַדַּיָּנִין:

וּמאיימין עליהם. מוֹדִיעִים אוֹתָם שֶׁהִשּׁוֹכְרִים עֵדִי שֶׁקֶר הֵן עַצְמָן מְבִיזִין אוֹתָן וְקוֹרְאִים לָהֶן רְשָׁעִים, דִּכְתִיב בְּנְבוּת, וְהוּשְׁיבוּ שְׁנַיִם אֲנָשִׁים בְּנֵי בְלִיַּעַל נֶגְדּוֹ, שִׁיּוּעֲצֵי הַמֶּלֶךְ שֶׁהָיוּ יוֹעֲצִים לְשַׁכֵּרָן קוֹרְאִים לָהֶן בְּנֵי בְלִיַּעַל: **הוּא אָמַר לִי.** הִלּוֹדָה אָמַר לִי: **לֹא אָמַר כְּלוּם.** דְּעֲבִיד אֵינִישׁ דְּאָמַר פְּלוֹנִי נוֹשֶׁה בִּי, בִּדִּי שֶׁלֹּא יֶחֱזִיקוּהוּ עֶשְׁיר: **הוֹדָה לוֹ.** שֶׁהֵיוּ שְׁנֵיהֶם בְּפָנֵינוּ, וְלֹהוֹדוֹת לוֹ נִתְּנוּ, לִהְיוֹת לוֹ עֵדִים בְּדָבָר: **אַפִּלּוּ שְׁנַיִם מְזַכִּין אוֹ מְחַיְּבִים וְאֶחָד אוֹמֵר אֵינִי יוֹדֵעַ יוֹסִיפוּ דַּיָּנִים.** וְאַף עַל גַּב דְּאִי הֲוָה פְּלִיג עֲלַיְיהוּ הֲוָה בָּטֵל בְּמִעוּטָא, כִּי אָמַר אֵינִי יוֹדֵעַ הֲוֵי כְּמוֹ שֶׁלֹּא יָשַׁב בַּדִּין, נִמְצָא הַדִּין בִּשְׁנַיִם וְאֵין שְׁלִשָּׁה בְּעֵינָן:

גָּמְרוּ אֶת הַדָּבָר, הָיוּ מַכְנִיסִין אוֹתָן. הַגָּדוֹל שֶׁבַּדַּיָּנִים אוֹמֵר, אִישׁ פְּלוֹנִי אַתָּה זַכַּאי, אִישׁ פְּלוֹנִי אַתָּה חַיָּב. וּמִנַּיִן לְכְשֶׁיֵּצֵא אֶחָד מִן הַדַּיָּנִים לֹא יֹאמַר אֲנִי מִזְּכֶה וַחֲבֵרַי מְחַיְּבִין אֲבָל מָה אֶעֱשֶׂה שֶׁחֲבֵרַי רַבּוּ עָלָי, עַל זֶה נֶאֱמַר לֹא תֵלֵךְ רָכִיל בְּעַמֶּיךָ (ויקרא יט), וְאוֹמֵר הוֹלֵךְ רָכִיל מְגַלֶּה סוֹד (משלי יא):

הֵיוּ מבניסין אותן. לִבְעֲלֵי דִינִין. שֶׁלְּאַחַר שֶׁשָּׁמְעוּ טַעֲנוֹתֵיהֶן הֵיוּ מוֹצִיאִין אוֹתָן לַחוּץ כְּדֵי שֶׁיִּשְׁאֲלוּ וְיִתְּנוּ בְּדָבָר וְלֹא יִשְׁמְעוּ הַבַּעֲלֵי דִינִים מִי מְזַכֶּה וּמִי מְחַיֵּב:

כָּל זְמַן שֶׁמֵּבִיא רְאָיָה, סוֹתֵר אֶת הַדִּין. אָמְרוּ לוֹ, כָּל רְאָיוֹת שֶׁיֵּשׁ לְךָ הָבֵא מִכָּאן עַד שִׁלְשִׁים יוֹם. מָצָא בְתוֹךְ שִׁלְשִׁים יוֹם, סוֹתֵר. לְאַחַר שִׁלְשִׁים יוֹם, אֵינוֹ סוֹתֵר. אָמַר רַבָּן שִׁמְעוֹן בֶּן גַּמְלִיאֵל, מַה יַּעֲשֶׂה זֶה שֶׁלֹּא מָצָא בְתוֹךְ שִׁלְשִׁים וּמָצָא לְאַחַר שִׁלְשִׁים. אָמְרוּ לוֹ הָבֵא עֵדִים וְאָמַר אֵין לִי עֵדִים, אָמְרוּ הָבֵא רְאָיָה וְאָמַר אֵין לִי רְאָיָה, וּלְאַחַר זְמַן הֵבִיא רְאָיָה וּמָצָא עֵדִים, הֲרֵי זֶה אֵינוֹ כְלוּם. אָמַר רַבָּן שִׁמְעוֹן בֶּן גַּמְלִיאֵל, מַה יַּעֲשֶׂה זֶה שֶׁלֹּא הָיָה יוֹדֵעַ שֶׁיֵּשׁ לוֹ עֵדִים וּמָצָא עֵדִים, לֹא הָיָה יוֹדֵעַ שֶׁיֵּשׁ לוֹ רְאָיָה וּמָצָא רְאָיָה. אָמְרוּ לוֹ הָבֵא עֵדִים, אָמַר אֵין לִי עֵדִים, הָבֵא רְאָיָה וְאָמַר אֵין לִי רְאָיָה, רָאָה שֶׁמִּתְחַיֵּב בַּדִּין וְאָמַר קָרְבוּ פְּלוֹנִי וּפְלוֹנִי וְהַעִידוּנִי, אוֹ שֶׁהוֹצִיא רְאָיָה מִתּוֹךְ אַפֶּנְדָּתוֹ, הֲרֵי זֶה אֵינוֹ כְלוּם:

הָבֵא רְאָיָה. שֶׁטֵּר זְכוּת: **הֲרֵי זֶה אֵינוֹ כְלוּם.** שֶׁהֲרֵי אָמַר אֵין לִי. וְהַיְינוּ שֶׁמָּא זֶה אוֹ אֵינוֹ יוֹדֵעַ עֵדִי שֶׁקֶר. **אָמַר רַבָּן שִׁמְעוֹן בֶּן גַּמְלִיאֵל וכו'.** וְאֵין הֲלָכָה כְּרַבָּן שִׁמְעוֹן בֶּן גַּמְלִיאֵל: **קָרְבוּ פְּלוֹנִי וּפְלוֹנִי וְהָעִידוּנִי.** בְּהָא אַפְלוּ רַבָּן שִׁמְעוֹן בֶּן גַּמְלִיאֵל מוֹדֶה. דְּכֵיוָן שֶׁהֵיְיתָה יוֹדֵעַ בְּהֶן וְאָמַר אֵין לִי, וְדַאי שֶׁקֶר הוּא. אֲבָל הַשּׁוֹנֶה יֵשׁ לִי עֵדִים אוֹ רְאָיָה בְּמְדִינַת הַיָּם, אֵין שׁוֹמְעִין לוֹ לְעִנְיַן הַדִּין עַד שֶׁיְּשַׁלַּח לְמְדִינַת הַיָּם, אֲלָא מוֹסְקִין אֶת הַדִּין בִּפְנֵי מַה שֶּׁרּוֹאִין מִמֶּנּוּ עַכְשָׁיו, וּכְשֶׁיָּבִיא עֵדִים אוֹ רְאָיָה סוֹתֵר אֶת הַדִּין וּמְחַזִּירִים וְדָנִים בִּפְנֵי הָעֵדִים אוֹ הָרְאָיָה שֶׁהֵבִיא: **אַפֶּנְדָּתוֹ.** חֲגוֹרָתוֹ. וְאִית דְּמַפְרְשֵׁי מַלְבּוּשׁ הַסָּמוּךְ לִבְשָׂרוֹ:

אֶחָד דִּינֵי מָמוֹנוֹת וְאֶחָד דִּינֵי נְפָשׁוֹת, בְּדִרְישָׁה וּבַחֲקִירָה, שֶׁנֶּאֱמַר (ויקרא כד) מִשְׁפַּט אֶחָד יִהְיֶה לָכֶם. מַה בֵּין דִּינֵי מָמוֹנוֹת לְדִינֵי נְפָשׁוֹת. דִּינֵי מָמוֹנוֹת בִּשְׁלֹשָׁה, וְדִינֵי נְפָשׁוֹת בְּעֶשְׂרִים וּשְׁלֹשָׁה. דִּינֵי מָמוֹנוֹת פּוֹתְחִין בֵּין לִזְכוּת בֵּין לְחוֹבָה, וְדִינֵי נְפָשׁוֹת פּוֹתְחִין לִזְכוּת וְאֵין פּוֹתְחִין לְחוֹבָה. דִּינֵי מָמוֹנוֹת מַטִּין עַל פִּי אֶחָד בֵּין לִזְכוּת בֵּין לְחוֹבָה, וְדִינֵי נְפָשׁוֹת מַטִּין עַל פִּי אֶחָד לִזְכוּת וְעַל פִּי שְׁנַיִם לְחוֹבָה. דִּינֵי מָמוֹנוֹת מַחֲזִירִין בֵּין לִזְכוּת בֵּין לְחוֹבָה, דִּינֵי נְפָשׁוֹת מַחֲזִירִין לִזְכוּת וְאֵין מַחֲזִירִין לְחוֹבָה. דִּינֵי מָמוֹנוֹת הַכֹּל מְלַמְּדִין זְכוּת וְחוֹבָה, דִּינֵי נְפָשׁוֹת הַכֹּל מְלַמְּדִין זְכוּת וְאֵין הַכֹּל מְלַמְּדִין חוֹבָה. דִּינֵי מָמוֹנוֹת הַמְלַמֵּד חוֹבָה מְלַמֵּד זְכוּת וְהַמְלַמֵּד זְכוּת מְלַמֵּד חוֹבָה, דִּינֵי נְפָשׁוֹת הַמְלַמֵּד חוֹבָה מְלַמֵּד זְכוּת, אֲבָל הַמְלַמֵּד זְכוּת אֵין יָכוֹל לַחֲזֹר וּלְלַמֵּד חוֹבָה. דִּינֵי מָמוֹנוֹת דָּנִין בְּיוֹם וְגוֹמְרִין בַּלַּיְלָה, דִּינֵי נְפָשׁוֹת דָּנִין בְּיוֹם וְגוֹמְרִין בְּיוֹם. דִּינֵי מָמוֹנוֹת גּוֹמְרִין בּוֹ בְּיוֹם בֵּין לִזְכוּת בֵּין לְחוֹבָה, דִּינֵי נְפָשׁוֹת גּוֹמְרִין בּוֹ בְּיוֹם לִזְכוּת וּבְיוֹם שְׁלְאַחֲרָיו לְחוֹבָה, לְפִיכָךְ אֵין דָּנִין לֹא בְּעֶרֶב שַׁבָּת וְלֹא בְעֶרֶב יוֹם טוֹב:

אחד דיני ממונות וכו' שנאמר משפט אחד יהיה לכם. ובדיני נפשות כתיב ודרשת וחקרת. וזהו דין תורה. אבל אמרו חכמים שאין מאריכין בדרישה וחקירה בדיני ממונות, שלא תגעל הלת בפני לוז. אלא אם כן ראו בית דין שהדין מרפה. דדרישה וחקירה הוא השאלה בענין בעצמו, כגון במה הלוהו ומתי הלוהו ובאיזה ענין הלוהו ובאיזה מקום הלוהו. ויש מין אחר מן השאלה שנקראת בדיקה, ואינו בענין בעצמו, כגון שישאלנה לו מה היה לבושו, כלים שחורים או בלים לבנים. עומד היה או יושב בשעה שהלוהו **פותחים.** משאו ומתנו של דין. בין לזכות בין לחובה. **מחזירין.** סותרין את הדין אחר שגמרוהו וידעו שטעו. **ואין הכל מלמדין חובה.** שאם אמר אחד מן התלמידים יש לי ללמד עליו חובה אין שומעין לו: **דנים ביום וגומרין בלילה.** דכתיב ושפטו את העם בכל עת, וכתיב והיה ביום הנחילו את בניו, הא כיצד. יום לתחלת דין, ולילה לגמר דין: **דנין ביום וגומרין ביום.** דכתיב והוקע אותם לה' נגד השמש: **גומרין בו ביום בין לזכות בין לחובה וכו'.** דאמר קרא מלאתי משפט צדק ילין בה: **לפיכך אין דנים לא בערב שבת.** שנמצא גמר דינו בשבת, ולהשהותו אחר שבת אי אפשר מפני ענוי הדין, ולדונו בו ביום אי אפשר, שאין ארבע מיתות בית דין חוזרין את השבת, שנאמר לא תבערו אש בכל משכותיכם ביום השבת, למד על מחיבי שרפה שאין שורפין אותן בשבת, והוא הדין לשאר חייבי מיתות:

דִּינֵי הַטְּמֵאוֹת וְהַטְּהֵרוֹת מַתְחִילִין מִן הַגַּדּוֹל, דִּינֵי נְפָשׁוֹת מַתְחִילִין מִן הַצַּד. הַכֹּל כְּשִׁרִין לָדוּן דִּינֵי מָמוֹנוֹת וְאֵין הַכֹּל כְּשִׁרִין לָדוּן דִּינֵי נְפָשׁוֹת, אֶלָּא כֹּהֲנִים, לְוִיִּם, וְיִשְׂרְאֵלִים הַמְּשֻׁיָּאִין לַכְּהֻנָּה:

מן הצד. מן הקטנים בחכמה שהיו יושבים בצד. דאמר קרא ולא תענה על רב, ותכתיב רב, כלומר לא תענה על מפלא שבבית דין ולעולת מדברי. לפיכך אין שומעין דברי אלא בסוף: **הכל כשרים לדון.** ואפלו גר, והוא שתהא אמו מישראל. ומ"מ נמי כשר לדון דיני ממונות: **אין הכל כשרים לדון דיני נפשות.** דכתיב והקל מעליך ונשאו אתך. ברומזן לך: מה משה רבנו מיוחס אף בית דין מיוחסים:

סַנְהֶדְרִין הָיְתָה כַּחֲצִי גֹּרֶן עֲגֻלָּה, כְּדֵי שֶׁיִּהוּ רוֹאִין זֶה אֶת זֶה. זֶה. וּשְׁנֵי סוֹפְרֵי הַדַּיָּנִין עוֹמְדִין לְפָנֵיהֶם, אֶחָד מִיָּמִין וְאֶחָד מִשְּׂמֹאל, וְכוֹתְבִין דִּבְרֵי הַמְזַכִּין וְדִבְרֵי הַמְחַיְּבִין. רַבִּי יְהוּדָה אוֹמֵר, שְׁלֹשָׁה, אֶחָד כּוֹתֵב דִּבְרֵי הַמְזַכִּין, וְאֶחָד כּוֹתֵב דִּבְרֵי הַמְחַיְּבִין, וְהַשְּׁלִישִׁי כּוֹתֵב דִּבְרֵי הַמְזַכִּין וְדִבְרֵי הַמְחַיְּבִין:

כחצי גרן עגלה כדי שיהו רואים זה את זה. דאמר קרא שררך אגן הסהר. שרוך אגן זו סנהדרין שיושבת בטבורו של עולם ומגנה על כל העולם כולו, והיא דומה לסהר, שיושבים בעגול כתצי ירח. תרגום ירח, סיהרא. ובעגלה שלמה אין יושבים, מפני שערכים בעלי דינים והעדים לבנם ולידבר בפני כלם. **רבי יהודה אומר שלשה אומר שלשה היו.** כדי שיהיו שני עדים על המוציא ושני עדים על המחייבין. ואין הלכה כרבי יהודה:

וְשָׁלֹשׁ שׁוּרוֹת שֶׁל תַּלְמִידֵי חֲכָמִים יוֹשְׁבִין לִפְנֵיהֶם, כָּל אֶחָד וְאֶחָד מַכִּיר אֶת מְקוֹמוֹ. הָיוּ צְרִיכִין לְסְמֹךְ, סוֹמְכִין מִן הָרִאשׁוֹנָה. אֶחָד מִן הַשֵּׁנִיָּה בָּא לוֹ לָרִאשׁוֹנָה וְאֶחָד מִן הַשְּׁלִישִׁית בָּא לוֹ לַשֵּׁנִיָּה, וּבוֹרְרִין לָהֶן עוֹד אֶחָד מִן הַקָּהָל וּמוֹשִׁיבִין אוֹתוֹ בַּשְּׁלִישִׁית. וְלֹא הָיָה יוֹשֵׁב בִּמְקוֹמוֹ שֶׁל רִאשׁוֹן, אֶלָּא יוֹשֵׁב בְּמָקוֹם הָרִאוּי לוֹ:

לסמוך. כגון שמת אחד מן הדיינים: **ולא היה יושב במקומו של ראשון**. ולא היה אותו שנברר מן הקהל יושב במקום הראשון שהיה לו בסוף שורה השלישית. לפי שהקטן מן התלמידים שבשורות, גדול מן הגדול שבקהל:

כֵּיצַד מְאַיְמִין אֶת הָעֵדִים עַל עֵדֵי נְפָשׁוֹת, הָיוּ מַכְנִיסִין אוֹתָן וּמְאַיְמִין עֲלֵיהֶן. שֶׁמָּא תֹּאמְרוּ מֵאֹמֶד, וּמִשְּׁמוּעָה, עַד מִפִּי עֵד וּמִפִּי אָדָם נֶאֱמָן שֶׁמַּעְנוּ, אוֹ שֶׁמָּא אִי אַתֶּם יוֹדְעִין שֶׁסּוֹפֵנוּ לִבְדֹּק אֶתְכֶם בִּדְרִישָׁה וּבַחֲקִירָה. הֲוֵי יוֹדְעִין שֶׁלֹּא כְדִינֵי מָמוֹנוֹת דִּינֵי נְפָשׁוֹת. דִּינֵי מָמוֹנוֹת, אָדָם נוֹתֵן מָמוֹן וּמִתְכַּפֵּר לוֹ. דִּינֵי נְפָשׁוֹת, דָּמוֹ וְדַם זַרְעִיּוֹתָיו תְּלוּיִין בּוֹ עַד סוֹף הָעוֹלָם, שֶׁכֵּן מָצִינוּ בְּקַיִן שֶׁהָרַג אֶת אָחִיו, שֶׁנֶּאֱמַר (בראשית ד) דְּמֵי אָחִיךָ צֹעֲקִים, אֵינוֹ אוֹמֵר דַּם אָחִיךָ אֶלָּא דְּמֵי אָחִיךָ, דָּמוֹ וְדַם זַרְעִיּוֹתָיו. דָּבָר אַחֵר, דְּמֵי אָחִיךָ, שֶׁהָיָה דָמוֹ מֻשְׁלָךְ עַל הָעֵצִים וְעַל הָאֲבָנִים. לְפִיכָךְ נִבְרָא אָדָם יְחִידִי, לְלַמֶּדְךָ, שֶׁכָּל הַמְאַבֵּד נֶפֶשׁ אַחַת מִיִּשְׂרָאֵל, מַעֲלֶה עָלָיו הַכָּתוּב כְּאִלּוּ אִבֵּד עוֹלָם מָלֵא. וְכָל הַמְקַיֵּם נֶפֶשׁ אַחַת מִיִּשְׂרָאֵל, מַעֲלֶה עָלָיו הַכָּתוּב כְּאִלּוּ קִיֵּם עוֹלָם מָלֵא. וּמִפְּנֵי שְׁלוֹם הַבְּרִיּוֹת, שֶׁלֹּא יֹאמַר אָדָם לַחֲבֵרוֹ אַבָּא גָדוֹל מֵאָבִיךָ. וְשֶׁלֹּא יְהוּ מִינִין אוֹמְרִים, הַרְבֵּה רָשֻׁיּוֹת בַּשָּׁמָיִם. וּלְהַגִּיד גְּדֻלָּתוֹ שֶׁל הַקָּדוֹשׁ בָּרוּךְ הוּא, שֶׁאָדָם טוֹבֵעַ כַּמָּה מַטְבְּעוֹת בְּחוֹתָם אֶחָד וְכֻלָּן דּוֹמִין זֶה לָזֶה, וּמֶלֶךְ מַלְכֵי הַמְּלָכִים הַקָּדוֹשׁ בָּרוּךְ הוּא טָבַע כָּל אָדָם בְּחוֹתָמוֹ שֶׁל אָדָם הָרִאשׁוֹן וְאֵין אֶחָד מֵהֶן דּוֹמֶה לַחֲבֵרוֹ. לְפִיכָךְ כָּל אֶחָד וְאֶחָד חַיָּב לוֹמַר, בִּשְׁבִילִי נִבְרָא הָעוֹלָם. וְשֶׁמָּא תֹּאמְרוּ מַה לָּנוּ וְלַצָּרָה הַזֹּאת, וַהֲלֹא כְּבָר נֶאֱמַר (ויקרא ה) וְהוּא עֵד אוֹ רָאָה אוֹ יָדָע אִם לוֹא יַגִּיד וְגוֹ'. וְשֶׁמָּא תֹּאמְרוּ מַה לָּנוּ לָחוּב בְּדָמוֹ שֶׁל זֶה, וַהֲלֹא כְּבָר נֶאֱמַר (משלי יא) וּבַאֲבֹד רְשָׁעִים רִנָּה:

מאימין על העדים. שלא יעידו שקר: **מאמד**. שהודעת נוטה שהוא כן: **דיני ממונות**. אם העיד לחייב לזה ממון שלא בדין, מחזירו לו ומתכפר: **לפיכך נברא יחידי**. להראותך שמאבד אחד נתייסר מלואו של עולם: **רשיות הרבה**. אלהות הרבה יש וכל אחד ברא את שלו: **מה לנו ולצרה הזאת**. להבנים ראשנו בדאגה זו ואפילו על האמת: **וחלא כבר נאמר והוא עד**. ותיכנס אתם להגיד מה שראיתם: **ושמא תאמרו מה לנו לחוב**. להיות מחייבים בדמו של זה. נוח לנו לעמוד באם לא נגיד: **הרי הוא אומר ובאבד רשעים רנה**. ואם רשע הוא אין כאן עון בלל:

הָיוּ בוֹדְקִין אוֹתָן בְּשֶׁבַע חֲקִירוֹת, בְּאֵיזֶה שָׁבוּעַ, בְּאֵיזוֹ שָׁנָה, בְּאֵיזֶה חוֹדֶשׁ, בַּכַּמָּה בְּחוֹדֶשׁ, בְּאֵיזֶה יוֹם, בְּאֵיזוֹ שָׁעָה, בְּאֵיזֶה מָקוֹם. רַבִּי יוֹסֵי אוֹמֵר בְּאֵיזֶה יוֹם, בְּאֵיזוֹ שָׁעָה, בְּאֵיזֶה מָקוֹם. מַכִּירִין אַתֶּם אוֹתוֹ. הֵתְרֵיתֶם בּוֹ. הָעוֹבֵד עֲבוֹדָה זָרָה, אֶת מִי עָבַד, וּבַמֶּה עָבָד:

הָיוּ בוֹדְקִין אוֹתָן. אַחַר שֶׁאִימּוּ עֲלֵיהֶן הָיוּ בוֹדְקִין אוֹתָן: **בְּשֶׁבַע חֲקִירוֹת.** כְּנֶגֶד שִׁבְעָה לְשׁוֹנוֹת שֶׁנֶּאֱמְרוּ בְּמִקְרֵא בַּחֲיָבֵי מִיתוֹת בֵּית דִּין, וְדָרְשָׁה, וְחֶקְרָה, וְשֶׁאֵלָה, הֵישֵׁב, וְהַרְ כאן שְׁלֹשָׁה, וְשֶׁאֵלָה אֵינוֹ מִן הַמְּנִיָן, שֶׁמְּמֻנּוֹ לְמַדְנוּ בְּדִיקוֹת. וּבַמָּקוֹם אַחֵר הוּא אוֹמֵר וְהִגַּדְ לְךָ וְשָׁמַעְתָּ וְדָרַשְׁתָּ הֵישֵׁב, יֵשׁ כָּאן שְׁנַיִם אֲחֵרִים, הֲרֵי לְךָ חֲמִשָּׁה, וּבַמָּקוֹם אַחֵר אוֹמֵר וְדָרַשְׁוּ הַשֹּׁפְטִים הֵישֵׁב, שְׁנַיִם אֲחֵרִים, הֲרֵי כָּאן שִׁבְעָה: **בְּאֵיזוֹ שָׁבוּעַ.** שֶׁל שְׁבוּעִי: **בְּאֵיזוֹ יוֹם.** שֶׁל שַׁבָּתוֹת: **בְּאֵיזוֹ שָׁנָה.** שֶׁל שְׁמִטִּין: **בְּאֵיזֶה יוֹם.** שֶׁבְּשָׁבוּעַ זוֹ: **בַּכַּמָּה בְּחוֹדֶשׁ.** שֶׁל יוֹם. שֶׁכָּל שִׁבְעָה חֲקִירוֹת הַלָּלוּ מֵבִיאוֹת אוֹתָן לִידֵי הַזְּמָה, וְשָׁמָּא אֵין עֵדִים לְהַזִּמּוֹ לְכָל הַיּוֹם וְיֵשׁ עֵדִים לְהַזִּמּוֹ לְאוֹתָהּ שָׁעָה: **רַבִּי יוֹסֵי אוֹמֵר.** אֵין עֲרִיכָה אֶלָּא שֶׁלֹּשׁ חֲקִירוֹת. בְּאֵיזוֹ יוֹם בְּאֵיזוֹ שָׁעָה בְּאֵיזֶה מָקוֹם. וְאֵין הֲלָכָה כְּרַבִּי יוֹסֵי, אֶלָּא אִפִלּוּ אָמְרוּ הָעֵדִים אַתְמוֹל הֲרָגוֹ, בּוֹדְקִין אוֹתָן בְּשֶׁבַע חֲקִירוֹת. כְּדֵי שֶׁתִּטְרַח דַּעְתָּן עֲלֵיהֶן יְתֵרוֹ אִם יֵשׁ פְּסוֹל בְּעֵדוּתָן: **מַכִּירִין אַתֶּם אוֹתוֹ.** הַזְהָרוּ. שָׁמָּא נִבְרֵי הוּא. וְזוֹ אֵינָהּ מִן הַחֲקִירוֹת שֶׁמְּבִיאוֹת לִידֵי הַזְּמָה, אֶלָּא כְּשֶׁאֵר בְּדִיקוֹת שֶׁאֵינָן אֶלָּא לַעֲשׂוֹת הָעֵדוּת מְכֻחָשֶׁת, שֶׁמָּא לֹא יֹאמַר הָאֶחָד כְּדִבְרֵי חֲבֵרוֹ, וְהוּא וְהַן יִהְיוּ פְּטוּרִים: **אֶת מִי עָבַד.** לְפָעוּר אוֹ לְמַרְקוּלִיס: **וּבַמֶּה עָבַד.** בְּזֹבַח אוֹ בְּהִשְׁתַּחֲוָיָה:

כָּל הַמְּרֻבֶּה בִּבְדִיקוֹת, הֲרֵי זֶה מְשֻׁבָּח. מַעֲשֶׂה וּבְדַק בֶּן זַכַּאי בְּעֶקְצֵי תְאֵנִים. וּמֵאָה בֵּין חֲקִירוֹת לִבְדִיקוֹת. חֲקִירוֹת, אֶחָד אוֹמֵר אֵינִי יוֹדֵעַ, עֵדוּתָן בְּטֵלָה. בְּדִיקוֹת, אֶחָד אוֹמֵר אֵינִי יוֹדֵעַ, וַאֲפִלּוּ שְׁנַיִם אוֹמְרִים אֵין אָנוּ יוֹדְעִין, עֵדוּתָן קַיֶּמֶת. אֶחָד חֲקִירוֹת וְאֶחָד בְּדִיקוֹת, בִּזְמַן שֶׁמַּכְחִישִׁין זֶה אֶת זֶה, עֵדוּתָן בְּטֵלָה:

בֶּן זַכַּאי. רַבִּן יוֹחָנָן בֶּן זַכַּאי. וְתַלְמִיד הָיָן לְפָנֵי רַבּוֹ הָיָה בְּאוֹתָהּ שָׁעָה, לָבַר קוֹרֵאי בֶּן זַכַּאי: **בְּעֶקְצֵי תְאֵנִים.** שֶׁהָיוּ מְעִידִים עָלָיו שֶׁהָרַג בְּתַחַת הַתְּאֵנָה, וּבְדַק בֶּן זַכַּאי, הַתְּאֵנָה זוֹ עֶקְצֵיהָ דְּקִים אוֹ גַּסִּים. עֵקֶץ, נֵב הַפְּרִי מִקּוֹם חִבּוּרוֹ לָאִילָן: **אֶמַר אֶחָד אֵינִי יוֹדֵעַ עֵדוּתָן בְּטֵלָה.** דְּשׁוּב אִי אַתָּה יָכוֹל לְהַזִּמּוֹ בְּאוֹתָהּ חֲקִירָה, וְכָל זְמַן שֶׁאֵי אַפְשָׁר לְקַיֵּם תּוֹרַת הַזְּמָה בְּאוֹתָהּ מִן הָעֵדִים, כָּל הָעֵדוּת בְּטֵלָה, וַאֲפִלּוּ הֵן אָנוּ יוֹדְעִים, מִצַּד הַזְּמָה רְאוּיָה לְהִתְקַיֵּם, דְּאֵין הַזְּמָה תְּלוּיָה אֶלָּא בַּחֲקִירָה לוֹמַר עָמְנוּ הַיִּתֶם בְּאוֹתָהּ שָׁעָה בְּמָקוֹם אַחֵר: **עֵדוּתָן בְּטֵלָה.** כָּל עֵדוּתָן בְּטֵלָה. [שֶׁבִּגְמָרָא], הוּא וְהַן פְּטוּרִים:

אֶחָד אוֹמֵר בִּשְׁנַיִם בַּחֹדֶשׁ וְאֶחָד אוֹמֵר בִּשְׁלֹשָׁה בַּחֹדֶשׁ, עֵדוּתָן קַיֶּמֶת, שֶׁזֶּה יוֹדֵעַ בְּעִבּוּרוֹ שֶׁל חֹדֶשׁ וְזֶה אֵינוֹ יוֹדֵעַ בְּעִבּוּרוֹ שֶׁל חֹדֶשׁ. אֶחָד אוֹמֵר בִּשְׁלֹשָׁה וְאֶחָד אוֹמֵר בַּחֲמִשָּׁה, עֵדוּתָן בְּטֵלָה. אֶחָד אוֹמֵר בִּשְׁתֵּי שָׁעוֹת וְאֶחָד אוֹמֵר בְּשָׁלֹשׁ שָׁעוֹת, עֵדוּתָן קַיֶּמֶת. אֶחָד אוֹמֵר בְּשָׁלֹשׁ וְאֶחָד אוֹמֵר בְּחָמֵשׁ, עֵדוּתָן בְּטֵלָה. רַבִּי יְהוּדָה אוֹמֵר, אֶחָד אוֹמֵר בְּחָמֵשׁ וְאֶחָד אוֹמֵר בְּשֵׁבַע, עֵדוּתָן קַיֶּמֶת. אֶחָד אוֹמֵר בְּחָמֵשׁ וּבְשֵׁבַע חָמָה בַּמִּזְרָח וּבְשֵׁבַע חָמָה בַּמַּעֲרָב:

שֶׁזֶּה יָדַע בְּעִבּוּרוֹ שֶׁל חֹדֶשׁ. זֶה שֶׁאָמַר בִּשְׁנַיִם יָדַע שֶׁהַחֹדֶשׁ שָׁעֵבַר מָלֵא הָיָה, וְיוֹם רִאשׁוֹן שֶׁל חֹדֶשׁ שֶׁהוּא יוֹם שְׁלֹשִׁים, מֻחְדָּשׁ שֶׁעָבַר הָיָה. דְּוַדַּאי עַד חֲצִי הַחֹדֶשׁ, אֲבָל מֵחֲצִי הַחֹדֶשׁ וְאֵילָךְ עֵדוּתוֹ בְּטֵלָה, שֶׁחֲזָקָה אֵין עוֹבֵר חֲצִי הַחֹדֶשׁ עַד שֶׁכָּל הָעוֹלָם יוֹדְעִים מָתַי קִדְּשׁוּ בֵּית דִּין הַחֹדֶשׁ. **רַבִּי יְהוּדָה אוֹמֵר קַיֶּמֶת.** דְּעֵבְרִי אֹרַח דַּעְתָּן בְּכָל הַאי: **חָמָה בַּמִּזְרָח.** מִמְּקוֹם זְרִיחַת הַחַמָּה עַד אֶמְצַע הָרָקִיעַ קְרֵי מִזְרָח, וּמֵאֶמְצַע הָרָקִיעַ עַד מְקוֹם הַשְּׁקִיעָה קְרֵי מַעֲרָב:

וְאַחַר כָּךְ מַכְנִיסִין אֶת הַשֵּׁנִי וּבוֹדְקִין אוֹתוֹ. אִם נִמְצְאוּ דִבְרֵיהֶם מְכֻוָּנִין, פּוֹתְחִין בִּזְכוּת. אָמַר אֶחָד מִן הָעֵדִים יֶשׁ לִי לְלַמֵּד עָלָיו זְכוּת, אוֹ אֶחָד מִן הַתַּלְמִידִים יֶשׁ לִי לְלַמֵּד עָלָיו חוֹבָה, מְשַׁתְּקִין אוֹתוֹ. אָמַר אֶחָד מִן הַתַּלְמִידִים יֶשׁ לִי לְלַמֵּד עָלָיו זְכוּת, מַעֲלִין אוֹתוֹ וּמוֹשִׁיבִין אוֹתוֹ בֵּינֵיהֶן, וְלֹא הָיָה יוֹרֵד מִשָּׁם כָּל הַיּוֹם כֻּלּוֹ. אִם יֵשׁ מַמָּשׁ בִּדְבָרָיו, שׁוֹמְעִין לוֹ. וַאֲפִלּוּ הוּא אוֹמֵר יֶשׁ לִי לְלַמֵּד עַל עַצְמִי זְכוּת, שׁוֹמְעִין לוֹ, וּבִלְבַד שֶׁיֵּשׁ מַמָּשׁ בִּדְבָרָיו:

אינו יורד משם כל היום. וַאֲפִלּוּ שֶׁאֵין מַמָּשׁ בִּדְבָרָיו. אֲבָל יֵשׁ מַמָּשׁ בִּדְבָרָיו, אֵינוֹ יוֹרֵד מִשָּׁם לְעוֹלָם:

נמצאו דבריהם מכוונין. וּמִעֲתָה צְרִיכִין לִשְׁאֹל וְלִתֵּן בִּדְבָרָה: **פותחין בזכות.** אֵם לֹא עִבְרָתִי אַל תִּירָא: **אמר אחד מן העדים יש לי ללמד עליו זכות. אפלו זכות,** וְכָל שֶׁכֵּן חוֹבָה. מְשַׁתְּקִים אוֹתוֹ, דִּכְתִיב וְעֵד אֶחָד לֹא יַעֲנֶה. בֵּין לְזְכוּת בֵּין לְחוֹבָה: **אמר אחד מן התלמידים.** הַיְינוּ עֲבִידִים לְפָנֵי הַדַּיָּנִים. יֵשׁ לִי לְלַמֵּד עָלָיו חוֹבָה: **משתקין אותו.** דִּכְתִיב וְעֵד אֶחָד לֹא יַעֲנֶה בְּנֶפֶשׁ לָמוּת, לָמוּת הוּא דְּאִינוּ עוֹנָה, הָא לִזְכוּת עוֹנָה:

אִם מָצְאוּ לוֹ זְכוּת, פְּטָרוּהוּ. וְאִם לָאו, מַעֲבִירִין דִּינוֹ לְמָחָר. הָיוּ מְזַהֲגִין זוּגוֹת זוּגוֹת, וּמְמַעֲטִין בְּמַאֲכָל, וְלֹא הָיוּ שׁוֹתִין יַיִן כָּל הַיּוֹם, וְנוֹשְׁאִין וְנוֹתְנִין כָּל הַלַּיְלָה, וְלַמָּחֳרָת מַשְׁכִּימִין וּבָאִין לְבֵית דִּין. הַמְזַכֶּה אוֹמֵר אֲנִי מְזַכֶּה וּמִזַּכֶּה אֲנִי בְּמָקוֹמִי, וְהַמְחַיֵּב אוֹמֵר אֲנִי מְחַיֵּב וּמְחַיֵּב אֲנִי בְּמָקוֹמִי. הַמְלַמֵּד חוֹבָה מְלַמֵּד זְכוּת, אֲבָל הַמְלַמֵּד זְכוּת אֵינוֹ יָכוֹל לַחֲזֹר וּלְלַמֵּד חוֹבָה. טָעוּ בְּדָבָר, שְׁנֵי סוֹפְרֵי הַדַּיָּנִין מְזַכִּירִין אוֹתָן. אִם מָצְאוּ לוֹ זְכוּת, פְּטָרוּהוּ. וְאִם לָאו, עוֹמְדִים לְמִנְיָן. שְׁנַיִם עָשָׂר מְזַכִּין וְאֶחָד עָשָׂר מְחַיְּבִין, זַכַּאי. שְׁנַיִם עָשָׂר מְחַיְּבִין וְאֶחָד עָשָׂר מְזַכִּין, וַאֲפִלּוּ אֶחָד עָשָׂר מְזַכִּין וְאֶחָד עָשָׂר מְחַיְּבִין וְאֶחָד אוֹמֵר אֵינִי יוֹדֵעַ, וַאֲפִלּוּ עֶשְׂרִים וּשְׁנַיִם מְזַכִּין אוֹ מְחַיְּבִין וְאֶחָד אוֹמֵר אֵינִי יוֹדֵעַ, יוֹסִיפוּ הַדַּיָּנִין. עַד כַּמָּה מוֹסִיפִין, שְׁנַיִם שְׁנַיִם עַד שִׁבְעִים וְאֶחָד. שִׁלְּשִׁים וְשִׁשָּׁה מְזַכִּין וּשְׁלֹשִׁים וְשִׁלְּשִׁים וַחֲמִשָּׁה מְחַיְּבִין, זַכַּאי. שִׁלְּשִׁים וְשִׁשָּׁה מְחַיְּבִין וּשְׁלֹשִׁים וַחֲמִשָּׁה מְזַכִּין, דָּנִין אֵלּוּ בְּנֶגֶד אֵלּוּ עַד שֶׁיִּרְאֶה אֶחָד מִן הַמְחַיְּבִין דִּבְרֵי הַמְזַכִּין:

מעבירין אותו למחר. מַעֲבִירִין אֶת הַדִּין עַד לְמָחָר, מִשּׁוּם הֶלְנָא הַדִּין: **שנים עשר מחייבין ואחד עשר מזכין.** לְזִיכּוּי, הֶלְכָּךְ יוֹסִיפוּ דַּיָּנִים: **ואפלו שנים ועשרים מזכין** או מחייבין ואחד אומר איני יודע יוסיפו דיינים. דְּהַאי דְּאָמַר איני יודע כְּמַאן דְּלֵיתֵיהּ הָכָא, וְאֵין דָּנִין דִּינֵי נְפָשׁוֹת לֹא לְזִכּוּת וְלֹא לְחוֹבָה בְּפָחוֹת מִשְּׁלֹשָׁה וְעֶשְׂרִים: **שנים שנים.** אם נִתְחַלְּקוּ הַשְּׁנַיִם שֶׁהוֹסִיפוּ זֶה לְכַאן וְזֶה לְכָאן, דְּאִבְּתִי לֵיכֵּא הֵיכָא לֹא לְטוּבָה עַל פִּי אֶחָד וְלֹא לְרָעָה עַל פִּי שְׁנַיִם, צָרִיךְ לְהוֹסִיף עוֹד שְׁנַיִם. וְכֵן עַד שֶׁבָּעִים וְאֶחָד: **עד שיראה אחד מן המחייבים דברי המזכין.** דְּאֵיכָא הֵיכָא לְטוּבָה עַל פִּי אֶחָד. הוּא הַדִּין אִם יִרְאֶה אֶחָד מִן הַמְזַכִּים דִּבְרֵי הַמְחַיְּבִים, דְּשִׁבְעִית גְּמַר דִּין קַיְּמָא לַן דְּאֵין הַמְלַמֵּד זְכוּת יָכוֹל לְלַמֵּד חוֹבָה, וְהַאי דְּלָא תָנֵי אוֹ עַד שֶׁיִּרְאֶה אֶחָד מִן הַמְזַכִּין דִּבְרֵי הַמְחַיְּבִין, דִּתְנָא אַזְכוּת קָמְהַדַּר:

נְגְמַר הַדִּין, מוֹצִיאִין אוֹתוֹ לִסְקִילָה. בֵּית הַסְּקִילָה הָיָה חוּץ לְבֵית דִּין, שֶׁנֶּאֱמַר (ויקרא כד) הוֹצֵא אֶת הַמְקַלֵּל. אֶחָד עוֹמֵד עַל פֶּתַח בֵּית דִּין וְהַסּוֹדְרִין בְּיָדוֹ, וְאָדָם אֶחָד רוֹכֵב הַסּוּס רָחוֹק מִמֶּנּוּ כְּדֵי שֶׁיִּהְא רוֹאֵהוּ. אוֹמֵר אֶחָד יֶשׁ לִי לְלַמֵּד עָלָיו זְכוּת, הָלָה מְנִיף בַּסּוּדָרִין וְהַסּוּס רָץ וּמַעֲמִידוֹ. וַאֲפִלּוּ הוּא אוֹמֵר יֶשׁ לִי לְלַמֵּד עַל עַצְמִי זְכוּת, מַחֲזִירִין אוֹתוֹ, אִם הָיָה יוֹדֵעַ שֶׁיֵּשׁ מָמָּשׁ בִּדְבָרָיו. מָצְאוּ לוֹ זְכוּת, פְּטָרוּהוּ, וְאִם לָאו, יוֹצֵא לִסְקָל. וְכָרוֹז יוֹצֵא לְפָנָיו, אִישׁ פְּלוֹנִי בֶּן פְּלוֹנִי יוֹצֵא לְסָקֵל עַל שֶׁעָבַר עֲבֵרָה פְּלוֹנִית, וּפְלוֹנִי וּפְלוֹנִי עֵדָיו, כָּל מִי שֶׁיּוֹדֵעַ לוֹ זְכוּת יָבֹא וְילַמֵּד עָלָיו:

נגמר הדין. חוֹרֵץ לְבֵית דִּין. רְחוֹק מִבֵּית דִּין. שֶׁמָּא בִּעוּד שֶׁמּוֹלִיכִין אוֹתוֹ לְבֵית הַסְּקִילָה, יִמְצְאוּ לוֹ זְכוּת וְיַחֲזִירוּ. **והסודרין בידו:** לְהָנִיף. וְהוּא סִימָן לַהַחֲזִירוּ: **ובלבד שיהא ממש בדבריו.** וְאִם אֵין מַמָּשׁ בִּדְבָרָיו, פַּעַם רִאשׁוֹנָה וְשֵׁנִיָּה בִּלְבַד מַחֲזִירִין אוֹתוֹ, דִּלְמָא מִתְּחִלָּה בִּיעְתוֹתָא נִסְתַּתְּמוּ טַעֲנוֹתָיו וְאוּלַי תַּרְגִּישׁ דִּיעָתוֹ עָלָיו וְיִזְכּוֹר טַעֲנוֹתָיו, יוֹתֵר עַל כָּךְ אֵין מַחֲזִירִין אוֹתוֹ. וּמִסְּתָיְרִין לוֹ שְׁנֵי תַּלְמִידֵי חֲכָמִים שֶׁיִּרְאֶה אִם יֵשׁ מַמָּשׁ בִּדְבָרָיו, שֶׁאִי מַחֲזִירִין אוֹתוֹ אַרְבַּע וְחָמֵשׁ פְּעָמִים: **ופלוני ופלוני עדיו.** שֶׁעָבַר עֲבֵרָה פְּלוֹנִית בְּיוֹם פְּלוֹנִי בְּשָׁעָה פְּלוֹנִית בְּמָקוֹם פְּלוֹנִי. דִּלְמָא אֵיבָא דְּמֵזְמֵם לְהוּ:

הָיָה רָחוֹק מִבֵּית הַסְּקִילָה כְּעֶשְׂרִים אַמּוֹת, אוֹמְרִים לוֹ הִתְוַדֵּה, שֶׁכֵּן דֶּרֶךְ הַמּוּמָתִין מִתְוַדִּין, שֶׁכָּל הַמִּתְוַדֶּה יֶשׁ לוֹ חֵלֶק לָעוֹלָם הַבָּא. שֶׁכֵּן מָצִינוּ בְּעָכָן שֶׁאָמַר לוֹ יְהוֹשֻׁעַ, בְּנִי שִׂים נָא כָבוֹד לַה' אֱלֹהֵי יִשְׂרָאֵל וְתֵן לוֹ תּוֹדָה וְגוֹ' וַיַּעַן עָכָן אֶת יְהוֹשֻׁעַ וַיֹּאמַר אָמְנָה אָנֹכִי חָטָאתִי לַה' אֱלֹהֵי יִשְׂרָאֵל וְכָזֹאת וְגוֹ' (יהושע ז). וּמִנַּיִן שֶׁכֹּפֶר לוֹ וִדּוּי, שֶׁנֶּאֱמַר (שם) וַיֹּאמֶר יְהוֹשֻׁעַ מֶה עֲכַרְתָּנוּ יַעְכָּרְךָ ה' בַּיּוֹם הַזֶּה. הַיּוֹם הַזֶּה אַתָּה עָכוּר, וְאִי אַתָּה עָכוּר לָעוֹלָם הַבָּא. וְאִם אֵינוֹ יוֹדֵעַ לְהִתְוַדּוֹת, אוֹמְרִים לוֹ, אֱמֹר תְּהֵא מִיתָתִי כַּפָּרָה עַל כָּל עֲוֹנוֹתַי. רַבִּי יְהוּדָה אוֹמֵר, אִם הָיָה יוֹדֵעַ שֶׁהוּא מְזֻמָּם, אוֹמֵר תְּהֵא מִיתָתִי כַּפָּרָה עַל כָּל עֲוֹנוֹתַי חוּץ מֵעָוֹן זֶה. אָמְרוּ לוֹ, אִם כֵּן, יְהוּ כָּל אָדָם אוֹמְרִים כָּךְ כְּדֵי לְנַקּוֹת אֶת עַצְמָן:

היה רחוק מבית הסקילה. דִּקְרוֹב לְבֵית הַסְּקִילָה שֶׁמָּא תִּטְרַח דַּעְתּוֹ וְלֹא יָכוֹל לְהִתְוַדּוֹת: **ותן לו תודה.** וְאַף עַל גַּב דְּאֵין אָדָם נִדָּר עַל מְנָת עַצְמוֹ, הֵרְגִּיל עָכָן הוֹרָאַת שָׁעָה הָיְתָה: **כזאת ובזאת עשיתי.** בְּגִמְרָא מְפֹרָשׁ שֶׁמָּעַל בְּחֲרָמִים בִּימֵי מֹשֶׁה: **שהוא מזמם.** שֶׁעֲדַיִן הֵן זוֹמְמִין: **לנקות את עצמן.** מִן הַבְּרִיּוֹת. וְיוֹצְאוּ לָעוֹ עַל הַיְּחִידִים וְעַל הָעֵדִים. וְאֵין הֲלָכָה כְּרַבִּי יְהוּדָה:

הָיָה רָחוֹק מִבֵּית הַסְּקִילָה אַרְבַּע אַמּוֹת, מַפְשִׁיטִין אוֹתוֹ אֶת בָּגָדָיו. הָאִישׁ, מְכַסִּין אוֹתוֹ מִלְּפָנָיו. וְהָאִשָּׁה, מִלְּפָנֶיהָ וּמֵאַחֲרֶיהָ, דִּבְרֵי רַבִּי יְהוּדָה. וַחֲכָמִים אוֹמְרִים, הָאִישׁ נִסְקָל עָרֹם וְאֵין הָאִשָּׁה נִסְקֶלֶת עֲרֻמָּה:

מפשיטין את בגדיו. דִּכְתִיב וְרָגְמוּ אֹתוֹ, וְלֹא בְּסוּתוֹ: **מכסין אותו מלפניו.** פֶּרֶק אֶחָד בְּלוֹמַר מֵעט מִמֶּנּוּ מִלְּפָנָיו. וְאֵין הֲלָכָה כְּרַבִּי יְהוּדָה:

בֵּית הַסְּקִילָה הָיָה גָּבוֹהַּ שְׁתֵּי קוֹמוֹת. אֶחָד מִן הָעֵדִים הִדְחָפוֹ עַל מָתְנָיו. נֶהֱפַךְ עַל לִבּוֹ, הוֹפְכוֹ עַל מָתְנָיו. אִם מֵת בָּהּ, יָצָא. וְאִם לָאו, הַשֵּׁנִי נוֹטֵל אֶת הָאֶבֶן וְנוֹתְנָהּ עַל לִבּוֹ. אִם מֵת בָּהּ, יָצָא. וְאִם לָאו, רְגִימָתוֹ בְּכָל יִשְׂרָאֵל, שֶׁנֶּאֱמַר (דברים יז) יַד הָעֵדִים תִּהְיֶה בּוֹ בָרִאשֹׁנָה לַהֲמִיתוֹ וְיַד כָּל הָעָם בָּאַחֲרֹנָה. כָּל הַנִּסְקָלִין נִתְלִין, דִּבְרֵי רַבִּי אֱלִיעֶזֶר. וַחֲכָמִים אוֹמְרִים, אֵינוֹ נִתְלֶה אֶלָּא הַמְגַדֵּף וְהָעוֹבֵד עֲבוֹדָה זָרָה. הָאִישׁ תּוֹלִין אוֹתוֹ פָּנָיו כְּלַפֵּי הָעָם, וְהָאִשָּׁה פָּנֶיהָ כְּלַפֵּי הָעֵץ, דִּבְרֵי רַבִּי אֱלִיעֶזֶר. וַחֲכָמִים אוֹמְרִים, הָאִישׁ נִתְלֶה וְאֵין הָאִשָּׁה נִתְלֵית. אָמַר לָהֶן רַבִּי אֱלִיעֶזֶר, וַהֲלֹא שִׁמְעוֹן בֶּן שָׁטַח תָּלָה נָשִׁים בְּאַשְׁקְלוֹן. אָמְרוּ לוֹ, שְׁמֹנִים נָשִׁים תָּלָה, וְאֵין דָּנִין שְׁנַיִם בְּיוֹם אֶחָד. בִּיצַד תּוֹלִין אוֹתוֹ, מְשַׁקְּעִין אֶת הַקּוֹרָה בָּאָרֶץ וְהָעֵץ יוֹצֵא מִמֶּנָּה, וּמַקִּיף שְׁתֵּי יָדָיו זוֹ עַל גַּבֵּי זוֹ וְתוֹלֶה אוֹתוֹ. רַבִּי יוֹסֵי אוֹמֵר, הַקּוֹרָה מֻטָּה עַל הַכּוֹתֶל, וְתוֹלֶה אוֹתוֹ כְּדֶרֶךְ שֶׁהַטַּבָּחִין עוֹשִׂין. וּמַתִּירִין אוֹתוֹ מִיָּד. וְאִם לָן, עוֹבֵר עָלָיו בְּלֹא תַּעֲשֶׂה, שֶׁנֶּאֱמַר (דברים כא) לֹא תָלִין נִבְלָתוֹ עַל הָעֵץ כִּי קָבוֹר תִּקְבְּרֶנּוּ כִּי קְלֻלַּת אֱלֹהִים תָּלוּי וְגוֹ'. בְּלוֹמַר, מִפְּנֵי מָה זֶה תָּלוּי, מִפְּנֵי שֶׁבֵּרַךְ אֶת הַשֵּׁם, וְנִמְצָא שֵׁם שָׁמַיִם מִתְחַלֵּל:

הָיָה גָּבוֹהַּ שְׁתֵּי קוֹמוֹת. וּמפיקו מִשָּׁם לְאָרֶץ: **הוֹפְכוֹ עַל מָתְנָיו.** שֶׁכֵּשֶׁהוּא מִשְׁכָּב פַּרְקָדָן מִגְּנַּה יוֹתֵר: **הַמְגַדֵּף.** מִבָּרֵךְ אֶת ה': **הַמַּעֲבִיר עַבוֹדָה זָרָה.** נִמְנִי מִגִּדֵּף הוּא. דִּכְתִיב וְהִנֵּנִּשָׂא אֲשֶׁר תַּעֲשֶׂה בֵּיד רָמָה וגו' אֶת ה' הוּא מְגַדֵּף, וְאוֹתָהּ פָּרָשָׁה בְּעַבוֹדָה זָרָה מְדַבֶּרֶת: **וְאֵין דָּנִין שְׁנַיִם בְּיוֹם אֶחָד.** בְּבֵית דִּין אֶחָד. מִשּׁוּם דְּלָא מָצֵי לְאַשְׁכּוֹבֵי בְּכוּתְיֵהּ דְּכָל חַד וְחַד. אֶלָּא תְּלִיתָן שֶׁל נָשִׁים הָלְלוּ הוֹרָאַת שָׁעָה הָיְתָה וְאֵין לְמוֹדִים מִמֶּנָּה. וְאֵין הֲלָכָה כְּרִבִּי אֱלִיעֶזֶר: **מְשַׁקְּעִין.** נוֹעֲצִים: **וְהָעֵץ יוֹצֵא מִמֶּנָּה.** בְּמָקוֹם יָתֵד הָיָה יוֹצֵא מִן הַקּוֹרָה סָמוּךְ לְרֹאשָׁהּ: **וּמַקִּיף.** סוֹמֵךְ זוֹ אֵצֶל זוֹ. כְּמוֹ לְתֹרֶם שֹׁלֵא מִן הַמְּקֻף (עירובין דף לבּ:): **וְתוֹלֶה אוֹתוֹ.** בִּידָיו: **הַקּוֹרָה מֻטָּה עַל הַכּוֹתֶל.** לֹא הָיְתָה נְעוּצָה בָּאָרֶץ אֶלָּא רֹאשָׁהּ אֶחָד עַל הָאָרֶץ וּרְאשָׁהּ אֶחָד מֻטָּה וְנִסְמָךְ עַל הַכּוֹתֶל. וְטַעְמָא דְּרִבִּי יוֹסֵי, לְפִי שֶׁהָעֵץ שֶׁנִּתְלָה עָלָיו נִקְבָּר עִמּוֹ, וְאָמְרָה תּוֹרָה כִּי קָבוֹר תִּקְבְּרֶנּוּ, מִי שֶׁאֵינוֹ מְחֻסָּר אֶלָּא קְבוּרָה, יָצָא זֶה שֶׁמְּחֻסָּר חֲפִירָה תְּלִישָׁה וּקְבוּרָה. וְרַבָּנָן, חֲפִירָה לָאו בְּלוּם הִיא, וְלֹא מַעֲשֶׂה תּוֹרָה אֶלָּא שֶׁלֹּא יְהֵא הָעֵץ בְּמֻחְבָּר מֵעִקָּרוֹ. וַהֲלָכָה כַּחֲכָמִים:

DEDICACES

La publication de ce livre est dédiée pour la Hatslakha de notre ami

Stanley Chicheportiche

La publication de ce livre est dédiée pour l'élévation de l'âme de

Rivka bat Yoheved Zilber z"l

La publication de ce livret est dédiée pour la Refouah chelema de

Avraham ben Danielle Myriam Sassi

La publication de ce livret est dédiée pour un Ben Zakhar à

Esther Avigaïl bat Martine Miryam et **Michaël Aharon ben Sylvie Tsipora**

La publication de ce livre est dédiée pour l'accouchement facile de

Jessica Myriam Baroukh bat Valerie Sarah

DEDICACES

La publication de ce livre est dédiée pour un Ben Zakhar à

Rivka bat Martine Miryam et **Yohaï Netanel ben Clara**

La publication de ce livret est dédiée pour un Ben Zakhar à

Léa Rahel bat Simha et **Daniel Eliezer Yaacov ben Joëlle Taïta**

La publication de ce livre est dédiée pour l'élévation de l'âme de

Barouh ben Moshé Tarrab Hacohen z"l - 24 Kislev

La publication de ce livre est dédiée pour l'élévation de l'âme de

Zara bat Mazal Tov Chicheportiche z"l - 1 Av

La publication de ce livre est dédiée pour l'élévation de l'âme de

Yossef Haïm ben Emma Sim'ha z"l

DEDICACES

La publication de ce livre est dédiée pour la Refoua chelema de

Méïr ben Sultana

La publication de ce livret est dédiée pour la Refouah chelema de

Lévy Yihiya ben Guéoula Victoria

La publication de ce livre est dédiée pour une bonne Parnassa très prochainement à

Yaacov Shimon ben Guéoula Victoria

La publication de ce livre est dédiée pour l'élévation de l'âme de

Couca bat Fritna Hatab z"l

La publication de ce livre est dédiée pour l'élévation de l'âme de

Haïm Bar Esther Lahmi z"l

5 MINUTES ÉTERNELLES



«..Heureux celui qui se préoccupe d'éterniser ne fût-ce que 5 minutes par jour, mettant de côté pour le monde futur des mérites incommensurables pour chaque mot de Torah étudié ! Après s'être délecté de la douceur de la Torah, il démultipliera certainement son étude et son accomplissement des Mitsvot...»

Rav Shmouel Auerbach
(extrait de sa lettre de recommandation)

INCLUS
MISHNA YOMIT
Baba Batra 8:6
Sanhédrin 6:4



Recevez un numéro d'essai gratuit chez vous sur simple demande !

WWW.5MINETERNELLES.COM

Abonnement à l'année
8 numéros : 7€ (26 nis) par mois

Comment nous joindre
Israël : 054.700.32.54
France : 01.77.38.46.78
5min.eternelles@gmail.com